


Universitas
BIBLIOTHECA

Celin

Ce livre apartien
á Melle dupré

MEMOIRES
DE MONSIEUR
DE MONTRESOR,
ET

Autres Pieces curieuses, pour servir d'esclaircissement à ce qui est contenu au premier Volume.

TOME SECOND.



A LEYDE,
Chez JEAN SAMBIX le Jeune, à la Sphere.

M. DC. LXV.

AU LECTEUR.

L'Accueil que l'on a fait aux Mémoires de feu Monsieur le Comte de Montresor, quoy que veritablement imparfaites m'a fait penser plus d'une fois à rechercher ce qui pourroit les augmenter & les esclaircir, car il est fait mention quelque fois de certaines Pieces sans lesquelles le discours de l'Auteur ne paroit pas avoir toute la lumiere qu'il devroit, & en effet le sens paroit imparfait d'un Discours s'il n'est point fortifié & esclaircy de ses parties necessaires. Tellement que j'ay cru qu'il falloit donner en ce second Volume, tout ce qui pourroit servir tant pour l'ornement du premier, que pour son esclaircissement, & satisfaire ainsi à l'obligation qu'il y a de travailler incessamment à la perfection des pro-

ductions de l'esprit. Il est important aussi de donner en lumiere tout ce qui peut toucher une mesme matiere, qui ne sert enfin qu'à augmenter & à embellir l'Histoire de France de nostre temps. La satisfaction que j'ay de faire part aux Curieux des pieces qui servent à cette Histoire, fait que je ne perde point d'occasion de donner au public tout ce que les Cabinets les plus curieux peuvent fournir.



TABLE

Des Matieres contenuës en ce second Volume.

Di-

FIN.



MEMOIRES DE MONSIEUR DE MONTRESOR.

TOME II.

DISCOURS

Par Monſieur de Montreſor touchant ſa priſon.

JE n'ignore pas que beaucoup de gens n'ayent trouvé à redire à ma conduitte, lors que je me ſuis retiré du ſervice de Monſieur le Duc d'Orleans, mais il me reſte cette ſatisfaction, de croire que la pluſpart ne m'ont blaſmé que pour n'avoir pas eſté infor-

mez des justes sujets que j'en ay eus, & de la necessité qui m'y a contraint. L'experience que vingt & deux années m'avoient acquises, m'esclaircissoit suffisamment de ce que je devois esperer ou craindre, & je m'estois assez preparé à ce que j'avois à faire, pour n'estre pas accusé de m'y estre resolu legerement. Il est vray que si mes interests particuliers m'eussent engagé aupres de son Altesse, & que l'advancement de ma fortune eut esté la principale consideration qui m'eut attaché à son service, il y auroit eu lieu de trouver estrange de me voir abandonner les esperances que sa condition presente me pouvoit faire concevoir : je diray sincerement quelles ont esté mes intentions, que j'ay plus essayé de rendre conformes au devoir d'un homme de bien, qu'à la prudence interessée du siecle où nous sommes, dont les maximes m'ont toûjours esté trop suspectes pour m'y pouvoir assujettir. Et comme j'ay toute ma vie estimé que les premiers sentimens se devoient addresser à Dieu, auquel nous sommes obligez de rendre compte de nos actions : J'ay aussi reconneu que la seconde obligation consiste à s'exempter dans le monde des moindres reproches qui peu-

peuvent donner quelque atteinte à l'honneur. Pour mettre le mien à couvert, & me garantir des traverſes que la malice de mes Ennemis embaraſſez de la franchiſe de mon naturel, auroit ſuſcitez contre moy, j'ay crû qu'il eſtoit plus à propos de me retirer de la Cour de ſon Alteſſe, que d'y demeurer davantage. Il eſt à remarquer que je m'eſtois engagé à ſon ſervice par ma propre inclination, & que mon devoir m'y avoit retenu pendant que la perſecution eſtoit ouverte contre ceux deſquels la fidelité ne pouvoit eſtre corrompuë. En cette conſideration il y avoit non ſeulement de l'apparence, mais de tres-juſtes ſujets de me continuer les teſmoignages de confiance, accompagnez de quelque ſorte d'eſtime, que j'en avois receu dans le temps de ſes diſgraces, plûtoſt que de me les deſnier ſans aucun fondement legitime dans celuy de ſes proſperitez. Ces changemens dans la Cour, ſont des effets aſſez ordinaires de la fortune & de l'humeur des Princes, pour ne s'en pas eſtonner. De plus honneſtes gens que je ne preſume l'eſtre, ont eſprouvé de ſemblables malheurs, ils s'en ſont conſolez, il eſt juſte que j'en faſſe de meſme à leur exemple.

Dés mon Enfance j'avois eu l'honneur de me donner à Monſieur le Duc d'Orleans, & j'oſeray dire, parce que c'eſt la verité, que je n'ay eu autre objet tant que j'ay eſté à ſon ſervice, que celuy de ſa gloire & de mon devoir. Pluſieurs affaires de conſequence m'ayant lors eſté confiées par ſon Alteſſe, je me rapporteray volontiers à ce qu'elle meſme en dira, ſi jamais elle s'eſt apperceuë que mon intereſt m'ait eſté en aucune conſideration, & ſi la crainte de la peine ou du peril, ont retardé un ſeul moment l'execution de ſes ordres & l'obeïſſance que j'ay deuë à ſes commandemens, apres l'avoir ſuivie dans toutes ſes diſgraces au dedans & au dehors du Royaume, m'eſtre trouvé abandonné diverſes fois de ſa protection, & des aſſiſtances que j'en devois eſperer & attendre, ſans me pouvoir reprocher d'avoir rien contribué qui m'excluſt de les recevoir, veu auſſi ma patience exercée dans des rencontres les plus rudes qui puiſſent arriver à un Gentil-homme qui ſuit par une pure affection la fortune d'un Prince: je ne crois pas, ſi l'on prend la peine d'y faire reflexion, que l'on veuïlle trouver à redire au ſoin que j'ay pris d'eſtablir

blir mon repos, en me retirant d'aupres d'un Maiſtre duquel j'eſtois ſi peu conſideré, & d'autant plus que ſes perſecutions eſtant finies avec la vie & l'authorité du Cardinal de Richelieu, je luy eſtois fort inutile: n'y ayant rien de plus certain, qu'il n'y avoit que ſes malheurs qui m'euſſent procuré de l'employ aupres de luy.

Dans ce diſcours par lequel je pretends juſtifier ma conduitte, je garderay ce reſpect à Monſieur le Duc d'Orleans, de n'y meſler que les plaintes qui ſont neceſſaires, pour faire evidemment paroiſtre que je n'ay point failly, & qui peuvent ſervir à donner connoiſſance des raiſons eſſentielles qui m'ont obligé d'en uſer ainſi que j'ay fait. Si ceux qui ſe ſont adviſez de dire les ſentimens & les motifs de ma retraitte, ſe fuſſent expliquez avec cette retenuë, & parlé avec plus de moderation, ils m'auroyent deſchargé du ſoin d'eſcrire des veritez que j'aurois eu plus de ſatisfaction de paſſer ſous ſilence, que d'eſtre reduit à les faire ſçavoir, ce n'eſt pas que ce qu'ils ont dit de moy ſoit fort injurieux, puiſque par leur aveu propre ils m'ont laiſſé la qualité d'homme ſincere & incorruptible, & reconneu pour n'e-

ſtre pas abſolument indigne de ſervir un Prince dans des affaires difficiles. Mais pour venir aux fautes qu'ils m'ont attribuées, ils ont publié que je me ſuis precipité mal à propos à me retirer, ſur ce que je voyois la Riviere preferé à moy, & prendre la place que j'avois tenuë lors qu'il n'y avoit que des perſecutions à ſouffrir, que j'avois agi dans cette action par le caprice d'un eſprit ulceré, & contre les regles de la prudence, qui me conſeilloit de diſſimuler le meſcontentement que j'en recevois, afin d'attendre des conjonctures plus favorables pour rentrer en creance aupres de Monſieur, & qu'indubitablement les divers changemens de la Cour me les euſſent preſentées, ſi je ne me fuſſe mis hors d'eſtat de m'en prevaloir. Ce diſcours a quelque vray-ſemblance, & ſeroit capable de perſuader ceux qui ne le voudroient pas penetrer, mais nonobſtant qu'il ait eſté inventé avec aſſez d'addreſſe & d'artifice, il n'eſt pas ſi difficile d'y reſpondre, que je ne le puiſſe faire dans la ſuitte de cette relation, par laquelle je m'expliqueray ingenuëment de la verité des choſes paſſées. Ceux qui ont remarqué de plus prés ma façon d'agir ſont vivans, & peuvent ſervir de teſmoins,

moins, s'il leur a paru qu'aucune envie de tenir la premiere place fut entrée dans mon esprit, & si par des soins particuliers que j'aye pris, ou que mes amis se soient donnez pour moy, y a-t'il des mesures connuës qui ayent tesmoigné que j'eusse le moindre desir de me la procurer? Je ne nieray pas que je ne me sois opposé de tout mon pouvoir pour empescher la Riviere de l'occuper, & si j'eusse fait autrement, je me serois rendu coupable vers son Altesse, parce que j'estois tres-asseuré, qu'en estant entierement indigne, il en abuseroit, & ne tascheroit à s'en servir que pour avancer sa fortune au despens de la reputation, & des affaires de son Maistre, qu'il livreroit autant qu'il dependroit de luy au Cardinal de Richelieu: j'avois aussi à regret qu'un homme de sa naissance, que je sçavois estre un trompeur, pour avoir vendu le party dans lequel son devoir l'avoit deu engager de servir, fut consideré à l'exclusion de beaucoup de personnes de qualité & de merite, qui croyoient ne pouvoir souffrir son accroissement sans un notable prejudice, & sans une honte manifeste, à cause de la bassesse de son extraction, & de l'infidelité qui avoit paru dans toutes les actions

de sa vie. Si cette resistance a esté un defaut dans ma conduitte, je ne veux pas seulement en estre accusé, car je desire d'en estre convaincu, mais comme ce n'est pas le sujet effectif & veritable qui m'a obligé à me retirer, je ne m'y arresteray que pour dire que j'ay eu des considerations plus fortes que celles que j'avois tirées de la mauvaise intelligence qui estoit entre la Riviere & moy.

En l'année mille six cent trente six, l'union de Monsieur le Duc d'Orleans, & de Monsieur le Comte de Soissons, leur donna lieu de former un party contre l'authorité du Cardinal de Richelieu, qui cherchoit sa grandeur & son elevation dans l'abaissement de la Maison Royale.

Ils jetterent les yeux sur S. Thibal & sur moy, pour nous deposer le secret de leurs resolutions, dont les commencemens nous faisoient esperer des evenemens bien contraires à ceux qui sont arrivez du depuis : dans les occasions qui s'offrirent de leur rendre tous les services qui estoient en nostre pouvoir, je crois que je puis asseurer qu'ils n'ont eu aucun reproche à nous faire, & qu'ils reconneurent que les mesures qui avoient esté concertées, suffisoient pour achever avec facilité

lité & reputation le deſſein qu'ils avoient entrepris, comme l'experience l'auroit juſtifié, ſi ces deux Princes aupres leſquels nous avions l'honneur d'eſtre employez, euſſent eu autant de diſpoſition à finir les affaires, qu'à les commencer.

Monſieur le Duc d'Orleans ſçait mieux que pas un autre à quoy il tint, mais prevenu d'autres ſentimens il ſuffit de dire qu'il ne le jugea pas à propos, dans la creance qu'il luy ſeroit plus advantageux de s'accommoder, ce qu'il fit par l'entremiſe de Monſieur de Chavigny & du Pere Gontrand ſon Confeſſeur. Et bien que les intereſts de ſon Alteſſe ne fuſſent pas meſnagez de la ſorte qu'ils le pouvoient eſtre, au moins en ſucceda-t'il que ſa Majeſté conſentit à ſon Mariage, & le declara en public à Meſſieurs du Parlement de Paris. Quoy qu'il fut tres juſte que l'on me comprit dans ce traitté, & que ma ſeureté y fut particulierement ſtipulée, puiſque j'avois eu la principale confiance de ce qui s'eſtoit projetté, je ne meritay point que l'on s'en adviſa, & l'on fit plus, car l'on ne ſe contenta pas de me laiſſer expoſé, l'on uſa de cette dureté vers moy, de me celer tout ce qui concernoit

l'accommodement, que je souffris volontiers se conclure sans m'en plaindre, faisant toutesfois connoistre à son Altesse, que j'estois mieux informé qu'elle ne l'avoit peut-estre creu. Les Articles entierement arrestez, Monsieur alla trouver sa Majesté à Orleans, où je ne me jugeay pas en estat de le suivre, lors qu'il fut de retour à Blois, avec la mauvaise satisfaction que l'on peut croire qui me devoit rester de la maniere dont je me voyois abandonné, je pris la liberté de le supplier, avec le respect que j'estois obligé de luy rendre, de me permettre, estant fort inutile à son service, de me retirer hors du Royaume, où j'aurois plus de seureté qu'à y demeurer, le Cardinal de Richelieu ayant le dessein & le pouvoir de me perdre; j'y adjoustay que je croyois qu'il avoit interest pour sa reputation, de souffrir que je prisse ce party qui estoit le seul qui me restoit, de me garantir d'oppression pour l'avoir fidellement servy, ce que je ferois tousiours avec le mesme zele qu'il avoit reconneu & esprouvé dans ces dernieres rencontres. Je demandois si raisonnablement, ce me sembloit, que je ne voyois pas de lieu d'estre refusé par son Altesse, toutesfois sa prudence n'en

tomba

tomba pas d'accord, ſur ce que m'eſloïgnant de luy, Monſieur le Cardinal l'attribueroit à des negociations ſecrettes qu'il m'auroit confiées, ce fut la raiſon qu'il m'allegua, & de laquelle il ſe ſervit pour vouloir que je demeuraſſe en France, dont il me fit un commandement abſolu: le hazard que j'avois à courrir en obeïſſant, ne fut mis en aucune conſideration, il fallut pourtant s'y reſoudre, mais j'advouë que j'eſtois outré dans mon cœur, de voir ma vie & ma liberté contée pour ſi peu, que de m'oſter par des ordres ſi precis, les moyens de me les conſerver, & meſmes ſans me dire une ſeule parole obligeante qui me puſt aſſeurer qu'il m'en eut le moindre gré. Je jugeay dés lors à qui j'avois affaire, & me reſolus dés ce moment, que le preſent me ſeroit une regle pour l'advenir, & cependant à trouver dans une vie retirée & particuliere, la ſeureté qui m'eſtoit deſniée dans la protection d'un Maiſtre, auquel je m'eſtois ſi entierement devouë. Je m'en allay dans une maiſon à la Campagne, où je paſſay ſix ou ſept ans dans une ſolitude aſſez exacte, pour faire croire que j'avois quitté toutes les penſées de me meſler des intrigues & autres menées

qui deplaiſent à ceux qui gouvernent: cette retenuë de laquelle j'uſay, me fit oublier au Cardinal de Richelieu, & me mit à couvert de la perſecution que je devois attendre d'un Miniſtre de ſon humeur, ſi j'euſſe veſcu autrement. Je voyois Monſieur lors qu'il revenoit dans ſon appanage, mais c'eſtoit aſſez rarement, & avec les precautions qu'il falloit obſerver, qui n'eſtoient pas inutiles. Le temps que j'ay cy-devant remarqué, s'eſtant paſſé de cette maniere à mon eſgard, ſon Alteſſe retournée à Paris, ſe laiſſa perſuader par Meſſieurs le Duc de Boüillon & de Cinq Mars, grand Eſcuyer de France & favory du Roy, de s'oppoſer à la domination du Cardinal de Richelieu, qui eſtoit trop violente, à ce qu'ils luy faiſoient entendre, & trop tyrannique pour eſtre plus long temps tolerée: ils luy repreſentoient le peu de ſeureté en laquelle eſtoit ſa perſonne, & le deshonneur qu'il recevoit, tant ſur le ſujet de ſon Mariage où ſa conſcience eſtoit intereſſée, que ſur une infinité d'autres qui ravaloient ſa naiſſance, & bleſſoient ſa reputation. Leurs inductions furent ſi puiſſantes ſur ſon eſprit, qu'elles firent qu'il ſe reſolut à traitter avec les Eſpagnols: & pour cét

effet,

effet, Fontrailles Gentil-homme d'autant de merite que j'en aye jamais conneu, fut depesché en Espagne avec des Articles & des blancs signez de son Altesse, de laquelle durant que les choses s'engageoient si avant, je me trouvois esloigné.

Le Roy partit pour le siege de Perpignan, Monsieur le Grand suivit sa Majesté, Monsieur de Boüillon fut commander l'armée en Piedmont, & son Altesse vint à Blois ; je n'estois lors en aucune connoissance de leurs desseins, & il est tres-vray que je ne les eusse point approuvez, parce que la foy de quelques uns qui s'en mesloient m'estoit fort suspecte, & que le party d'Espagne duquel ils se vouloient appuyer, estoit tellement foible & de forces & de reputation, qu'il n'y avoit pas matiere de se promettre qu'il deût estre si promptement en estat de relever celuy que son Altesse essayeroit de former d'elle-mesme : & pour en dire plus positivement mon opinion, le fondement de leurs deliberations, ny les voyes qu'ils avoient tenus pour les faire reüssir, ne m'auroient satisfait en façon du monde. Il fallut pourtant, nonobstant cette repugnance, que dans ce qui arriva du depuis, j'y eusse plus de part que je n'aurois desiré, s'il eut esté à mon choix d'en

d'en accepter ou refuser la connoissance.

Son Altesse dans cét embaras d'affaires, voulut me rapprocher d'elle, & pour ce sujet, m'envoya commander de me rendre prés de sa personne le plûtost que je pourrois, j'eus un pretexte fort specieux de m'en excuser, parce que j'estois incommodé au point de ne me pouvoir soustenir, pour m'estre demis les deux jambes quelques jours avant. La fatalité est une estrange chose, il y a des malheurs que l'on ne sçauroit eviter, celuy qui m'a tousiours accompagné voulut que mes excuses m'attirerent de nouveaux ordres, qui me contraignirent cóntre mon sentiment, d'aller trouver Monsieur le Duc d'Orleans à Blois. Il me parut lors que j'eus l'honneur de luy faire la reverence, par le reception qu'il me fit, qu'il n'avoit pas desagreable de me voir, & qu'il estoit en impatience de m'entretenir; je ne me trompay pas, car il ne se donna le loisir que de me dire cinq ou six paroles dans sa chambre en presence de quelques uns des siens, qu'il passa dans son Cabinet, duquel il me commanda de fermer la porte, ce qui me confirma qu'il avoit de nouveaux embaras, dont il avoit intention que j'eusse la confiance.

Son premier diſcours fut de la creance qu'il prenoit en ma fidelité, que je luy avois, à ce qu'il me dit, conſervée ſi entiere, qu'il luy eſtoit impoſſible de me deſguiſer ſes affaires & ſes ſentimens: il me raconta en ſuitte tout ce qu'il avoit fait & reſolu avec Monſieur de Boüillon, & Monſieur le Grand, & m'ordonna de luy dire avec ma franchiſe accouſtumée, & la liberté qu'il m'avoit touſiours permiſe, quelle eſtoit mon opinion dans ces occurrences où il s'agiſſoit de tout ce qu'un Prince de ſa qualité avoit de plus conſiderable, il la trouva ſi differente de la ſienne, & tellement éloignée des conſeils qui luy avoient eſté donnez, que je m'apperceus dés l'inſtant que j'avois l'honneur de luy parler, qu'il en reſtoit fort ſurpris, & d'autant plus, qu'il s'eſtoit imaginé, rappellant le ſouvenir des choſes paſſées, qu'il n'avoit qu'à m'ouvrir les voyes d'entrer dans un party, pour rencontrer en moy le zele & l'ardeur que j'avois teſmoigné dans celuy de l'an mille ſix cent trente ſix, qui avoit eſté entrepris ſur des fondemens plus ſolides, & des moyens mieux raiſonnez.

Cette premiere conference qu'il pleuſt à ſon Alteſſe que j'euſſe l'honneur d'a-

voir

voir avec elle, ne s'estant estenduë que dans des termes generaux, je fus necessité en suitte par mon devoir, & pour l'interest de son service de m'expliquer plus clairement de mon advis & de le particulariser davantage, j'insistay moins sur les defauts de l'engagement dans lequel il me sembloit qu'il s'estoit precipité, & les fautes que j'estimois y avoir esté commises en s'y embarquant, quoy que tres-grandes, qu'à luy proposer les expediens que je jugeay plus propres à les reparer; Dieu sçait & son Altesse aussi si je parlay en homme de bien, & conformement au devoir d'un naturel François.

Le traitté porté à Monsieur par le Vicomte de Fontrailles & le Comte d'Aubijoux à Chambor, il s'en alla à Bourbon, où je n'eus point l'honneur de le suivre; pour eviter les soubçons qu'en auroit peut-estre pris le Cardinal de Richelieu. Avant ce voyage, son Altesse me donna diverses fois sa parole, que je serois ponctuellement adverty de tout ce qui surviendroit dans le cours de cette affaire, & m'asseura que si elle estoit descouverte, & luy obligé à se retirer, il s'en iroit à Sedan, où il me commanderoit de me rendre avec la diligence que je jugerois necessaire.

ceſſaire. Le Comte d'Aubijoux fut dans ce meſme temps en Piedmont vers le Duc de Boüillon, pour tirer de luy les pouvoirs qu'il avoit promis, & les ordres à ceux qui commandoient dans ſa place, pour y recevoir ſon Alteſſe toutes les fois qu'il luy plairoit d'y chercher ſa ſeureté : ils luy furent remis par mon dit Sieur de Boüillon, & il les apporta à Moulins ſi à propos, que Monſieur eut peu s'en ſervir s'il fut demeuré dans ſa premiere reſolution.

Le Traitté ayant eſté penetré, & Meſſieurs le Grand & de Thou arreſtez à Narbonne, tant s'en fallut que ſon Alteſſe ſe diſpoſa à prendre le chemin de Sedan, ainſi qu'elle me l'avoit aſſeuré, qu'elle choiſit la voye de la Negociation, & la commit à la Riviere qui dependoit entierement du Cardinal de Richelieu, Monſieur de Boüillon fut auſſi retenu à Cazal d'une maniere fort peu honorable pour luy, ce que j'ignoray durant quelques jours de mon coſté, & me trouvay tellement oublié par Monſieur, qu'il ne daigna me faire ſçavoir aucunes nouvelles; mais ſur le bruit publié d'un ſi grand changement arrivé à la Cour, & des avis particuliers que j'avois receus, je ne perdis

dis pas le ſouvenir des ordres qui m'avoient eſté donnez ; & comme l'occaſion de les executer me preſſoit, je m'en allay juſques à trois lieuës de Sedan, où je fus informé de tres-bonne part, que le traitté de ſon Alteſſe avec le Roy eſtoit fort advancé : ce fut à moy à penſer de revenir ſur mes pas, ce qui ne m'eſtoit pas aiſé, parce que tous les paſſages des rivieres eſtoient gardez contre les deſerteurs de milice ; & quoy que j'aye fait en ma vie des voyages faſcheux & penibles, ce fut, pour le temps qu'il dura, celuy qui me l'a eſté davantage.

Les Cours des Princes ſont compoſées de beaucoup de ſorte de gens, mais il y en a peu qui preferent leur honneur à leurs intereſts, & qui ſe plaiſent à ſoulager leurs amis lors qu'ils ſe rencontrent embaraſſez dans des affaires dont le ſuccez ne leur eſt pas favorable, j'en ay pourtant eſprouvé de fidels dans des traverſes qui me ſont arrivées : le Sieur de Rouſſillon me teſmoigna dans mon beſoin, qu'il eſtoit tel en mon endroit, car il quitta Monſieur en deux journées au delà de Lion, & fit ce long chemin pour m'advertir que ſa Majeſté & le Cardinal faiſoient paroiſtre beaucoup d'aigreur con-

tre

tre moy, & ſon Alteſſe peu d'affection à me garantir de l'oppreſſion dont j'eſtois menacé. Pour en empeſcher l'effet, j'allay en Perigord, où j'eſtois tres-certain que je n'avois rien à craindre, pour la bienveillance que cette Province a de tout temps teſmoignée à noſtre maiſon: & le ſuppliay cependant en continuant les obligations qu'il avoit commencé d'acquerir ſur moy, de vouloir retourner vers ſon Alteſſe, pour que je fuſſe informé de ce que j'avois à devenir, & de luy dire hardiment de ma part, que je ne pouvois eſtre en peine, qu'autant qu'il voudroit que je le fuſſe, & que cela eſtant, j'eſtois hors de toute apprehenſion. Il s'acquitta de la commiſſion qu'il avoit eu agreable de prendre, avec toute la diligence & le ſoin que je pouvois deſirer, & revint me trouver ainſi qu'il me l'avoit promis, pour me porter, en termes expres, ordres de Monſieur de ſortir de France, parce que le ſejour que j'y ferois luy pourroit nuire. Il y a une particularité qui merite bien de n'eſtre pas oubliée; deux jours avant que j'euſſe receu ce commandement, ſon Alteſſe avoit eſté interrogée à Villefranche par Monſieur le Chancelier, aſſiſté de douze Maiſtres des Requeſtes ou Conſeillers

lers d'Eſtat, en preſence deſquels elle declara par une tres-longue depoſition, toutes les particularitez des choſes les plus ſecrettes, & comme il n'y en pouvoit avoir aucune, dans la verité de l'affaire, ſuffiſante de me faire tomber en crime : ſa bonté, ſans doute, ſurpriſe luy laiſſa conſentir qu'il fut mis dans le douzieſme Article, que ſi j'avois fait quelque traitté avec le Sieur de Thou ou autre, elle le deſadvoüoit ; elle ſçavoit pourtant bien, que cela ne pouvoit eſtre, & que je n'eſtois point capable de rien faire à ſon inſçeu, & principalement dans une occaſion ſi conſiderable & de telle conſequence, neantmoins je fus nommé de cette ſorte dans un acte qui ſera un tiltre à la poſterité, que les Princes de ſa naiſſance ont peu accouſtumé de donner. Je paſſay en Angleterre avec d'extremes difficultez, ce qui ne fut pas conté pour grande choſe.

Le Cardinal de Richelieu mourut la meſme année, & le Roy celle d'apres. En continuant les procedures commencées contre moy, je fus crié à trois briefs jours, mes biens arreſtez, & eus à ſouffrir dans mon abſence, tout ce que la violence exige contre les innocens, par les formes ordinai-

ordinaires de la juſtice, à ce que le Cardinal pretendoit mal à propos, parce qu'elle cede à l'authorité dans de ſemblables rencontres.

Monſieur de Thou mon Couſin germain mourut à Lion, par jugement donné par des Commiſſaires : Et Monſieur le Comte de Bethune, mon intime amy, fut accuſé par la plus laſche calomnie qui ſe puiſſe jamais inventer contre une probité auſſi reconnuë que la ſienne, d'avoir revelé le ſecret du traitté d'Eſpagne. En fin je fus le dernier de tous ceux qui eſtoient en peine pour les intereſts de Monſieur le Duc d'Orleans, qui revins en France, de l'exil où j'eſtois allé par ſon commandement. Dans le temps de mon ſejour en Angleterre, je me trouvay non ſeulement abandonné, mais tellement oublié par ſon Alteſſe, que je tomberois pour elle en confuſion, ſi j'eſtois contraint d'en faire la relation entiere. A mon retour je fus receu comme un Gentil-homme qui par curioſité ou pour ſon divertiſſement particulier auroit fait ce voyage: cette maniere de proceder d'un Maiſtre qui m'avoit ſi ſouvent expoſé pour ſon ſervice, me toucha ſenſiblement, toutesfois je me reſolus de n'en point

point faire d'esclat, & à differer le dessein que j'avois pris de me retirer, plûtost pour la satisfaction de mes amis, que pour la mienne que je ne pouvois plus rencontrer aprés des traittemens si rudes. Trois mois s'estans escoulez dans ces sujets de mescontentement, qui auroient irrité la patience des plus sages & des plus moderez, & me voyant si descheu des avantages que d'autres fois son Altesse m'avoit accordez: je creus qu'il seroit injurieux à mon honneur d'attendre plus long temps à executer ce que j'avois projetté.

Pour en augmenter les raisons, je pris occasion de parler à Monsieur de deux affaires qu'il m'avoit promises, qui ne pouvoient recevoir aucune difficulté; il m'en refusa pourtant, d'une façon si desobligeante, que je vis bien qu'il ne falloit plus remettre la resolution que j'avois prise, & que je n'avois retardée que pour observer plus de bien-seance & de respect vers son Altesse: & pour les considerations dont je me suis dé-jà expliqué, peu de jours en suitte je le suppliay d'aggréer le traitté que j'avois fait de ma charge de Chef de sa Venerie, qui ne venoit point de ses bien-faits, car je l'a-

vois

vois recompensée aux enfans de celuy qui la possedoit avant moy.

Ce que Monsieur eut à me dire, ne consista qu'à s'enquerir pourquoy je m'en voulois deffaire, mais luy ayant representé que c'estoit la pure necessité de mes affaires qui m'y obligeoit, persuadé par cette raison, qu'un maistre qui m'auroit plus consideré n'auroit pas si aisément receuë, j'en obtins la permission, sans me rendre aucun tesmoignage d'y desirer autrement pourvoir. Quinze jours se passerent aprés m'estre mis en estat de me procurer la liberté entiere, que j'avois souhaittée avec tant de passion & de si justes sujets, à la fin desquels je fus à Luxembourg pour la demander à son Altesse, sans perdre l'honneur de ses bonnes graces: elle y resista veritablement dans des termes dont j'aurois tort de me plaindre, & beaucoup plus honnestes que ceux desquels elle s'estoit servie lors que je luy avois demandé celle de tirer recompense de la charge que j'avois dans sa maison, & j'advouë que si je n'eusse esté tres-asseuré que ce refus venoit plûtost de l'apprehension du reproche qu'elle craignoit de s'attirer, que d'aucune bonne volonté qu'elle eut conservée pour moy, peut-

estre

eſtre me ſerois-je retenu d'inſiſter davantage : je ſçavois auſſi de certaine ſcience, que mon excluſion avoit eſté ſtipulée auprés d'elle avant mon retour d'Angleterre, ſur la creance que les Miniſtres qui avoient ſuccedé à l'authorité du Cardinal de Richelieu luy avoient fait prendre, que je n'eſtois pas propre à demeurer à ſon ſervice avec quelque ſorte de credit , ce que je ne puis attribuer qu'à l'opinion tres-bien fondée qu'ils avoient conceuë, que je ne rechercherois que ſa gloire & la reputation d'un Prince de ſa naiſſance, qui devoit eſtre ſouſtenuë par des actions capables de le conſerver dans le rang qu'il eſtoit obligé de tenir ; & n'eſtant point un homme intereſſé , que je ne ſerois jamais leur dependant : la Riviere aſſeurement, ſans une ſi puiſſante protection que la leur, ne m'auroit formé aucun obſtacle que je n'euſſe facilement ſurmonté, ainſi je ne le mets point en conſideration, les voyes que j'avois pour ce qui pouvoit eſtre à demeſler entre luy & moy, m'eſtant trop conneuës pour ne m'en pas ſervir, s'il n'eut eſté appuyé que de ſes propres forces.

Dans ce diſcours qui contient en ſubſtance les ſujets veritables que j'ay eus de me

me rendre libre, je me ſuis abſtenu de rapporter beaucoup de particularitez encor plus eſſentielles que celles que j'y ay employées. Je ſupplie ceux qui prendront la peine d'en faire la lecture, de vouloir exactement conſiderer la ſorte de laquelle j'ay eſté traitté par ſon Alteſſe, remarquer la patience que j'ay fait paroiſtre à le ſouffrir, & la maniere de laquelle je me plainds; & ayant obtenu d'eux ce que je crois deſirer avec raiſon pour l'eſclairciſſement de la verité, j'oſe me promettre qu'ils ne m'accuſeront pas de m'eſtre trop precipité à me retirer, comme quelques uns me l'ont voulu attribuer, & qu'ils conviendront qu'il eſtoit impoſſible d'en uſer autrement, pour ſe conſerver dans le monde avec quelque eſtime, je proteſte avec verité, qu'il ne m'en reſte nul regret, ny, ſelon mon opinion que j'ay aſſez examinée, aucune occaſion juſte d'en recevoir le moindre reproche.

L'aigreur qui avoit eſté inſpirée à Monſieur le Duc d'Orleans contre moy, pour m'eſtre retiré de ſon ſervice, ne pouvoit luy permettre de differer long temps à m'en faire reſſentir les effets, & comme les Princes qui ont la puiſſance en main, trouvent aiſement les occaſions d'oppri-

mer ceux qui ne leur ſont pas agreables ; celle de la detention de Monſieur le Duc de Beaufort, ſembla fort propre à ſon Alteſſe, pour me donner des marques de ſon indignation : une heure aprés qu'il fut arreſté dans le Louvre par Guitault Capitaine des Gardes de la Reyne, nous fûmes advertis, le Comte de Bethune & moy, par un homme de qualité, que nous ſerions compris dans cette diſgrace, & que ce ſeroit plûtoſt par la priſon que par l'eſloignement de la Cour: ſi nous euſſions ſuivy l'opinion de celuy qui eſtoit venu nous donner cet advis, nous aurions pris dés ce moment le party de nous mettre à couvert du peril qu'il jugeoit que nous avions à courir d'eſtre retenus, mais preferant les Conſeils que nous tirions de noſtre innocence à tous autres, nous deliberaſmes de n'uſer d'aucunes nouvelles precautions pour noſtre ſeureté, eſtimans la devoir rencontrer entiere dans la ſincerité de nos actions. Nous attendiſmes dans cette confiance, ce que l'on voudroit reſoudre & ordonner ſur noſtre ſujet, & conviniſmes cependant de demeurer fermes dans cette reſolution, nonobſtant toutes propoſitions & advis contraires que nous peuſſions recevoir ; aprés l'avoir ainſi

ainſi arreſté entre nous, je fus voir Meſdames les Ducheſſes de Vendoſme & de Nemours dans leurs afflictions, & me retiray aſſez tard à mon logis, le lendemain nous en uſaſmes comme nous avions accouſtumé, excepté que nous priſmes ſoin de mettre nos affaires en eſtat de n'avoir aucun embaras qui nous peut donner de la peine, quelques evenemens qui peuſſent arriver: je fis deux ou trois viſites le matin, & revins à onze heures au logis du Comte de Bethune m'informer de ce qu'il avoit appris, le Comte de la Chaſtre s'y eſtoit rendu, aſſez allarmé en ſon particulier, & avec dautant plus de raiſon, qu'il avoit à perdre l'une des plus conſiderables charges du Royaume, enviée de beaucoup de gens, & ſur tout du Mareſchal de Baſſompierre, qui l'avoit autresfois poſſedée, l'ordre avoit eſté dé-jà donné de nous bannir le Comte de Bethune & moy, l'exempt des gardes du Corps du Roy, qui en avoit eu la commiſſion, nous ayant trouvez enſemble, l'expoſa avec la civilité qui dependoit de luy, & dans des termes qui nous faiſoient aſſez paroiſtre que ſa Majeſté vouloit eſtre obeië: il nous fit le commandement de ſortir de Paris dés le meſme jour, & à peine s'eſtoit-il

ſeparé de nous, que Monſieur le Duc de Longueville entra, qui nous dit qu'il avoit beaucoup de deſplaiſir de l'ordre que nous avions receu, dans lequel on reconnoiſſoit avoir uſé de trop de precipitation, parce que l'on s'eſtoit eſclaircy que nous ne devions pas eſtre traittez avec cette rigueur, n'en ayans donné aucun ſujet.

Ce diſcours fut accompagné de force complimens, & de pluſieurs aſſeurances de l'honneur de ſon amitié, il eut agreable en ſuitte, de me tirer à part, pour me demander ce que je jugeois qu'il y avoit à faire, dont il me prioit de luy parler librement : je le fis comme il me l'avoit ordonné, en luy faiſant voir que la verité ayant eſté ſi facilement reconnuë, il n'y avoit rien de plus aiſé ny de plus juſte qu'à changer l'ordre que nous avions receu par les mauvais offices de nos ennemis; pour ce qui regardoit le Comte de Bethune, qu'il eſtoit digne d'eſtre conſideré en ſa perſonne qui valoit beaucoup, & par les ſervices de Monſieur ſon Pere, utilement rendus à l'Eſtat; que le Comte de la Chaſtre devoit auſſi eſtre à couvert de l'effet des bruits qui couroient de la reſolution priſe de l'eſloigner, par les

meſmes

mesmes raisons de son merite & de son innocence. Je le trouvay surpris du peu de souvenir que j'avois eu de moy, ne m'estant point nommé, mais je n'avois garde de luy faire aucunes propositions sur mon sujet, pour l'interest que j'y pouvois avoir, parce qu'estant resolu à me retirer, il m'estoit esgal que ce fut par mon choix, ou par l'ordre de la Cour, qui ne me blessoit en façon du monde, ma conduitte ne me l'ayant pas attiré: s'estant approché de ces Messieurs, & de ceux qui nous avoient fait la faveur de nous venir voir, sur ce commandement, dont la nouvelle s'estoit espanduë, il y en eut un de la compagnie, emporté par l'affection qu'il avoit pour nous, qui s'eschappa de dire, qu'il estoit bien estrange que nous eussions à souffrir estant innocens, & que ce fut pour l'interest de personnes qui avoient vescu en sorte à nostre esgard, que nous avions d'extremes sujets de nous en plaindre, je n'en voulus pas convenir, mon opinion ayant tousiours esté que les malheureux doivent estre soulagez, & que ceux qui les blasment dans le temps de leur mauvaise fortune, font une action, sur tout lors qu'il s'agit de leur interest particulier, qui repugne à la

charité & à l'honneur qu'il y a de ne rien adjouster de fascheux à leurs disgraces. Monsieur le Duc de Longueville approuva que j'eusse pris la parole pour tesmoigner que c'estoit mon sentiment & celuy du Comte de Bethune, dont je ne fus pas desavoué; quoy qu'à rapporter les choses dans la verité, luy ny moy n'eussions aucune occasion de nous louër de la maniere qu'ils avoient usé vers nous, aprés ce qui s'estoit passé en diverses natures d'affaires, dans lesquelles nous ne leur avions pas esté inutils.

La condition de saint Thibal mon Cousin germain, ne fut pas meilleure dans cette conjoncture que la nostre, l'Exempt qui nous avoit porté l'ordre de nous retirer, luy en fit un pareil commandement, & sur ce qu'il luy dit que la Reyne vouloit qu'il s'en allast dans l'une de ses Maisons, il luy respondit en riant, qu'il s'appercevoit bien que sa Majesté avoit esté aussi mal informée de son bien que de ses crimes, & qu'il s'en iroit en Hollande, pour luy tesmoigner son obeïssance. Pour employer le reste du temps que nous avions à demeurer à Paris, nous fusmes rendre des visites de respect & de devoir, ausquelles nous ne

pou-

pouvions manquer, & entre les autres à Monſieur de Vendoſme qui nous traitta de la plus eſtrange façon, que des gens comme nous, chaſſez ſur le pretexte de Monſieur de Beaufort ſon fils, le peuſſent eſtre dans une ſemblable occaſion : il s'attacha fort à condamner ſa conduitte, & le blaſma particulierement de ne s'eſtre point voulu lier d'amitié & d'intereſt avec la Riviere, quoy qu'il luy eut ſouvent conſeillé ; qu'il ne doutoit point que ce ne fut noſtre conſideration qui l'en avoit empeſché, qui eſtoit auſſi la cauſe effective & veritable de ſon malheur & de ſa diſgrace.

A ce diſcours ſi choquant, tenu tres-mal à propos, & fort eſloigné de ce qu'il ſçavoit en ſa conſcience, je ne pus me retenir de luy dire que je le ſuppliois de ſe bien ſouvenir que toutes ſes conferences ſecretes s'eſtoient paſſées ſans noſtre participation, qu'il y avoit plus de deux mois que nous ne voyons plus ny luy ny Monſieur ſon fils, & que nous eſtions fort bien informez que dans toutes les meſures qu'ils avoient priſes pour s'eſtablir à la Cour, nous n'y avions pas eſté deſirez : il me demanda aſſez aigrement, ſi j'en eſtois bien aſſeuré, je luy reſpondis

que ouy, mais que le Comte de Bethune & moy n'estions venus le voir pour entrer en conteste avec luy, qu'il nous suffisoit de la connoissance certaine que nous en avions euë, & de luy donner celle d'estre plus ses serviteurs dans sa mauvaise fortune, que nous ne le serions si elle estoit meilleure. J'ay remarqué en sa personne un procedé qui contrevenoit entierement à la bienseance & à l'usage ordinaire; les hommes doivent estre sans comparaison plus constants dans les adversitez que les femmes, dont la foiblesse merite d'estre excusée, neantmoins il estoit au lit tellement abattu, qu'il n'estoit pas connoissable; & Madame sa femme levée recevoit les visites qui luy estoient renduës, avec une constance que l'on ne sçauroit trop estimer. Je ne dois pas oublier qu'estant allé voir saint Thibal, avant nostre separation que je prevoyois d'une grande longueur, nous y rencontrasmes Monsieur le Duc de Longueville, qui avec beaucoup de soin & de bonté, s'estoit employé pour faire retracter l'ordre que nous avions receu.

Les considerations qu'il luy pleut de nous apprendre qui s'y estoient opposées, furent celles de l'authorité Royale, & de la

dignité du Miniſtre, qui ne permettoient pas un changement ſi ſoudain, que veritablement l'intention de la Cour eſtoit de reparer le tort qui nous avoit eſté fait, mais qu'il eſtoit abſolument neceſſaire, pour ſauver les apparences, que ce fut avec le temperament convenable à la qualité de ceux qui s'en eſtoient meſlez.

Satisfaits, comme l'on ſe peut imaginer, des raiſons que nous avions ſçeuës d'un Prince qui jugeoit bien ce que nous en devions croire, nous revinſmes au logis du Comte de Bethune, pour partir un moment aprés, ce que nous ne peuſmes faire qu'à une heure de nuit, parce que nous y fuſmes retenus par une infinité de perſonnes, & de reſpect, & de qualité, qui nous faiſoient l'honneur de nous y attendre pour nous dire Adieu.

Durant le temps que nous fuſmes exilez, l'on eſſaya diverſes fois de preſentir ſi nous voudrions nous reſoudre à un raccommodement avec la Riviere: le peu de diſpoſitions que l'on y trouva, par les reſponſes que l'on receut de nous, fit ſuffiſamment connoiſtre que c'eſtoit un mauvais moyen que celuy de nous avoir chaſſez, pour nous faire changer de ſentiment pour luy. L'on eut auſſi

deſſein de nous obliger à demander noſtre retour, ce que nous ne voulusmes faire en façon quelconque, n'ignorans pas que des gens qui n'ont point failly, prennent touſiours mal leurs meſures, de rechercher ceux qui les ont mal-traittez, & de ſe ſoûmettre à des explications qui diminüent aſſez ſouvent la bonne opinion que l'on a priſe de leur conduitte qui ne ſçauroit eſtre ſouſtenuë, dans de pareilles occaſions, avec trop de fermeté; celle que nous obſervions ne pouvant nous procurer d'elle-meſme, ny blaſme ny mauvais office, dont ceux qui ne nous aymoient pas recevoient aſſez de deſplaiſir : il ſe preſenta une occaſion qu'ils creurent leur eſtre favorable.

Monſieur de Harlay, de tout temps noſtre intime amy, nous en voulut donner ce teſmoignage que de nous venir voir durant noſtre eſloignement : aprés avoir demeuré peu de jours avec nous, s'en retournant à Paris, il nous pria de luy rendre la viſite aux feſtes de Noël à ſa maiſon de Beaumont, le Preſident Barillon, le Prince de Marſillac, le Marquis de Maulevrier, du Bourdet & Beloy deſirerent eſtre de la partie, faite ſans autre deſſein que celuy de noſtre divertiſſement particulier;

culier; ces Messieurs arriverent ensemble, & nous y fusmes aussi comme nous l'avions promis : cette entreveuë quoy que fort innocente & de nulle consideration, fit un esclat estrange : Monsieur de la Rochefoucault fut le premier qui en donna advis à Monsieur le Cardinal Mazarin, & creut que son zele seroit fort estimé, en usant de ces termes; qu'il ne respondoit plus du Prince de Marsillac son fils.

La Riviere tousiours mal intentionné pour nous, employa avec beaucoup d'artifice tous les soins de Monsieur son Maistre & les siens pour la rendre suspecte de faction, & fit son possible pour persuader qu'il y avoit d'autres personnes qui s'y devoient trouver de la part de Monsieur de Vendosme & de Madame de Chevreuse, l'on delibera en fin sur cette assemblée d'Importans; qui estoit le nom qu'il leur plaisoit nous donner, & l'on jugea pour toutes conclusions, que tout ce qui en avoit esté dit estoit faux, & qu'il seroit honteux de s'y arrester davantage. Au retour de ces Messieurs à Paris, ils trouverent ce bruit si public, qu'il y en eut un d'entr'eux qui creut à propos d'en faire un esclaircissement pour sa justifica-

tion : le Preſident Barillon, avec ſa franchiſe naturelle, traitta l'affaire autrement, & dit à ceux qui en ouvrirent le diſcours, qu'il nous viendroit encor une viſite au Printemps, ſi l'on ne nous faiſoit revenir, ſe ſouvenant fort bien de ce que nous avions fait pour luy lors qu'il eſtoit priſonnier, pour manquer vers nous à l'eſtat auquel l'on nous avoit mis.

Le reſte de l'hyver ſe paſſa ſans que la Reyne eut agreable de nous rappeller ; mais comme les diſgraces de la nature de la noſtre ne peuvent pas touſiours durer, noſtre retour fut accordé au mois d'Avril ſuivant, plus par les ſoins du Comte de Charoſt qui parloit hautement de l'injuſtice que l'on nous faiſoit ; que pour toute autre conſideration, l'on nous envoya des lettres du Roy, qui nous donnerent la liberté de revenir à la Cour, ſur ce que ſa Majeſté eſtoit ſatisfaite de noſtre conduitte ; pour ce qui me regardoit, j'aurois attendu quelque temps pour me ſervir de cette permiſſion, (ſi je n'euſſe deu rendre cette deference au Comte de Bethune qui avoit des affaires à Paris, qui luy eſtoient de conſequence, & qui n'y vouloit pas retourner ſans moy) de m'en rapprocher avec luy, plus tard aſſeurement

que je ne fis. Lors que nous y fuſmes arrivez, ces meſmes perſonnes qui nous avoient veus quand l'on nous en bannit, nous rendirent leurs viſites : la Reyne nous receut avec fort bon viſage, & Monſieur le Duc d'Orleans qui vouloit eſtre remercié par nous de noſtre retour, auquel il avoit formé une infinité d'obſtacles, ne l'eſtant pas dans les reſpects dont nous fuſmes nous acquitter vers luy, s'en plaignit hautement, & dit à beaucoup de ceux qui eſtoient aupres de ſa perſonne, que nous l'avions eſté voir comme auroient fait des Allemands qui paſſeroient en France, ce qui l'avoit empeſché de nous recevoir avec les teſmoignages de bonne volonté qu'il avoit reſolus.

Ce fut aprés huict mois d'eſloignement de la Cour, la maniere de laquelle noſtre diſgrace finit : en attendant que mon malheur ordinaire me fit tomber dans une autre plus rude & beaucoup plus faſcheuſe, & dont il eſtoit impoſſible, procedant en homme de bien, que je me peuſſe garantir ; j'en laiſſeray le jugement libre à ceux qui ſe donneront la peine de lire la ſuitte de ce diſcours, ſi dans les diſgraces qui me ſont du depuis arrivées, j'ay eſté innocent ou coupable.

Deux

Deux mois de ſejour à Paris, m'ayans acquitté du reſpect que je devois à la Reyne, touchant la permiſſion que j'avois receuë de ſa Majeſté de revenir à la Cour, je creus que je ne pouvois mieux faire que de retourner chez moy, pour y gouſter le repos d'une vie retirée & particuliere.

La demeure de Madame de Chevreuſe à Tours, me donnoit ſujet de la voir de fois à autre, & bien que ce fut rarement, je ne laiſſay pas de prendre plus de connoiſſance de ſon humeur & du temperament de ſon eſprit, que je n'en avois eu dans tout le temps qu'elle avoit eſté plus heureuſe & en plus grande conſideration, l'abandonnement quaſi general dans lequel elle eſtoit de tous ceux qu'elle avoit obligez, & qui s'eſtoient liez d'amitié & unis d'intereſts avec elle, me fit juger du peu de foy que l'on doit adjouſter aux hommes du ſiecle preſent, par l'eſtat auquel ſe trouvoit une perſonne de cette qualité ſi univerſellement delaiſſée dans ſa diſgrace, ce qui augmenta le deſir en moy de m'employer à luy rendre mes ſervices avec plus de ſoin & d'affection dans les occaſions qui s'en pourroient offrir : je n'ignorois pas que les conſequences que l'on voudroit tirer des viſites dont

j'avois

j'avois l'honneur de m'acquitter vers elle, quoy que ſans fondement legitime, ne fuſſent capables de me nuire & de troubler la tranquillité que je m'eſtois propoſée, par les ſoubçons que l'on en prendroit ; mais l'eſtime & le reſpect que j'avois pour ſa perſonne & pour ſes intereſts, m'engagea d'en courir volontiers le hazard, en obſervant toutesfois cette precaution, de les regler en ſorte, que l'on ne puſt remarquer qu'elles fuſſent trop frequentes , ny qu'il y eut aucune affectation de ſa part ny de la mienne , les traverſes dont toute ſa vie elle avoit eſté agitée, n'eſtant pas preſtes à finir, il luy en arriva une dans cette conjoncture, qui luy cauſa un deſplaiſir extremément ſenſible ; ſon Medecin fut arreſté dans ſon Caroſſe par le Prevoſt de l'Iſle en preſence de Madamoiſelle ſa fille, & conduit à la Baſtille ſur ce qu'il avoit eſté accuſé d'avoir fait par ſon ordre pluſieurs voyages hors de France.

Ce traittement ſouffert par un homme qui eſtoit ſon Domeſtique , preceda de peu de jours celuy qui arriva en ſa perſonne : Riquetty Exempt des gardes du Corps du Roy, fut envoyé à Tours, pour luy porter le commandement de ſe retirer

rer à Angoulesme où il la devoit mener: la crainte d'y estre retenuë & mise soubs seure garde dans la Citadelle, fit une telle impression dans son esprit, qu'elle se resolut à s'exposer à tous les autres perils qui luy pourroient arriver pour se garantir de celuy de la prison qu'elle croyoit y estre inevitable à moins que d'y pourvoir promptement: pour l'executer il falloit beaucoup d'invention & d'addresse, qui ne luy manquerent point dans l'extremité où elle se persuadoit d'estre reduitte, car elle se sauva de Tours dés le mesme jour, accompagnée de Madamoiselle sa fille qui ne la voulut point abandonner, & de deux de ses domestiques tels qu'elle les avoit peu choisir, avec une extraordinaire diligence: elle se rendit en Bretagne chez le Marquis de Coaquin, de qui elle receut les services & les assistances qu'elle s'estoit promise, par la facilité qu'il donna à son embarquement, cette resolution hazardeuse pouvant estre sujette à beaucoup d'inconveniens, n'ayant au dehors nulle retraitte asseurée, elle jugea qu'il estoit plus à propos de confier ses pierreries au Marquis de Coaquin, que de les emporter avec elle: cette consideration l'obligea à les laisser entre ses mains,

mains, & la bonne volonté qu'elle conservoit pour moy à m'escrire une lettre qui contenoit plusieurs tesmoignages de l'honneur de son souvenir, & des excuses infiniment obligeantes de ne m'avoir consulté dans une rencontre si importante, sur ce qu'il avoit fallu qu'elle usast necessairement d'une si grande precipitation, qu'elle n'avoit pas eu un moment de deliberer pour m'en faire entrer en connoissance.

Je demeuray encor quelque temps en Touraine aprés qu'elle en fut partie, & ne revins à Paris que pour mes affaires particulieres qui me contraignoient d'y apporter quelque ordre, les ayant reglées par la vente d'une partie de mon bien, il me sembla qu'il estoit de la bien-seance de ma profession, ne pouvant aller volontaire dans les armées de France, ny avoir aucun employ dans lequel je peusse recevoir satisfaction, de passer en Hollande, où je trouverois saint Thibal, avec lequel j'avois une estroitte liaison d'amitié; au commencement de la Campagne la mort du Comte de la Chastre me fut mandée, & celle de Madame sa femme six semaines aprés; la disposition qu'ils avoient faites de leurs dernieres volontez,

tez, par laquelle ils me nommoient l'un des Tuteurs des Enfans qu'ils avoient laissez, me contraignit de revenir à Paris où je demeuray tout l'hyver pour l'utilité d'une maison affligée, à laquelle je devois mes soins & mes services.

Comme j'estois sur le point de retourner en Hollande, Madame de Chevreuse s'addressa à moy par deux lettres qu'elle m'escrivit, par lesquelles elle me prioit de recevoir les pierreries qu'elle avoit laissées au Marquis de Coaquin, qui me les feroit tenir, il me les envoya par un Gentil-homme de ses amis nommé Beaufort Chasteau-Briant, qui agit selon qu'il m'a paru dans cette commission, en homme d'esprit & avec beaucoup de fidelité: de ma part je suis tres-asseuré que je la garday telle, que je n'en parlay à personne du monde qu'à celuy qui les vint querir peu de jours aprés, de celle de madite Dame de Chevreuse, auquel je les remis de mesme qu'elles m'avoient esté deposées, sans avoir seulement eu la curiosité de les voir: ce secret, je ne sçay pas par quelle voye, ne laissa pas d'estre penetré, & moy arresté aussi-tost dans mon logis par le Prevost de l'Isle, qui me fit voir l'ordre qu'il avoit de s'asseurer de

ma

ma perſonne; le Lieutenant criminel y arriva avant que je fuſſe ſorty, & me demanda les clefs d'un Cabinet où je mettois beaucoup de choſes auſquelles j'eſtois bien aiſe que mes valets ne touchaſſent point.

Je fus conduit à la Baſtille cependant qu'il cherchoit dans tous les endroits de mon logis pour trouver ce qui n'y eſtoit plus, & qu'il interrogeoit mes gens d'un fait duquel ils eſtoient fort ignorans; deux heures aprés il me vint trouver, fort interdit de n'avoir peu ſe ſaiſir de ces pierreries que l'on luy avoit fort aſſeuré eſtre entre mes mains, avec beaucoup d'empreſſement & l'ardeur d'un Commiſſaire fort zelé: il me repreſenta deux bagues de peu de prix qui eſtoient à moy, s'enquit fort exactement ſi je n'en avois point d'autres.

J'ay ſçeu du depuis de luy, qu'il ſe trouva fort ſoulagé lors que je luy eus reſpondu que non, dans la crainte qu'il avoit que les Archers du Prevoſt de l'Iſle n'euſſent uſé de quelque tour de leur meſtier, & deſtourné ce qu'il cherchoit avec tant de ſoins; il ne me rendit pas une plus longue viſite: aprés avoir tiré de moy cét aveu, il s'en retourna pour

achever celle qu'il avoit interrompuë, dont le ſuccez n'avoit pas eſté conforme à ſes eſperances, ny aux ordres qui luy avoient eſté donnez.

Il falloit bien, que je fuſſe recommandé au Tremblay Gouverneur de la Baſtille, puis qu'il me logea dans une des Tours, où l'on met ordinairement ceux qui ne ſortent que pour aller au ſupplice, ſeulement avec un ſoldat duquel il ſe tenoit fort aſſeuré, qu'il avoit choiſi pour me ſervir: je reſtay en cét eſtat quatorze jours, ſans ouïr parler de choſe du monde, & ce temps-là expiré l'on m'envoya querir dans ma Chambre, pour eſtre interrogé par le Lieutenant criminel, auquel je dis au commencement qu'il ne pouvoit eſtre mon Commiſſaire, ny mon juge, parce qu'il n'y avoit point en moy de crime, ny d'indice ſeulement que j'en euſſe commis aucun, & que la qualité de Gentil-homme que je penſois qu'il ne voudroit pas me conteſter, me ſoûmettoit à une autre juriſdiction que la ſienne, il reconneut que cela eſtoit vray, & j'en ſcavois aſſez pour me defendre de reſpondre devant luy, ſi le reſpect que je voulois rendre au Roy & à la Reyne, & la ſeureté que je prenois dans mon innocence,

nocence, ne m'euſſent fait paſſer par deſſus toutes ſortes de formalitez.

Cette premiere fois il fut trois heures avec moy, qu'il employa en homme intelligent, & qui ſçavoit ſe ſervir de tous les advantages qu'il pouvoit prendre pour me convaincre des Chefs que le Chancelier luy avoit donnez : la ſeconde fois il en demeura cinq, & inſiſta fort à me faire paſſer pour une faute capitale, d'avoir gardé & remis fidelement le depoſt qui m'avoit eſté confié, je m'empeſchay fort bien d'en convenir & de trop parler dans une telle occaſion, où le meilleur conſeil que l'on puiſſe prendre, eſt celuy de peſer juſques aux moindres paroles que l'on eſt obligé de dire, & de s'en bien reſſouvenir.

Il falloit neceſſairement que Madame de Chevreuſe ſe fut relaſchée du ſecret qu'elle devoit inviolablement garder pour ſon propre intereſt (elle m'a fait l'honneur, depuis ſon retour en France, de me dire qu'elle ne s'en eſtoit confiée à aucun des ſiens, ou à quelques uns de ſes Domeſtiques, ou autre duquel elle eut eſté trompée) car il me dit tout ce que contenoient les lettres que je luy avois eſcrites, & celles que j'avois receuës, juſ-

ques

ques aux moindres circonſtances : il me laiſſa aprés s'eſtre bien tourmenté , jugeant que cela ne produiroit rien de me preſſer davantage.

Et le ſoir à minuit , comme j'eſtois couché, le Tremblay entra dans ma Chambre, qui me fit entendre que l'on me vouloit tirer de la Baſtille pour me transferer dans une autre priſon : il me fut aſſez indifferent, & je le dis pour la verité ; ce qui ne regardoit que mon intereſt particulier , me touchoit ſi peu, que je n'y faiſois reflexion qu'autant que mon honneur m'y pouvoit obliger.

Le Tremblay eſt vivant, & peut eſtre teſmoin de la ſorte dont je receus la nouvelle qu'il me vint annoncer, & Picaut Exempt du grand Prevoſt, de celle que je proceday lors qu'il me conduiſit au bois de Vincennes, pour me remettre entre les mains de la Ramée Exempt des gardes du Corps du Roy : j'y fus quatre mois ſans oüir la Meſſe ny ſortir de ma Chambre, que pour me promener par fois dans une autre qui eſtoit proche ; à la fin deſquels je receus la liberté de prendre l'air, le matin ſeulement au haut du Donjon, ou dans les galleries qui regardent les foſſez, ayant touſiours aupres de moy pour ob-
ſerver

ſerver mes actions, l'un des enfans de la Ramée qui tenoit la place d'Exempt, un Garde du Roy, & le ſoldat qui avoit le ſoin de me ſervir. Quatorze mois, qui fut tout le temps que j'y ay eſté retenu, ſe paſſerent ſans avoir receu ny demandé aucune grace particuliere ; il eſt vray qu'il me paroiſſoit que l'on vouloit l'exiger de moy, & j'eſſayois autant qu'il eſtoit en mon pouvoir d'en deſtourner le diſcours. Les ſoins de mes amis, & privativement à toute autre aſſiſtance, celle que me faiſoit l'honneur de donner à mes intereſts & à mon innocence la Maiſon de Guiſe, fit effet dans l'eſprit de la Reyne, & dans celuy du Cardinal Mazarin, pour les diſpoſer à me tirer de la priſon.

Monſieur le Prince d'Orange me fit auſſi l'honneur de leur eſcrire en ma faveur, bien que je ne luy euſſe rendu aucun ſervice qui puſt meriter cette grace de luy ; & Dieu permit que dans le temps qu'un Prince à qui j'avois donné la meilleure partie de ma vie, contribuoit à me rendre mal-heureux, un autre aux intereſts duquel je n'avois jamais eu d'attachement, ſe portoit à m'obliger avec beaucoup de generoſité.

Celle

Celle de Madamoiſelle de Guiſe fut accompagnée de tant de perſeverance, que la conſideration d'une Princeſſe ſi vertueuſe me procura la liberté, qui m'eut eſté fort indifferente, ſi je ne l'euſſe deuë à la perſonne du monde qui merite le plus de reſpect, & à laquelle j'en veux auſſi touſiours rendre davantage.

Le Cardinal Mazarin s'eſtant reſolu à me la faire recevoir, voulut qu'elle me fut accordée avec toutes les conditions qui me pourroient ſatisfaire, & n'en laiſſer aucunes dont il me peuſt reſter nul ſujet de plainte ny de reſſentiment : il depeſcha d'Amiens, où la Cour eſtoit lors, un Gentil-homme nommé du Saguon, avec un ordre à la Ramée de me remettre entre ſes mains ; l'Eveſque de Coutance, & l'Abbé de Hugron, ſes Domeſtiques, vinrent avec luy au Bois de Vincennes, où il entra pour me dire ce que Monſieur le Cardinal luy avoit ordonné, ce fut en ſubſtance, que je ſortirois ſans aucunes conditions, & que l'on avoit eſté faſché de ma priſon, pour l'eſtime en laquelle on m'avoit, que je la devois oublier, puiſque j'en eſtois prié par ſon Eminence, & luy accorder mon amitié, qu'il avoit ordre de me demander

der de ſa part & de m'offrir la ſienne, qu'au ſurplus l'on ne vouloit rien ſtipuler, connoiſſant qu'une perſonne de mon humeur, feroit de ſa propre inclination toutes les choſes juſtes, & que j'eſtois auſſi libre de faire tout ce que bon me ſembleroit dés ce moment qu'il parloit à moy, qu'avant qu'avoir eſté arreſté: ma reſponſe fut en peu de paroles, que je me reſſentois fort obligé à la bonté du Roy & de la Reyne, & aux bons offices de Monſieur le Cardinal, & que je ne ferois jamais ingrat vers ceux auſquels je ſerois redevable de quelque obligation; qu'en ſon particulier je croyois luy en avoir de la peine qu'il avoit priſe, & que j'eſtois ſon ſerviteur.

Le Comte de Bethune mon intime amy, le Marquis de Bourdeilles mon frere, & le Comte de Mata mon Couſin Germain, furent preſens à tout ce diſcours, que la Ramée & ceux qui eſtoient employez à ma garde entendirent diſtinctement. A ma ſortie de ce lieu capable de plaire à tres-peu de perſonnes, je trouvay quantité de mes amis qui s'y eſtoient rendus, pour me teſmoigner la joye qu'ils avoient de me voir delivré de cette captivité. I'arrivay à Paris avec eux, &

en trouvay encor plus grand nombre au logis de mon frere où j'allay descendre : il n'y eut gueres de gens de qualité, qui ne me fissent l'honneur de me visiter en cette occasion ; j'y demeuray quinze jours en attendant que je fusse en estat d'aller à Amiens ; pour faire la reverence à la Reyne, & satisfaire aux autres respects, desquels l'on jugea que je me devois acquitter.

Pour ne manquer pas à celuy que je me reconnois obligé de vous rendre dans toutes les occasions où vous desirez des preuves de la deference que j'ay pour vous : je me suis resolu pour vous satisfaire, de mettre par escrit l'histoire de mes mal-heurs. Je sçay combien vous avez essayé de les adoucir, par tous les soins que peut produire une veritable & sincere affection ; le destin qui gouverne tous les hommes & moy par consequent, ne m'a point imposé de si rudes conditions, qu'il ne m'ait esté facile de les supporter par la moderation que Dieu m'a donnée : si j'avois esté plus heureux, je vous aurois rendu mes services au lieu de vous causer de la peine ; mais vous agissez si noblement, que vous tirez plus de satisfaction de m'avoir obligé, que vous

vous n'en eussiez receu si je vous eusse esté utile. Quoy qu'il puisse arriver dans la suitte des temps, je m'asseure que vous aurez tousiours pour moy les mesmes sentimens d'amitié ; & que cette exquise probité remarquée dans toutes vos actions, ne sera point alterée par les fausses maximes d'un siecle corrompu, qui prefere à sa honte l'interest à l'honneur ; les conseils de la prudence ont leurs regles & leur estenduë, je conviens fort aisément qu'un homme de bien, peut & doit rechercher les faveurs de la fortune, pourveu que ce ne soit pas aux despens de sa reputation : car tout bien consideré, il n'y a point de raison qui nous puisse dispenser de la conserver dans une pureté entiere, ny qui doive entrer en comparaison avec le repos de sa conscience. C'est un bien qui vient de la grace du Ciel, qui ne peut estre obtenu que par ceux qui contractent une vertu si solide & si constante, qu'elle subsiste toûjours esgale dans tout le cours de leur vie : l'estime du monde est aussi une recompense que le public refuse rarement, lors que l'on se met en estat de la meriter. Vous avez toutes les qualitez necessaires pour estre jugé digne de tous les advan-

tages qu'une personne de vostre naissance se peut legitimément acquerir, profitez-en, je vous supplie, vous le pouvez par les mesmes voyes que vous avez tenuës, puisque cela dépend absolument de vous. Et croyez qu'en observant cette genereuse perseverance, conforme à vos naturelles inclinations, vous devez faire un fondement asseuré, d'avoir en moy jusques au dernier moment de ma vie, le plus fidele & le plus passionné serviteur que vous eussiez peu choisir pour l'honorer de vos bonnes graces.

Aprés que la liberté m'eut esté renduë, le ressentiment qui me restoit des disgraces que j'avois souffertes, m'auroit plûtost porté à me retirer pour tousiours hors de France, qu'obligé d'y demeurer davantage : les raisons qui fortifioient mon inclination à rechercher le repos dans un autre sejour, que celuy de ma naissance, me sembloient si legitimes, que pour ce qui regardoit mon seul interest & ma satisfaction, je ne trouvois rien qui deut estre opposé à un dessein si juste.

L'authorité qui demeuroit absoluë entre les mains de ceux qui m'avoient persecuté sans sujet, dans leur foy tousiours incer-

incertaine, ne me laiſſoit aucune eſperance de rencontrer ma ſeureté: leurs actions me paroiſſoient eſgalement ſuſpectes, & quelque precaution que je peuſſe apporter aux miennes, des eſprits ſi difficils me mettoient en eſtat de douter que mon innocence, ſans autre appuy, fut ſuffiſante pour me garentir des nouvelles oppreſſions que leur mauvaiſe volonté me pourroit ſuſciter ſoubs de faux pretextes: joint à l'experience qui m'avoit fait connoiſtre, quelle eſt la puiſſance des Miniſtres, pour deſtruire un particulier qui reſte ſans ſupport, & que n'eſtant ſouſtenu d'aucune protection, je me trouvois à tous momens expoſé aux mouvemens de leurs caprices. Quant à concevoir des penſées d'avancer ma fortune, j'y voyois trop d'obſtacles pour tomber dans cette erreur, & je ſentois en moy une repugnance invincible de ſonger à m'eſtablir, puiſque je ne le pouvois qu'au prejudice de ma conſcience & aux deſpens de mon honneur; ce qui me faiſoit conclure, qu'ayant tout à craindre, & me trouvant deſnué de toute eſperance, la retraitte devoit eſtre le party que j'avois à choiſir; la Cour dans ſa ſervitude n'eſtant propre que pour des Eſclaves,

& trop contraire à des esprits libres comme le mien. Nonobstant ces reflexions que j'estimois seules capables, estant à propos executées, de me conduire à la tranquillité qui est le souverain bon-heur de la vie ; la force de l'amitié & le ressentiment des obligations receuës de personnes dont la vertu m'est en admiration, me détournerent d'une resolution que je n'eusse jamais differée, si l'estime de leurs qualitez excellentes & la gratitude que je leur devois, ne l'eussent emporté sur ma pente naturelle, & surmonté l'aversion que j'avois contractée, de me trouver encor exposé au desgoust & aux traverses que j'avois tant de fois souffertes.

Ce fut pour ces considerations que je preferay leurs conseils à mes opinions, & comme cette mesme vertu subsiste esgale en toute leur conduitte, je n'ay aucun regret d'avoir plûtost suivy leurs volontez que mes sentimens, sur lesquels j'ay pris assez d'authorité pour me pouvoir advancer jusques à dire, que j'ay pour principe & tourné en habitude l'indifference & le mespris pour toutes les choses du monde, excepté pour ce qui les regarde ; mais tout bien examiné, il

faut

faut honorer ce qui le merite, d'un esprit détaché d'interests : si cette façon de proceder n'est pas ordinaire, elle en est plus glorieuse, & j'ose me flatter de cette creance, que cette preuve de respect & d'affection, n'est pas indigne de leur estre agreable.

Les premieres civilitez que les prisonniers reçoivent lors qu'ils ont recouvré leur liberté, m'ayans esté renduës, il s'agissoit de deliberer ce que j'avois à faire pour ce qui regardoit la Cour : ceux qui avoient le pouvoir de m'ordonner, & mes plus particuliers amis, jugerent qu'en attendant que j'allasse en personne remercier la Reyne & Monsieur le Cardinal Mazarin, ce qu'ils estimoient se devoir de toute necessité, il estoit bien à propos que mon frere voulut par advance satisfaire à ce respect, & pressentir de quel visage j'y serois receu. Sa santé ne luy permettant pas de me rendre cét office, le Comte de Mata mon Cousin germain eut la bonté de prendre cette peine pour moy, qui suivois les advis qui m'estoient donnez, purement pour contenter des personnes ausquelles je voulois absolument obeïr. Il fut donc remercier le Cardinal de la maniere dont

j'eſtois ſorty du Bois de Vincennes, receut de luy des civilitez qui concluoient que je reſtois libre de demeurer ou d'aller où bon me ſembleroit, & que ſi c'eſtoit à la Cour j'y ſerois le tres-bien venu. M'ayant rapporté cette reſponſe, je partis huict ou dix jours aprés avec le Comte de Bethune, le Preſident de Thou & mon frere, pour aller à Amiens où eſtoient leurs Majeſtez.

Nous rencontraſmes Monſieur le Duc d'Orleans à Clermont, auquel j'eus l'honneur de faire la reverence & d'en eſtre favorablement traitté, bien que dans les aſſeurances que je luy donnay de la continuation de mes reſpects, je n'y euſſe meſlé aucun compliment ſur le ſujet de ma liberté, laquelle auſſi il avoit tenuë en telle indifference, qu'il s'eſtoit peu mis en peine d'apporter ce qui dependoit de ſon authorité pour me la procurer : nous fuſmes le lendemain chez Monſieur d'Ovailly l'un de nos plus chers amis, où le jour d'apres, Monſieur le Duç de Joyeuſe qui eſtoit celuy qui avoit le plus contribué à me tirer de priſon, excepté Madamoiſelle de Guiſe, eut la bonté de me venir voir.

En l'honneur de ſa compagnie & de celle

celle de ces Meſſieurs, j'arrivay à la Cour, nous allaſmes deſcendre au logis de Monſieur le Cardinal ; comme il revint de celuy de la Reyne & qu'il entra dans la Sale de ſon appartement, je le ſalüay & luy dis que je venois le remercier des bons offices que j'avois receus de luy, pour me tirer du lieu où j'eſtois : il prit la parole en ſüitte, & commença un diſcours aſſez embaraſſé, car il eſtoit composé d'une certaine gravité de Miniſtre, au travers de laquelle je remarquois neantmoins qu'il avoit l'intention de me bien recevoir. Son langage confus m'obligea à l'interrompre, & je le tiray d'un grand embaras lors que je luy dis, que je ſçavois que la Reyne eſtoit ſi ſage & ſi bien conſeillée, que tout ce qu'elle faiſoit eſtoit juſte, & qu'elle ne pouvoit faillir, que je ne me plaignois nullement de ma priſon, & me loüois beaucoup de la ſorte que la liberté m'avoit eſté renduë, parce que toutes les conditions qui me pouvoient obliger, avoient eſté obſervées, ſans qu'il y en eut aucune qui me deut donner de la peine : avec un viſage plus calme, il s'enquit ſi j'avois eſté malade & receu beaucoup d'incommoditez, je luy reſpondis que j'avois eu

la colique & la goutte, que j'aurois auſſi bien euës ailleurs, & que pour d'autres incommoditez, je n'en avois ſouffert aucunes, parce que ſes ordres rendoient la priſon ſi douce, que la mienne m'avoit eſté fort aiſée à ſupporter.

Il ſe tourna lors du coſté du Mareſchal de Schomberg & du Marquis de Mortemart, croyant à ce qu'il me parut, que je ne parlois pas tout à fait comme je penſois, & leur dit, ſi je voulois croire Monſieur de Montreſor, il me ſeroit obligé de ſa priſon : je luy teſmoignay que j'en avois perdu le ſouvenir, & que le ſeul qui me reſtoit du Bois de Vincennes, ne regardoit que la maniere de laquelle j'en eſtois ſorty, que j'eſtimois m'eſtre honorable.

En preſence de beaucoup de perſonnes de qualité qui s'eſtoient approchez dans la curioſité de voir ce qui ſe paſſeroit, il me voulut faire comprendre que je n'eſtois pas indigne des bontez de la Reyne, & que j'avois aſſez de merite pour luy donner lieu de me rendre de bons offices aupres de ſa Majeſté, je l'en remerciay ſuccinctement & en termes fort modeſtes, & me retiray à mon logis, prevenu du peu d'eſtime que je faiſois de

ſa

ſa capacité. Le lendemain eſtant allé à onze heures le voir, il nous pria de diſner avec luy, ce que nous fiſmes, incontinent aprés eſtre ſorty de table, il entra dans ſa chambre, & m'envoya l'Abbé de Palüau me prier de l'y aller trouver : ſon diſcours commença ſur le ſujet de ma priſon, de laquelle il me fit des excuſes, & me dit que s'il eut peu croire que je ne me fuſſe meſlé que des pierreries de Madame de Chevreuſe, je n'aurois pas eſté retenu, qu'il me ſupplioit d'en perdre le ſouvenir, & de conſiderer qu'ayant pris en moy cette confiance, il y avoit occaſion de ſe perſuader qu'elle pouvoit s'eſtendre à d'autres pratiques, que les conjonctures & ſon eſloignement rendoient ſuſpectes; je luy advoüay ingenuëment, qu'il y avoit quelque lieu de s'aſſeurer de ma perſonne, mais qu'apres avoir examiné mes actions, j'eſtois demeuré trop long temps en priſon, & que le traittement que j'avois receu par ſon Miniſtere, reparoit cette longueur, qu'ainſi je n'en faiſois aucune plainte, ny d'avoir eſté chaſſé aux premiers mois de la regence ſans occaſion, ce que je ne luy attribuois qu'en ce qu'il s'eſtoit relaſché à le ſouffrir, eſtant en puiſſance de l'empeſcher :

que pour ce qui touchoit Madame de Chevreuse, la verité & mon affection à son service m'obligeoient à luy dire, qu'il ne m'avoit jamais paru qu'elle eut la moindre envie de m'employer contre mon devoir.

Il entra en discours sur saint Thibal, duquel il me dit que Monsieur Servient luy avoit escrit en bons termes, ce qui me donna moyen de luy faire connoistre son merite & sa naissance, & de luy representer, que s'il estoit avantageux à un Gentil-homme tel que luy, d'estre honoré des bonnes graces d'un Ministre comme son Eminence; dans la place qu'elle tenoit elle ne devoit pas negliger ses semblables, desquels elle pouvoit tirer des services considerables, & pour l'Estat & pour sa personne.

Il revint à ce qui me touchoit en particulier, pour m'insinuer qu'il souhaittoit de m'obliger dans ma fortune, & s'enquit comme quoy j'estois aupres de Monsieur le Duc d'Orleans, ayant appris que j'avois tousiours conservé le tres-humble respect que je devois à son Altesse, & que je l'avois veu à Clermont, & esté bien traitté d'elle : Il tomba sur le chapitre de la Riviere, & se monstra cu-

rieux

rieux d'eſtre informé de ce qu'il y avoit à demeſler entre nous ; j'avois preveu que tous ces contours ne tendoient qu'à meſnager un accommodement dont il eſtoit ſollicité par le Mareſchal d'Eſtrée, je luy dis qu'il n'y avoit rien en conteſte de luy à moy, qu'il eſtoit à Monſieur, & que l'ayant quitté, je croyois qu'il m'avoit oublié de ſa part, ce que j'avois fait de la mienne ; il inſiſta civilement pour ſçavoir quelles plaintes j'avois à faire de ſon procedé à mon eſgard ; je le ſuppliay de m'en diſpenſer, luy alleguant que ceux qui formoient des plaintes, ſembloient vouloir venir à un accommodement, & que ce n'eſtoit pas mon intention de changer la conduitte que j'avois tenuë vers luy depuis pluſieurs années.

Ayant continué de me preſſer de luy dire ce qui en eſtoit, je luy declaray en peu de paroles, qu'en diverſes occaſions il avoit employé toutes ſortes de moyens pour me perdre, qu'il eſtoit l'une des principales cauſes de la mort de Monſieur de Thou mon Couſin Germain ; Autheur de la ſuppoſition faite à Monſieur le Comte de Bethune, parce qu'il eſtoit mon intime amy ; qu'il m'avoit eſté fort ingrat, & que non ſeulement

ment il avoit porté Monsieur le Duc d'Orleans à m'abandonner lors que je souffrois pour son service, mais encor à deposer contre moy; que je n'avois esté chassé au commencement de la regence que par son entremise dans le credit de son Altesse, duquel il s'estoit servy contre son honneur propre, pour me jetter dans une disgrace que je ne m'estois nullement attirée; que j'aurois une infinité de choses particulieres que j'y pourrois adjouster, mais qu'il suffisoit de dire à son Eminence, que le connoissant pour un fourbe & un trompeur, je ne desirois ny societé ny bien-seance avec luy.

Sans me respondre directement, il s'expliqua, qu'il ne me demandoit pas d'estre de ses amis, qu'un simple salut estoit peu de chose, que je le rendois bien à un laquais, & que j'ostasse cét obstacle à ma fortune que la Riviere recherchoit, que je ne luy voulusse plus desnier la civilité que l'on gardoit à tout le monde; que je ferois plaisir à la Reyne, à son Altesse, & à luy, que cela ne me pouvoit nuire ny tirer à aucune consequence.

Je le suppliay de ne m'y vouloir point obliger: la liberté que mon innocence & les

les bons offices m'avoient renduë ne devant estre partagée dans l'opinion generale ny particuliere avec le credit d'un tel homme que la Riviere, & qu'il n'y auroit personne qui ne creut que ce seroit soubs cette condition de m'accommoder avec luy, qu'elle m'auroit esté accordée; qu'il importoit peu au service de la Reyne, de quelle maniere nous eussions à vivre ensemble; que le sien n'y estoit point interessé; & pour ce qui regardoit Monsieur le Duc d'Orleans, m'en ayant laissé user à ma mode tant que j'avois eu l'honneur d'estre à luy, à present que je n'y estois plus il avoit moins de droit de pretendre de me faire changer une façon d'agir de laquelle il y avoit long-temps que j'estois en possession, & qu'en cas des civilitez c'estoit une prescription plus que suffisante, les loix du Royaume n'imposans point cette contrainte; que pour rendre le salut à un laquais, je n'estois pas necessité d'en faire de mesme vers luy que j'estimois beaucoup moins par les convictions que j'avois qu'il estoit homme sans foy, & qu'il avoit livré son Maistre pour son profit particulier dans toutes les occasions qui s'en estoient presentées; que pour ce qui touchoit

touchoit ma fortune, ſon Eminence me permettroit de luy dire, qu'elle auroit peu de bonne volonté de la rendre meilleure, ſi elle en eſtoit retenuë par une ſi foible conſideration : Monſieur le Cardinal me repartit lors, qu'elle ne l'empeſcheroit pas, mais qu'il y auroit plus de facilité à me la procurer ſi je voulois lever cette oppoſition, ſur cela je luy dis qu'il eſtoit aſſez extraordinaire de s'y arreſter, & que je n'en comprenois pas la raiſon; que la Riviere eſtoit Miniſtre d'un grand Prince, comblé de graces & de bien-faits qui excedoient non ſeulement ſon merite, mais encor ſes eſperances; que je devois eſtre conſideré comme un Gentil-homme rejetté par les divers mal-heurs qui avoient agité ma vie, que je ne faiſois que ſortir du Cachot; & qu'à peine je voyois la lumiere, qu'il recherchoit mon amitié, que je ne voulois point de la ſienne, & que j'oſois demander à ſon Eminence, lequel eſtoit l'homme de bien, de luy ou de moy; qu'au reſte par ſes artifices il m'avoit fait paſſer, & un certain nombre de gens avec leſquels j'avois liaiſon, pour des eſprits difficils, ennemis des favoris & des Miniſtres, qui ne voulions rien tenir d'eux, & chercher
ſans

ſans meſure les occaſions de les deſſervir ; qu'il eſtoit juſte qu'il pleuſt à ſon Eminence d'en juger par ſa connoiſſance propre, & de nous mettre à couvert de la calomnie, pour n'eſtre pas tous les jours expoſez à de nouvelles diſgraces ; que je ne niois pas que nous ne fuſſions fermes dans nos opinions, mais que c'eſtoit ſans eſtre opiniaſtres ; & que les ſervices dont j'avois eſſayé de m'acquitter vers des perſonnes mal-heureuſes ; n'y eſtant engagé que par l'eſtime de leurs bonnes qualitez, n'empeſchoit pas que je ne receuſſe obligation de celles qui ſeroient en authorité, & d'en avoir auſſi le reſſentiment que je devrois.

Je vis bien, qu'il m'eſcoutoit avec aſſez d'attention, & faiſoit quelque reflexion ſur ce que je luy diſois : il me pria de luy dire franchement quel homme c'eſtoit que la Riviere, & qu'il ſeroit bien aiſe de le ſçavoir de moy, auquel il vouloit adjouſter creance : n'ayant aucun intereſt de luy celer, je luy dis que je le tenois pour fort ambitieux, peu ſecret, & d'un talent fort mediocre, & de plus, infidele & fort ingrat, & que je ſouhaittois qu'il n'eut point à faire l'experience de ces deux dernieres qualitez ; que

je luy parlois ſans paſſion, & que j'eſtois ſi peu diſſimulé, que je ne m'eſtois jamais peu reſoudre de faire la moindre action qui peuſt teſmoigner à ſon Eminence que j'eſtois ſon ſerviteur, lors que je n'avois pas une veritable intention de l'eſtre; que mes ſentimens pouvoient eſtre acquis aux ſeules conditions qu'un homme de bien vouloit ſe tenir obligé; que je n'eſtois pas ſi contraire à ma fortune, que mes ennemis luy avoient fait entendre, mais que je ne pretendois jamais l'advancer que par des moyens honneſtes & ſans reproches : cet entretien finit en me conviant de penſer à ce qu'il m'avoit propoſé, & moy en l'aſſeurant qu'en telle matiere ma reſolution eſtoit priſe.

En ſuitte il me parla fort ouvertement de l'eſtat des affaires, dont je fus fort ſurpris, & me demanda quelle eſtoit mon opinion du ſuccez d'une campagne ſi faſcheuſe dans ſon commencement, à cauſe de la priſe de Landrecy qui pouvoit avoir des ſuittes qui eſleveroient le cœur aux ennemis, veu la foibleſſe de l'Armée: je luy dis que ſa prudence y avoit pourveu par les recreuës qui venoient de toutes parts pour accroiſtre le nombre

nombre des trouppes qui estoient en Flandre soubs la conduitte du Mareschal Gassion, ce qui le mettroit en estat de faire quelque entreprise considerable: Et que les progrez de Monsieur le Prince en Catalogne, dans la conqueste de Lerida, repareroient la perte de Landrecy, qui estoit sans comparaison moins importante; il me repartit, à condition d'en garder le secret, que pour le siege de Lerida, il ne s'en promettoit rien d'heureux, qu'il craignoit que Monsieur le Prince ne se peust resoudre à le lever, & qu'il y ruinast, & peut-estre y perdit sa personne; il usa de ces termes, Monsieur de Montresor, voicy une malheureuse Campagne, & il avoit raison, car sans la prise de la Bassée il se trouvoit enveloppé dans des grands embarras.

Il eut continué ce discours qui luy tenoit fort au cœur, si en se promenant il n'eut veu la Moussaye qui ne faisoit que d'arriver de Catalogne: le Marquis de Mortemart, quelque adroit Courtisan qu'il soit, se mesprit dans cette rencontre, car dans la pensée qu'il eut, qu'il apportoit la nouvelle de la prise de Lerida, il entra pour luy donner le premier advis d'une chose qu'il estimoit luy estre si agreable,

il me pria lors de paſſer dans la Sale & de ne m'en pas aller, parce qu'il vouloit encor parler à moy.

Aprés avoir entretenu la Mouſſaye, il ſortit avec un viſage fort composé, & fut à pied au logis de la Reyne, où je le ſuivis; dans la ruë il ſe tourna de mon coſté & me dit, j'ay appris la verité de ce que vous avez veu que je ſoubçonnois, le ſiege de Lerida eſt levé, Monſieur le Prince s'eſt retiré de devant ſans combat, parce qu'il en jugeoit la priſe impoſſible; teſmoignant qu'il eſtoit ſatisfait de la conduitte qu'il avoit tenuë. J'entray chez la Reyne avec luy, il me preſenta à elle, & j'en fus aſſez bien receu.

Le lendemain le Mareſchal d'Eſtrée, pour me preſſentir ſur le ſujet de la Riviere, pria Monſieur le Duc de Joyeuſe & ces Meſſieurs avec leſquels j'eſtois venu à Amiens, à diſner: dans l'entretien que nous euſmes, j'eſſayé de le deſabuſer de ce rajuſtement qu'il s'eſtoit propoſé, neantmoins il ſe l'eſtoit tellement mis en fantaiſie, qu'il alla auſſi-toſt trouver Monſieur le Cardinal, pour qu'il m'en fit de nouvelles inſtances: y eſtant auſſi allé avec Monſieur le Duc de Joyeuſe deux heures aprés; ſon Eminence quit-

ta le

ta le jeu & se retira en particulier, & me fit appeller.

Estant seul avec elle comme la premiere fois, elle me demanda si j'avois bien pensé à la proposition qu'elle m'avoit faite, je luy respondis que ouy, & que je demeurois dans mon sentiment accoustumé; quoy, me dit-elle, voudriez vous bien refuser la Reyne? Monsieur le Duc d'Orleans, & le Cardinal Mazarin? Je luy respondis qu'il ne m'appartenoit pas d'en user avec si peu de respect, mais que je pretendois que mes excuses estant justes & bien fondées, elles seroient favorablement receuës; il y adjousta, comment je m'en garentirois vers Monsieur le Duc d'Orleans qui le souhaittoit, & restoit persuadé que le mespris que je faisois de la Riviere, regardoit sa personne; je m'estendis fort sur la distinction qu'il y avoit à faire entre son Altesse & luy, que sa bonté souffroit à son service; que n'ayant ny obtenu ny mesmes desiré que je me fisse cette violence, pendant que j'avois l'honneur d'estre son Domestique, il y avoit peu d'apparence qu'elle voulut l'exercer quand je ne l'estois plus, & que pour en estre plus certain, il eut agreable de me faire parler à

esle en sa presence, pour avoir le plaisir de voir comme je m'en defendrois; que je n'estois pas si ignorant de la façon d'agir du Mareschal d'Estrée, que je ne conneusse les importunitez qu'il luy rendoit, pour satisfaire la vanité de la Riviere qui ne tireroit pas cette bassesse de moy, qui me promettois que son Eminence ne me voudroit pas gesner dans cette rencontre, dans laquelle j'osois luy representer qu'il y avoit des gens ausquels il falloit toûjours laisser quelque sujet de mortification: Monsieur le Duc de Joyeuse, le Mareschal de Villeroy, & le commandeur de Jars rompirent la conversation, dont je receus une extreme joye.

Le lendemain le Comte de Bethune & moy fusmes rendre nos devoirs à Monsieur le Duc d'Orleans qui estoit de retour de Paris; comme nous attendions qu'il fut éveillé, dans une Salle où quantité de personnes de condition se promenoient, la Riviere y passa qui en receut de grandes civilitez, excepté de nous deux, qui ne creusmes pas devoir oster nos chapeaux pour un pareil personnage. Nostre visite fut par cette rencontre peu agreable à son Altesse qui ne daigna pas nous regarder, & par consequent elle fut fort courte. Nous

prismes en suitte resolution d'aller dire Adieu au Cardinal, pour éviter les nouvelles recharges que l'on nous pourroit faire, qui auroient esté veritablement tres-inutiles, mais qui n'eussent pas laissé d'estre fort importunes. Estant à son logis, le Mareschal d'Estrée fertil en expediens y vint, qui pressa fort le Comte de Bethune de ne s'en point aller ce jour-là, & je n'ay jamais veu homme plus obstiné à conduire une affaire, que luy, cét accommodement pour lequel nous avions tant d'aversion, sur tout dans cette rencontre, & par son entremise, que nous avions aussi de si justes raisons de rejetter : le Comte de Bethune, pour avoir pris le party de la Riviere à son prejudice, nonobstant leur proximité : & moy, parce que avant & aprés mon retour d'Angleterre, associé avec Monsieur de Vendosme, il m'avoit rendu tous les mauvais offices qui estoient en son pouvoir aupres de Monsieur le Duc d'Orleans, & par des voyes peu honnestes : le Comte de Bethune le laissa dire, & fit sa reverence au Cardinal, qui receut de luy force compliments; comme je me baissay pour luy faire la mienne, il me releva & me dit, quoy voulez-vous vous en aller sans achever l'affaire dont

dont je vous ay parlé, je luy dis que je luy avois tousiours tesmoigné que c'estoit une chose que je ne pouvois faire, & que j'estimois inutile à son service, il me respondit que Monsieur le Duc d'Orleans en seroit fort picqué, je luy fis paroistre que j'en aurois un extreme desplaisir ; mais que ce seroit sans sujet, puis que je rendois tous respects à sa personne, que j'avois eu l'honneur d'estre aupres de luy vingt deux ans, sans m'estre prevalu d'aucun advantage pour ma fortune, de tous les services que j'avois essayé de luy rendre, & qu'il ne se pouvoit plaindre justement de ma fidelité & de mon zele : qu'il estoit bien à propos de delivrer son Eminence des importunitez qu'elle recevoit, & que n'estant pas dispose à changer mon ancienne façon d'agir, les subtilitez & les finesses du Mareschal d'Estrée ne seroient pas suffisantes pour me persuader ny m'y contraindre, que j'honorois son Altesse, mais que je ne pouvois m'imposer une si dure mortification que celle qu'il desiroit de moy pour contenter l'orgueil de son Ministre. Ayant bien veu que j'estois resolu à partir, il me pria qu'il ne me resta aucun mescontentement de ce qu'il m'avoit pressé, qu'il faisoit quelque estime
de

de moy, & que je le verrois par des effets, qu'il estoit de mes amis, & qu'il desiroit que je fusse des siens, & m'embrassa en usant de termes fort honnestes. Ce fut la fin. de la persecution que je souffris dans ce voyage ; & pour dire la verité, je trouvay fort estrange qu'il eut attendu cette bassesse du Comte de Bethune & de moy qui ne faisois que sortir de prison : du depuis il m'a donné une infinité de parolles de m'obliger solidement dans ma fortune, ausquelles je n'ay jamais voulu adjouster foy, ny m'assujettir à le voir qu'une fois tous les deux mois, & seulement pour n'estre pas l'unique à vivre d'une maniere differente des autres personnes de ma condition. Mais apres ce que j'ay observé, si l'estat des affaires ne change ; & que je me trouve tousiours aussi inutile à ceux que j'honore & à moy mesme, que je l'ay esté jusques à present ; je suivray la resolution que j'ay differée, pour joüir dans la solitude, de la tranquilité qu'il y a longtemps que je me propose, & travailler à m'acquerir un bien qui surpasse tous les autres. Je suis né, je l'advouë, avec de l'ambition ; j'acheveray ma vie dans ce premier sentiment que la nature à mis en

moy, qui ne ſçauroit eſtre plus glorieuſement addreſſé qu'à celuy ſeul dont l'Eſtre infiny comprend tout, & qui ne trompe jamais nos eſperances, lors que la foy & les bonnes œuvres les accompagnent.

LETTRE

Du Roy du 22. May 1633. à la Reyne Mere ſur ſa maladie à Gand, dont il eſt parlé au premier Tome.

MADAME,

Le bruit commun m'ayant mis en doute de voſtre bonne diſpoſition, j'envoye le Sr. Deſroches pour ſçavoir certainement quel eſt l'eſtat de voſtre ſanté, vous aſſeurant que ſi elle eſt bonne j'en ſeray extremement ayſe, & ſi au contraire elle eſtoit mauvaiſe j'en recevrois un extreme deſplaiſir, je vous ſupplie de le croire & que je ſeray touſiours.

Madame,

Voſtre tres-humble & tres-obeïſſant fils
LOUYS.

A Fontainebleau le 22. May 1633.

LET-

RESPONSE

De la Reyne Mere au Roy du 2. Iuin.

MONSIEVR MON FILS,

Je ne doute point que ſi vous euſſiez eſté pluſtoſt adverty de ma maladie, vous n'auriez pas manqué de me rendre des effets du bon naturel que vous avez pour moy, les preuves que j'en ay receues autresfois m'ont ſi bien confirmé cette creance, que les mal-heurs preſens ne ſont pas capables de me l'oſter : Je vous ſuis extremement obligée de m'avoir envoyé viſiter dés l'inſtant que le bruit de mon indiſpoſition eſt arrivé juſques à vous, ſi voſtre bonté vous a fait regretter de n'avoir pas ſçeu une choſe ſi publique, mon affection fait auſſi que vos nouvelles ſont les bien venues en moy à quelque heure que je les recoive. Le Sieur Deſroches vous dira l'eſtat auquel il m'a trouvée au quarantieſme jour d'une fievre continuë avec des redoublements qui me tiennent toutes les nuits ; j'ay voulu qu'il me viſt debout afin de vous aſſeurer que le mal n'eſt pas ſi violent, ny mes forces ſi abattues qu'a-

vec l'ayde de Dieu je ne doive avoir esperance de guerison, il est vray que n'ayant point eu de santé depuis un an, & la fievre qui me prenoit de trois sepmaines en trois sepmaines, s'estant changée en continuë, les Medecins qui ne trouvent pas d'amandement apres un si long temps, sont dans l'aprehension qu'elle ne devienne plus mauvaise, je suis resignée à la volonté de Dieu, & n'auray point de regret à la vie si je la pers dans l'asseurance de vos bonnes graces, & si vous m'aymez comme je vous ayme, & vous aymeray tousiours, estant,&c.

A Gand le 17. Juin 1633.

LETTRE

De la Reyne Mere au Roy du mesme jour.

MONSIEVR MON FILS,

Ne voulant pas manquer de vous faire paroistre autant qu'il m'est possible le contentement que je reçoy du soin que vous avez eu de m'envoyer visiter, & desirant sur toutes choses me renouveller la joye de sçavoir de vos nouvelles, comme l'uni-

l'unique moyen de me remettre en ſanté, je fais partir le Sieur d'Hurtault à meſme temps que le Sieur Deſroches, afin qu'il ne trouve pas de difficulté ſur les chemins, & qu'il vous remercie de ma part, ainſi que je le fais de toute mon affection de la bonne volonté que vous m'avez teſmoignée, il vous dira que le plus ſenſible de mes deſplaiſirs eſtant celuy de me voir eſloignée de vous, & reduitte à ne pouvoir apprendre l'eſtat auquel vous eſtes que par le bruit commun qui vous a fait ſçavoir m'a maladie, je ne luy ay commandé autre choſe que de m'apporter de vos nouvelles, eſperant de voſtre bonté que vous ne me refuſerez cette conſolation qui me peut rendre la vie & attirer ſur vous les benedictions du Ciel, que vous ſouhaitte celle qui eſt.

A Gand le 2. jour de
Juin 1633.

LETTRE

De la Reyne Mere au Roy 1634.

MONSIEUR MON FILS,

Puisque je suis privée de l'honneur & du contentement de vous voir, & que je ne puis esperer d'autre satisfaction que celle d'envoyer le plus souvent qu'il me sera possible sçavoir de vos nouvelles, je suis resolüe de faire tout ce que V. M. sçauroit desirer de moy pour en obtenir la permission, le Sieur de la Leu, auquel je vous prie de prendre creance, vous entretiendra sur ce sujet, & vous faira voir combien je vous ayme & vous honore, & à quel point je suis.

INSTRVCTION

Pour le Sieur de la Leu de ce qu'il doit dire au Roy de la part de la Reyne Mere.

LE Sieur de la Leu dira au Roy de la part de la Reyne sa Mere que les Sieurs de Villiers & Jacquelot ayants tesmoigné à S. M. que le Roy ne se pouvoit persuader

der qu'elle l'aymaſt ſi elle n'aymoit Monſieur le Cardinal, il a ordre d'aſſeurer S. M. que la Reyne veut en ſa conſideration aymer ledit Sieur Cardinal, & n'avoir nul reſſentiment de tout ce qui s'eſt paſſé, & pour faire paroiſtre à S.M. qu'il n'y a rien de ſi difficile qu'elle ne faſſe pour luy teſmoigner ſon affection, il a commandement de la Reyne de donner audit Sieur Cardinal, une lettre de ſa part, & luy faire ces meſmes proteſtations.

LETTRE

De la Reyne Mere au Cardinal de Richelieu.

MON COVSIN,

Le Sieur Bouthillier m'ayant fait dire de voſtre part que mes deſplaiſirs vous touchoient ſenſiblement, & qu'ayant regret de me voir ſi long-temps privée de l'honneur de voir le Roy, voſtre plus grande ſatisfaction ſeroit d'employer voſtre pouvoir à me procurer ce bon-heur, j'ay creu eſtre obligée de vous teſmoigner par le Sieur de la Leu que j'envoye au Roy, avec quelle ſorte d'agreement je reçoy voſtre bonne volonté, prenez

confiance en luy, & croyés mon Cousin que je veux estre veritablement.

INSTRVCTION

De ce qu'elle veut estre dit au Cardinal.

LE Sieur de la Leu dira à Monsieur le Cardinal de Richelieu, que la Reyne a pris une ferme resolution d'oublier tout le passé, & de n'en avoir jamais aucun ressentiment, sans que S. M. pretende aucun avantage des tesmoignages qu'elle desire luy rendre de son amitié, que l'esperance de rentrer par son moyen dans les bonnes graces du Roy, & d'avoir l'accés pour ceux que S.M. commandera d'aller trouver le Roy de sa part.

Le Sieur de la Leu n'a point ordre de faire d'autres propositions d'accommodement que celle-cy dessus, dans le peu d'apparence que voit sa Majesté d'en faire d'autres, tant que ledit Sieur Cardinal demeurera dans les deffiances qu'il a euës jusques à cette heure, veu qu'il s'est rendu si puissant, que quand il donneroit à la Reyne le choix des meilleures & plus fortes places du Royaume; S.M. n'y feroit pas en seureté, s'il entroit dans la moindre

dre deffiance d'elle, cela eſtant, comme perſonne n'en peut douter, la Reyne ne ſçauroit trouver ſeureté que dans la confiance de Monſieur le Cardinal, ſi la confiance eſt parfaite, la ſeureté de la Reyne y ſera entiere.

La Reyne retournant en France hazarde tout, & Monſieur le Cardinal rien, le fort donnant la Loy au foible, en ſorte que ſi Monſieur le Cardinal eſtoit capable d'entrer en doute de la Reyne, il la perdroit quand il luy playroit, au contraire S. M. ne luy pourroit nuire en aucune façon quand elle en auroit la volonté. Nonobſtant toutes ces raiſons qui ſont ſans replique, ſi Monſieur le Cardinal, veut envoyer de la part du Roy, ou de la ſienne, quelqu'un de ſes plus confidens pour traitter, la Reyne le recevera avec aggreement, & ſi par les propoſitions & ouvertures d'accommodement qui luy ſeront faites ledit Sieur Cardinal teſmoigne n'avoir aucune deffiance de ſa Majeſté, il ſera fort facile d'accommoder toutes choſes : ſi au contraire il fait paroiſtre meffiance, la Reyne demeurera dans la creance, qu'il eſt impoſſible de faire accommodement, pour n'y pouvoir trouver ſes ſeuretés ; ſa Majeſté, ne laiſſera pas

pourtant de perſiſter dans la reſolution d'oublier tout le paſſé, & n'en avoir jamais de reſſentiment, puiſque c'eſt le ſeul moyen d'entretenir les bonnes graces du Roy, & ſe conſerver la liberté d'eſcrire à ſa Majeſté.

La connoiſſance que la Reyne a de long-temps de la fidelité du P. Chanteloupe & de ſon affection au ſervice de ſa Majeſté, faira qu'elle ne conſentira jamais à l'eſloigner d'aupres d'elle, mais luy qui ne voudroit pour rien du monde apporter obſtacle à l'union qui doit eſtre entre leurs Majeſtés, non plus qu'à la parfaite intelligence d'entre la Reyne & Monſieur le Cardinal, ſupplie tres-humblement ledit Sieur Cardinal de luy donner l'excluſion, de crainte que ſa conſideration n'empeſchaſt l'effet d'un bon accommodement, ledit Pere engageant ſa foy, & ſa parole de ſe retirer, & tenant à grande gloire de contribuer par ſa retraitte à une œuvre deſirée univerſellement par les gens de bien.

ARTI-

ARTICLES

Accordez entre Monsieur le Duc d'Orleans & le Marquis d'Ayetone 1634.

PRemierement le Seigneur Duc d'Orleans promet & engage sa parole, de de n'entendre, en aucune maniere que ce soit, à aucun Traitté ou accommodement avec le Roy son Frere, quelques avantages qu'on luy puisse faire, & quelque changement qui puisse arriver en France, par la ruine du Cardinal, que ce ne soit du sçeu & consentement de sa Majesté Catholique; & ce afin que sa Majesté Catholique puisse donner seureté à sa Majesté Imperiale, & l'attirer par ce moyen, & à tous autres, soient François, ou Estrangers, Catholiques ou Heretiques: Sa Majesté Catholique promettant aussi le mesme à son Altesse, & ce pour les temps & espace de deux ans & demy, de part & d'autre.

Que si neantmoins son Altesse venoit à traitter devant ce temps-là, du consentement mesme de sa Majesté Catholique, son Altesse sera obligée de rompre toutes & quantesfois qu'il plaira à S.M. Catholique.

Mais en cas de rupture entre les deux Couronnes, ſon Alteſſe promet de ne s'accorder jamais, ains de prendre le Party de la tres-auguſte Maiſon d'Auſtriche, & de porter & favoriſer ſes intereſts de tout ſon pouvoir, & en toutes ſortes d'occaſions, juſqu'à l'accompliſſement d'un Traitté general, lequel ſe devra faire à l'entiere accommodation de tout ce qui aura pû ſuſciter la guerre.

Et cas avenant que ſes armes faſſent des progrez en France par la priſe de places, ſon Alteſſe en laiſſera quelques-unes à ſa Majeſté Catholique, ſoit pour la deſdommager en quelque ſorte, comme il eſt bien raiſonnable, des grandes deſpenſes qu'elle aura faites, ou pour aſſeurance de les mieux reconnoiſtre un jour ſi ſon Alteſſe parvient à la Couronne.

Auquel cas, en quelque temps que ce ſoit, ſon Alteſſe promet & engage ſa parole de les recompenſer entierement, & ce en nature de choſes qui puiſſent donner aſſeurance à ſa Majeſté Catholique & à ſes Succeſſeurs, de la reconnoiſſance d'un tel bien-fait.

Moyennant cela, ſa Majeſté Catholique donne à ſon Alteſſe douze mil hommes de pied & trois mil Chevaux, dont il y aura

y aura six mil hommes de pied & mil Chevaux, qui seront François, ausquels sa Majesté Catholique donnera ce qu'il faudra pour leur entretien. Mais sa Majesté Catholique veut & entend que les Chefs & Officiers, qui commanderont les six mil hommes de pied & mil Chevaux François, encore qu'ils fussent Espagnols ou d'autre nation, soient pris & choisis au gré & contentement de sa Majesté Catholique : comme aussi ceux qui commanderont les autres six mil hommes de pied & deux mil Chevaux, qui ne seront pas François, seront pris au gré de son Altesse le plus qu'il se pourra. Ces trouppes pourront estre sur pied à la fin du mois de Septembre prochain, & alors sa Majesté Catholique, supposé que l'estat des affaires le permette, taschera de faire approcher des gens de guerre vers les frontieres de France afin de donner de la jalousie aux trouppes du Roy, tandis que son Altesse entrera dans la France d'un autre costé avec son armée.

Il y aura tousiours auprés de son Altesse une personne de condition & d'authorité, pour assister à tout ce qu'il faudra faire, laquelle sera choisie par S. M. Catholique parmy ses Sujets, pourtant le plus au gré

gré de ſon Alteſſe qu'il ſera poſſible. Pour la levée de ces trouppes Françoiſes, ſa Majeſté Catholique donnera à ſon Alteſſe ſoixante & dix mil eſcus ; veu la peine & les frais qu'il y aura de faire venir des hommes de ſi loin ; outre les pertes qu'ils ſupporteront, & les perils qu'ils pourront courir, en quittant leurs maiſons & les employs qu'ils pouvoient avoir en France, pour venir ſervir ſon Alteſſe.

Et pour leur entretenement, ſa Majeſté Catholique donnera quarante-cinq mil eſcus par mois : ce qui diminuera pourtant à meſure que l'armée ſera du progrez. Si bien qu'eſtant entrée en France, ſa Majeſté Catholique ne ſera plus obligée de rien donner, puis qu'elle pourra vivre par les contributions du pays, comme l'on fait en Allemagne.

Et pour l'entretien de ſon Alteſſe, & de Madame, & de leur maiſon, ſa Majeſté Catholique donnera quinze mil eſcus par mois, dés que Monſieur commencera d'agir pour la fin que deſſus, & qu'il ſortira de Bruxelles pour ſe mettre en campagne, & s'avancer vers la France. Mais y eſtant entré, il pourra, auſſi bien que

que ſon armée, vivre aux deſpens du pays où il ſera.

Le preſent Traitté a eſté conclu & ſigné par le Seigneur Duc d'Orleans, & le Marquis d'Ayetone, à Bruxelles le 12. jour de May 1634. Ainſi ſigné GASTON, & le Marquis d'Ayetone. Et de plus, le Duc de Lerme & le Sieur de Puylaurens ont ſigné comme teſmoins, avec le Secretaire des langues du Marquis d'Ayetone.

LETTRE

De Monſieur le Cardinal de Richelieu, à Monſieur le Duc d'Orleans.

MONSEIGNEUR,

Les effets que Monſieur d'Elbene vous porte, vous feront mieux connoiſtre la tendre affection que le Roy a pour vous, que ne feroient pas mes paroles, qui cependant ne lairront pas d'aſſeurer voſtre Alteſſe, que s'il avoit un fils, il luy ſeroit impoſſible de l'aymer davantage. En mon particulier, Monſeigneur, je vous ſupplie de croire, que je n'eſtimeray jamais la proſperité de ſa Majeſté complette, que lors

lors que la voſtre y ſera conjointe. Ce que je deſire avec une paſſion indicible. Vous le connoiſtrez de plus en plus, & qu'honorant veritablement la perſonne de voſtre Alteſſe, comme je fais, je ſuis & ſeray à jamais, Monſeigneur, de voſtre Alteſſe, le tres-humble & tres-obeïſſant ſerviteur, le Cardinal de Richelieu. De Ruel ce 23. Avril 1634. & au deſſus, à Monſeigneur frere unique du Roy.

LETTRE

Du Roy à Monſieur le Duc d'Orleans.

MON FRERE,

J'ay eſté bien aiſe de connoiſtre les bons ſentimens que vous avez de voſtre devoir. En ſuite de quoy, la preſente vous aſſeurera, qu'il n'y a perſonne qui vous ayme tant que moy, ny qui vous en rende meilleurs témoignages, quand vous m'y convierez, comme je vois certainement que vous ferez à l'avenir, par voſtre bonne conduite. Le Sieur d'Elbene m'a dit ce que vous luy avez commandé, ſur le ſujet du mariage, que vous m'eſcrivez avoir contracté avec Madame Marguerite de

de Lorraine. Sur quoy vous ne sçauriez que vous loüer de mes intentions, puis qu'elles n'ont autre fin que de faire soigneusement examiner tout ce qui s'est passé en cette action, & me remettre à l'evenement qu'elle devra avoir par justice & par raison. En cela & en toute autre chose, je rendray premierement à ma conscience ce que je luy dois, & en suitte voulant vous tenir lieu de pere, outre la qualité que j'ay de vostre Roy, vous recevrez des effets de la veritable affection que je vous porte, & qui fait que je suis, Vostre tres-affectionné frere, Lovys. A Essonne ce 25. Avril 1634. & au dessus. A mon frere le Duc d'Orleans.

ARTICLES

De l'accommodement fait entre le Roy & Monsieur le Duc d'Orleans son Frere, s'en retournant de Flandre au mois d'Octobre 1634.

Monsievr Frere unique du Roy, ayant fait tesmoigner à sa Majesté par le Sieur d'Elbene, l'extreme desplaisir qu'il a d'estre tombé dans sa disgrace, & le desir qu'il a de s'en tirer par une entiere resigna-

ſignation à ſes volontez ; comme auſſi de renoncer à toutes ſortes de Traittez & intelligences, qu'il pourroit avoir faites avec qui que ce ſoit, ſoit de longue main ou depuis peu, contre ſon ſervice, ſadite Majeſté s'eſt auſſi-toſt diſpoſée à perdre la memoire de tout ce que Monſieur peut avoir fait contre ſon devoir, depuis la premiere fois qu'il eſt ſorty de la Cour, & du Royaume.

Pour teſmoigner que Monſieur ne veut pas ſeulement ſe ſoûmettre en apparence aux deſirs du Roy, mais en effet, ayant fait tous les efforts poſſibles pour obtenir de S. M. qu'il luy pleuſt conſentir au mariage contracté entre luy & Madame la Princeſſe Marguerite de Lorraine. S. M. luy ayant fait ſçavoir qu'elle ne pouvoit approuver ledit mariage : Pour terminer ce different avec entiere ſatisfaction de part & d'autre, S. M. voulant faire paroiſtre qu'elle ne veut en façon du monde uſer de contrainte envers Monſieur, particulierement en une affaire comme celle-cy qui regarde la conſcience ; & Monſieur donner à connoiſtre à un chacun le grand deſir qu'il a de ſatisfaire au juſte reſſenti ment que ſa Majeſté peut avoir des choſes paſſées, & rentrer en ſes bonnes graces,

ces, comme auſſi faire voir clairement l'eſtat de ſon mariage, pour s'acquerir un parfait repos de conſcience, & donner cette ſatisfaction à toute la France, que la lignée qu'il pourra avoir à l'avenir, ſoit hors de danger d'eſtre troublée; Sa Majeſté & Monſieur conſentent de bonne foy, & promettent de ſe remettre ſans delay, pour la validité ou nullité dudit mariage, au Jugement qui interviendra en la maniere que les autres Sujets du Roy ont accouſtumé d'eſtre jugez en tels cas, ſelon les Loix du Royaume, le Roy permettant à Monſieur de ſatisfaire à ſa conſcience ſur ce ſujet, par les voyes deuës & accouſtumées: Et au cas que le mariage vienne à eſtre diſſous, comme Monſieur promet au Roy de ne ſe remarier qu'avec le conſentement de ſa Majeſté, & à perſonne qui luy ſoit agreable, ſa Majeſté promet auſſi à Monſieur de ne le contraindre à ſe remarier contre ſa volonté.

En quelque endroit que Monſieur demeure, des lieux que le Roy luy permet, ſçavoir Auvergne, Bourbonnois & Dombes, Monſieur promet s'y conduire, comme un vray Frere & bon Sujet doit faire, ſans avoir par luy, ou par les ſiens, aucune intel-

intelligence qui puiſſe déplaire à ſa Majeſté, ſoit au dedans, ſoit au dehors du Royaume, auſquelles toutes par le preſent eſcrit il renonce ſincerement.

En conſideration de ce que deſſus, ſa Majeſté voulant faire joüir Monſieur & les ſiens, de ſes graces precedentes, & de la Declaration verifiée en Parlement le vingt-neufiéme Janvier dernier, luy remet toutes les fautes qu'il a commiſes, depuis qu'il eſt ſorty du Royaume dés la premiere fois juſques à maintenant; luy accorde abolition generale pour tous ceux qui l'ont ſuivy & ſervy depuis ſa premiere ſortie, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, qu'elle fera expedier en bonne & deuë forme, & delivrer à Monſieur huit jours apres qu'il ſera entré en France; & que pendant leſdits huit jours les ſuſdits ſeront traittez, comme ſi dé-jà ils avoient leur abolition enterinée, les remettant en tous & chacuns leurs biens, du jour que Monſieur entrera en France, quoy que pour lors ils ne ſoient pas avec luy: A la charge neantmoins, que ceux qui ſont en Flandres, reviendront dans le Royaume, trois ſemaines apres que Monſieur y ſera entré, & les autrs qui ſont en pays plus eſloignez, ſix ſemaines apres,

apres, tous pour vivre comme bons Sujets doivent faire ; excepté toutesfois la Vieuville, le Cogneux, Monſigot, & les Eveſques qui ont eſté jugez, ou à qui on fait preſentement le procez, leſquels ſa Majeſté ne veut eſtre compris dans l'abolition cy-deſſus mentionnée, non plus que Vieux-pont.

Reſtablit Monſieur en tous ſes biens, appanages, & penſions, pour en joüir du premier jour de cette année aux termes prefix. Luy accorde quatre cens mil livres pour acquitter ſes dettes, tant à Bruxelles qu'ailleurs, qu'elle luy fera delivrer auſſitoſt qu'il ſera en France, & cent mil eſcus quinze jours apres, pour ſe remettre en equipage.

Luy donne le Gouvernement d'Auvergne, au lieu de celuy d'Orleannois & Bleſois; luy permet de faire ſa demeure audit Gouvernement, en celuy de Bourbonnois, & pays de Dombes, & autres lieux dont ſa Majeſté conviendra.

Luy accorde en outre l'entretien de ſa Compagnie de Gendarmes, compoſée de cent Maiſtres, que ſa Majeſté fera mettre ſous le nom du Sieur de Puylaurens, & qu'elle permet eſtre recompenſée par luy, ſi Monſieur le trouve bon ; celle de ſes Che-

Chevaux-legers, composée d'autant, & commandée par le Sieur d'Elbene, lesquelles deux Compagnies de Gendarmes & Chevaux-legers, sa Majesté entend estre levées à l'ordinaire, aussi-tost que Monsieur entrera en France, & permet qu'elles servent aupres de Monsieur au nombre de cent chacune, pendant l'espace de deux mois; apres lequel temps il n'en pourra servir que cinquante de chacune prés de ladite personne de Monsieur, aux lieux où sa Majesté luy permet maintenant de demeurer, & cejusques à ce que de son propre mouvement il se raproche & revienne à la Cour : & en outre, l'entretien de ses Gardes Françoises & Suisses, pour servir ainsi qu'ils ont accoustumé.

Sa Majesté accorde ce que dessus, à condition que Monsieur l'accepte dans quinze jours, & l'effectuë, se retirant en France dans trois semaines, à compter de la datte de ces Presentes; afin que si Monsieur ne revient dans ledit temps, ainsi que de sa part on le fait esperer au Roy, S. M. puisse pourveoir à la seureté de ses affaires & de son Estat, comme elle s'y trouvera obligée.

Fait à Escoüan le premier Octobre mil six cens trente-quatre, Signé LOUYS, & plus bas Bouthillier.

RELATION

De la Bataille de Norlinguen de l'année 1634. *faite par le Mareſchal Horn, à Monſieur le Chancelier Oxenſtiern.*

APres la reddition de Ratisbonne, Monſieur le Duc de Weymar & moy eſtans obligez, pour pluſieurs conſiderations, de quitter la Baviere, principalement parce que nous euſmes advis que l'Ennemy marchoit contremont le Danube, en intention de faire une puiſſante invaſion dans les Cercles de la haute Allemagne, nous croyons ne pouvoir mieux faire, que de gaigner en diligence le Danube, & prendre un poſte prés Donawert. Le Lieutenant general Hofquerque fut envoyé devant, avec quelques Regimens de Cavalerie & de Dragons, pour nous aſſeurer les villes de Donawert, Lawinguen, Norlinguen, & Dunquelſpuel, en attendant que nous y peuſſions arriver avec l'armée. Mais comme ſur ces entrefaites, les fuyards & priſonniers de l'armée Ennemie nous euſſent rapporté pour aſſeuré (ce que le Capitaine de Cavalerie, envoyé par le General Banier à Ausbourg, confir-

confirma)que le Roy de Hongrie, à cause d'une victoire obtenuë par les nostres en Boheme, marchoit droit avec toute son armée, vers ledit Royaume, ayant dé-jà passé le Danube à Straubinguen, que l'armée de Baviere tiroit bien contremont le Danube, mais qu'on discouroit differemment de son dessein : la creance commune estant toutesfois. qu'elle iroit joindre les trouppes Espagnoles aupres de Landsberg ou Chongau, & qu'en suitte ils attaqueroient conjointement la ville d'Ausbourg, ou tireroient vers l'Alsace. Ledit Lieutenant general prit sujet de n'avancer pas plus outre avec ses trouppes, que jusques à Ausbourg; & pour les mesmes raisons il ne fut pas trouvé necessaire de nous camper, son Altesse de Weymar & moy, avec les deux armées aupres de Donawert, comme en un lieu ruiné, où particulierement la Cavalerie n'eust pû trouver de quoy vivre : mais afin de mieux observer toutes les demarches des Ennemis, & faire plus commodement subsister nos armées, il fut jugé pour le plus expedient, que son Altesse de Weymar s'allast loger à Lawinguen, pour y rafraischir aucunement son armée, & quant & quant prendre garde si l'armée de Baviere voudroit

droit tenter quelque chose sur le Danube, ou dans le Ries; & que pour moy, je m'arrestasse entre les rivieres du Lec & de l'Iller, pour avoir l'œil d'autant plus prés sur les Espagnols, & consequemment, en cas que, conjointement avec l'armée de la Ligue, ils me voulussent presser, prendre mon poste sur ladite riviere d'Iller, à Meminguen ou Kempen, & m'opposer à leurs forces, en attendant que S. A. & le Rhingrave me peussent secourir en cas de besoin. En mesme temps ledit Rhingrave fut sollicité de se loger avec ses trouppes (que nous croyons dé-jà estre en Suabe) sur le Danube au dessus d'Ulme, afin qu'en tout evenement, il peust d'autant plus promptement secourir l'un, ou l'autre. L'armée estant separée de la sorte, & moy estant arrivé aupres de Mundelheim, je receus advis de S. A. de Weymar, & d'ailleurs, qu'ayant les nostres en Boheme essayé en vain de prendre Prague, & s'en estant retournés avec quelque perte, le Roy de Hongrie avoit changé sa marche de Boheme, & apres y avoir seulement envoyé quelques Regimens, tiroit tousiours avec son armée, jointe aux forces de la Ligue, contremont le Danube, & que les Avantcoureurs estoient

dé-jà arrivez prés de Donawert. Sur cét advis, nonobstant un autre qui portoit, que les Espagnols tirans vers la haute Suabe & l'Alsace, estoient dé-jà arrivez auprés de Fussen, je fis toute diligence pour joindre promptement Monsieur le Duc de Weimar sur le Danube. Nostre jonction se fit prés de Guntzbrurg : mais l'Ennemy avoit dé-jà pris Donawert, & mis le Siege devant Norlinguen. Ce qui nous fit resoudre de passer le Danube à Leipheim, & nous saisir de la vallée de Ramber, afin d'asseurer d'autant mieux le païs de Wirtemberg, tenir l'œil sur le reste de la Suabe, & le païs de Franconie, & faire tout ce qui seroit possible pour secourir Norlinguen. Ainsi nous dressasmes nostre marche vers Heidenheim & Alen : là où d'abord le Colonel de Pillenhausen rencontra un party de Cavalerie Ennemie auprés de la villette de Guricguen, qu'ils vouloient piller, & les mit en deroute ; comme aussi plusieurs autres qui couroient le païs, furent defaits, ou pris prisonniers : desquels ayans appris que Strozzi & Jean de Wert, avec une grande partie de leur Cavalerie, estoient allez vers Anquée, & plus avant dans la Franconie, & que plusieurs autres

tres estoient aussi sortis pour chercher du butin, nous marchasmes aussi-tost le lendemain d'Alen à Bopfinguen, pour voir si nous y pourrions prendre un poste propre pour empescher les courses des Ennemis, tendre la main à la ville assiegée de Norlinguen, & conserver Dunquelspuhel, & autres lieux circonvoisins. Dans ladite ville de Bopfinguen & autour, furent defaits nombre d'ennemis qui nous tomberent entre les mains. Le lendemain, ayans traversé le passage qui est audit lieu, nous nous saisismes de l'eminence & de la forest voisine; ce qui nous commença à nous ouvrir le chemin vers la ville de Norlinguen. Et la nuit estant venuë, on tint conseil le lendemain sur ce qu'il y auroit à faire: là où S. A. de Weymar fut d'avis d'attaquer l'Ennemy, & donner bataille: ce que ny moy ny plusieurs autres Officiers ne pouvions trouver faisable; entre autres raisons, parce qu'il nous eust fallu filer par un mauvais passage, pour aller à l'Ennemy qui tenoit tous les avantages. Enfin il fut resolu d'avancer auec une aisle que faisoit la Cavalerie de S. A. jusques au passage, & voir s'il seroit possible de le passer: Ce qu'estant fait, & veu l'impossibilité de filer au travers d'un

tel paſſage, à la veuë d'un puiſſant Ennemy, qui avoit derechef aſſemblé toutes ſes trouppes, il fut reſolu, ne ſe pouvant alors faire autre choſe, de renforcer la garniſon de la ville, encourager celuy qui y commandoit & la Bourgeoiſie, & les exhorter à ſe comporter en gens de bien, & tenir bon juſques à l'arrivée du Rhingrave & de Cratz, & qu'alors on les ſecoureroit puiſſamment. Surquoy on y fit entrer environ 250. mouſquetaires, eſcortez de l'aiſle gauche que faiſoit alors ma Cavalerie; en ſorte que j'avançay moy-meſme juſques à la porte, & parlant au Commandant & au Capitaine de la ville, leur reïteray de bouche ce qui leur avoit eſté eſcrit auparavant touchant le ſecours: leſquels ayant fort exaggeré le peu de courage des Bourgeois, & la diſette de pain dans la ville, je leur donnay eſperance qu'ils ſeroient ſecourus dans ſix jours; car ſuivant nos advis je m'aſſeurois que le Rhingrave arriveroit dans ledit temps; & S. A. de Weymar attendoit de meſme Cratz avec ſes trouppes, de jour à autre. En ſuitte de cette action, nous commençaſmes à deloger ſur le ſoir, là où les Croates de l'Ennemy & quelques autres regimens s'attacherent à la Cavalerie
de

de S. A. qui les repoussa delà le passage : mais la nuit estant survenuë, pour éviter toute sorte de confusion, nous demeurasmes fermes avec l'armée cette nuict : Et le jour approchant nous commençasmes à demarcher ; & nonobstant que la Cavalerie de l'Ennemy nous suivist de prés, en intention de nous engager, nous repassasmes en bon ordre avec toutes les trouppes, au delà dudit passage, auprés de Bopfinguen, & nous logeasmes sur l'eminence voisine, suivant nostre premier dessein. Le lendemain le General Major Vitzthun me vint trouver pour me proposer de la part de S. A. qu'il seroit bon de ramener l'armée plus en arriere, & la loger en quelque lieu seur, jusques à tant que nostre secours fust arrivé. Ce qu'estant contraire à la resolution prise peu auparavant, & S.A. ne m'ayant rien dit de ce changement je n'y pû consentir pour les raisons suivantes. Car en premier lieu, nous eussions tiré l'Ennemy apres nous, & luy eussions donné occasion de ruyner le païs, comme il nous eust fallu faire ; aussi que nous estions obligez de nous deffendre, veu que la Cavalerie ennemie nous avoit dé-jà costoyé quelques jours, & avoit tousiours logé pro-

che de nous, jusques à tant qu'elle nous eust veu prendre ledit poste pour y sejourner; & ne nous en eust pas veu desloger si-tost, qu'elle ne nous eust talonnée de plus prés.

Pour le second, pretendans de chercher le repos & la seureté, nous n'eussions pu prendre un autre poste plus proche, qu'aupres de Chorendorf, apres avoir quitté celuy de Bopfinguen; ce qui eust donné toute liberté à l'Ennemy de faire des courses tout au travers de la Suabe & de la Franconie, de saccager tout le pays, & pourvoir abondamment à son armée, de vivres & de toutes choses necessaires; laquelle d'ailleurs souffroit dé-jà bien fort, particulierement l'Infanterie, parce que nous la pouvions veiller de fort prés, & luy empescher les sorties.

Tiercement, nostre secours, particulierement celuy que Chafolitzky & Cratz nous ammenoient, ne nous eust pû joindre, sans empeschement & danger.

En quatriesme lieu, la ville de Norlinguen nous ayant perdu de veuë, n'eust pas resisté plus de quatre jours; puis que dans ledit temps, le terme du secours qu'on luy avoit promis expiroit. Et pour preuve

preuve de cecy, le Magiſtrat de ladite ville envoya cette meſme nuict à Monſieur le Duc de Weymar, une lettre pleine d'apprehenſion & de foibleſſe, accompagnée d'une autre de celuy qui commandoit, qui repreſentoient de meſme le danger de la ville fort grand, & le courage des habitans extremement abbatu par noſtre delogement; Et combien que S. A. leur reſcrivit tout auſſi-toſt, les aſſeurant derechef du ſecours, & les exhortant de ſe reſoudre à faire tout leur poſſible, & de ſouffrir quelque choſe pour le bien de la Cauſe commune & leur propre ſalut, quand meſme ledit ſecours devroit tarder un peu, ainſi qu'on prevoyoit devoir arriver: A quoy ils repliquerent incontinent par une autre lettre, remonſtrants leur grande neceſſité, & luy faiſans ſouvenir que le terme du ſecours qu'on leur avoit promis, eſtoit preſt de finir. Par où il eſtoit aiſé à juger, que ſi nous nous en fuſſions eſloignez, ils n'euſſent pas reſiſté longtemps; & l'Ennemy en ſuitte ſe fût mis à executer de plus grands deſſeins. Pour leſdites raiſons il ne fut plus parlé de changer de reſolution (auſſi bien le repos qu'on s'en promettoit euſt eſté troublé bien-toſt:) mais nous commençaſ-

mes à nous camper & fortifier aupres dudit Bopfinguen : là où il arriva peu apres le Colonel Lubenſtein, avec deux Regimens de la milice du païs de Wirtemberg, le Regiment de Rantzau, & le General Major Chafelitzky avec deux Regimens de Cavalerie & un d'Infanterie.

Il eſt vray que la Cavalerie voyant que le Rhingrave & Cratz tardoient beaucoup plus à venir qu'on n'avoit jamais cru, fit bien des plaintes ſur ce qu'il falloit aller querir le fourage fort loin, & que les Croates par cette occaſion prenoient beaucoup de chevaux. Mais ces raiſons eſtoient trop foibles pour faire changer de deſſein, & obliger à deſloger de ce lieu devant que le ſecours fût arrivé, & qu'on euſt fait toute ſorte de devoir pour faire lever le ſiege de Norlinguen. C'eſt pourquoy l'on exhorta les Cavaliers à patienter juſqu'à l'arrivée du Rhingrave & de Cratz ; & cependant pour faciliter le fourage, il fut ordonné d'y aller avec de bons convois.

Le Meſſager de Norlinguen fut arreſté quelques jours, juſques a tant qu'on euſt appris quelque choſe d'aſſeuré du Rhingrave & de Cratz; puis il fut renvoyé avec une lettre à peu prés de cette ſubſtance ;

Que

Que la raiſon pour laquelle l'on n'avoit pû preſter le ſecours promis dans le terme prefix, eſtoit à cauſe du grand retardement du Rhingrave & de Cratz, devant l'arrivée deſquels nous ne pouvions pas hazarder le ſecours, ſans mettre en peril tout l'eſtat des affaires communes: pourtant on les exhortoit de tenir encore bon environ ſix jours, dans leſquels nous croyons aſſeurément que nos trouppes pourroient eſtre toutes jointes, & qu'alors on les ſecoureroit ſans faute : mais qu'en cas que leur neceſſité fut ſi grande, qu'ils ne peuſſent point attendre ledit temps, ils nous en devoient advertir , ou par un homme envoyé exprés, ou par un ſignal: auquel cas nous ferions un effort extraordinaire, & ſans attendre ledit ſecours executerions en leur conſideration tout ce qui nous ſeroit poſſible. Il fut encor dit de bouche au Meſſager, que quand il auroit ſeurement delivré la lettre, ceux de la ville nous le devoient faire entendre par un ſignal de feu ſur le clocher : & la neceſſité venant à eſtre ſi grande , qu'elle les obligeaſt à demander ledit ſecours encore devant la fin du dernier terme , qu'ils fiſſent ſouvent tomber leurs feux dudit clocher, & qu'ils en allumaſſent touſieurs

de nouveaux. Le Messager estant ainsi depesché ; on vit la premiere nuict le signal de la reception de la lettre sur le clocher : mais la nuit suivante ils font les autres signes par lesquels ils donnent à entendre leur necessité extreme. En suitte dequoy, l'Ennemy commença de bon matin à faire joûer diverses batteries pour faire breche, ce qu'il continua bien fort tout le long du jour. Sur quoy Monsieur le Duc de Weymar remonstra qu'on estoit obligé de secourir la ville, & qu'il n'y avoit point de temps à perdre : mais l'affaire estant difficile & de tres-grande importance, je conseillay d'en prendre les advis des principaux Officiers de l'armée ; qui opinerent pour la pluspart, que puis que l'Ennemy venoit de recevoir le secours des Espagnols, qui estoit arrivé ce mesme jour devant Norlinguen, & que le nostre tardoit encore à venir, il n'estoit pas raisonnable de tenter le secours de ladite ville de la façon proposée : mais qu'on devoit attendre pour le moins l'arrivée de Cratz, en cas que le Rhingrave ne peust point du tout venir à temps. Ainsi il fut conclu, qu'aussi-tost que Cratz qui estoit dé-jà vers Gemunde, seroit arrivé, l'on mettroit en execution ce qu'on avoit pro-

mis à la ville. En mesme temps il fut aussi consulté de quelle façon, & par quelle voye, l'on pourroit utilement acheminer les secours. Là où le General Major Vitzdum conseilla de se loger auprés de Vallestein, afin de tendre la main d'autant plus commodement aux assiegez : ce qui ne fut trouvé expedient pour les raisons suivantes.

1. Parce que le chemin des vivres & provisions, que nous ne pouvions tirer d'ailleurs que du païs de Wirtemberg, nous eust esté coupé entierement.

2. On eust laissé le passage libre à l'Ennemy, pour courir ledit Duché & les terres d'Ulme, & en tirer ses commoditez : ce qui luy eust donné moyen de subsister plus long-temps que nous autres, qui estions logez en un lieu dé-jà tout mangé & ruyné.

3. Puis que ceux de la ville se plaignoient particulierement du manquement de vivres, qui ne leur eussent pû estre amenez non plus qu'à nous autres, à cause du passage fermé : ce qui nous eust reduit aux extremitez de tous costez.

4. Ayant une grande campagne à traverser, il n'eût pas esté à nostre choix de

rebrousser chemin, quand nous l'eussions voulu faire ; mais bien eussions nous couru hazard d'estre engagez avec l'Ennemy à la retraitte, & d'estre mis en desordre, comme il arrive aisement en pareilles occurrences.

Ainsi il fut bien conclu qu'on feroit tout ce qui seroit possible pour secourir Norlinghen ; mais en sorte que l'armée ne tombast point en necessité par manquement de vivres, & que le païs qui nous en devoit fournir, ne fût point laissé en proye à l'Ennemy. En suitte dequoy nous envoyasmes le Mareschal des logis general Morshenser, pour s'informer diligemment si on ne pourroit point prendre un poste plus proche de la ville de Norlinghen, en descendant par le chemin allant d Ulme vers ladite ville, & en suitte, loger l'armée vers la montagne d'Arensberg : pour par ce moyen encourager ceux de la ville, les secourir effectivement, incommoder l'Ennemy en plusieurs façons, & enfin le contraindre à lever le siege. Ledit Morshenser ayant rapporté le lendemain ce qu'il en avoit appris & reconnu, nous trouvasmes, Monsieur le Duc de Weymar & moy, que cette voye estoit la meilleure : mais il y avoit encore à considerer

derer dans ce deſſein, que pendant que nous ſerions à filer par l'eſpace d'une demie heure, au travers des bois & par des chemins creux, l'Ennemy pourroit gagner temps, & nous attendre ou rencontrer à la ſortie avec tant de forces, que nous ne pourrions point eſlargir nos trouppes, ou pour le moins qu'il pourroit charger & mettre en deroute une partie de noſtre armée, devant que nous la peuſſions toute mettre en bataille. Ce nonobſtant, eſtans advertis par les priſonniers & fuyars, que toute la Cavalerie de l'Ennemy, à la reſerve ſeulement de celle qui eſtoit en garde, ſe trouvoit logée fort au large & diſtribuée dans les villages à deux lieuës de chemin de leur camp; il fut jugé qu'elle ne pourroit pas ſi-toſt ſe ſaiſir de ladite avenuë, & que l'Infanterie ſeule ne quitteroit pas ſes avantages pour s'en eſloigner de la ſorte, mais qu'elle ſe tiendroit dans ſes retranchemens, particulierement, puis qu'une grande partie d'icelle ſe trouvoit engagée au ſiege: Ainſi il fut reſolu, puis que l'on eſperoit que Cratz viendroit ce meſme jour joindre l'armée, de deloger la nuit prochaine, & diſpoſer noſtre marche, en ſorte qu'on peuſt arriver avec le jour au

lieu

lieu deſtiné. En ſuitte dequoy le bagage commença encore, ſur le declin du jour, à ſortir du Camp ; mais eſtant ſurvenu un advis, que Cratz ne pouvoit arriver que le lendemain, la marche fut remiſe juſques-là : Et parce que l'Ennemy avoit continué ſes batteries ſans ceſſe juſques à deux heures apres midy, qu'on n'entendoit plus du tout tirer, ny tout le reſte du jour, on apprehendoit que la ville ne fût priſe, au moins qu'elle ne traittaſt de ſe rendre. C'eſt pourquoy nous fiſmes ſortir la nuit deux partis pour prendre langue, qui emmenerent devers le jour des priſonniers, leſquels declarerent que la Ville tenoit encore, qu'elle avoit ſouſtenu un aſſaut, mais qu'ils ne ſçavoient pas en quel eſtat elle eſtoit alors, ou ſi elle ſe pourroit deffendre davantage. Le jour venu, l'Ennemy recommença la batterie de bon matin auſſi fort que jamais, & le terme du ſecours, dont on avoit aſſeuré les aſſiegez finiſſant le meſme jour, meſme ceux de la Ville ayans dé-jà fait voir trois jours de ſuitte le ſignal, par lequel ils donnoient à entendre leur neceſſité extreme, demandant d'eſtre ſecourus encore devant la fin du terme, on ne douta plus que le ſecours venant à

tarder

tarder davantage, la Ville ne tombast entre les mains de l'Ennemy : que les autres villes Imperiales, quand elles verroient cette-cy demeurer abandonnée de la sorte, en prendroient mauvaise opinion des armées, pour la subsistance desquelles elles avoient jusques-là assez bien fait leur devoir : & que plusieurs d'icelles perdroient courage, pour s'opposer aux forces de l'Ennemy, principalement puis que celles de Ratisbonne & Donawert estoient tombées si fraischement l'une apres l'autre sous sa puissance. A raison de quoy, & pour toutes les consequences susdites, comme aussi pour accomplir la promesse & asseurance donnée, il fut arresté de demeurer dans la resolution prise cy-devant, de prester toute assistance possible à la Ville, sans attendre le Rhingrave, qui n'eût pas encore pû arriver de deux jours : le tout neantmoins avec cette prevoyance, qu'on ne donneroit point bataille pour cela, mais qu'on se logeroit pour la fin susdite plus prés de la Ville, puis que nous reconnoissions bien la grande difference qu'il y avoit entre nos forces, & celles de l Ennemy, nonobstant que plusieurs Relations nous avoient voulu persuader que l'armée Espagnole estoit

eſtoit beaucoup plus foible, qu'elle ne ſe trouva en effet.

Ainſi nous delogeaſmes tous le vingt-ſixiéme Aouſt, dreſſant noſtre marche vers la ſuſdite montagne d'Arensberg, où Cratz avec ſes trouppes & le Major Goldſtein, avec quatre Compagnies de Cavalerie du Rhingrave, nous vindrent joindre dans la marche. Encore que l'Ennemy ſe fuſt auſſi-toſt aperceu de noſtre delogement, il ne pût pourtant deviner noſtre deſſein, ou ſoupçonner que nous vouluſſions nous approcher de la Ville par un ſemblable chemin. C'eſt pourquoy auſſi il ne bougea point avec ſon armée, juſques à tant que nous euſſions rencontré ſa garde, qui eſtoit aſſez forte, comme eſtant de quelques Regimens de Cuiraſſiers : mais parce qu'elle n'eſtoit accompagnée d'aucune Infanterie, & que nous avions nos mouſquetaires commandez, & nos petites pieces de campagne dans noſtre avantgarde, elle n'entreprit point de nous empeſcher de mettre nos gens en bataille, mais ſe retira ſous la montagne d'Arensberg.

Auſſi-toſt que Monſieur le Duc de Weymar, qui avoit ce jour-là l'avantgarde, eut aſſemblé un corps de ſa Cavalerie,

rie, il alla charger ladite garde qui repoussa bien d'abord les Regimens de Cratz & de Statler : mais à la fin elle prit la fuite, & se mit assez loin en arriere, avec ceux qui venoient pour la secourir: Dans lequel combat fut tué le Colonel Aldobrandin, & luy furent prises quelques cornettes. De nostre coste il y demeura mort le Lieutenant Colonel d'Ohsne ; & le Lieutenant general Hofquerque , & le Colonel Bodendorf, furent blessez. Monsieur le Duc de Weymar ayant avancé par cette descharge bien avant par delà l'Arensberg, & ayant remis ses gens en bataille, trouva une autre montagne assez proche de sa main droitte , couverte de bois, sur laquelle quatre cens mousquetaires Espagnols avoient pris leur poste, lesquels il fit d'abord attaquer par des mousquetaires commandez : mais parce qu'ils n'y peurent rien faire, estans aussitost repoussez de l'Ennemy, Monsieur le Duc envoya ordre au General Major Vitzdum , de marcher avec les brigades ou bataillons d'Infanterie , contre ledit poste, pour l'attaquer & emporter. Cette montagne est estroitte à l'endroit qu'elle est couverte d'arbres; mais au bout du bois elle s'ouvre & rehausse davantage, & s'e-
stend

ſtend ſur la main droite ,. comme auſſi vers les montagnes où l'Ennemy avoit ſon camp ; en ſorte qu'elle fait une eminence ronde , toute unie & aſſez ſpacieuſe, qui commande audit poſte tenu par les mouſquetaires Eſpagnols, comme auſſi à toute la vallée qui eſt à main droite : & par conſequent, apres avoir tant avancé, il nous falloit neceſſairement occuper cette eminence, pour faire quelque bon effet. Mais dautant que ſon Alteſſe ayant les trouppes de l'Ennemy bien fortes en teſte, n'oſoit pas affoiblir & partager les ſiennes, pour prendre ce poſte qui en eſtoit trop eſloigné , je m'offris à le faire avec mes gens , ne croyant pas qu'ils arriveroient ſi tard, comme ils firent.

J'euſſe veritablement deſiré que nous nous fuſſions arreſtez au premier deſſein, de nous fermer & fortifier ſur la montagne de l'Arensberg, en retranchant quant & quant la colline qui eſt à main gauche, & flanquée par tout le fond de la meſme main gauche de l'Arensberg , & continuant à nous couvrir d'ouvrages depuis ladite colline juſques au ruiſſeau mareſcageux, nommé l'Eguet, qui court de Bopfinguen à Norlinguen ; car nous euſſions

pû

pû mettre tout cela dans une nuit en telle deffenſe, que l'Ennemy ne nous euſt pû empeſcher de nous fortifier de plus en plus audit poſte, & nous ouvrir un paſſage aſſeuré vers la Ville.

Quand nous euſſions eſté logez de la ſorte, nous euſſions pû encourager de nouveau ceux de la Ville, & les ſecourir touſiours au beſoin : les vivres & proviſions nous fuſſent venuës en toute ſeureté du pays de Wirtemberg, & du territoire d'Ulme; auſſi euſſions-nous pû aller au fourrage, aſſez de temps, derriere nous vers Neresheim, où il y avoit une campagne pleine de bleds; là où au contraire l'Ennemy, dont les hommes & les chevaux ſouffroient dé-jà beaucoup, euſt eſté reſſerré de plus en plus, & à la fin contraint de lever le ſiege de devant la Ville; & enſuitte d'une telle diſgrace, il n'euſt pas oſé aiſement s'engager devant aucune autre place aucunement tenable, ou pourveuë de garniſon, particulierement puis que ſon Alteſſe le Cardinal Infant (comme les Generaux Eſpagnols m'ont dit depuis eux meſmes) ne fuſt plus demeuré joint avec le Roy d'Hongrie, que de huit à dix jours, à compter du temps de noſtre deffaite, mais euſt pris ſon chemin vers le

Lac

Lac de Conſtance, de là en Alſace & aux Pays-Bas; & vray-ſemblablement le Roy d'Hongrie euſt ainſi eſté obligé de changer le deſſein qu'il avoit formé ſur la Franconie & la Suabe.

Mais parce que la fortune ayant par la volonté divine favoriſe long-temps noſtre Party, avoit engendré dans quelques-uns de la confidence, & du meſpris de l'Ennemy ſi grand, que meſme les actions faites avec conſeil & prevoyance, commencerent à eſtre priſes pour un deſſein de prolonger la guerre, voire pour pareſſe & timidité: d'ailleurs, puis que le commencement s'eſtoit trouvé ſi heureux, & que l'on ſe perſuadoit que toute la Cavalerie de l'Ennemy avoit eſté preſente dans la faction du ſoir precedent, & que par conſequent on ſe promettoit de trouver peu de reſiſtance à l'attaque dudit poſte; finalement puis que cette eminence commandoit le camp de l'Ennemy, que noſtre canon luy euſt fait quitter, eſtant planté ſur ladite eminence, là où à ſon delogement il euſt pû aiſement ſurvenir quelque confuſion à noſtre avantage, au moins que nous euſſions pû loger noſtre armée en ſeureté en cét endroit, & par ce moyen correſpondre ſans empeſ-

chement

chement avec la Ville, rendre le chemin de Donawert mal-ſeur à l'Ennemy , à qui par conſequent il euſt eſté tres-difficile de s'arreſter plus long-temps dans ces lieux: Pour les ſuſdites raiſons, dis-je, je me ſuis departy de mon premier advis, de retirer les trouppes trop avancées, & de s'arreſter au premier deſſein, eſperant que le dernier pourroit auſſi bien ſucceder, comme il eſt reüſſi fort mal, par la permiſſion divine, & pour les raiſons qui ſe verront dans la ſuitte de ce recit, à ſçavoir : Premierement, puis qu'il nous falloit filer avec l'armée prés d'une demie-lieuë de chemin par des bois & chemins creux, devant que nous peuſſions arriver à l'Arensberg, il fut ordonné que le gros canon & ſon attirail, comme toute autre choſe qui pouvoit empeſcher la marche, demeureroit dans l'arrieregarde lors que l'on ſeroit arrivé au paſſage : afin que les trouppes ſe peuſſent entre-ſuivre de pres; Au contraire de cette reſolution, l'Artillerie ſe fourra dans la marche devant toute la Cavalerie, & la nuit ſurvenant, pluſieurs chariots furent renverſez dans l'obſcurité, ce qui retarda ladite Cavalerie, en ſorte qu'il eſtoit minuit avant qu'elle fût paſſée par dedans ledit bois ; ce qui fut

la

la premiere cauſe de noſtre mal-heur, parce que l'Ennemy gaigna temps par ce moyen de nous prevenir à ſe ſaiſir de ladite colline : puis toutes mes trouppes eſtant paſſées, les ſuſdits mouſquetaires Eſpagnols, contre leſquels on avoit dé-jà fait un eſſay en vain, furent vigoureuſement aſſaillis, qui ne ſe deffendirent pas mal, mais ils furent neantmoins contraints d'abandonner bien-toſt leur poſte, & y fut pris entre-autres un Major & un Capitaine, deſquels nous appriſmes que l'armée Eſpagnole s'eſtoit dé-jà emparée d'un poſte ſur ladite colline : ce qui ſe pouvoit auſſi bien juger, en ce qu'il en fut tiré quelques coups de pieces de campagne ſur nos trouppes, & auſſi qu'on les entendoit fort travailler. Par là eſtant aiſé à conclure, que pour gaigner ledit poſte, il faudroit livrer un rude combat, Monſieur le Duc de Weymar demeura d'accord avec moy en cecy, qu'il valloit mieux, pour empeſcher toute ſorte de confuſion que la nuit pourroit cauſer, de ne rien tenter juſques à la pointe du jour, n'y ayant plus que deux heures juſques-là : & nonobſtant qu'on s'appercevoit bien, comme il a eſté dit, que l'Ennemy travailloit fort, il fut neantmoins jugé qu'il ne pourroit

pas

pas mettre ses ouvrages en grande deffense en si peu de temps, parce que la montagne estoit pierreuse, & qu'on ne pouvoit pas foüir bien avant dans la terre.

Le jour commençant à poindre, je marchay en bataille avec l'armée que je commandois, & qui faisoit ce jour-là l'aisle droite, contre ladite colline: & parce qu'il sortoit du bois que l'on fit quitter aux mousquetaires Espagnols, un chemin creux qui traversoit la campagne, que j'avois à passer, & qui estoit mesme bordé de hayes presque à la portée d'un mousquet, je fus contraint de prendre fort à main droite avec la Cavalerie, donnant ordre à l'Infanterie d'avancer par le plus droit chemin à costé de la Cavalerie. Je mis l'avantgarde de la Cavalerie à la pente de la montagne, afin qu'elle fust à couvert du canon & des mousquetades de l'Ennemy, & au mesme temps proche de l'Infanterie, pour l'assister au besoin; parce que j'avois resolu, comme de raison, d'entamer avec icelle le combat, puis que l'Infanterie de l'Ennemy se trouvoit rangée sur cette colline dans le retranchement qu'elle avoit commencé à faire. Mais comme pour ma personne j'avançois jusques sur ladite eminence, pour recon-

noiſtre la poſture de l'Ennemy, qui ne pouvoit pas eſtre veu d'ailleurs, le Lieutenant Colonel Witzleben, ſoit qu'il n'avoit pas bien entendu l'ordre, ou qu'il le croyoit changé, me voyant avancer, s'avança auſſi avec un Regiment diviſé en deux eſcadrons, juſques tout au haut de la colline contre un bataillon de l'Infanterie ennemie, composé du Regiment de Chauwenbourg, & de deux Regimens Italiens, devant que je m'en peuſſe apercevoir; mais parce qu'un Regiment de cuiraſſiers, que je croy avoir eſté de Bourguignons, le voulut prendre en flanc, il ſe tourna, & le mit en fuite, comme auſſi celuy qui le ſeconda, & les ſuivit juſques au delà de la colline, d'où il fut repouſſé depuis par d'autres trouppes de l'Ennemy avec aſſez de perte, & meſme de deux eſtandarts. Ce qui m'obligea à le faire ſeconder par quelques autres eſcadrons: & ainſi le ſuſdit ordre, que je m'eſtoit utilement propoſé de ſuivre dans ce combat, fut rompu par cette charge faite mal à propos, quoy-que valeureuſe, du Lieutenant Colonel Witzleben; & parce que ce combat ſe fit au milieu de l'Infanterie ennemie retranchée, & ſous une furieuſe offenſe de canonnades & mouſquetades,
les

les esquadrons apres avoir esté fort endommagez, furent contrains de se remettre à la pente de la montagne. Sur ces entre faites, mon Infanterie arriva aussi, bien que fort tard, dont les raisons me sont encore inconnuës.

Or l'Infanterie de l'Ennemy, qui avoit occupé cette colline, se tenant dans trois retranchemens ou demy-lunes en forme de trefle, & pouvant commander toute l'eminence avec le canon & les mousquets, la premiere desdites demy-lunes qui estoit aussi la plus achevée, aboutissoit à la propre pente de la montagne ; en sorte que sans offense d'icelle, nous n'osions point paroistre sur le haut, & moins pouvions nous employer avec profit nostre canon : Là où au contraire tenant ledit poste nous l'eussions pû planter avec avantage, attaquer l'Ennemy dans ses autres ouvrages avec plus d'ordre & de force, & en suitte occuper le reste de cette colline; dequoy dependoit tout nostre salut, & l'accomplissement de nostre dessein. Or le dit retranchement estant fait en forme d'une demy-lune, dans laquelle se tenoient les deux Regimens de Wurmser, & Salis, je le fis attaquer par deux de mes brigades, faisant donner une brigade sur chaque fa-

ce, mais avec ordre de ſe contenter de gaigner le poſte, ſans pourſuivre l'Ennemy, ou quitter leur avantage. Les brigades firent l'attaque avec ſi bonne reſolution, qu'elles mirent bien-toſt les Regimens des Ennemis en fuitte, nonobſtant ledit retranchement qui les couvroit, laiſſans en arriere les pieces de campagne qu'ils y avoient, & y furent meſme tuez les deux Colonels Wurmſer & Salis, & autres du coſté des Ennemis. Mais les deux brigades ayans ſauté en meſme temps par deſſus le retranchement, ſe rencontrerent en ſorte qu'elles ſe mirent elles-meſmes, l'une & l'autre, en deſordre; & en meſme temps le feu ayant pris dans la poudre que l'Ennemy avoit abandonnée, la confuſion en fut plus grande. Sur ces entrefaites, le retranchement eſtant ouvert du coſté de l'Ennemy, elles furent chargées d'un gros de cuiraſſiers & miſes en deroute, & je ne peus jamais obtenir depuis qu'elles retournaſſent dans ledit retranchement, qui demeura aſſez long-temps abandonné de l'Ennemy avec les deux pieces de canon: Ce qui donna le loiſir aux Regimens Eſpagnols, de s'avancer vers ledit poſte, & de l'occuper. Or eſt il que l'on euſt bien pû empeſcher la deroute de ces deux brigades,

gades, ſi la Cavalerie ordonnée pour les ſouſtenir ſe fuſt avancée au meſme temps que le retranchement fut aſſailly & emporté : mais parce qu'en ſuitte de la charge ſus mentionnée, elle s'eſtoit eſcartée plus loin de l'Infanterie que n'eſtoit autrement l'ordre, & que les Officiers meſmes, à cauſe de la grande fumée venant de l'embraſement de ladite poudre, ne pouvoient bien juger ce qu'il eſtoit beſoin de faire, elle fut amenée trop tard, & ainſi cét avantage perdu, qu'on ne pût plus recouvrer depuis.

Mais l'importance de ce poſte eſtant ſi grande, meritoit d'employer derechef toutes nos forces pour le gaigner ; c'eſt pourquoy on fit avancer des brigades fraiſches ; on raſſeura le mieux qu'on put les autres : en quoy le General Major Witzdum fit fort bien ſon devoir.

Pendant que ces choſes ſe paſſoient ainſi, la Cavalerie de l'aiſle gauche ſe mit pour la plus grande partie en confuſion, & ſe retire tout derriere l'Arenſperg. Ce qu'eſtant veu par mes troupes les deſcouragea fort ; & neantmoins on ne laiſſa pas de faire un nouvel effort contre ledit retranchement ; mais parce qu'on y trouva derriere les Regimens Eſpagnols, qui s'o-

piniaſtroient mieux à la deffenſe de ce poſte, que les premiers qui y avoient eſté; là où au contraire noſtre Infanterie, ſans doute pour la raiſon ſuſdite, ne fit pas paroiſtre cette fois la valeur, dont avec beaucoup de gloire elle avoit rendu preuve en tant d'occaſions par le paſſé, on ne pût rien effectuer audit endroit.

Cependant le Comte de la Tour, qui commandoit la brigade compoſée du Regiment jaune & du ſien, fut envoyé de ſon Alteſſe de Weymar pour ſecourir l'aiſle droite; mais la fortune nous fut encore contraire en cecy, qu'il n'avança pas droit vers ledit retranchement, mais prit trop à main gauche vers l'endroit, où ſe trouverent en bataille le Regiment de l'Iſle & les Regimens Italiens: mais la partie eſtant ineſgale, & l'Ennemy dans ſon avantage, il n'oſa pas les aller enfoncer; mais prit un poſte voiſin, d'où il empeſcha que l'Infanterie de l'Ennemy ne ſe jettaſt point dans le bois, qui eſtoit entre nos deux aiſles, pour nous prendre aux flancs. Cette brigade combatit non ſeulement fort long-temps & fort vaillamment contre ladite Infanterie; mais repouſſa auſſi fort rudement pluſieurs fois les cuiraſſiers qui la venoient charger: &

parce

parce qu'elle fut auſſi ſecourue de Cavalerie, le combat de la noſtre & de celle de l'Ennemy, s'eſchauffa là deſſus à pluſieurs repriſes, & la meſlée fut grande ; & particulierement le ſuſdit Lieutenant Colonel Witzleben cherchoit par pluſieurs fois, avec grand courage, de tirer ſa revanche de la diſgrace qu'il avoit receue dans la premiere charge, avec ſa perte de deux eſtandarts, & l'eût en fin avec beaucoup de gloire. Mais dautant que le lieu du combat, comme il a eſté dit, eſtoit fort deſavantageux pour nous, nous ne pouvions reüſſir en aucune choſe qui importaſt pour le gros de l'affaire : mais la Cavalerie au retour de chaque charge, s'alla touſiours remettre à la pente derriere la montagne, & fuſmes contraints de ſeconder & retirer à la fin la brigade jaune, apres un long & valeureux combat, y ayant grand nombre d'Officiers & de ſoldats bleſſez. La troupe qui la releva, eſtant dé-jà effrayée par une mauvaiſe rencontre qu'elle avoit eu peu auparavant, ledit poſte ne fut gueres diſputé : ce qui donna telle ouverture à l'Ennemy, outre l'offenſe dé-jà trop grande ſous laquelle il nous falloit combattre, qu'il ne tenoit qu'à luy de jetter ſon Infanterie au

milieu de nos troupes, nous endommager aux flancs & en queüe, & en mesme temps separer tout à fait l'aisle droitte de la gauche. Pour toutes ces raisons, comme aussi pour ce que nos troupes s'affoiblissoient fort par le grand nombre des blessez, en tant de charges d'un combat de sept à huit heures, avec lesquels les autres s'entraisnoient eux-mesmes par troupes, & la Cavalerie de l'aisle gauche ayant dé-jà bransle pour la plus grande partie, avoit fort descouragé le reste de nos troupes; là où au contraire l'Ennemy, qui nous surmontoit de beaucoup en forces, pouvoit tousiours relever & rafraischir les siens, ayant encore de reste une bonne reserve, avec laquelle il avançoit aussi peu à peu contre nous. Pour toutes ces raisons, je fus à la fin contraint, en suitte de plusieurs remonstrances, qui me furent faites par les Officiers, de penser à nous retirer de ce lieu, & prendre un poste plus seur. Mais ayant quant & quant reconnu les difficultez qu'il y auroit de nous desembarasser de l'Ennemy, avec lequel nous estions si fort engagez, & le danger qu'il y auroit de faire ladite retraitte de jour, j'envoyay vers S. A. de Weymar, pour entendre son advis là dessus : qui conside-

rant les mesmes difficultez & dangers, conseilla d'abord qu'un chacun demeurast en son lieu, & s'opiniastrast à toute outrance, jusques à tant que la nuit fust survenuë. Mais parce qu'il n'estoit gueres plus que midy, & par consequent impossible de demeurer jusques à la nuit, en un lieu si desavantageux & sous tant d'offenses, il me fit dire par le Mareschal des logis General Morshenser, qu'il deffendroit le bois avec son Infanterie, & tiendroit ferme avec sa Cavalerie, jusques à tant que j'eusse retiré mes troupes, & que je les eusse mis plus en arriere. Ainsi je me resolus de faire la retraitte, & me proposay de tirer mes trouppes sur l'eminence, où S. A. avoit fait halte avec l'aisle gauche, à sçavoir derriere icelle devers l'Arensperg.

Quand j'eusse esté là, l'aisle gauche soustenuë de mes troupes, & sous la faveur de mon canon, eust pû se tirer aussi vers ledit poste, sans estre endommagée, comme il estoit à esperer, là où nous eussions pû encore subsister, jusques à tant que le Rhingrave fust arrivé avec le secours, ou pour le moins nous nous fussions mieux desgagez de l'Ennemy: mais parce que le canon se trouvoit en assez

grande diſtance devant les troupes, & proche du poſte de l'Ennemy, afin qu'il peuſt eſtre attelé & emmené, comme auſſi pour eſloigner la Cavalerie de l'Ennemy, en ſorte qu'elle ne ſe peuſt appercevoir ſi-toſt de noſtre retraitte, ou nous talonner auſſi-toſt ; je trouvay neceſſaire d'aller encore une fois à la charge avec la Cavalerie : ce qui fut auſſi executé, en ſorte que par ce moyen ledit deſſein reüſſit bien.

Je fis premierement marcher le canon, puis l'avantgarde de la Cavalerie & d'Infanterie ; à la fin je mis auſſi en train l'arrieregarde, & avançois aſſez bien avec elle, ſans que nous fuſſions ſuivis d'aucune choſe que nous euſſions à craindre. Or il y avoit dans la vallée joignant l'Arenſperg, environ à deux portées de mouſquet de la colline, où s'eſtoit fait le combat, un village qui d'un coſté s'attachoit à une hauteur, & avoit de l'autre coſté un ruiſſeau mareſcageux, au delà duquel je donnay ordre que l'avantgarde ſe miſt avec le canon, en ſorte qu'elle peuſt recevoir l'arrieregarde, au cas qu'elle fût ſuivie de l'Ennemy : & eſtoit mon deſſein, lors que les troupes auroient toutes paſſé, de mettre mes mouſquetaires

quetaires dans ledit village, qui euſſent pû amuſer l'Ennemy, s'il nous euſt voulu ſuivre, juſques à tant que les autres troupes ſe fuſſent trouvées en bonne poſture ſur le haut. Le canon donc eſtant dé-jà au delà du village, l'avantgarde à coſté, & l'arrieregarde n'en eſtant eſloignée qu'à trois cens pas, l'aiſle gauche ſe mit entierement en confuſion; quelques Regimens s'en vindrent courir à toute bride dans la vallée, & emportent quant & quant mon avantgarde, en ſorte qu'elle vint auſſi à prendre la fuitte. Voyant ce deſordre, je galope de l'arrieregarde vers ces troupes, taſchant de remettre ceux qui eſtoient en deſordre, afin de ſecourir l'Infanterie; mais la confuſion eſtant trop grande je n'y pû rien faire.

Par ce recit je n'ay pas voulu, ny pû faire une deſcription entiere de tout ce qui s'eſt paſſé prés de Nordlinghen; parce qu'à cauſe du bois ſitué entre les aiſles gauche & droitte, je n'ay pû remarquer ce qui eſt arrivé dans l'aiſle gauche, & comme tout s'y eſt paſſé: mais j'ay voulu ſeulement noter principalement les raiſons de nos conſeils, & les cauſes & empeſchemens, pour leſquels

ils n'ont pû eſtre conduits à la bonne fin, où ils tendoient, & qu'au contraire un grand mal-heur a eſté attiré ſur noſtre Party ; combien que le tout ſe doive attribuer principalement à la permiſſion de Dieu, & à ſon conſeil inperſcrutable.

AUTRE RELATION

Faite par le Marquis de Baſſompierre Neveu du Mareſchal.

IE ſerois bien marry que vous apriſſiez d'autre que de moy les nouvelles que j'ay à vous mander, m'aſſeurant qu'elles vous feront agreables autant qu'à perſonne, ſi elles ne ſont bonnes elles ne ſont pas moins veritables, & vous les pouvez publier pour telles, comme venant d'un homme qui a veu l'occaſion qui les a fait naiſtre. Je vous diray donc que douze à quinze jours apres la priſe de Ratisbonne par compoſition, & celle de Donavert par force en chemin faiſant. Les armées Imperiales & de la Ligue s'arreſterent pres de Norlinguen, ſe contentant de l'inveſtir ſans la batre en attendant l'armée du Cardinal Infant qui n'y arriva que douze jours
apres

apres ou environ, & le mesme jour deuxiéme du present S. A. avec sa Maison. Le lendemain troisieme au point du jour commença la batterie par trois endroits, & fit breche pour donner l'assaut le quatrieme mais inutilement, & avec perte de huit cens hommes des nostres. Ce succez enfla le courage des assiegez & de l'armée qui leur venoit au secours, laquelle jusques à cette heure n'avoit osé se presenter, se croyant trop foible, & attendant un renfort que luy envoyoit le Comte Crats: si-tost qu'il le fut joint qui fût le cinquieme l'ennemy se resolut de donner la Bataille & se fit voir à nostre armée sur le point que nous voulions donner un second assaut ce qui obligea nos Generaux de changer de dessein & de ranger nostre armée en Bataille, l'escarmouche commença environ les cinq heures du soir, tant par la Cavalerie que l'Infanterie, nostre Cavalerie deslors fit semblant de vouloir lascher leur premier poste. En ce conflict le Prince Aldobrandin fut tué, nostre Infanterie cependant au nombre de quelques six cent, tant mousquetaires que piquiers moitie Espagnols, moitie Bourguignons fit des effets miraculeux pour se maintenir dans un petit bois, sur un lieu

plus eminent de tout le champ de Bataille, poste fort advantageux, & duquel l'ennemy s'estant emparé, se promettoit le gain de la victoire : à la fin qui fut sur la minuit, les Suedois apres les avoir salué de deux cens volées de Canon, les attaquerent avec 4000. hommes, de sorte que n'ayant receu aucun renfort des nostres ils furent contraints de quitter la moitié de ce Bois aux ennemis lesquels pouvoient obtenir le tout s'ils eussent poussé leur pointe, tout cela se fit sur l'aille gauche de nostre armée; environ la minuit il y eust du repos, & nous eusmes loisir de retirer huit mille hommes, & tout nostre Canon qui estoit dans les tranchées pres de la ville; les habitans pendant le combat precedent ne manquerent pas de faire une sortie sur les nostres, mais la pluspart fut taillé en pieces, de sorte qu'il courut un bruit dans nostre armée que la Ville avoit esté prise par les nostres lesquels y estoient entrez pesle-mesle avec les ennemis: le lendemain sizieme de ce mois environ les quatre heures & demy nostre Canon commença à jouër droit au bois que les ennemis avoient gaigné, & en mesme temps nostre Infanterie renforcée d'un puissant secours recommença le choc en ce lieu là mesme qui

qui dura jusques à la fin de la Bataille avec divers succés ; sur les cinq heures & demi, sçavoir une heure apres que le combat commença la Cavalerie de l'aisle droite donna sur la nostre de la gauche & luy fit lascher le pied: Son Altesse y courut l'espée à la main, & les contraignit de rebrousser chemin, & respoussa l'ennemy dans son premier poste. Cette action par l'aveu de tout le monde sauva l'Empereur, car si nostre Cavalerie eust continué la fuite vers nostre Canon comme elle en approchoit dé-jà, le reste estoit en grand bransle de se retirer en desordre, en cet endroit, il y eust force testes & jambes emportées du Canon de l'ennemy pres la personne de son Altesse, & particulierement la teste d'un Cheval à trois pas de là; l'ennemy retourna de ce costé là par plusieurs fois, & sur tout s'attaqua à un Bataillon d'Infanterie Espagnole, qui tesmoignerent estre plus qu'hommes, & demeurerent inébranslables comme des rochers: les chefs Suedois qui ont esté faits prisonniers disent que les Espagnols ont causé le gain de cette journée: ainsi les nostres gagnants peu à peu s'advançoient dansle poste des ennemis qui avoient dé-jà perdu plus de trois cens Officiers par nostre

Canon

Canon qui n'avoit cessé de donner dedans avec un grand effet : d'autre costé sur nostre droite nostre Cavalerie conduite par Jean de Wert chargea par trois fois celle des Suedois avec divers succez, six mille Croates des nostres allerent à la charge en cet endroit mesme, mais ils furent repoussez assez brusquement, jusques à ce que Jean de Wert rechargeant pour la quatrieme fois s'y porta si vaillamment qu'il gaigna l'eminence que les ennemis avoient tenu des le commencement de la Bataille, & s'y conserva jusques à la fin. Son Altesse qui fut des tous General estoit par tout portant les ordres, & en executant la plus grand partie, fut advertie que les ennemis retiroient leur Canon au fonds du Bois, & lors elle courut à l'endroit où la meslée estoit plus grande, & ou nostre Cavalerie faisoit difficulté de se porter, laquelle animée par la presence d'un si grand Prince serra tellement l'ennemy qu'il n'eust pas le loisir de se remettre du desordre ou il estoit, & commença à prendre la fuite à bon escient : mais les Croates leur couppant le chemin en firent une furieuse boucherie. En ce dernier choc, & qui estoit d'Infanterie Suedoise fit une descharge de desespoir

poir,& ce fit pluvoir à l'entour de nous qui ſuivions ſon Alteſſe une grelle de mouſquetades, dont une porta ſur le viſage du Sieur Chevilion, qui touchoit la perſonne de ſon Alteſſe : du dépuis ils ne firent plus que fuïr, mourir & demander quartier, on conte quinze mille hommes des leurs demeurez ſur le Champ de Bataille, quatre mille priſonniers, la plus part Officiers, Guſtave Horn, General, priſonnier de ſon Alteſſe; le Mareſchal de Camp Crats, le Duc Weimar de Saxe, y a eſté tué, ſon bufle & ſon eſpée ayant eſté trouvée, & ſon page que nous avons icy, aſſeurant que lors qu'il le quitta il eſtoit bleſſé d'un coup à la gorge, & d'un autre au ventre, ſon corps n'eſt pas encore trouvé : Le baſtart du Roy de Suede y a eſté tué, & outre ce grand nombre tous les chemins & les campagnes juſques à trois lieuës de là ſont couvertes des corps morts, les Croates pourſuivants la victoire le meſme jour forcerent une petite Ville, ou les Suedois avoient retiré tout leur bagage, avec cinq ou ſix cens Chevaux qui furent tous taillez en pieces. Les Croates s'y enrichirent extremement & en ramenerent force Caroſſes, filles & femmes de condition, le nombre de l'artillerie eſt de ſoiſſante pie-

te pieces, de drappeaux & estendarts environ de cinq cents, six vingt ont esté apportés à son Altesse, conquis par les soldats de la Ligue, le reste a esté baillé au Roy de Hongrie, & au Cardinal Infant qui estoit aussi à la Bataille, mais non pas si avant dans le danger que son Altesse: de sorte que je n'ay jamais veu ny oüi parler d'une victoire si absolument gaignée, ny si opiniatrement contestée que celle-là ayant duré depuis les cinq heures du soir du cinquieme, jusques a deux heures apres midy du sixiesme jour. Les principaux Chefs de l'armée vindrent s'en conjouïr avec son Altesse, & luy donnerent la gloire d'avoir gaigné seul une si belle journée; j'oubliois à vous dire que tout fut fait, & executé punctuellement selon ce qu'il avoit opiné dans le Conseil; le mot des ennemis estoit *Dieu avec nous*, & le nostre *Sainte Marie*, pendant le combat nous remarquames cinq colombes qui voltigoient continuellement dans nostre Champ de Bataille sans s'esfraier aucunement du lieu ny du Canon qui tira sans cesse jusques à dix ou douze mille coups, la fumée à ce qu'ont remarqué ceux qui estoient demeurés au Bagage, se formoit en Couronne, qui se perdoit dans la nuée: deux

deux jours apres arriva un Courrier au Roy de Hongrie qui apporta nouvelles asseurées de la defaite de l'advantgarde du Duc de Saxe avec la prise de quatre Colonelles, la mort de Vimar Sergeant de Bataille, & une blessure mortelle du General Bannier, le reste de l'armée ne s'estant sauvé qu'à la faveur d'une Riviere, au delà de laquelle elle se retira. J'oubliois à vous dire que nostre armée composée de trois, faisoit environ quarante mille hommes de pied, & vingt mille Chevaux, dont il n'y eust que le tiers qui combattit à l'avantgarde, le reste ayant demeuré immobile, & en tres-bel ordre, tout le temps de la Bataille l'armée de l'ennemy par la confession propre du General prisonnier estoit de quarante deux Regiments d'Infanterie, & de dix à douze mille Chevaux.

LETTRE

Du Roy du 15. Fevrier 1635.

MON COVSIN,

J'ay bien voulu vous donner avis du desplaisir, que j'ay eu d'estre obligé de faire

faire arrester Puylaurens, j'esperois que lassé de sa mauvaise conduitte, mes nouvelles graces du tout extraordinaires l'empescheroient de retomber en pareilles fautes à celles par lesquelles, violant au passé son devoir & sa foy, il a si ingratement mesconnu tant de bien-faits qu'il a receu de moy en divers temps, j'avois mesme consenty, qu'il prist alliance avec mon tres-cher & tres-amé Cousin le Cardinal de Richelieu, qui n'estoit pas une petite marque de la confiance que je voulois avoir en luy; chacun connoissant assez & la singuliere affection que je porte à mon Cousin, & les grands sujets que j'en ay. Mais les manifestes contraventions que ledit Puylaurens a faites aux conditions, specialement exprimées dans la grace par moy accordée le deuxiesme Octobre dernier passé, m'ayans fait connoistre que rien n'estoit capable de le destourner de la continuation de ses mauvais desseins qui ont dé-jà causé tant de mal-heurs à ce Royaume, que j'ay grand sujet d'en apprehender la suitte. Pour ne manquer pas à ce que je dois à mon Estat, à la personne de mon tres-cher Frere, & à la mienne, j'ay esté contraint de m'asseurer dudit Puylaurens, comme estant le seul

ſeul moyen de prevenir les maux qu'il nous preparoit de nouveau, à l'inſçeu & contre l'intention de noſtre tres-cher Frere. Ce qui me conſole en cette occaſion eſt que je ſuis auſſi aſſeuré des bonnes intentions de mon dit Frere, comme les mauvaiſes dudit Puylaurens me ſont connuës. Le bon & favorable traittement que non ſeulement mon dit Frere recevra de moy en toutes occaſions, mais en outre tous ſes bons & fidels ſerviteurs que je ne diſtingue point des miens, fera voir à tout le monde que je l'ayme autant que moy meſme, & que je n'euſſe pas pris la reſolution portée par la preſente dépeſche, ſi je n'y euſſe eſté forcé par des ſujets tres-preſſants, pour en faire connoiſtre l'importance. Je me contenteray de dire qu'il a eu diverſes intelligences avec des perſonnes manifeſtement coupables d'attentat contre ma vie, perſonnes non ſeulement excluſes de ma grace par la nature de leurs crimes, mais en outre parce qu'elles en ſont nommément exceptées. Je laiſſe preſentement à part beaucoup d'autres preuves evidentes que j'ay de la mauvaiſe foy dudit Puylaurens, qui ſeront connües avec le temps. Vous donnerez part de ce que deſſus à tous mes bons

bons Subjets, eſtant dans l'eſtenduë de voſtre gouvernement. Priant Dieu qu'il vous ayt en ſa ſainte garde. Eſcrit à Paris le 10. jour de Fevrier 1635. LOUYS.

ARTICLES

Du Traité fait entre le Comte-Duc pour le Roy d'Eſpagne, & Monſieur de Fontrailles, pour & au nom de Monſieur, à Madrid le 13. *Mars* 1642. *dont Monſieur fait mention dans ſa declaration du 7. Iuillet dudit An. Au I. Tome des Memoires de Fontrailles.*

LE Sieur de Fontrailles aiant eſté envoié par Monſeigneur le Duc d'Orleans vers le Roy d'Eſpagne avec Lettres de Son Alteſſe pour ſa Majeſté Catholique, & mon Seigneur le Comte-Duc de San-Lucar, datées de Paris du 20. Janvier, a propoſé en vertu du pouvoir à luy donné, que Son Alteſſe deſirant le bien general & particulier de la France de voir la Nobleſſe & le peuple de ce Royaume delivré des oppreſſions qu'ils ſouffrent depuis long-temps par une ſi ſanglante guerre, Pour faire ceſſer la cauſe d'icelle, & pour eſtablir une paix generale & raiſonnable entre l'Empereur & les deux Couronnes,
au

au benefice de la Chreſtienté,prendroit volontiers les armes à cette fin, ſi ſa Maj. Cath.y vouloit concourir de ſon coſté avec les moyens poſſibles pour avancer leurs affaires. Et aprés avoir declaré le particulier de ſa commiſſion en ce qui eſt des offres & demandes que font les Seigneur d'Orleans,& ceux de ſon party,a eſté accordé & conclu que ledit Seigneur Comte-Duc pour leurs Majeſtez Imperiale & Catholique, & au nom de ſon Alteſſe par ledit Sieur de Fontrailles, les Articles ſuivans.

1.Comme le principal but de ce Traité, eſt de faire une juſte Paix entre les 2. Couronnes d'Eſpagne & de France, pour leur bien commun & de toute la Chreſtienté, ont declaré unanimement, qu'on ne pretent en cecy aucune choſe contre le Roy tres-chreſtien & au prejudice de ſes Eſtats, ny contre les droits & authoritez de la Reyne Tres-chreſtienne, & regnante,ains au contraire on aura ſoin de la maintenir en tout ce qui luy apartient.

2. Sa Majeſté Catholique donnera 12000. hommes de pied & 5000. chevaux effectifs des vieilles troupes,le tout venant d'Allemagne, ou de l'Empire, ou de ſa Majeſté Catholique. Que ſi par quelque acci-

accident il manquoit de ce nombre deux ou 3000. hommes, on n'entend point pour cela qu'on ayt manqué à ce qui est accordé, attendu qu'on les fournira le plustost qu'il sera possible.

3. Il est accordé, que dés le jour que M. le Duc d'Orleans se trouvera dans la place de seureté où il dit estre en estat de pouvoir lever des troupes, sa Majesté Catholique luy baillera quatre cens mil escus comptant payables au contentement de S. A. pour estre emploiez en levées & autres frais utiles pour le bien commun.

4. Sa Majesté Catholique donnera le train d'Artillerie avec les munitions de guerre propres à ce corps d'Armée, avec les vivres pour toutes les troupes, jusques à ce qu'elles soient entrées en France, là où son Altesse entretiendra les siens, & sa Majesté Catholique les autres, comme il sera specifié plus bas.

5. Les places qui seront prises en France, soit par l'Armée de sa Majesté Catholique, ou celles de son Altesse seront mises és mains de S. Altesse, & de ceux de son party.

6. Il sera donné audit Seigneur Duc d'Orleans douze mil escus par mois de pension, outre ce que sa Majesté Catholique

que donne en Flandres à la Ducheſſe d'Orleans ſa femme.

7. Eſt arreſté que cette Armée & les troupes d'icelle obeïront abſolument audit Seigneur Duc d'Orleans,& neantmoins attendu que ladite Armée eſt levée des deniers de ſa Majeſté Catholique, les Officiers d'icelle preſteront le Serment de fidelité à ſon Alteſſe de ſervir aux fins du preſent Traitté, & arrivant faute de ſon Alteſſe, s'il y a quelque Prince du Sang de France dans le Traité, il commandera en la maniere qu'il avoit eſté arreſté dans le Traitté fait avec Monſeigneur le Comte de Soiſſons. Et en cas que l'Archiduc Leopold ou autre perſonne, Fils ou Frere ou parent de ſa Majeſté Catholique vienne à eſtre Gouverneur pour ſadite Majeſté Catholique en Flandres, comme il ſera là, par meſme moyen General de ſes Armées, & que ſa Majeſté Catholique a tant de part en ce lieu : Eſt accordé que le Seigneur Duc d'Orleans & ceux de ſon party de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, aiant eſgard à ces conſiderations tiendront bonne correſpondance avec ledit Seigneur Archiduc ou autre que dit eſt, & luy communiqueront tout ce qui ſe preſentera, en recevant tous enſemble les ordres de l'Em-

l'Empereur ou de sa Majesté Catholique, tant pour ce qui concerne la Guerre, que pour les plaiges de cette Armée, & tous les progrez.

8. Et dautant que son Altesse a deux personnes propres à estre Mareschaux de Camp en cette Armée, que ledit Sieur de Fontrailles declarera aprés la conclusion du present Traitté, Sa Majesté Catholique se charge d'obtenir de l'Empereur deux Lettres patantes de Mareschaux de Camp pour eux.

9. Il est accordé que sa Majesté Catholique donnera quatre vingt mil ducas de pension, à departir par mois aux deux Seigneurs susdits.

10. Comme aussi on donnera dans trois mois 100000. liures pour pourvoir & munir la place que son Altesse a pour sa seureté en France. Et si celuy qui baille la place n'est satisfait de celà, on baillera ladite somme contant, & de plus cinq cens quintaux de poudre, & vingt cinq mil livres par mois, pour l'entretien de la garnison.

11. Il est accordé de part & d'autre, qu'il ne se fera point d'accommodement en general, ny en particulier avec la Couronne de France, si ce n'est d'un commun consen-

ſentement, & qu'on rendra toutes les places & pays qu'on aura pris en France, ſans ſe ſervir contre cela d'aucuns pretextes, toutes fois & quantes que la France rendra les places qu'elle a gagnées en quelque pays que ce ſoit, meſme celles qu'elle a achetées, & qui ſont occupées par les armées qui ont ſerment à la France. Et ledit Seigneur Duc d'Orleans & ceux de ſon party ſe declarent dés maintenant pour ennemis des Suedois, & de tous autres ennemis de leurs Majeſtez Imperiale & Catholique, & de tous ceux qui leur donnent & donneront faveur, ayde & protection : Et pour les deſtruire, ſon Alteſſe & ceux de ſon party donneront toutes les aſſiſtances poſſibles.

12. Il eſt convenu que les armées de Flandre, & celle que doit commander ſon Alteſſe ainſi que dit eſt, agiront de commune main à meſme fin avec bonne correſpondance.

On taſchera de faire que les troupes ſoient preſtes au pluſtoſt, & que ce ſoit à la fin de May : Sur quoy ſa Majeſté Catholique fera eſcrire au Gouverneur de Luxembourg, afin qu'il dit à celuy qui luy portera un blanc ſigné de ſon Alteſſe, ou de quelqu'un des deux autres Seig-

neurs, le temps auquel tout pourra estre en estat, lequel blanc signé son Altesse envoyera au plustost, afin de gagner temps si les choses sont pressées, ou si elles ne le sont point encores lors que la personne arrivera, elle s'en retournera à la place de seureté.

14. Sa Majesté Catholique donnera aux troupes de son Altesse un mois aprés qu'elles seront dans le service, & en suitte cent mille livres par mois pour leur entretien, & pour les autres affaires de la guerre. Et son Altesse aura agreable de declarer apres le nombre des hommes qu'il aura dans la place de seureté, & celuy de ses troupes s'il le trouve bon. Demeurant dés maintenant accordé, que les logemens & les contributions se distribueront également entre les deux armées.

15. L'argent qui se tirera du Royaume de France, sera à la disposition de son Altesse, & sera departy également entre les deux armées, comme il est dit en l'article precedent, & est declaré qu'on ne pourra imposer aucuns tributs que par l'ordre de son Altesse.

16. Au cas que ledit Seigneur Duc d'Orleans soit obligé de sortir de France, & qu'il entre dans la Franche-Comté ou autre

autre part, ſa Majeſté Catholique donnera ordre à ce que ſon Alteſſe & les deux autres Grands du party, ſoient receus dans tous ſes Eſtats, & pour les faire conduire de là dans la place de ſeureté.

17. Dautant que ledit Seigneur Duc d'Orleans deſire un pouvoir de ſa Majeſté Cath. pour donner la paix ou neutralité aux villes & Provinces de France qui la demanderont; il y aura auprés de ſon Alteſſe un Ambaſſadeur de ſa Majeſté avec plein pouvoir: Sa Majeſté s'accorde à cela.

18. S'il arrive faute, ce que Dieu ne vüeille, dudit Seigneur Duc d'Orleans, ſa Majeſté Catholique promet de conſerver les meſmes penſions auſdits Seigneurs, & à un ſeul d'eux ſi le party ſubſiſte, ou qu'ils demeurent au ſervice de ſa Majeſté Catholique.

19. Ledit Seigneur Duc d'Orleans aſſeure & en ſon nom ledit Sr. de Fontrailles, qu'à meſme temps, que ſon Alteſſe ſe découvrira, il luy fera livrer une place des meilleures de France pour ſa ſeureté, laquelle ſera declarée à la concluſion du preſent Traité : Et au cas qu'elle ne ſoit trouvée ſuffiſante, ledit Traité demeurera nul, comme auſſi ledit Sieur de Fontrailles declarera leſdits deux Seigneurs pour

lesquels on demande les pensions susdites, donc S. M. demeure d'accord.

20. Finalement est accordé que tout le contenu en ces Articles sera approuvé & ratifié par sa Majesté Catholique, & ledit Seigneur Duc d'Orleans, en la maniere ordinaire & accoustumée en semblables Traittez. Le Comte-Duc le promet ainsi au nom de sa Majesté, & ledit Sieur de Fontrailles au nom de son A. s'obligeans respectivement à celà comme de leur Chef ils l'approuvent dés à present, le ratifient & le signent. A Madrid le 13. Mars 1642. signé Dom Gaspar de Guzman, & par supposition de nom Clermont pour Fontrailles.

Nous Gaston Fils de France Frere unique du Roy, Duc d'Orleans, certifions que le contenu cy-dessus est la vraye copie de l'Original du Traitté que Fontrailles a passé en nostre nom avec Monsieur le Comte-Duc de San Lucar. En tesmoin de quoy nous avons signé la presente de nostre main, & icelle fait signer par nostre Secretaire le 29. Aoust 1642. à Villefranche, signé Gaston, & plus-bas Goulas.

CON-

CONTRE LETTRE.

DAutant que par le Traitté que j'ay signé aujourd'huy, pour & au nom de Monseigneur le Duc d'Orleans avec Mr. le Comte-Duc, pour & au nom de sa Maj. Cath. je suis obligé de declarer le nom des deux personnes qui sont comprises par son Altesse dans ledit Traitté, & la place qu'elle a prise pour sa seureté. Je declare, & asseure au nom de son Altesse à Monsieur le Comte-Duc, afin qu'il le die à sa Majesté Catholique, que les deux personnes sont, le Seigneur Duc de Boüillon, & le Seigneur de Cinq Mars grand Escuyer de France, & la place de seureté qui est asseurée à son Altesse, est Sedan: Que ledit Seigneur de Boüillon luy met entre les mains. En foy de quoy j'ay signé cét escrit à Madrid le 13. Mars 1642. signé par supposition de nom Clermont.

Nous Gaston Fils de France, Frere unique du Roy, Duc d'Orleans, reconnoissons que le contenu cy-dessus est la vraye copie de la Declaration, que Monsieur de Boüillon, Monsieur le Grand, & nous soubsignez avons donné pouvoir au Sieur de Fontrailles, de faire des noms de ces Sieurs de Boüillon & le Grand, à Monsieur le Duc

de San Lucar, aprés qu'il auroit passé le Traitté avec luy, auquel Traitté ils ne sont compris que sous le titre de deux grands Seigneurs de France. En tesmoin de quoy nous avons signé la presente certification de nostre main, & icelle fait contresigner par nostre Secretaire. A Villefranche le 29. Aoust 1642. signé Gaston, & plus bas Goulas.

LETTRE

A S. A. R. Monseigneur le Duc d'Orleans, escrite par le Pere Caussin Confesseur du Roy dans le moment de sa disgrace.

MONSEIGNEUR,

Je sors de la Cour avec un regret de ne vous avoir pû rendre tous les bons offices, qui sont si legitimement deus à vostre haute naissance, & à vostre singuliere bonté, ce n'est pas qu'il me soit jamais tombé en l'ame aucune intention de servir personne par faction, ayant tousiours estimé que c'estoit un sacrilege d'appuyer les fruits de la terre par une charge qui ne doit pretendre que ceux du Ciel, mais estant appellé auprés du Roy pour y tenir la qualité d'un homme de Dieu: Je me sentois obli-

obligé d'y procurer ses œuvres, & d'y avancer sa gloire.

Et comme j'ay tousiours crû qu'elle pourroit avoir un grand lustre dans la concorde des freres, & dans la bonne intelligence de toute la Maison Royale, j'ay tasché par tous les moyens qui m'estoient possibles d'en rejoindre les ruptures, & d'en fomenter la charité.

J'advoüe que j'ay esté particulierement meû à cela, non seulement par le devoir de ma charge, mais aussi par une certaine tendresse que j'ay pour le salut, pour le repos, & pour l'honneur du sang & de la Maison de Henry le Grand vostre Pere de glorieuse memoire, c'est luy qui m'imprima le caractere dans l'ame par une rencontre que j'eus de Sa Majesté dans une rüe de Paris, j'estois pour lors fort jeune, & je le regardois passer à la descente de son Carosse, estant assez esloigné de luy & presque couvert d'une grande foule de peuple qui m'environnoit, il m'apperceut d'un œil fort penetrant, & sans m'avoir jamais veu ny connu, n'estant point homme de Cour, & n'ayant rien qui me rendist recommandable par dessus le commun: Il s'advança par devers moy faisant fendre la presse, me prit par la main & me fit

des careſſes dont j'avois de la confuſion, & ceux qui eſtoient autour de moy de l'eſtonnement. Il adjoutta qu'il m'avoit bien reconnu parmy tout ce grand monde, & qu'il falloit que je le ſerviſſe bien un jour & les ſiens, cette parolle me demeura bien avant dans le cœur, mais je ne croiois pas que mes ſervices s'eſtendroient jamais par delà mes prieres, lors que je me ſuis veu auprés du Roy dans une place qui a maintenant plus de terreur pour la conſcience des gens de bien; qu'elle n'a d'attraits pour la crainte des ambitieux, c'eſt là où je me ſuis employé à l'execution du commandement de ce grand Prince, ſervant ſon fils en la conduitte de ſon ame avec toute la fidelité poſſible, faiſant beaucoup pour durer peu, ce n'eſt pas que je ne ſçeuſſe bien les moyens d'y ſubſiſter ſi j'euſſe voulu faire une flatterie de mon miniſtere, & une execration du Sacrement; mais Dieu qui dez mon enfance m'a donné quelque teinture de probité, n'a pas permis que je fuſſe du nombre des traiſtres pour eſtre de celuy des heureux. Je ſuis ſortis de ce Palais enchanté ſans eſtre charmé de ſes honneurs, & eſpouvanté de ſes menaſſes, j'ay dit tout ce qu'un homme de bien ne pouvoit taire, pour ſouf-

souffrir tout ce qu'on pouvoit attendre d'un Ministre irrité, je n'ay rien oublié ny l'Eglise, ny la mere, ny la femme, ny la parenté, ny le peuple, j'ay si passionnement aymé mon Maistre, que je suis entré jusques dans l'ombre de la mort pour luy donner de la lumiere, par tous ces discours je n'ay pas laissé de noüer le sacré nœud de la concorde, qui est maintenant entre vous deux, n'ignorant pas combien cela est important au bien de nos ames & au salut de la France. Il est vray Monseigneur, que j'ay reconnu au Roy une charité pour vostre personne qui va jusques à la tendresse, & si le Ministre qui l'obsede le laissoit voir de ses yeux, ouïr de ses oreilles, & aymer de son cœur, vous experimenteriez avec plus d'advantages les effets de sa bonté.

Nous devons bien avoir de la compassion, pour S. M. qui est souvent contrainte de ne pas faire tout ce qu'elle peut, & de souffrir plus qu'elle ne veut: c'est le dernier des mal-heurs à un Prince, d'abandonner son authorité entre les mains d'un Favory, qui feint des services, & usurpe des Empires, je n'ay pas crû que la verité peust avoir place au lieu où la violence tenoit un souverain domaine, & toute-

fois je n'ay point voulu rougir pour elle la portant ſur mes levres au prejudice de ma liberté, & peut-eſtre de ma vie, c'eſt pour cela que je ſuis maintenant livré entre les mains des Miniſtres du favory pour eſtre conduit comme un priſonnier d'Eſtat aux extremitez de la France ; je baiſe cent fois cette chaiſne, & prie noſtre bon Dieu, s'il eſt expedient, que je ſois la derniere victime de cette perſecution.

Vous voyez Monſeigneur comme il n'y a rien qui ſoit exempt des priſes d'un favory, puiſque V. A. meſme dans un ſi haut luſtre de gloire n'a pû éviter les violences qui ont banny voſtre perſonne, & traverſé voſtre vie, cela nous apprend que les Grands ſe rencontrent auſſi facilement dans la tribulation que les gros poiſſons dans la mer ſalée ; les honneurs, les richeſſes, & toutes les pompes du monde ont un luſtre qui a bien de l'eſclat & peu de ſubſiſtance ; il n'y a que la vertu, qui ſe pare de ſes propres lumieres, & qui demeure meſme immortelle parmy les mortels.

Aymez-la Monſeigneur, & n'eſtimez rien de pareil à ſes beautez, ny d'impoſſible à ſes pouvoirs, tenez l'œil au Ciel, & y contemplez perpetuellement ce grand Dieu,

Dieu, qui regne ſur les teſtes couronnées & leur preſcrit des loix ſalutaires à ceux qui les gardent, inévitables à ceux qui les fuyent, on ne gaigne rien à ſe desſrober des volontez de Dieu, ny par force, ny par fineſſe, c'eſt un point auquel on arrive meſme en luy tournant le dos, nous voyons tous les jours que les eſprits des hommes ſont hebetez par la providence qui met la main ſur eux lors qu'ils s'en veulent eſchapper, corrompt leurs conſeils pour changer leur fortune. Il ſe faut neceſſairement rendre à Dieu & l'honorer par de hauts ſentiments de ſes myſteres, & par une probité qui eſt touſiours ſuivie de la bonne renommée, comme la lumiere de ſon rayon. Voſtre Alteſſe a l'ame tres-bonne, mais elle n'ignore pas, que la jeuneſſe & la puiſſance ſont deux eſcueils tres-dangereux en la vie des Grands. Il faut moderer l'une, & bien conduire l'autre pour avoir la victoire de toutes les deux, tenez vous fermement au Roy, & pour la conſcience & pour voſtre bonheur, ſi l'obeïſſance que vous luy rendrez eſt plus difficile en ce temps-cy à raiſon de ſon Miniſtre, elle aura auſſi devant Dieu, & plus d'agréement, & plus de merite, c'eſt tout ce que je puis dire à V. A. dans le peu

de temps & de liberté que j'ay de luy eſcrire, je ne ſçay pas encore où nos deſtins nous meinent, mais dans cette incertitude, j'ay une entiere aſſeurance de vous conſerver mes reſpects devant les hommes, & mes tres-humbles prieres devant Dieu.

DECLARATION

Du Roy contre Monſieur le Duc d'Orleans ſon Frere, du 1. Decembre 1642. Le Cardinal, qui l'avoit extorquée, mourut le 4. trois jours apres.

LOvis, &c. à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront ſalut. Lorſque nous penſons quelle a eſté la conduitte de de noſtre tres-cher & tres-aymé Frere unique le Duc d'Orleans envers nous, nous ne ſçaurions qu'avec eſtonnement nous repreſenter toutes les entrepriſes qu'il a faittes contre noſtre ſervice. Nous pouvons dire avecque verité qu'il n'y a jamais eu Fils de France qui ayt receu de ſi grands bienfaits d'un Roy ſon Frere, & qui les ayt moins reconnus. Noſtre amour a tousjours eſté ſi grand pour luy, que ſa méconnoiſſance ne nous a jamais fait perdre

perdre la volonté que nous avions de luy bien-faire, qui a esté telle que lors mesme qu'il s'est porté contre nostre service, nous l'avons toûjours sollicité de se remettre en son devoir, & n'avons oublié aucuns moyens pour l'y obliger. Mais tous ces bons traittemens qui devoient estre autant de liens pour le tenir estroittement attaché à nous, n'ont pas eu assez de force sur luy pour l'empescher de prendre en divers temps party avec nos plus grands ennemis, & de fortifier leurs mauvais desseins.

La conspiration de Chalais faite sous son nom, & de son consentement nous donna l'an 1626. la premiere preuve de de sa mauvaise volonté. Il sollicita nostre Cousin le Duc d'Espernon, de s'asseurer contre nostre service, de la Ville & Citadelle de Metz. En quoy nous usasmes de tant de bonté, que nous voulusmes oublier sa faute, & nous contentasmes de faire oublier le crime de Chalais.

Depuis estant obligez de passer dans le Piémont pour secourir nos alliez, où la seule veuë de nos armes asseura leur repos, nous ne fusmes pas plustost de retour de ce voyage qu'il se separa de nous, & se retira l'an 1629. sans aucun sujet avec le

Duc

Duc Charles de Lorraine. Quoy que cette action si extraordinaire en un temps où toute la France, & nos alliez faisoient connoistre le ressentiment de l'heureux succez de nostre voyage nous donnast un grand sujet d'aigreur contre luy ; nous ne laissasmes pas dissimulant sa faute de luy donner lieu de revenir prez de nous, & changeant les peines qu'il meritoit en des graces que nous luy fismes, en luy augmentant ses appanages, & luy donnant le Gouvernement d'Orleans, & d'Amboise. Bien qu'un traittement si favorable l'obligeast à s'unir inseparablement à nos interests, il sortit neanmoins quelque temps apres de Paris, se retira à Orleans, & en suitte en Lorraine l'an 1631. où blessant les loix fondamentales de nostre Estat, il se maria contre nostre volonté à la sœur du Duc Charles. Ce mariage estant fait, il se retira à Bruxelles l'an 1632. & se mit en la puissance de nos ennemis, qui le porterent à entrer en armes dans nostre Royaume pour se joindre dans le Languedoc à la faction, qu'il avoit formée avec le Duc de Montmorency. Cette faction n'ayant pas plustost esté formée que dissipée par nos armes, nous le receusmes pour une troisiesme fois en nostre grace.

grace. Nous croyons que nostre dit Frere comblé de tant de tesmoignages de nostre bonne volonté prendroit en fin la resolution de demeurer dans son devoir. Mais nous n'eusmes pas plustost quitté le Languedoc, pour venir à Paris, qu'il sortit pour la deuxiesme fois de nostre Estat, & s'allia de nouveau avec le Roy d'Espagne, & prit son party contre nous. En quoy sa mauvaise volonté parut dautant plus grande qu'il n'avoit reçeu & recherché nostre grace à Beziers que pour en abuser plus aysement, en se delivrant des obstacles qui sans cela luy eussent esté inévitables au passage qu'il avoit resolu de faire en Flandres. Cette mauvaise conduitte n'empescha pas que lors qu'estant lassé du mauvais traittement qu'il reçevoit des Espagnols, il prit resolution de se mettre en liberté, revenant prez de nous avec intention de reconnoistre sa faute, nous ne luy pardonnassions volontiers pour une quatriesme fois.

Peu apres estant en France, la connoissance que nous eusmes que ses actions n'estoient pas telles que nous pouvions desirer, & qu'il suivoit les mauvais conseils du Duc de Puylaurens, nous fusmes contraints pour prevenir un plus grand mal,

mal, de faire arrester ledit Duc, & pour obliger d'avantage nostre dit Frere à s'unir estroittement avec nous, & nous rendre l'honneur & le service qu'il nous doit, nous luy fismes en suitte tous les bons traittemens qu'il pouvoit esperer de nostre affection, jusqu'à l'honnorer du commandement de la plus florissante, & nombreuse armée qui se soit veuë de long-temps en ce Royaume. Au lieu de porter nos forces aussi puissamment qu'il le pouvoit faire contre les armes de nos ennemis, qui avoient surpris quelques places sur nostre frontiere de Picardie, les persuasions du Comte de Soissons, & du Duc de la Valette, eurent tant de pouvoir sur luy, qu'ils projetterent ensemble de s'en servir contre nous mesmes. Mais ayants esté destournez de ce pernicieux dessein par la connoissance qu'ils eurent qu'ils n'y pourroient jamais disposer les gens de guerre, ledit Comte de Soissons se retira à Sedan, & nostre dit Frere à Blois en l'an 1636. en intention de passer en Guienne. Nous le suivismes jusqu'à Orleans, où nous ayant fait entendre le desplaisir qu'il avoit d'avoir consenty à de si mauvais desseins, il obtint de nous un cinquiesme pardon pour cette faute

avec

avec la mesme facilité qu'il avoit eu toutes les autres. En suitte de cette derniere grace, comme ses actions pendant quelques années nous donnerent sujet de croire qu'il estoit bien esloigné de prester plus l'oreille à des Conseils semblables à ceux qu'il avoit escoutez par le passé, nous fusmes bien-ayse de leur donner (comme nous fismes en diverses occasions) tous les effets, qu'il pouvoit attendre de nostre bonté: La creance que nous avions de la bonne disposition de son esprit, nous avoit fait desirer qu'il fit avec nous en cette derniere campagne, le voyage de Roussillon. Mais quelque parole qu'il nous en eust donnée il differa de l'executer, en proposant des excuses qui nous faisoient bien juger qu'il avoit quelque mauvais dessein; & lorsque nous estions en peine de le descouvrir, Dieu nous fit la grace de nous donner connoissance de cette detestable conjuration qui avoit formé un party dans nostre Estat, & fait faire un traitté avec l'Espagne. Il est vray que nous fusmes grandement surpris de voir que nostre dit Frere le Duc d'Orleans, de qui nous devions esperer toute sorte d'assistance pour soûtenir la prosperité de nos armes, eust entrepris

de

de fortifier nos ennemis, & se mettre à la teste de leurs forces pour entrer dans nostre Estat, pendant que nous estions occupez à un grand Siege. Nous fusmes lors sensiblement touchez de voir que nos bienfaits sans nombre, ny les graces que nous luy avions diverses fois accordées avec tant de bonté, ny l'amour de sa patrie, ny la gloire d'une Couronne à laquelle il a tant de part par sa naissance ne l'avoient pû retenir en son devoir, & qu'il aymoit mieux, en violant tous ces saints respects suivre une injuste passion de relever la grandeur de nos ennemis sur la ruïne de la nostre. Neanmoins le ressentiment que nous devions avoir de tant d'offences ne nous a pas empesché, aussitost que nostre dit Frere nous eust reconnu & confessé sa faute, & promis d'esloigner à l'advenir toute sorte de mauvais esprits d'aupres de luy, & nommement tous ceux que nous desirerons, de faire ce qui nous a esté possible pour le retirer du danger auquel il s'estoit precipité. Nous nous sommes contentez de faire punir deux des Principaux Autheurs du crime, & avons consenty encore cette fois d'oublier sa mauvaise conduitte.

Mais comme la nature nous a donné

ces bons mouvemens, & que nous les avons pris pour luy faire un ſi avantageux traittement, auſſi nous avons eſtimé que cette grace ſi favorable devoit eſtre reglée par la conſideration du bien de noſtre Couronne, & de l'intereſt de nos enfans. Ces motifs nous ont fait juger qu'il eſtoit à propos de retrancher à noſtre dit Frere les moyens qui le pourroient porter à l'avenir à troubler le repos de noſtre Eſtat, ſupprimant ſes compagnies de gens-d'armes, & de chevaux legers, & le privant preſentement du gouvernement d'Auvergne dont nous l'avions gratifié; & pour l'avenir de toute ſorte d'adminiſtration en cét Eſtat, & nommement de la regence pendant la minorité de nos enfans, en cas que Dieu nous appelle à luy, avant qu'ils ſoient en âge de majorité, ce que nous avons dautant plus raiſon de faire qu'il eſt comme impoſſible de ne craindre pas une continuation de mauvaiſes intentions en une perſonne qui au milieu de nos proſperitez, & au plus fort de noſtre puiſſance, dans un temps où tous nos ſujets conſpirent avec un meſme eſprit à ſeconder nos juſtes deſſeins, a ſollicité le Roy d'Eſpagne de luy fournir des forces, & de l'argent

gent pour nous faire la guerre avec cette condition que l'on n'entendroit point à un traitté de Paix, qu'en remettant entre les mains de nos ennemis, toutes les places que nous avons conquises sur eux, ou achettées des Princes nos alliez. Et en effet si le dangereux estat auquel une grande maladie nous avoit reduits pendant cette campagne ne l'a point touché, & que au contraire nous ayons eu connoissance par la deposition des complices de sa conspiration, qu'il s'asseuroit du costé d'Espagne, avec ce dessein que s'il venoit faute de nous, il se trouvast outre le party qu'il pourroit avoir dans nostre Estat, appuyé d'un traitté qu'il avoit fait avec les estrangers, il faudroit que nous fussions insensibles au bien de nostre Royaume, qui nous est plus cher que nostre propre vie, pour n'apprehender, & ne pourvoir pas, que si nostre dit Frere avoit un jour la puissance de la regence, dans la foiblesse, & le bas agé d'un Roy, il pourroit se porter à exciter des troubles, & des divisions, qui causeroient plus de ruine à nostre Estat, que nous ne luy avons acquis de grandeurs par nos travaux.

A ces causes sçavoir faisons que de nostre propre mouvement, grace speciale, pleine

pleine puiſſance & authorité Royale, nous avons oublié, remis, & pardonné à noſtre dit Frere le Duc d'Orleans, la faute par luy commiſe d'avoir formé un party dans noſtre Eſtat, & fait un traitté avec le Roy d'Eſpagne, & luy permettons de joüir de ſes penſions, & de ſon appanage, auquel il pourra demeurer librement, mais ſans pouvoir venir en noſtre Cour, ſi premierement il n'en a obtenu de nous la permiſſion en bonne & deüe forme. Et neanmoins nous avons declaré, & declarons de noſtre meſme puiſſance, & authorité Royale, que nous avons ſupprimé & ſupprimons ſes compagnies de gens-d'armes, & de chevaux legers, l'avons privé & le privons de ſon gouvernement d'Auvergne, & ordonné & ordonnons qu'il ne pourra jamais à l'avenir avoir aucune adminiſtration en ce Royaume, ny y eſtre regent pendant la minorité de nos enfans: & l'en avons dez à preſent declaré & declarons incapable pour les conſiderations & raiſons cy-deſſus. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenants noſtre Cour de Parlement à Paris, & autres Cours de Parlement, que ces preſentes lettres de declaration, ils ayent à faire lire,

publier,

publier & regiſtrer ſur la preſentation qui leur en ſera faite par noſtre Procureur General ſeulement, nonobſtant toutes Lettres, Edits, Ordonnances, Reglemens, Arreſts, & autres choſes à ce contraires. Car tel eſt noſtre plaiſir, en teſmoing de quoy nous avons fait mettre le ſeel à ces dites preſentes, donné à Saint Germain le premier jour de Decembre l'an de grace, 1642. ſigné LOUYS, & plus bas pour le Roy, de Lomenie, & ſeellées en double queuë de cire jaune.

Leües, publiées & regiſtrées par l'exprez commandement dudit Seigneur Roy, ouy & requerant ſon Procureur General, pour eſtre executées ſelon leur forme, & teneur à Paris, en Parlement le 9. Dec. 1642.

Il faut remarquer que cette declaration eſt antidattée de deux jours, & que le Roy ne la fit qu'à ſon retour de S. Germain. Le Cardinal la luy bailla la derniere fois qu'il le vit qui fut le 3. Decembre, & le lendemain il mourut. Peu de temps apres Monſieur fit ſon accommodement & revint à Paris avant que le Roy tombaſt malade de la maladie dont il eſt mort. Voicy la declaration que le Roy fit peu de jours avant ſa mort, par laquelle il revoque la precedente.

Re-

Revocation de la precedente Declaration.

LOUYS, &c. la ſatisfaction que nous avons de la conduitte de noſtre tres-cher & tres-amé Frere le Duc d'Orleans, l'obeïſſance qu'il nous a renduë en l'execution de ce que nous avons deſiré de luy ſur les ordres que nous avons donnez pour la regence de noſtre Royaume, en cas que Dieu diſpoſe de nous avant la majorité de nos enfans, nous donne ſujet, & aſſeurance d'eſperer qu'à l'avenir ſes actions seront telles que nous, & apres noſtre decez noſtre tres-chere & tres-aymée eſpouſe & compagne, la Reyne Mere de nos enfans en aura toute ſorte de contentement; nous ont fait reſoudre de revoquer la declaration faite contre luy, & qui a eſté verifiée en noſtre Cour de Parlement de Paris, de ſorte qu'il n'en demeure aucune memoire à l'avenir. A ces cauſes, de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & autorité Royale, nous avons par ces preſentes ſignées de noſtre main, revoqué & revoquons ladite declaration du premier Decembre dernier paſſé, verifiée en noſtre Cour de Parlement de Paris, voulons & nous plaiſt qu'elle demeure nulle & ſupprimée, & qu'elle ſoit retirée des regiſtres de noſtre dite Cour de

Parle-

Parlement de Paris, & remiſe entre les mains, de noſtre tres-cher & feal le Sieur Seguier, Chancelier de France, pour eſtre cancellée. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenants nôſtre Cour de Parlement de Paris, que le contenu en ces preſentes ils ayent à executer de point en point, ſelon leur forme & teneur. Car tel eſt noſtre plaiſir, en teſmoing dequoy nous avons fait mettre le ſeel aux preſentes: donné à Saint Germain en Laye, l'an de grace 1643. & de noſtre regne le 33. ſigné Lovis, & plus bas par le Roy de Guenegaud & ſeellé à double queuë de cire jaune.

Regiſtré, oüy le Procureur General du Roy, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, à Paris en Parlement le 23. Avril 1643.

Cette verification a eſté faite de relevée, la Compagnie eſtant aſſemblée en Commiſſaires. Le premier Preſident envoya chez les autres Preſidents, & Conſeillers qui ſe rendirent auſſi-toſt au Palais.

EXTRAIT.

Des Regiſtres du Parlement du Ieudy 23. Avril 1643. *de relevée à l'extraordinaire.*

CE jour le Procureur General du Roy a preſenté à la Cour en Commiſſaires, les Lettres du Roy, dont la teneur s'enſuit.

DE PAR LE ROY.

NOs amez & feaux. Vous verrez par la declaration que nous avons fait expedier ce jourd'huy, & que nous vous envoyons preſentement les raiſons qui nous ont fait reſoudre à revoquer celle qui fut enregiſtrée en noſtre Cour de Parlement, contre noſtre Frere le Duc d'Orleans du premier Decembre paſſé, & par ce nous voulons que cette derniere ſoit executée ſelon ſa forme & teneur, & qu'il ne demeure aucune memoire de l'autre à l'avenir. Nous vous mandons & ordonnons tres-expreſſement qu'incontinent cette lettre receüe vous l'ayez à la tirer de vos regiſtres, & de la mettre en-

tre les mains de noſtre tres-cher, & feal le Sieur Seguier Chancelier de France, pour eſtre cancellée, & nous aſſurant que vous ne manquerez pas de vous conformer à ce qui eſt en cela de noſtre intention, nous ne la vous ferons plus expreſſe. Donné à S. Germain en Laye, le 22. Avril 1643. ſigné Louis, & plus bas de Guenegaud, & au deſſus.

A nos amez & feaux les gens tenants noſtre Cour de Parlement de Paris.

RECIT

De ce qui ſe paſſa un peu avant la mort du Cardinal, arrivée le Ieudy quatriéme Decembre 1642. ſur le midy.

LE congé des Sieurs de Tilladet, de la Sale, & des Eſſards Capitaines aux Gardes fut donné le Mercredy 26. de Novembre. Le Roy ayant ſouffert que le Cardinal luy fit cette violence, euſt neanmoins aſſez de cœur, pour vouloir que pendant leur eſloignement leurs charges fuſſent exercées par leurs Lieutenants, & que leurs penſions leur fuſſent payées dans les lieux de leur retraitte. Pour ledit

dit Sieur des Essards, parce qu'il estoit beau-Frere du Sieur de Treville commandant les Mousquetaires; il fallut que pour contenter le Cardinal, le Roy l'envoyast servir en Italie. Mais sa peur ne s'arresta pas là. Treville qui en estoit le principal objet, devoit estre esloigné de la Cour, pour le mettre en quelque repos. Le Roy ayant fortement resisté fut enfin contraint d'obeïr. Il envoya le Lundy premier Decembre luy donner son congé par un des siens, & peu apres le fit visiter par un de ses ordinaires, & l'assurer de la continuation de sa bonne volonté, & luy dire qu'il avoit donné son esloignement à la necessité des importunitez de son ennemy, mais qu'il ne laissoit pas de luy conserver toute sa bien-veillance, bien qu'il le laissast partir, & que ce ne seroit que pour un peu de temps. Qu'il vouloit que ses pensions luy fussent payées avec augmentation de moitié dans le lieu de Montirandel, où il vouloit qu'il se retirast. Monsieur de Treville partit le jour mesme, & ne voulut point voir Monsieur le Cardinal, qui pensoit bien disposer à sa fantaisie de sa charge, & de celles des trois autres, mais le Roy s'opiniastra à ne le pas souffrir, & à faire enrager le

Cardinal. Tellement que l'exil de ces perſonnes ſi redoutables à une ame timide, n'ayant pas eu le ſuccez qu'elle en eſperoit, & toute ſa violence n'ayant ſervy qu'à donner de la roideur à l'eſprit du Roy, ce pauvre homme ſe vit bien loin de la fin qu'il s'eſtoit propoſée. Il le crut encore bien mieux lors qu'il euſt appris avec quelle hauteur le Roy avoit parlé à Chavigny, lors qu'il le preſſoit pour accepter ceux que le Cardinal vouloit mettre dans les places vacantes, & avec quelle cholere il luy avoit commandé en ſuitte de ſortir de Saint Germain. Il acheva de deſcharger ſa bile contre luy en voyant Monſieur de Noyers. Il luy dit mille choſes aigres, & luy commanda de les rapporter toutes au Cardinal de Richelieu. Peu de temps apres Monſieur le Cardinal Mazarin eſtant venu pour adoucir les choſes, & pour tenter l'accommodement dudit Chavigny, qui eſtoit venu avec luy, le Roy les receut tous deux tres-froidement, & teſmoigna un tel meſpris pour le dernier, qu'il ne voulut pas meſme le regarder. Toutes les marques d'indignation qui avoient eſté entretenües par les deffiances que le Maiſtre, & le valet avoient l'un de l'autre depuis la mort de Mon-

Monſieur le Grand, altererent tellement leur ſanté, qu'ils en ont tous deux perdu la vie à 7. mois l'un de l'autre. Le Cardinal fut abattu le premier la nuit du Vendredy 28. Novembre, il fut ſaiſi d'une griefve douleur de coſté avec la fievre. Le Dimanche dernier jour du mois le mal de coſté s'augmentant avec redoublement de fievre, il fallut recourir aux remedes. Meſſieurs les Mareſchaux de Brezé, & de la Meilleraye, & Madame d'Eſguillon coucherent au Palais Cardinal, eſtants tous en grande conſternation. On euſt recours deux fois à la ſaignée dans cette nuit-là. Le Lundy au matin premier de Decembre, le Cardinal ſe porta un peu mieux en apparence: mais ſur les trois heures apres midy la fievre redoubla avec crachement de ſang, & une grande difficulté de reſpirer. La nuit de ce meſme Lundy tous les Principaux de ſa parenté, & de ſa famille y coucherent encore. Il fut ſaigné cette nuit-là deux fois encore, mais elle ne laiſſa pas d'eſtre fort mauvaiſe. Bouvard premier Medecin du Roy veilla toute la nuit aupres du lit du malade.

Le Mardy au matin il y euſt grande conſultation de Medecins ſur les neuf

heures. Ce mesme jour sur les deux heures apres midy le Roy vint voir le Cardinal, apres toutes les sollicitations tres-pressantes qui luy en avoient esté faites. Il entra dans sa chambre avec Monsieur de Villequier, & quelques autres Capitaines de ses Gardes, s'estant approché de son lit, Monsieur le Cardinal luy dit qu'il prenoit congé de sa Majesté, qu'il voyoit bien qu'il falloit partir, mais qu'il mouroit avec cette satisfaction qu'il ne l'avoit jamais deservy, & qu'il laissoit son Estat en un haut point, & tous ses ennemis bien abbatus. Qu'en recognoissance de ses services passez, il le supplioit d'avoir soin des siens, qu'il laissoit dans le Royaume plusieurs personnes tres-capables, & bien instruites des affaires, entre autres Monsieur de Noyers, & quelque autre qu'il nomma, pour s'en servir dignement. Le Roy luy promit d'avoir memoire de ses recommandations, & luy tesmoignant plus de tendresse qu'il n'en avoit, luy fit prendre luy-mesme deux jaunes d'œuf. Apres qu'il fut sorty de sa chambre, il entra dans sa galerie, & l'on remarqua qu'en se promenant, & considerant les tableaux qui y estoient, il n'avoit pû s'empescher de rire plusieurs fois, il

s'en

s'en retourna au Louvre où il fut accompagné de la part de S. E. du Comte de Harcourt, & du Mareſchal de Brezé, & de quelques autres. Il avoit reſolu de ne point quitter le Louvre juſqu'à ce qu'il euſt vû le cours de cette maladie, & y demeura en effet juſqu'apres la mort du Cardinal. Ledit Sieur Comte d'Harcourt, eſtant de retour au Palais Cardinal, S. E. ne l'apperceut pas pluſtoſt, que le faiſant approcher de ſon lit, Monſieur d'Harcourt, luy dit-il, vous allez perdre un grand amy. Ces paroles luy tirerent des larmes des yeux, & ſe tournant vers Madame d'Eſguillon, ma Niece, luy dit-il, je veux qu'apres ma mort vous faſſiez..... Ces ordres ſecrets la firent ſortir de la chambre toute fondante en larmes. En ſuitte il demanda aux Medecins avec beaucoup de fermeté juſqu'à quand il pourroit encore vivre, qu'ils le luy diſſent franchement, puis qu'auſſi-bien il eſtoit tres-reſolu à la mort. Ces hommes nez à la flatterie comme les autres luy dirent qu'il n'y avoit rien encore à deſeſperer, que Dieu qui le voyoit ſi neceſſaire au bien de la France, fairoit un coup de ſa main pour le luy conſerver, & que ſelon leur art ils ne pouvoient faire aucun

jugement du ſuccez de ſon mal juſqu'au ſeptieſme. Il appella Chicot Medecin du Roy en particulier, & le conjura non comme Medecin, mais comme ſon amy de luy parler à cœur ouvert. Chicot apres quelques excuſes luy dit nettement que dans 24. heures il ſeroit ou mort ou guery. Voilà parler comme il faut luy reſpondit le Cardinal. C'eſt aſſez, je vous entends ; & en meſme temps envoya chercher ceux dont il avoit beſoin en cette conjoncture. Sur le ſoir la fievre redoubla eſtrangement, & l'on fut obligé de le ſaigner deux fois. A une heure apres minuit le Curé de Saint Euſtache luy apporta le S. Viatique. Lors qu'il euſt poſé le S. Sacrement ſur une table qui avoit eſté preparée pour le reçevoir, il dit au Curé, mon Maiſtre voila mon juge qui me jugera bien-toſt. Je le prie de bon cœur, qu'il me condamne ſi j'ay eu autre intention que le bien de la Religion & de l'Eſtat. Il communia en ſuitte, & à trois heures apres minuit il receut l'Extreme Unction par les mains dudit Curé. Avant que l'on commençaſt la ceremonie, il ſe tourna vers le Curé, & mon Paſteur, luy dit-il, je vous demande ce Sacrement d'Extreme Unction, de me

parler

parler comme à un grand pecheur, & me traitter comme le plus chetif de vostre paroisse. Ce qu'il fit en faisant reciter à ce grand Docteur son Pater noster, & le Symbole de la Foy. Il tesmoigna en prononçant ces paroles beaucoup d'emotion, beaucoup de tendresse de cœur, & beaucoup de douleur de ses fautes; embrassant sans cesse un Crucifix, qu'il tenoit entre ses bras, de sorte que tous les assistans fondoient en larmes, & croyoit-on qu'à cette fois-là il alloit expirer, tant il paroissoit estre mal. Madame d'Esguillon estoit cependant inconsolable, & comme hors d'elle-mesme. Apres avoir fait tout ce que sa passion luy conseilloit, elle retourna à sa maison, où il fallut aussi-tost la saigner au pié avec grand' peine. Les paroles aussi, & les dernieres volontez de Monsieur le Cardinal, qu'il luy avoit declarées les larmes aux yeux, estoient trop touchantes pour n'en venir pas à l'extremité où elle estoit reduitte. Il luy deffendit expressement, mais en des termes de tendresse & d'amour, de se retirer apres sa mort dans un Cloistre, & que si elle vouloit luy desplaire apres son decez, elle n'avoit qu'à y penser. Qu'elle seroit plus necessaire dans le monde, & il

la prioit d'avoir ſoin de l'education de ſes Neveux du Pont. Apres il luy baiſa les mains, & luy dit qu'elle eſtoit la perſonne du monde qu'il avoit le plus aymée. Le lendemain troiſiéme du courant, les Medecins l'abandonnerent le matin aux Empyriques, voyans qu'ils n'avoient plus de remedes pour luy ; à cauſe que l'inflammation eſtoit à la poitrine, & que la douleur du coſté alloit tantoſt à droit & tantoſt à gauche. Il fut auſſi tellement mal que ſur les onze heures le bruit de ſa mort ſe reſpandit par toute la ville. Le Sieur Bouvard, qui l'avoit veillé la nuit paſſée, alla du matin rendre conte au Roy de l'eſtat de ſon mal, & luy ayant fait entendre qu'il ne pourroit paſſer le jour, on envoya faire des deffences à toutes les poſtes de donner des chevaux ſans billet. Ce matin meſme le Roy manda le Parlement pour le venir trouver ſur les deux heures apres midy. Cela donna ſujet de croire que le Cardinal eſtoit mort. Mais le Roy avoit envoyé querir ces Meſſieurs pour faire verifier la declaration contre Monſieur le Duc d'Orleans. Il leur dit Meſſieurs, je veux que vous verifiez la declaration qui eſt entre les mains de mon Procureur General, contre mon Frere.

Frere. Il est tant de fois retombé en la mesme faute apres luy avoir tant de fois pardonné, que je ne le peux plus souffrir, & j'ay grand sujet d'apprehender qu'ayant tant failly de fois, comme il a fait, il n'ayt encore quelque mauvais dessein contre mon Estat. C'est pourquoy j'ay resolu de luy en oster les moyens, & afin qu'il ne puisse à l'avenir mal-traitter la Reyne & mes enfans apres ma mort, luy oster toute esperance de venir jamais au Gouvernement. Monsieur le Chancelier vous dira le reste de mes intentions. Sur quoy l'on dit que le premier President, * fit quelque remonstrance pour surseoir cette affaire en faveur de Monsieur ; & en consideration de sa qualité. Neanmoins la declaration fut verifiée cinq jours apres la mort du Cardinal. C'est à dire le Mardy neufiesme Decembre, & non le Vendredy cinquiesme, comme dit l'Autheur de cette relation. Mademoiselle fut au Roy, & employa toute sorte d'intercessions pour empescher ce coup, mais elle n'y gaigna rien. C'est sans doute un grand coup d'Estat, (dit nostre Autheur) pour faire voir que la France apres la mort, d'un si grand Ministre ne laisse-

* *Cela est faux.*

ra pas d'estre gouvernée par son * esprit. Apres que Messieurs du Parlement eurent pris congé du Roy, S. M. tira à quartier Messieurs les Presidents de Mesme, & de Bailleul, & leur parla assez long-temps. Sur les quatre heures du soir, il fut au Palais Cardinal. Il trouva que le malade se trouvoit un peu mieux par la prise d'une pillule que le Fevre Medecin de Troye luy avoit fait prendre. Il demeura aupres de luy jusques sur les cinq heures, avec des demonstrations de douleur & de regret pour l'estat auquel il le voyoit. La nuit se passa avec plus de repos, & moins de fievre, si bien que tout son monde y croyoit un grand amendement. Le Ieudy au matin quatriéme du courant qui fut le jour de sa mort, les Medecins luy donnerent une Medecine à huit heures qui sembla le soulager, & qui les obligea de luy en donner une autre à onze heures. Sur le midy on publioit par la ville sa santé avecque demonstration de joye de la part de ceux qui estoient dans ses interests ; mais à midy ou environ Monsieur le Cardinal parla à un Gentilhomme que la Reyne luy avoit envoyé pour sçavoir l'estat de sa santé, & luy parla

* *Il a dit plus vray qu'il ne pensoit.*

la en termes ſi fermes & ſi raiſonnables qu'il ne paroiſſoit pas ſi proche de ſa fin qu'il eſtoit. Si-toſt que ce Gentil-homme ſe fut retiré, il ſentit interieurement le coup de la mort, & ſe tournant vers la Ducheſſe d'Eſguillon, ma niece, luy dit-il tendrement, je ſuis bien mal. Je vay mourir, je vous prie de vous retirer. Voſtre tendreſſe m'attendrit trop. N'ayez point ce deſplaiſir de me voir mourir. Elle ſe retira à l'inſtant meſme, & tout ſur le champ le voila ſurpris d'un eſtourdiſſement dans lequel il expira.

Il mourut à 58. ans dans le Palais qu'il avoit fait baſtir à Paris, à la veüe preſque de ſon Roy, qui ne fut jamais ſi ſatisfait de choſe qui fut arrivée dans ſon regne. Ce Cardinal euſt beaucoup de bien & de mal. Il avoit de l'eſprit, mais du commun. Aymoit les belles choſes ſans les bien connoiſtre, & n'euſt jamais la delicateſſe du diſcernement pour les productions de l'eſprit. Il avoit une effroyable jalouſie contre tous ceux qu'il voyoit en reputation. Les grands hommes de quelque profeſſion qu'ils ayent eſté, ont eſté ſes ennemis. Et tous ceux qui l'ont choqué ont ſenty la rigueur de ſes vengeances. Tout ce qu'il n'a pû faire mourir, a

paſſé ſa vie dans le banniſſement, il y a eu plusieurs conſpirations faites pendant ſon adminiſtration pour le détruire. Son Maiſtre luy-meſme y eſt entré, & cependant par un excez de ſa bonne fortune, il a triomphé de la vie de ſes ennemis, & a laiſſé le Roy luy meſme à la veille de ſa mort. Enfin on l'a vû dans un lit de parade pleuré de peu, meſpriſé de pluſieurs, & regardé de tous les Badaus avec une telle foule, qu'à peine un jour entier pût-on aborder du Palais Cardinal.

LETTRE

Du Roy à Mr. de Fontenay ſon Ambaſſadeur à Rome du 6. Decembre 1642. 2 jours apres la mort du C. de Richelieu.

MOnſieur le Marquis de Fontenay. Chacun ſçachant les grands & ſignalez ſervices que mon Couſin le Cardinal de Richelieu m'a rendus, & de combien d'avantageux ſuccez, il a pleu à Dieu de benir les Conſeils, qu'il m'a donnez, perſonne ne peut douter que je ne reſſente apparamment tout autant que je dois la perte d'un ſi bon & ſi fidelle Miniſtre. Auſſi veux-je que tout le monde con-

noiſſe

noiſſe quel eſt mon deſplaiſir, & combien ſa memoire m'eſt chere, par les teſmoignages que j'en veux rendre en toutes occaſions. Mais la connoiſſance que j'ay que les ſentimens que je dois avoir pour le gouvernement de mon Eſtat, & le bien de mes affaires doivent marcher devant les autres, m'oblige à en prendre plus de ſoin que jamais, & à m'y appliquer de telle ſorte que je puiſſe maintenir les grands avantages que j'ay à preſent, juſqu'à ce qu'il ayt plû à Dieu me donner la paix, qui a touſiours eſté le ſeul & unique but de toutes mes entrepriſes, & pour l'accompliſſement de laquelle je n'eſpargneray pas meſme ma propre vie, pour cet effet j'ay pris reſolution de continuer les meſmes perſonnes dans mes Conſeils qui m'y ont ſervy pendant l'adminiſtration de mondit Couſin le Cardinal de Richelieu ; & d'y appeller mon Couſin le Cardinal Mazarin, qui m'a donné tant de preuves de ſon affection, de ſa fidelité, & de ſa capacité dans les diverſes occaſions où je l'ay employé, & dans leſquelles il m'a rendu des ſervices tres-conſiderables, que je n'en ſuis pas moins aſſuré que s'il eſtoit né mon ſujet. Ma principale penſée ſera touſiours de maintenir la bonne

corref-

correſpondance qui a eſté juſqu'icy entre moy & mes alliez, d'uſer de la meſme vigueur & fermeté dans mes affaires que j'y ay gardées, autant que la juſtice & la raiſon me le pourront permettre, & de continuer la guerre avec la meſme application, & les meſmes efforts que j'ay faits depuis que mes ennemis m'ont contraint de m'y porter, juſqu'à ce que Dieu leur ayant touché le cœur, je puiſſe contribuer avec tous mes alliez à l'eſtabliſſement du repos general de la Chreſtienté. Mais en ſorte qu'il ſoit fait ſi ſolidement, que rien ne le puiſſe plus troubler à l'avenir. Vous donnerez part de tout ce que deſſus à noſtre tres-Saint Pere le Pape, & à tous autres que vous eſtimerez à propos par delà, afin que l'on puiſſe juger que les affaires de ce Royaume ſuivront le meſme train qu'elles ont pris il y a long-temps; & qu'il ne manquera rien à la conduitte que l'on continuera d'y tenir pour donner lieu d'eſperer qu'elles ſuccederont touſiours heureuſement. Sur ce je prie Dieu, qu'il vous ait, Monſieur le Marquis de Fontenay en ſa ſainte garde. Eſcrit à Paris le 6. Decembre, 1642. ſigné Louis, & plus bas Bouthillier.

DIVERS

Actes & depesches intervenuës en l'accommodement de Monsieur le Duc d'Orleans, & pour celuy de Monsieur le Comte de Soissons avec le Roy.

LETTRE

De Monsieur le Duc d'Orleans au Roy.

MONSEIGNEUR,

Je serois le plus mal-heureux de tous les hommes, si vostre Majesté avoit pris quelque mauvaise impression de moy, & si tant d'effets que j'ay receus de vostre bonté, & ma conduitte si innocente, & si passionnée pour le service de vostre Majesté, ne m'avoient pû garentir prés d'elle de toute sorte de soupçons & deffiances. Mais neantmoins j'ay eu tant d'avis du contraire, pendant le peu de temps que j'ay demeuré à Paris, croyant m'en aller conjoüir avec vostre Majesté, de l'heureux succez du siege de Corbie, que je n'ay pas jugé à propos de me presenter devant elle, avant que je fusse asseuré qu'elle

qu'elle l'avoit bien agreable. Tellement, Monſeigneur, que j'ay crû que voſtre Majeſté excuſeroit la reſolution que j'ay priſe, de venir attendre icy vos commandemens, juſqu'à ce qu'elle ſoit entierement eſclaircie de la ſincerité de mes intentions, ſi mon mal-heur eſt ſi grand, que voſtre Majeſté en doute; luy proteſtant, ſur ce que j'ay de plus cher au monde, que je n'ay d'autre penſee, que de continuer à y vivre tant qu'il plaira à voſtre Majeſté, avec la meſme obeïſſance, le reſpect, & la fidelité que je luy dois, le moindre de ſes Sujets. C'eſt une verité, Monſeigneur, que je ſupplie tres-humblement voſtre Majeſté de croire, & que je ne puis avoir de deſir plus paſſionné, que celuy de luy teſmoigner, par toutes les actions de ma vie, que je ſuis auſſi inviolablement, que ma naiſſance & ma ſujection m'y obligent, voſtre, &c. De Blois le vingt-uniéme Novembre mil ſix cent trente-ſix.

LETTRE

De Monſieur le Comte de Soiſſons au Roy.

SIRE,

Je ne me puis aſſez plaindre de mon mal-heur, qu'apres avoir ſervy voſtre Majeſté avec l'affection que j'ay fait, je me trouve contraint pour aſſeurer ma liberté, ayant receu pluſieurs avis,& de lieu certain, qu'elle me devoit eſtre oſtée, de me retirer. J'ay choiſi ce lieu, qui eſt à un de mes amis, Sujet de voſtre Majeſté, & en ſa protection, où je luy demande encore la ſienne. Je n'ay autre deſſein, que d'y vivre en ſeureté. Je la ſupplie de le croire, & que je ſuis avec tout le reſpect que je dois, voſtre tres-humble, tres-obeyſſant,& tres-fidelle Serviteur & Sujet, Louis de Bourbon. De Sedan ce vingt-ſeptiéme Novembre 1636.

LETTRE

Du mesme aux Maires, & Eschevins, Bourgeois & Habitans de Troyes.

MESSIEURS,

La connoissance que vous avez de mes actions passées, vous surprendra & estonnera de la necessité, & de la force de la presente. Apres avoir servy cette campagne, ainsi que chacun a veu, l'on m'a osté le commandement de l'armée, & ay receu ordre de sa Majesté d'aller à Paris. J'y ay obey. Là ayant trouvé Monsieur, qu'on y avoit fait venir en mesme temps, & y ayant receu des avis de lieu tres-certain, de la resolution qu'on avoit prise d'oster sa liberté, & la mienne, il s'est resolu de se retirer. Ce que j'ay aussi fait chez un de mes amis, pour ma seureté, qui est la seule chose que j'y ay recherchée. Estant ce que je suis, je souhaitte la paix & le repos du Royaume, & particulierement de cette Province, de laquelle je suis Gouverneur; & n'y a rien que je ne contribuasse, pour y en donner une entiere, & tiendrois ma vie bien em-

ployée

ployée pour un ſi bon ſujet. Le ſeul deſplaiſir qui me reſte, c'eſt de ne pouvoir ſervir à voſtre ſoulagement, ainſi que je le deſirerois. Je crois que vous conſiderez le traittement que je reçois, & que vous me conſerverez vos bonnes volontez, comme eſtant, Meſſieurs, voſtre tres-affectionné amy, Louis de Bourbon. De Sedan ce deuxiéme Decembre 1636.

LETTRE

Du meſme au Roy.

SIRE,

J'eſtois venu en ce lieu ainſi qu'il vous avoit pleu me commander pour apprendre de voſtre Majeſté la cauſe que vous diſiez avoir de vous méfier de moy. Vous vous ſouviendrez s'il vous plaiſt de la ſupplication & de l'importunité que je vous fis dés que vous eſtiez à Fontainebleau de l'averer, & depuis eſtant retourné à Paris. Toutesfois je ne peux impetrer plus grande faveur pour lors que la promeſſe qu'il vous pleut me faire de le me dire en cette ville de Troyes. Où Sire, je ſuis venu aux deſpens meſme de ma ſanté avec une fie-

vre

vre double tierce, eſperant qu'en cette occaſion j'aurois dequoy prouver ma fidelité aux deſpens, & à la honte de ceux qui injuſtement me calomnient; mais le malheur qui dé-jà m'a oſté l'honneur de vos bonnes graces n'a peu permettre le commencement de trefve à mes deſplaiſirs, ſi bien que j'ay apprins icy ſeulement ce que j'avois ſçeu à Fontainebleau & à Paris, & ſi j'ay quelque ſujet de plus grand contentement icy que là, c'eſt de vous avoir fait voir combien je ſuis deſireux de vous rendre compte de mes actions, y ayant fait tout ce qui a eſté en ma puiſſance. Donc, Sire, je m'en retourne chez moy ne m'y eſtant jamais peu reſoudre pour quelque meſpris & deſfaveur que j'euſſe receu juſques à ce que cette accuſation m'ait rendu incapable de vous rendre le ſervice que je vous dois, & encore avec cette mauvaiſe fortune de n'avoir jamais peu ſçavoir pourquoy mes ſervices me ſont imputez à crime. Où je demeureray, Sire, en cette ferme volonté d'eſtre touſiours voſtre tres-humble ſerviteur, je vous l'ay dit, & redis encore que toutes & quantes fois qu'il vous plaira faire paroiſtre que vous me tenez pour homme de bien, ainſi que je le ſuis, &
que

que vous avez ſujet de le croire & de le connoiſtre, que je ſeray preſt à la meſme heure de n'eſpargner ny mon ſang, ny ma vie pour voſtre ſervice avec la meſme affection que je vous ay teſmoigné aux temps de voſtre mauvaiſe fortune. C'eſt ce que je ſouhaitte plus que de vivre en la reſolution en laquelle je vais prier Dieu chez moy pour la proſperité de vos affaires en attendant l'honneur de vos bonnes graces, Sire, &c.

RESPONSE

Du Roy à Monſieur le Comte de Soiſſons.

MON COUSIN,

La liberté de voſtre lettre m'oblige à pareille reſponſe pour prouver ce qui ne l'eſt dé-jà que trop par vos communs deportemens en toutes choſes, c'eſt que vous eſtes vous-meſme la cauſe de vos plaintes, & que je ne ſuis que la butte dont je reçois les atteintes avec autant de regret qu'il me ſemble que vous prenez de plaiſir à les continuer; car non ſeulement vous interpretez à faute d'affection ou à art ce qui procede d'abondance de bonne volonté, & de la rencontre & nature des choſes : mais auſſi

auſſi vous voulez que vous & moy payons l'amende de ce qu'aucuns des voſtres empruntant voſtre nom ont oſé entreprendre contre voſtre honneur & mon ſervice : je le vous dis à Fontainebleau, & le vous euſſe verifié à Troyes, ſi vos affaires ou voſtre indiſpoſition qui ne paroiſſoit point quand je vous laiſſay à Paris, vous euſſe permis de vous y rendre au temps que vous m'aviez promis, ou ſi le beſoing que l'on a bien-toſt connu au peril de ma vie en combattant les ennemis de cette Couronne, que les bons habitans de cette ville, & mes ſerviteurs qui avoient eſté receus par eux, avoient de mon ſervice, m'eût donné plus de loiſir de ſejourner en ladite Ville: car j'avois en main autant de volonté d'y ſatisfaire, auſſi que vous euſſiez connu par effet icy, ſi vous y fuſſiez venu comme vous m'aſſuraſtes lors que vous juriez de vous y faire pluſtoſt apporter en litiere ou ſur un branquart, que d'y faillir, & dequoy je vous ay depuis ſemond aſſez ſouvent, autant pour m'acquiter de ma promeſſe, & me contenter moy-meſme que pour vous faire participer à la gloire deüe à ceux qui m'y aſſiſtent, de laquelle vous euſſiez receu plus de conſolation que vous ne faites en voſtre retraitte, qui m'a,

m'a esté aussi desagreable qu'elle est mal fondée, vous ayant donné les moyens non sans incommoder mes affaires pour accommoder les vostres pour vous acquitter de ce devoir, auquel je ne puis que je ne me plaigne que vous ayez voulu manquer contre l'esperance, voire l'asseurance que m'en aviez donnée, plus par opinion que par raison, pour faire ce que vous dites que vous cherchez, que c'est l'éclaircissement des choses passées pour complaire aux Autheurs des premieres fautes au lieu d'en rechercher la punition : or ce Chasteau traitté, & vois mes affaires en cette Province s'acheminer si heureusement par la bonté de Dieu, que j'auray bientost achevé ce qui m'y doit retenir. Cela fait je feray un tour à Paris pour donner bon ordre à ce que les occasions qui sont survenuës ne m'ont permis de faire pour mon service & vostre regard, en quoy vous connoistrez par effet si vous m'avez autrefois assisté en ma mauvaise fortune, comme me ramentevez par vostre lettre, que je vous ay en tout temps mieux aimé & mieux traitté que ne vous conseillent de publier ceux qui par leurs artifices vous esloignent de moy, & des lieux où vostre reputation vous oblige, pour s'en preva-
 loir

loir à voſtre dommage, & le mien : mais ſi par faute de me croire ils obtiennent cecy, j'eſpere pourvoir ſi bien à ce qui me concerne, que je les feray deſcheoir de l'autre à leur confuſion. Cependant je me promets que me donnerez occaſion par voz actions de vous continuer l'affection que je vous ay touſiours portée, choſe que je ſouhaite autant que j'ay toûjours fait voſtre bien, dont les bien-faits & penſions, que ma tante voſtre mere & vous tirez encore journellement de moy, qui ſurpaſſent tous ceux de mes Predeceſſeurs, rendent ſi clair teſmoignage que n'en pouvez douter ſans vous faire tort, ny les autres ſans malice, non plus que de la bonne volonté, &c.

LETTRE

Du Comte de Soiſſons au Roy.

SIRE,

Je rends tres-humbles graces à voſtre Majeſté de l'honneur, qu'elle m'a fait, de m'envoyer Monſieur de Liancourt. J'aurois deſiré, quand j'ay eu le commandement de ſes armées ; de luy avoir pû ſervir

vir avec autant de capacité, que j'ay eu de soin & de fidelité entiere : ce m'a esté un sensible desplaisir, lors qu'elle me l'a osté pour une seconde fois. Vostre Majesté aura agreable, que je ne luy nomme point ceux qui m'ont donné les avis, qui m'ont fait partir : un mesme m'a esté donné par Monsieur. Elle a pû juger combien mon action fut innocente, par celle que j'avois faite un jour auparavant, de l'aller trouver. Je suis au lieu, où vostre Majesté trouve bon que je demeure. Je luy souhaite tous les contentemens, & celuy de la Paix si necessaire à cét Estat. La naissance, dont je suis, ne doit point mettre en doute que je ne desire l'avantage du Regne, & du Royaume de vostre Majesté. Ce me seroit un avantage tres-grand, qu'elle connust combien mes intentions sont bonnes; estant avec toute humilité, & le respect que je luy dois, Sire, vostre, &c. De Sedan ce douziéme Decembre mil six cens trente-six.

LETTRE

Du Roy à la Ducheſſe de Buillon.

MA COUSINE,

Ayant ſceu que le Sieur Juſtel s'en alloit à Sedan pour vos affaires, j'ay pris cette occaſion, ſur la rencontre de la retraitte de mon Couſin le Comte de Soiſſons en ladite Ville, de vous eſcrire cette lettre, dont j'ay chargé ledit Sieur Juſtel. C'eſt pour vous aſſeurer de la continuation de mon affection, & de la confiance que j'ay en la voſtre, au bien de mes affaires & ſervice, qui me fait croire certainement, que vous ne permettrez pas qu'il ſe faſſe rien dans ladite Ville contre mondit ſervice. Ledit Sieur Juſtel vous fera entendre particulierement mes intentions, qui ont touſiours eſté & ſeront telles, que mondit Couſin le Comte de Soiſſons peut deſirer avec raiſon. J'ay compaſſion de ſa meſpriſe & de ſa faute, & ſeray bien ayſe qu'il demeure dans les termes, qui me peuvent obliger à luy continuer les effets de ma bonté. Les occaſions qui me donneront moyen de vous depar-

departir ceux de ma bienveillance, & affection en vostre endroit, me seront tousiours tres-agreables. Je vous convie d'avoir cette creance, & prie sur ce Dieu qu'il vous ait, &c. A Noisy le douziéme Decembre mil six cens trente-six.

INSTRUCTION

Pour le Sieur Iustel s'en allant trouver, par ordre du Roy, la Duchesse de Buillon, à Sedan.

IL sera entendre à Madame de Buillon, que sa Majesté n'a pas trouvé mauvais qu'elle ait receu Monsieur le Comte de Soissons en ladite ville de Sedan; parce qu'elle ne pouvoit juger qu'il eust aucun mescontentement, veu les grandes graces que sa Majesté luy a faites, & les importans emplois qu'elle luy a donnez. Ce qui oste tout sujet de croire, que sadite Majesté n'eust bonne volonté pour mondit Sieur le Comte.

Mais que le Roy se promet bien, que madite Dame de Buillon ne voudra pas que mondit Sieur le Comte se serve de sa demeure à Sedan, pour faire des pratiques dedans ou dehors le Royaume, contre

le service de sa Majesté ; considerant qu'elles seroient d'autant plus dangereuses, que cette place est sur le bord de la frontiere.

En suitte, ledit Sieur Justel priera ladite Dame de ne permettre pas qu'il se fasse rien par delà contre le service du Roy : & rapportera asseurance determinée de son intention pour ce regard, de laquelle sa Majesté ne peut entrer en doute.

Il fera sçavoir aussi à Monsieur le Duc de Buillon, le contenu au present memoire, & l'asseurera de la confiance que le Roy a en son affection au bien de son service ; & par mesme moyen, à Madame la Duchesse de Buillon, l'estime que sa Majesté fait d'elle, & de la bonne volonté qu'elle a pour l'un & pour l'autre. Fait à Noisi le vingt-uniéme Decembre mil six cens trente-six. Signé Louis, & plus bas, Bouthillier.

RESPONSE

De Madame de Buillon au Roy.

SIRE,

La lettre, dont il a plû à voſtre Majeſté m'honorer par le Sieur Juſtel, m'a fait recevoir la plus grande joye qui me peuſt arriver au monde, par l'honneur que voſtre Majeſté m'y fait, de me teſmoigner la creance qu'elle a de mon affection à ſon tres-humble ſervice, & la confiance qu'elle y prend, ſur le ſujet de la venuë de Monſieur le Comte en ce lieu; où j'employeray touſiours tout mon pouvoir, afin que voſtre Majeſté y ſoit ſervie ſelon ſes commandemens, comme j'ay touſiours fait juſques icy. Je la ſupplie tres-humblement de continuer à le croire; & que je n'ay remarqué que de tres-bons ſentimens à mondit Sieur le Comte; & ma reſolution de demeurer dans les termes, qui peuvent donner ſujet à voſtre Majeſté, de luy faire voir les effets de ſa bonté, & l'honneur de ſa bonne grace. Je ne m'eſtimeray pas peu heureuſe, SIRE, ſi je puis en ce rencontre contribuer

quelque ſervice, qui ſoit agreable à voſtre Majeſté, comme ayant touſiours eu pour but, en toutes mes actions, de dependre de ſes commandemens, & eſtre cruë de voſtre Majeſté, Sire, tres-humble, tres-obeïſſante & tres-fidelle Servante. De Sedan ce vingt-cinquiéme Decembre 1636.

REQUESTE

De Monſieur le Duc d'Orleans au Roy.

MONSIEUR ſupplie tres-humblement le Roy, d'avoir agreable de vouloir terminer tous les ſujets, qui peuvent luy donner quelque occaſion de ſoupçon & de deffiance, & qui conſiſtent à demeurer d'accord de toutes les choſes qui regardent ſon mariage ; ſoit que ſa Majeſté vueille y donner preſentement ſon conſentement ; ou bien qu'il vueille qu'il ſoit jugé, s'il eſt valable, ou non. En ce dernier cas, ſon Alteſſe demande une place de ſeureté à ſa Majeſté : & s'il luy plaiſt de demeurer d'accord dudit mariage, tout ſujet de deffiance eſt oſté à ſon Alteſſe, & la confiance ſera entierement reſtablie, demeurant tres-contente, tres-ſatis-

ſatisfaite & tres-obligée à l'entiere bonté de ſa Majeſté : à laquelle Monſieur demande auſſi un traittement favorable, & raiſonnable, pour Monſieur le Comte, ſuivant ce qu'il a dit plus particulierement à Meſſieurs de Chavigny & Comte de Guiche; auſquels ſon Alteſſe a voulu donner ce preſent Eſcrit, pour teſmoigner à ſa Majeſté la ſincerité de ſes intentions. Fait à Blois ce onziéme Decembre mil ſix cens trente-ſix. Signé GASTON, & Goulas.

PROMESSES

Du Roy & de Monſieur le Duc d'Orleans.

LA veritable affection, que le Roy a touſiours portée à Monſeigneur ſon Frere, & à ſon Eſtat, a fait, que ſa Majeſté n'a pû empeſcher juſques à preſent, de luy faire ſçavoir pluſieurs fois, qu'elle ne pouvoit approuver la convention du mariage qu'il avoit fait avec la Princeſſe Marguerite, comme eſtant directement contre les formes du Royaume, & contre ſon propre bien. Cependant, mondit Seigneur Frere unique du Roy, ayant fait ſçavoir à ſa Majeſté, que c'eſtoit la

ſeule choſe, d'où pouvoit dependre ſon contentement ; & qu'outre que, s'il luy plaiſoit la conſentir, elle ne ſeroit plus contre les loix du Royaume, elle l'obligeroit par ce moyen, à n'avoir jamais autre penſée, que de luy plaire & s'attacher à toutes ſes volontez, ce qu'il feroit religieuſement : Sur ce fondement, ſa Majeſté promet à Monſeigneur ſon Frere conſentir à ſon mariage, s'il le deſire ainſi, le rendant dés à preſent ſi libre en cette action, qu'il dependra de luy d'avoir, ou n'avoir pas, ladite Princeſſe pour Eſpouſe, ſa Majeſté deſirant ſeulement que, s'il en prend la reſolution, il n'eſpouſe pas les pretentions de la Maiſon de ladite Princeſſe, ny les paſſions du Duc Charles de Lorraine contre ſa perſonne : mais demeure inſeparablement lié aux juſtes intereſts de la Couronne, & n'aye aucune intelligence, qui puiſſe luy eſtre prejudiciable. Et ſa Majeſté promet à Monſeigneur, de luy donner pour l'accompliſſement de ce que deſſus, tous actes, ſi quelques autres ſont jugez neceſſaires, & meſme les paſſe-ports, pour faire venir ladite Princeſſe en France, quand mondit Seigneur en ſuppliera ſa Majeſté. Fait à Orleans le ſixié-

ſixiéme jour de Fevrier 1637. Signé Louis, & plus bas, Sublet.

NOus Gaſton, Fils de France, Frere unique du Roy, Duc d'Orleans, de Chartres, & Comte de Blois, rendons graçes tres-humbles au Roy, de celle qu'il nous a accordée pour la liberté de noſtre mariage: Declarons ſincerement ne pretendre la recevoir, qu'aux conditions cy-deſſus exprimées, & particulierement, que bien que nous ayons ladite Princeſſe Marguerite de Lorraine pour Eſpouſe, nous ne lairrons pas d'eſpouſer tous les intereſts de l'Eſtat, & du Roy, contre le Duc Charles de Lorraine, & de tous ceux de cette Maiſon, qui pourroient pretendre quelque choſe, au prejudice de l'un ou de l'autre: Nous jurons ce que deſſus ſur les ſaints Evangiles, & nous obligeons à l'obſerver religieuſement, & n'avoir à l'avenir aucune intelligence, qui puiſſe eſtre prejudiciable au repos de ce Royaume. Fait à Blois, &c.

SUr ce qu'il a plû au Roy nous faire connoiſtre, que le refus, que noſtre Couſin le Comte de Soiſſons a fait, des offres qu'il a plû à ſa Majeſté luy faire, à noſtre

tres-humble ſupplication, le met en doute de la ſincerité de noſtre affection, & de la fidelité avec laquelle nous voulons eſtre inſeparablement attachez, non ſeulement aux intereſts de l'Eſtat, mais au ſervice de ſa perſonne: Nous Gaſton, Fils de France, Frere unique du Roy, Duc d'Orleans, de Chartres, & Comte de Blois, de noſtre propre mouvement, proteſtons, que rien ne ſera jamais capable de nous ſeparer des intereſts, ou volontez de ſadite Majeſté, & que nous y demeurerons, non ſeulement perpetuellement unis, mais prés de ſa perſonne, quand elle l'eſtimera à propos: Que nous ne ferons aucune prattique, ny n'aurons aucune intelligence, qui luy puiſſe eſtre ſuſpecte, tant dedans que dehors le Royaume: que nous favoriſerons de tout noſtre pouvoir, les deſſeins de ſa Majeſté, & faciliterons en tout & par tout l'execution de ſes ordres; Suppliant en ſuitte ſadite Majeſté, de vouloir oublier la faute de noſtre dit Couſin le Comte de Soiſſons, le remettre en ſa bonne grace, & le laiſſer librement jouïr de ſes biens, penſions, emolumens & revenus de ſes charges: Et s'il arrivoit que noſtredit Couſin, apres cette grace, vint à ſe departir de la fidelité, & obeïſ-
ſance

ſance qu'il doit à ſa Majeſté, ce que nous croyons qu'il ne fera jamais; en ce cas, nous promettons de n'adherer directement ny indirectement à ſes deſſeins; mais de nous porter en cette occaſion, ainſi que le ſervice de ſa Majeſté le requerra, & ſelon les ordres qu'il luy plaira nous ordonner. Nous jurons & promettons ſur les ſaints Evangiles, de garder & obſerver religieuſement le contenu cy-deſſus, ſans y contrevenir en quelque façon que ce puiſſe eſtre. Fait à Blois le jour de Fevrier 1637. Signé GASTON.

NOus LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, promettons à noſtre tres-cher & tres-amé Frere, le Duc d'Orleans, que moyennant qu'il demeure dans la fidelité & obeïſſance, qu'il nous a jurée par la promeſſe cy-deſſus, & accompliſſe le contenu en icelle, ſans avoir aucune pratique, contraire au bien de l'Eſtat & de noſtre ſervice, d'avoir meſme ſoin de ſa perſonne & de ſes intereſts, que des noſtres, & qu'il vivra dans le Royaume & à la Cour, avec autant de ſeureté, que noſtre propre perſonne. Ce que nous luy promettons en foy & parole de Roy: comme auſſi d'oublier,

en faveur & consideration de nostredit Frere, la faute de nostredit Cousin le Comte de Soissons, de le prendre en nostre grace, & le laisser librement joüyr de ses biens, pensions, emolumens & revenus de ses Charges; pourveu qu'il se remette en son devoir, & demeure dans la fidelité & obeïssance qu'il nous doit. Fait, &c.

LETTRE

De Monsieur le C. de Richelieu à Monsieur.

MONSEIGNEUR,

La bonté du Roy en vostre endroit m'est tellement connuë; que j'ose engager ma vie & mon honneur à l'execution de ce qu'il luy plaist vous mander, par la lettre, qui vous sera renduë par Monsieur de Chavigny. Vostre Altesse connoistra en cette occasion, & en toute autre qui se presentera à l'avenir, que je suis avec passion & verité, Monseigneur, vostre tres-humble & tres-obeïssant Serviteur, le Cardinal de Richelieu.

LETTRE

Du Roy à Madame la Comteſſe de Soiſſons.

MA COUSINE,

J'eſperois, qu'apres les offres avantageuſes, que le ſeul deſir de voir mon Couſin, voſtre fils, bien uny avec moy, m'avoit convié de luy faire, il ne differeroit pas de ſe remettre dans les devoirs, auſquels ſa naiſſance l'oblige : mais ne voyant pas que ces faveurs ayent pû ramener ſon eſprit, & jugeant que voſtre ſejour dans Paris ne pourroit eſtre interpreté, pendant cette conduitte, qu'au deſavantage de mon ſervice, & au voſtre propre, je deſire & vous prie que vous vous retiriez à Dreux, dans quatre jours apres que vous aurez receu cette lettre, & y demeuriez juſques à ce que Dieu ayant touché le cœur de mon Couſin, il connoiſſe combien ſes pretendus meſcontentemens ſont fondez ſur de faux avis, & ſe diſpoſe à ſatisfaire à ce qu'il me doit, vous aſſeurant que je ne deſireray jamais, ny de vous ny de luy, que des choſes tres-raiſonnables, & qui conviendront au bien de mon Eſtat,

&

& de voſtre Maiſon. Je prie Dieu, qu'il vous ait, ma Couſine, en ſa ſainte garde. Eſcrit à Orleans ce dernier Janvier mil ſix cens trente-ſept. Signé Louis, & plus bas, Sublet.

ESCRIT,

Que l'on dit avoir eſté porté par le Sieur Bautru, de la part du Roy, à Monſieur le Comte de Soiſſons eſtant à Sedan, pour eſtre ſigné par ledit Sieur Comte, & qu'il n'a voulu ſigner.

NOus ſous-ſigné, declarons, qu'ayant plû au Roy, par ſa bonté, entendre à la tres-humble ſupplication que nous luy avons faite, de nous permettre de demeurer dans Mouzon; Nous promettons à ſa Majeſté que nous y vivrons, comme un bon & fidele Sujet doit faire, ſans avoir intelligence avec les Eſtrangers, ny qui que ce ſoit, qui puiſſe eſtre ſuſpect à ſa Majeſté. Et s'il arrivoit, qu'apres qu'il aura plû à ſadite Majeſté recevoir Monſieur, & nous en ſes bonnes graces, ſon Alteſſe ſe vouluſt departir de l'obeïſſance qu'il doit à ſa Majeſté, ce que nous croyons qu'il ne fera pas; Nous jurons & promettons

tons à sa Majesté, de ne l'assister ny adherer à ses desseins, ny directement, ny indirectement, en quelque façon que ce puisse estre: Comme aussi nous supplions Monsieur de faire le mesme à nostre esgard, si nous nous oublions jusques à tel point, de nous departir de l'obeïssance & de la fidelité, que nous devons à sa Majesté; ce qui n'arrivera jamais. Fait, &c.

LETTRE

Du Roy à Monsieur le Prince de Condé.

MON COUSIN,

Voyant comme les offres avantageuses, que j'ay fait faire à mon Cousin le Comte de Soissons, depuis qu'il s'est retiré à Sedan, par le desir que j'ay de le remettre en son devoir, & par l'affection, que l'honneur qu'il a de me toucher, me convie d'avoir pour son propre bien, n'ont pû encore ramener son esprit; j'ay jugé que le sejour de ma Cousine la Comtesse, sa mere, dans Paris, tandis qu'il tiendra cette conduitte, ne sçauroit estre interpreté, qu'au desavantage de mes affaires. C'est pourquoy je mande à madite Cousine,

ſine, par le Sieur de Liſle, un de mes Ordinaires, qui vous rendra cette lettre, que je deſire qu'elle ſe retire à Dreux, dans quatre jours apres la reception de ma lettre, pour y demeurer juſques à ce que ſon fils reconnoiſſe ce qu'il me doit, & y ſatisfaſſe. De quoy j'ay bien voulu vous donner avis; afin qu'en choſes de cette conſideration, il ne ſe paſſe rien, dont vous ne ſoyez informé, & que vous me puiſſiez faire ſçavoir, ſi ma volonté aura eſté executée; vous aſſeurant touſiours de mon affection entiere en voſtre endroit. Et ſur ce je prie Dieu vous avoir, mon Couſin, en ſa tres-ſainte & digne garde. Eſcrit à Orleans le dernier jour de Janvier mil ſix cens trente ſept. Signé Louis, & plus bas, Sublet.

LETTRE

De ſa Majeſté au meſme.

MON COUSIN,

Ayant appris par les lettres de ma Couſine la Comteſſe de Soiſſons, que le Sieur de Liſle m'a renduës, comme elle pretend s'excuſer de l'execution du commandement,

ment, que je luy ay donné, de se retirer à Dreux, sur ce qu'elle y seroit incommodée ; je luy envoye ledit de Lisle, pour luy confirmer comme c'est ma volonté, que trois jours apres son arrivée au plus tard, elle parte pour aller audit Dreux : & je mande aux Sieurs de Bullion & Bouthillier, Surintendans de mes Finances, que si elle continuë dans ces difficultez, ils aillent la trouver de ma part, pour luy faire entendre, comme je veux absolument qu'elle obeïsse en toute maniere à ce second commandement ; sçachant bien que, puis qu'elle sera chez elle, & dans une Ville qui n'est qu'à une journée de Paris, elle n'y pourra pas recevoir d'incommodité considerable. Je ne vous adresse point la conduitte particuliere de cette affaire, parce que je ne veux pas vous employer à rien, qui vous puisse estre fascheux. Mais je mande bien ausdits Surintendans, qu'ils prennent vos sages avis sur ce sujet : & je desire que vous les leur donniez, & les assistiez de ce qui pourra dependre de vous, pour l'effet de ma resolution. Ce que ne doutant pas que vous fassiez avec vostre affection accoustumée, je prie Dieu qu'il vous ait, mon Cousin, en sa sainte

te & digne garde. Escrit à Orleans le sixiéme Fevrier 1637. Signé Louis, & plus bas, Sublet.

LETTRE

De sa Majesté au mesme.

MON COUSIN,

Ayant appris par vos lettres, & par celles des Sieurs de Bullion & Bouthillier, les difficultez que ma Cousine la Comtesse de Soissons continuë d'apporter à l'execution de ce que je luy ay commandé par le Sieur de Lisle, & comme elle propose de s'en aller plustost à Creil, ou à Bonnestable, qu'à Dreux: j'ayme mieux m'accommoder à son inclination, que d'employer d'autres voyes pour la contraindre à suivre ma volonté; & j'envoye vers elle le Sieur de Nevilly, pour luy faire entendre, comme je desire donc qu'elle parte aussi-tost qu'il luy aura donné mes lettres, pour se rendre en l'un de ces lieux: mandant encore ausdits Sieurs de Bullion & Bouthillier, en cas que ses resistances ne cessent, de retourner la trouver, pour faire qu'en quelque façon que ce soit,

ſoit, elle obeïſſe. Sur quoy vous leur donnerez touſiours vos bons avis, & cependant je prie Dieu, &c. A Orleans le huitiéme Fevrier 1637.

LETTRE

De ſa Majeſté à Madame la Comteſſe de Soiſſons.

MADAME,

Ayant veu la propoſition, que vous avez faite aux Sieurs de Bullion & Bouthillier, d'aller pluſtoſt à Creil ou Bonneſtable, qu'à Dreux, je vous eſcris cette lettre, pour vous dire, que pour vous teſmoigner que je veux m'accommoder, autant que le bien de mon ſervice le peut permettre, à ce que vous deſirez, je trouve bon que vous choiſiſſiez l'un de ces deux lieux, pour vous retirer auſſi-toſt la preſente receuë; vous aſſeurant que ſi mon Couſin le Comte de Soiſſons, voſtre fils, eſt aſſez conſideré, pour ſe remettre dans ſon devoir, à preſent que l'exemple de mon Frere l'y invite, vous recevrez auſſi-toſt de moy, toutes les marques de la plus ſincere affection que vous pouvez deſirer. Cepen-

Cependant je prie Dieu, &c. A Orleans le huitiéme jour de Fevrier mil six cens trente-sept.

LETTRE

Du Roy aux Gouverneurs des Provinces,

MON COUSIN,

Dés-lors que mon Frere le Duc d'Orleans se retira à Blois, au mois de Novembre dernier, sans prendre congé de moy, en sorte qu'au jugement de tout le monde, j'avois sujet de douter de ses intentions; je crus bien que, s'il avoit le soin qu'il devoit, d'examiner les motifs de cette action, arrivée immediatement apres luy avoir donné les plus confidentes marques qu'il pouvoit desirer de ma bienveillance, dans un employ où il avoit le commandement, & la conduitte des principales forces du Royaume, il connoistroit bien-tost, que les avis & les mouvemens, qui estoient cause de son esloignement, estoient contraires non seulement à la verité, mais à son propre bien. Cette creance ne m'empescha pas de donner tous les ordres necessaires, pour prevenir les mauvaises

vaiſes ſuittes que pouvoit avoir cette ſeparation. Mais, graces à Dieu, ils n'ont ſervy qu'à me faire connoiſtre de plus en plus la fidelité de tous mes Sujets, dont j'ay trouvé la conſtance inesbranlable. Et comme mon Frere a bien jugé, que l'union des cœurs eſt auſſi neceſſaire en ce temps, que celle des forces du Royaume, pour agir plus puiſſamment contre les Ennemis de la grandeur de cette Couronne, & de ſon repos, il s'eſt porté de luymeſme à tout ce que j'euſſe pû deſirer: & il n'a pas pluſtoſt reconnu ſa faute, que je ne l'aye oubliée de bon cœur; adjouſtant telle foy aux aſſeurances qu'il m'a données, de ſon affection & de ſon zele au bien de l'Eſtat, que je m'en rends caution envers moy-meſme. Je me ſuis auſſi reſolu, ſur la ſupplication de mondit Frere, pardonner à mon Couſin le Comte de Soiſſons, la faute qu'il a commiſe, non ſeulement ſe retirant à Sedan ſans mon congé, mais ſe conduiſant depuis ce temps-là tout autrement que je n'euſſe pû me promettre. Ce que je fais tres-volontiers, pourveu que mondit Couſin ſe remette dans ſon devoir, quinze jours apres que la Declaration que j'ay faite de mes graces, ſera publiée. Ce que j'ay bien voulu

voulu vous faire ſçavoir par cette lettre, afin que vous en donniez part à tous mes Serviteurs & Sujets de l'eſtenduë de voſtre charge, priant Dieu qu'il vous ait, mon Couſin, en ſa ſainte garde. Eſcrit à Dourdan l'onziéme jour de Fevrier mil ſix cens trente-ſept. Signé Louis, & plus bas, Sublet.

LETTRE

Du Roy à Monſieur.

MON FRERE,

Encore que la façon, en laquelle j'ay touſiours veſcu envers vous, ne vous laiſſe aucun lieu de craindre, que je puiſſe avoir des penſées qui vous ſoient prejudiciables; ſi eſt-ce toutesfois que, pour prevenir les fauſſes apprehenſions qu'on vous pourroit donner, vous conviant, comme je fais, de me venir trouver, pour faire voir à toute la Chreſtienté la bonne intelligence qui eſt entre nous, je vous promets, en foy & parole de Roy, & ſur peine de perdre l'honneur & la reputation, qui me ſont plus chers que la vie, que ſi eſtant aupres de moy, vous perſiſtez à ſortir

tir hors du Royaume, je vous le permettray, avec toute la ſeureté que vous deſirerez. Que ſi apres vous avoir accordé cette aſſeurance, vous ne faites ce que je deſire, vous ferez voir à tout le monde, que vous avez des deſſeins tout autres que je ne veux penſer, & qui ne peuvent avoir d'autre fin, que voſtre propre perte, que j'empeſcheray autant qu'il me ſera poſſible. Aſſeurez-vous que je vous ayme, comme mon Fils, & que je ſuis, voſtre bien bon Frere Louis. D'Orleans ce premier Fevrier 1637.

LETTRE

De Monſieur le Comte de Soiſſons à Monſieur.

MONSIEUR,

J'ay receu la lettre de voſtre Alteſſe, par Monſieur le Comte de Brion, qui m'a appris ſon accommodement avec ſa Majeſté. J'y ſouhaitte ſon contentement, & ne plains point ma mauvaiſe fortune, ſi en la rendant telle, voſtre Alteſſe l'a bonne. Monſieur de Brion luy montrera un Eſcrit, pour reſpondre aux choſes qu'il m'a dites de voſtre part. Je l'ay prié d'aſ-

ſeurer voſtre Alteſſe, que je ſuis, avec tout le reſpect que je dois, bien veritablement, Monſieur, voſtre tres-humble & tres-obeïſſant Serviteur, Louis de Bourbon. De Sedan le dix-ſeptiéme Fevrier 1637.

ESCRIT

De Monſieur le Comte apporté à Monſieur, par le Comte de Brion.

MONSIEUR le Comte, ayant oüy Monſieur le Comte de Brion, & veu la Declaration du Roy qu'il luy a apportée, ſur l'accommodement de Monſieur avec ſa Majeſté, n'a autre choſe à dire, ſinon qu'il eſt tres-ayſe que mondit Seigneur aye donné contentement au Roy, & qu'il y trouve le ſien tout entier. Que pour ſon particulier, n'eſtant ſorty de la Cour, que pour les intereſts de ſon Alteſſe, & ſa ſeureté propre, il n'a plus rien à deſirer que ladite ſeureté, & que Monſieur de Boüillon joüiſſe des offres de la bonne volonté du Roy, ainſi qu'il a appris que ſa Majeſté en a fait donner des aſſeurances par Monſieur du Bois-Carqueroy. Neantmoins, s'il oſoit ſe plaindre,

dre, il en a grand ſujet, en ce que par ladite Declaration le Roy luy pardonne une faute qu'il n'a pas commiſe : au contraire, ſa Majeſté avoit approuvé ſa retraitte à Sedan, comme elle luy a mandé par une de ſes lettres, apportée par Monſieur de Liancourt, & de laquelle Monſieur de Brion a la copie, où meſme ſa Majeſté luy fait l'honneur de luy promettre ſa protection, & eſcrit la meſme choſe à Monſieur de Boüillon. Et au prejudice de tout cela, cette Declaration le jette en faute: A quoy il ajouſte les mauvais traittemens faits à Madame ſa Mere, & celuy que l'on luy fait pour ſon Gouvernement, & en ſes charges, eſtats & appointemens. Ce qui ne luy baille pas lieu d'eſperer mieux pour l'avenir.

LETTRE

De Monſieur le Comte de Soiſſons au Roy.

SIRE,

Avec toute humilité, & la ſoûmiſſion que je dois à voſtre Majeſté, je luy rends de tres-humbles remerciemens de ce qu'il luy a plû, en ſe ſouvenant de moy, de

m'asseurer par Monsieur le Comte de Brion, de l'honneur de ses bonnes graces. Je la supplie de me considerer, comme me promettant cét avantage. Je l'ay prié de dire à vostre Majesté, ce que je craindrois qu'il l'ennuyast dans ma lettre, & que je suis avec passion, obeïssance & extreme respect, comme je dois, SIRE, vostre tres-humble, tres-obeïssant, & tres-fidelle Serviteur & Sujet, Louis de Bourbon. A Sedan ce 9. Mars 1637.

LETTRE

Du Roy à Monsieur le Comte de Soissons.

MON COUSIN,

Encore qu'apres toutes les asseurances, que je vous ay données, de la sincerité de mes intentions, pour ce qui vous touche, vous n'ayez aucun sujet d'en douter; neantmoins pour vous confirmer entierement dans la creance que vous en devez avoir, j'ay bien voulu vous renvoyer le Comte de Brion, avec de nouvelles marques de ma bonne volonté en vostre endroit, & avec charge expresse de vous asseurer, qu'en demeurant dans la fidelité

&

& obeïſſance que vous me devez, vous recevrez de moy tout le favorable traittement, que vous vous en pouvez promettre : & me remettant ſur luy de ce que je pourrois adjouſter à cette lettre, je prie Dieu qu'il vous ayt, mon Couſin, en ſa ſainte & digne garde. Eſcrit à S.Germain en Laye le vingt-ſeptiéme jour de Mars mil ſix cens trente-ſept. Signé Louis.

LETTRE

De Monſieur le Cardinal à Monſieur le Comte.

MONSIEUR,

Les aſſeurances, que Monſieur de Brion & le bon Pere Hilarion m'ont données de voſtre affection, me mettent la plume à la main, pour vous en remercier, & vous teſmoigner la joye que j'ay, de ce que prenant le chemin de vous remettre entierement dans les bonnes graces du Roy, vous prenez auſſi celuy de vous garantir de voſtre perte, & donnez moyen à ceux qui vous honorent, comme moy, de vous ſervir ainſi qu'ils le deſirent. C'eſt ce que je feray tres-volontiers,

aux occaſions qui s'en preſenteront, comme eſtant, Monſieur, Voſtre tres-humble Serviteur, le Cardinal de Richelieu. De Ruel ce vingt-ſeptiéme Mars mil ſix cens trente-ſept.

RESPONSE

De Monſieur le Comte à la lettre du Roy.

SIRE,

Ce m'eſt la plus grande joye du monde, de ce qu'il plaiſt à voſtre Majeſté, par ſa lettre, & par Monſieur le Comte de Brion encore, me vouloir donner des aſſeurances de l'honneur de ſes bonnes graces. Je n'ay point de paroles aſſez humbles, ny aſſez expreſſes, pour, en luy en teſmoignant mon extreme reſſentiment, en pouvoir rendre autant de graces, comme je luy en dois. J'ay prié Monſieur le Comte de Brion, de repreſenter quelque choſe à voſtre Majeſté pour moy, que je la ſupplie tres-humblement d'avoir agreable, & les aſſeurances que je luy donne, de n'avoir point de plus forte paſſion au monde, que celle de luy pouvoir rendre ſervice. Je ſouhaiterois qu'elle peuſt voir
mon

mon cœur, dont elle connoiſtroit la ſincerité de mes intentions, & la fidelité avec laquelle je ſuis avec obeyſſance, ſoumiſſion & reſpect, par inclination & devoir, bien veritablement, Sire, Voſtre tres-humble, &c. de Sedan ce 6. Avril 1637.

RESPONSE

Du meſme à Monſieur le Cardinal.

MONSIEUR,

J'ay receu une extreme joye, d'apprendre que vous me vouliez donner voſtre amitié. C'eſt un bien, que j'ay touſiours beaucoup envié & eſtimé. Je m'en crois dé-jà des effets avantageux, puis qu'il vous plaiſt de me la promettre. Je vous prie de me croire voſtre ſerviteur, & de prendre quelque confiance en moy, comme je la veux prendre dans vos bonnes graces. Je m'aſſeure que vous me la teſmoignerez en cette occaſion, & que vous voudrez m'y obliger, avec la meſme franchiſe où je veux demeurer, Monſieur, Voſtre tres-humble ſerviteur, Louis de Bourbon. De Sedan ce 6. Avril 1637.

DEMANDES

Faites au Roy de la part de Monſieur le Comte.

QU'il plaiſe au Roy, d'eſcrire à Monſieur & à Madame de Boüillon, que ſa demeure à Sedan ne luy deſagrée pas.

Qu'il plaiſe au Roy, de faire conſigner cent mille francs, pour le payement de ladite Garniſon de Sedan.

Que ceux, qui l'ont ſuivy & ſervy en cette occaſion, ne ſeront moleſtez en leurs perſonnes & biens.

Que le temps donné de demeurer à Sedan le reſte de cette année, ſoit prolongé pour tant qu'il plaira audit Sieur Comte, ſans que pour cela cette demeure ſoit reputée à rebellion.

Qu'attendu la peſte qui eſt à Sedan, ſa Majeſté luy donne Rocroy pour demeure.

A R-

ARTICLES

Accordez à Monsieur le Comte de Soissons.

LE Roy permet au Comte de Soissons de demeurer à Sedan, ou en telle ville qu'il luy plaira de ses Gouvernemens de Champagne, ou Dauphiné, si mieux il ne veut venir à la Cour, ou en telle autre ville estrangere qui ne sera suspecte, pour quatre années entieres; sans qu'encore qu'il fust mandé par le Roy pour quelques affaires importans à son service, que le dit Comte soit obligé de venir, ny que l'on puisse pour cela l'accuser de crime d'Estat ny de desobeïssance.

Sa Majesté luy fournira pendant le temps de ces quatre années, vingt-cinq mille escus par chacun an, pour estre employez au payement de la Garnison de Sedan.

Monsieur de Boüillon sera payé de ce qui luy est deu du passé, & le Roy luy tesmoignera qu'il a eu tres-agreable l'assistance qu'il a donnée à Monsieur le Comte, & qu'il augmentera ses Estats de quinze mille escus, à cause de l'Alliance.

Monſieur le Comte joüira de ſes Eſtats, fonctions, charges, benefices, penſions, & emolumens.

Le Roy donnera Declaration à tous ceux qui l'ont ſuivy, qu'ils ne pourront eſtre repris de cette faute.

Le Marquis de Coucy, accuſé du crime de fauſſe Monnoye, aura abolition, & ſortira de la Baſtille.

Le Comte de Rouſſy reviendra chez luy en Champagne, & y demeurera de la meſme ſorte qu'auparavant.

Le Comte de Soiſſons ſignera ces articles, & jurera fidelité au Roy, entre les mains d'un de ſes Aumoſniers.

Madame la Comteſſe reviendra à Paris, Monſieur de Souvré ayant charge du Roy de l'aller querir à Creil.

LETTRE

Du Roy à Madame la Ducheſſe de Boüillon.

MA COUSINE,

Comme je veux croire que vous aurez contribué à la bonne reſolution, que mon Couſin le Comte de Soiſſons a priſe, de ſe remettre en ſon devoir, j'ay bien

bien voulu vous tesmoigner par cette lettre, que je ne vous sçay point mauvais gré de ce que vous luy avez donné retraite à Sedan, & que je trouve bon que vous la luy continuiez encore pendant quatre années, s'il le desire : vous asseurant que je ne vous donneray pas moins volontiers, que par le passé, les effets que vous pouvez attendre de ma protection, & qu'en vostre particulier vous recevrez en toutes les occasions, qui se presenteront, les tesmoignages de ma bonne volonté en vostre endroit, priant Dieu, &c. Au Chasteau de Madrid le 10. Juillet mil six cens trente-sept.

RESPONSE

De Madame la Duchesse de Boüillon au Roy.

SIRE,

C'est le plus grand avantage, que je pouvois recevoir au monde, que de voir par les lettres dont il a plu à vostre Majesté de m'honorer, qu'elle me croit avoir de l'affection & de la fidelité pour son tres-humble service, & que je l'ay tesmoignée aux bonnes resolutions

qu'a prises Monsieur le Comte : en qui j'ay tousiours reconnu une si grande passion de se voir remis aux bonnes graces de V. M. que je n'y pouvois rien augmenter ; par mes vœux & mes soins. Je les employeray tousiours à rendre à vostre Majesté une obeïssance tres-prompte à tous ses commandemens, & à luy faire paroistre durant la demeure, qu'elle aura agreable que Monsieur le Comte fasse en ce lieu, que l'on n'y respire avec luy, que d'estre maintenu en l'honneur de la bienveillance de vostre Majesté & de sa Royale protection, laquelle je tiens pour la principale gloire & repos de la vie, Sire, de vostre, &c. A Sedan ce 15. Juillet 1637.

LETTRE

De Monsieur de Marca Conseiller d'Estat à à Monsieur de Brienne, Secretaire d'Estat, laquelle fait mention de tout ce qui s'est passé à l'instruction du procez de Messieurs de Cinq-Mars & de Thou.

MONSIEUR,

J'ay creu que vous auriez pour agreable d'estre informé des choses principales,

les, qui se sont passées au jugement qui a esté rendu contre Messieurs le Grand & de Thou ; c'est pourquoy j'ay pris la liberté de vous en donner connoissance par celle-cy. Monsieur le Chancelier commença par la deposition de Monsieur le Duc d'Orleans, laquelle il receut en forme judiciaire à Ville-franche en Beaujoulois, où estoit lors Monsieur, dont lecture luy fut faite en presence de sept Commissaires, qui assistoient Monsieur le Chancelier. En cette action il declara que Monsieur le Grand l'avoit sollicité de faire une liaison avec luy, & avec Monsieur de Boüillon, & de traitter avec l'Espagne, ce qu'ils auroient resolu eux trois dans l'hostel de Venise au Fauxbourg S. Germain, environ la Feste des Rois derniere. Fontrailles fut choisi pour aller à Madrid, où il arresta le traitté avec le Comte Duc, par lequel le Roy d'Espagne promettoit de fournir douze mil hommes de pied & cinq mil chevaux de vieilles troupes, quarante mil escus à Monsieur pour faire nouvelles levées, & douze mil escus de pension annuelle à Messieurs le Grand & de Boüillon. Avec cette armée ils devoient entrer dans la France du costé de Sedan, qui serviroit de place de seureté en

cas

cas de besoing, & faire les progrez qu'ils pourroient dans le Royaume, à la charge de ne rendre aucunes places de celles qui seroient prises, jusques à ce que la paix generale fust faite, & que le Roy eust rendu à l'Empire & à l'Espagne, toutes les places qu'il occupe, mesmes celles qu'il a eües par achapt. Il y a d'autres Articles qui ont esté copiées aussi-bien que les precedentes sur le traitté fait avec Monsieur le Comte. Ce traitté fut porté par Fontrailles au mois de Mars à Monsieur le Grand, qui l'envoya à Monsieur par le Comte d'Aubijoux. Monsieur le rompit aussi-tost qu'il aprit que Monsieur le Grand avoit esté arresté, & neantmoins il retint une copie, laquelle a esté representée contresignée de luy & du Secretaire de ses commandemens. Apres la declaration de Monsieur l'on a procedé à l'interrogation de Monsieur le Duc de Boüillon dans le Chasteau de Pierre-encise en cette Ville. Monsieur le Chancelier, assisté de Monsieur de Laubardemont & de moy, y vaqua une apres disnée. Ledit Sieur de Boüillon accorda par ses responses ce qui regardoit la liaison avec Monsieur & le traitté d'Espagne, quoy qu'il dit qu'il ne l'eust pas approuvé. Monsieur le Grand

fut

fut interrogé dans le Chaſteau par Monſieur le Chancelier, aſſiſté de quatre Commiſſaires. Il deſnia toutes choſes avec beaucoup de fermeté. Deux jours apres on luy confronta au meſme lieu Monſieur de Boüillon, ce qui ne l'obligea pas à reconnoiſtre ſon crime, quoy qu'il parut extremement ſurpris de la confeſſion du dit Sieur Duc de Boüillon. En ſuitte on luy fit lecture de la depoſition de Monſieur, apres l'avoir interpellé de donner des reproches, s'il en avoit, il deſnia comme auparavant. Le procez verbal fut fait ſur cette lecture de la depoſition de Monſieur, qui s'eſtoit approché de Lion, eſtant venu au lieu de Vivoy qui n'eſt qu'à deux lieuës. Monſieur le Chancelier l'interrogea de nouveau ſur ces contredits des accuſez en preſence de ſept Commiſſaires; il perſiſta en tout ce qui eſtoit contenu en ſa depoſition. En ſuitte Monſieur le Grand fut ouy ſur la ſellette dans la Chambre du Preſidial de Lion, où il confeſſa ingenuëment la liaiſon avec Monſieur & Monſieur de Boüillon, & le traitté fait avec l'Eſpagne, ſurquoy il fut condamné. Pour Monſieur de Thou, il eſtoit chargé par Monſieur de luy avoir dit, qu'il ſçavoit la liaiſon avec Monſieur de

Boüil-

Boüillon & Monſieur le Grand, & que Monſieur de Boüillon bailloit à Monſieur la place de Sedan pour retraitte, & de plus d'avoir parlé à Monſieur de Beaufort pour l'engager au party, & d'avoir rapporté à Monſieur qu'il l'avoit trouvé froid. Il eſtoit chargé par Monſieur de Boüillon, qu'il l'avoit engagé en amitié avec Monſieur le Grand, & qu'il leur avoit donné toutes les aſſignations de leur entreveuë, meſme de celle, apres laquelle leſdits Sieurs le Grand & de Boüillon ſe ſeparerent d'avec Monſieur de Thou à minuit à la place Royale, d'où ils eſtoient allez à l'hoſtel de Veniſe conclurre le traitté d'Eſpagne avec Monſieur. On luy confronta les depoſitions de Monſieur de Boüillon, il accorda à peu pres ce que diſoit celuy-cy, mais il nia ce que Monſieur diſoit contre luy, comme auſſi ce que diſoit le Lieutenant des gardes de Monſieur de Boüillon, ſçavoir qu'il luy avoit un jour donné charge de dire à Monſieur de Boüillon qu'il euſt deſiré le voir, car Monſieur eſtoit un eſtrange homme, pluſieurs de nous eſtions diſpoſez à ne le condamner pas ſur ces preuves : mais il arriva que Monſieur le Grand, oüy ſur la ſellette, dit que Monſieur de Thou avoit ſçeu le

traitté

traitté d'Eſpagne, & l'avoit improuvé ; Ledit Sieur le Grand perſiſtant, ledit Sieur de Thou, au lieu de ſe tenir dans ſa denegation, accorda qu'il avoit eu connoiſſance du traitté par Fontrailles à Carcaſſonne, qu'il l'avoit blaſmé, & ne l'avoit point deſcouvert de peur d'eſtre accuſé par les complices, qu'il faiſoit eſtat d'aller en Italie, & de voir en chemin le Sieur de Boüillon, pour le deſtourner de cette entrepriſe. Qu'il croyoit que ce traitté n'eſtoit point en termes de nuire à l'Eſtat, à cauſe qu'il falloit avoir pluſtoſt défait Monſieur de Guebriant. La confeſſion du traitté, ſans l'avoir revelé, jointe aux preuves qui ſont au procez, des entremiſes pour la liaiſon des complices, & le temps de ſix ſepmaines, ou plus, qu'il avoit demeuré pres de Monſieur le Grand logeant dans ſa maiſon prés de Perpignan, le conſeillant en ſes affaires, apres avoir eu connoiſſance que ledit Sieur le Grand avoit traitté avec l'Eſpagne, & partant qu'il eſtoit criminel de leze Majeſté. Tout celà joint enſemble porta les Juges à le condamner, ſuivant les loix & l'ordonnance qui ſont expreſſement contre ceux qui ont ſçeu une conſpiration contre l'Eſtat, & ne l'ont pas revelée, encore que leur ſilence

silence ne soit point accompagné de tant d'autres circonstances qu'estoient en l'affaire dudit Sieur de Thou. Il est mort en vray Chrestien, en homme de courage; cela merite un grand discours particulier. Monsieur le Grand a aussi tesmoigné une fermeté tousiours esgale, & fort resolu à la mort, avec une froideur admirable, une constance, & une devotion Chrestienne. Je vous supplie que je quitte ce discours funeste, pour vous asseurer, que je continue dans les respects que je dois, & le desir de paroistre par les effets que je suis,

Monsieur

De Lion ce 16. Sept. 1642.

Vostre tres-humble & obeïssant serviteur.
MARCA.

JOURNAL

Contenant tout ce qui s'est passé à Lion durant l'instruction du procez de Messieurs de Cinq Mars & de Thou.

MONSIEUR de Cinq Mars arriva à Lion le quatriesme Septembre de la presente année 1642. sur les deux heures

heures apres midy, dans un Caroſſe traiſné par quatre chevaux, dans lequel il y avoit quatre Gardes de corps, ayans le mouſquet ſur le bras, & entouré de gardes à pied, au nombre de cent, qui eſtoient à Monſieur le Cardinal Duc. Devant marchoient deux cens cavaliers, la plus part Catalans, & eſtoient ſuivy de trois cens autres bien montez. Monſieur le Grand eſtoit veſtu de drap d'Hollande, couleur de muſc, tout couvert de dentelle d'or, avec un manteau d'eſcarlate à gros boutons d'argent à queüe: Lequel eſtant ſur le pont du Roſne, avant que d'entrer dans la Ville, demanda à Monſieur de Ceton, Lieutenant des Gardes Eſcoſſoiſes, s'il agreoit qu'on fermaſt le caroſſe; ce que luy fut refuſé, & fut conduit par le pont de ſaint Jean, de là au change: Et puis par la ruë de Flandres, juſques au pied du Chaſteau de Pierre-enciſe, ſe monſtrant par les rues inceſſamment par l'une & l'autre portiere, ſalüant tout le monde avec une face riante, ſortant à demy corps du caroſſe; Et meſmes recogneut beaucoup de perſonnes, qu'il ſalüa, les appellant par leurs noms.

Eſtant arrivé à Pierre-enciſe, il fut aſſez ſurpris, quand on luy dit, qu'il

falloit defcendre, & monter à cheval par le dehors de la Ville, pour atteindre le Chafteau : voicy donc la derniere que je feray dit-il, s'eftant imaginé qu'on avoit donné ordre de le conduire au Bois de Vincennes. Il avoit fouvent demandé aux Gardes, fi l'on ne luy permettroit pas d'aller à la chaffe, quand il y feroit.

Sa prifon eftoit au pied de la grande tour du chafteau, qui n'avoit point d'autre veûe que deux petites feneftres, qui tomboient dans un petit jardin, au bas defquelles il y avoit corps de gardes, dans la chambre auffi, où Monfieur Ceton couchoit avec quatre gardes: dans l'arriere Chambre, & à toutes les portes il en eftoit de mefme.

Monfieur le Cardinal Bichy le fut vifiter le lendemain cinquiefme, & luy demanda s'il agreoit qu'on luy envoyaft quelqu'un avec qui il fe pût divertir dans fa prifon. Il refpondit qu'il en feroit tres-aife; mais qu'il ne meritoit pas que perfonne prit cette peine.

En fuitte de quoy Monfieur le Cardinal de Lion fit appeller le Pere Malavalette Jefuite, auquel il donna commiffion de l'aller voir, puis qu'il le defiroit, lequel y fut le 6. dés les 5. heures du matin, où il de-

il demeura juſques à huiſt heures. Il le trouva dans un lit de Damas incarnat, incommodé d'un devoyement d'eſtomach qu'il avoit gardé pendant ſon voyage, & qu'il eut juſques à la mort : ce qui le rendoit fort paſle & debile. Ce bon Pere ſçeut ſi bien entrer dans ſon eſprit, qu'il le demanda encore ſur le ſoir, puis continua à le voir ſoir & matin, pendant tous les jours de ſa priſon ; lequel rendit compte puis apres à Meſſieurs les Cardinaux Duc & de Lion, & à Monſieur le Chancelier de tout ce qu'il luy avoit dit, & demeura ce meſme Pere long-temps en conference avec ſon Eminence Ducale, encore qu'elle ne ſe laiſſaſt voir pour lors à perſonne.

Le ſeptieſme, Monſieur le Chancelier fut viſiter Monſieur de Cinq Mars, & le traitta fort civilement, luy diſant qu'il n'avoit point de ſujet d'apprehender ; mais bien d'eſperer toute choſe à ſon advantage ; qu'il ſçavoit bien qu'il avoit à faire à un bon Juge, qui n'avoit garde d'eſtre meſconnoiſſant des faveurs, qu'il avoit receu de ſon bien-faiſteur. Qu'il ſçavoit tres-bien que c'eſtoit par ſes bontez & ſon pouvoir, que le Roy ne l'avoit pas depoſſedé de ſa charge : que cette faveur eſtoit ſi gran-

ſi grande qu'elle ne meritoit pas ſeulement un ſouvenir immortel, mais des reconnoiſſances infinies; & que c'eſtoit dans les occaſions qu'il les y feroit paroiſtre. Le ſujet de ce compliment eſtoit pris ſur ce que Monſieur le Grand avoit adoucy une fois le Roy, qui eſtoit en grande colere contre Monſieur le Chancelier; mais la veritable raiſon de ces civilitez eſtoit la qu'il ne le refuſaſt pour Juge; & crainte qu'il avoit qu'il n'appellaſt au Parlement de Paris, pour eſtre delivré par le peuple, qui l'aymoit paſſionnement.

Monſieur le Grand luy reſpondit, que cette civilité le rempliſſoit de honte, & de confuſion; mais pourtant, dit-il, je voy bien que de la façon que l'on procede à mon affaire, l'on en veut à ma vie; c'eſt fait de moy, Monſieur, le Roy m'a abandonné; Je ne me conſidere que comme une victime qu'on va immoler à la paſſion de mes ennemis, & à la facilité du Roy. A quoy Monſieur le Chancelier repartit, que ſes ſentimens n'eſtoient pas juſtes, & qu'il en avoit des experiences toutes contraires. Dieu le veüille, dit Monſieur le Grand, mais je ne le puis croire.

Le 8. Monſieur le Chancelier l'alla

oüyr,

oüyr, accompagné de ſix Maiſtres des Requeſtes ; de deux Preſidents, & de ſix Conſeillers de Grenoble, duquel apres l'avoir interrogé, depuis les ſept heures du matin, juſques à deux heures apres midy, ils ne peurent jamais rien tirer des cas à luy impoſez.

Le 10. Ils partirent tous enſemble pour Vivey, maiſon qui eſt à Monſieur l'Abbé d'Eſnay, Frere de Monſieur de Villeroy, diſtante de deux bonnes lieües de Lion, où Monſieur Frere du Roy ſe rendit de Villefranche, & où toutes les pieces furent confrontées.

Le 12. Tous les Juges ſeans dans la chambre du Preſidial de Lion, Monſieur le Grand y fut emmené dans un Caroſſe, du Chaſteau environ les huict heures du matin, conduit par le Chevalier du Guet, & ſa compagnie : Et eſtant introduit, il fut mis ſur la ſellette, reſpondit & confeſſa tout ce qu'il avoit declaré à Monſieur le Chancelier, en la conference qu'il avoit eüe avec luy le ſeptieſme, avec tant de tranquillité d'Eſprit & de douceur, que les Juges ſe regardans l'un l'autre, ſaiſis d'eſtonnement & d'admiration, furent contraints d'avoüer qu'ils n'avoient jamais oüy ny veu parler d'une conſtan-

ce

ce plus forte, ny d'un esprit plus ferme & plus clair.

Apres quoy on le fit retirer dans une autre chambre, où dés aussi-tost que Monsieur le Chancelier eust recueilly les voix, & que la condamnation fut escrite, on luy vint prononcer son arrest de mort, & qu'auparavant l'execution d'iceluy, il seroit appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour avoir plus ample declaration de ses complices.

Durant cette triste lecture, qui tiroit des larmes des yeux des Juges, & des gardes, il ne changea jamais de couleur ny de contenance, & ne perdit jamais rien de sa gayeté ordinaire, toute pleine de majesté, de laquelle il accompagnoit toutes ses actions; mais sur la fin ayant oüy parler de la question, il dit à ses Juges avec cette mesme douceur: Messieurs, cela me semble bien rude, une personne de mon âge & de ma condition ne devoit pas estre sujet à toutes ces formalitez. Je sçay que c'est que des formes de justice: mais je sçay aussi que c'est que ma condition. J'ay tout dit, & je diray encores tout; je prens la mort à gré & de grand cœur: & apres cela, Messieurs, la question n'est point necessaire.

cessaire. J'advoüe ma foiblesse , & que cette gesne met mon esprit en peine. Il poursuivit son discours pendant quelque temps avec tant de grace & de douceur, que la pitié ne permettoit pas à ses Juges de luy repliquer, ny de luy contredire, & de luy refuser tout ce qu'il pouvoit esperer d'eux.

Le Pere Malavalette survint alors, luy demandant qu'est-ce qu'il demandoit de ces Messieurs, qu'ils estoient civils, qu'il pouvoit autant esperer d'eux que du Roy. Ce n'est rien, dit-il, mon Pere, je leur advoüe une de mes foiblesses, & que j'ay bien de la peine à me soûmettre à la question ; cela travaille mon esprit, non pas l'apprehension du mal : car je seray à la mort avec joye & resolution ; mais c'est que j'ay tout dit, & qu'il n'est pas besoin de question.

Le Pere l'embrassant, luy dit, Monsieur, soyez hors de peine ; vous n'avez pas à faire à des Juges impitoyables, puis qu'ils donnent dé-jà des larmes à vostre affliction ; Et puis tirant à part deux maistres des Requestes, le Pere leur dit qu'ils ne connoissoient pas cet esprit, qu'il voyoit bien l'extreme violence qu'il faisoit à son naturel, qu'il ne falloit pas si fort ébran-

ler ſa vertu pour la renverſer. Comme il continuoit ces diſcours, deux autres Juges ſurvinrent, qui dirent en ſecret au Pere, que Monſieur le Grand ne souffriroit pas la queſtion ; mais qu'ils l'y conduiroient pour garder les formalitez de juſtice. A l'inſtant le reverend Pere aborda Monſieur de Cinq Mars, & le tirant d'aupres des Gardes, luy dit ; eſtes vous capable de ſecret important ? Surquoy il luy diſt ; mon Pere, je vous prie de croire que je n'ay jamais eſté infidelle à perſonne qu'à Dieu ; & bien, dit ce Pere, vous n'aurez pas la queſtion ; & meſme vous n'y ſerez pas preſenté ; prenez ſeulement la peine d'aller à la chambre où je vous accompagneray, pour eſtre caution de la parole que je vous donne. Ils y furent donc tous deux ; & Monſieur le Grand vit ſeulement les cordes & les mal-heureux inſtrumens de la torture.

Cependant ſur les 10. heures Monſieur de Thou fut conduit du Chaſteau de Pierre-enciſe au Palais ; & fut preſenté aux Juges, pour eſtre interrogé ſur la ſellette ; & apres les demandes ordinaires, Monſieur le Chancelier luy demanda ſi Monſieur d'Effiat ne luy avoit pas declaré la conſpiration ? A quoy il reſpondit en

ces

ces termes : Messieurs, je vous pourrois bien nier absolument que je l'eusse sçeu, & vous ne me pouvez pas convaincre de faux, parce que vous ne pouvez sçavoir que par Monsieur de Cinq Mars tout seul, que je l'aye sçeu ; car je n'en ay parlé ny escrit à homme du monde. Or un accusé ne peut validement en accuser un autre ; & on ne peut condamner un homme à la mort, que par le tesmoignage de deux hommes irreprochables. Ainsi vous voyez que ma vie, ma mort, ma condamnation, & mon absolution sont dans ma bouche ; pourtant Messieurs, j'advoüe & je confesse que j'ay sçeu la conspiration. Je l'advoüe franchement pour deux raisons; la premiere est que durant les trois mois de ma prison j'ay si bien envisagé la mort & la vie, que j'ay conneu clairement, que de quelque vie que je peusse jamais joüir, elle ne peut estre que malheureuse ; & que la mort me sera bien plus advantageuse, puisque je la tiens pour le plus asseuré tesmoignage, que je puisse avoir de ma predestination : & telle que je suis prest à mourir, & ne me puis jamais trouver en meilleure disposition de le faire. C'est pourquoy je ne veux plus eschapper cette occasion de mon salut. La

seconde, encore que mon crime soit meritoirement punissable de mort, neantmoins, Messieurs, vous voyez qu'il n'est ni noir, ni enorme, ni estrange. Je l'advoüe, j'ay sçeu la conspiration, j'ay fait tout mon possible pour l'en destourner. Il m'a creu son amy unique & fidelle; & je ne l'ay pas voulu trahir; c'est pourquoy je merite la mort, & je me condamne moy mesme par la Loy: *Quisquis.*

Ce discours qu'il prononça avec une vivacité d'esprit merveilleuse, ravit tellement tous les juges, qu'ils avoient peine de se ravoir de l'estonnement où ils avoient esté jettez; il n'en estoit pas un qui n'eust passion extreme de le sauver, & de conserver à la France la plus grande esperance de la Cour; c'est ainsi qu'il estoit appellé par la bouche des ennemis mesmes. Là dessus il fut condamné à la mort, comme Monsieur le Grand, & sortant de la Salle le Reverend Pere Mambrun Jesuite, qui l'avoit confessé à Pierre-encise, se trouva là, auquel il dit tout transporté de joye: allons, Pere, allons à la mort & au Ciel, allons à la veritable gloire. Qu'ay-je fait en ma vie pour Dieu, qui m'ayt peu obtenir la faveur qu'il me fait aujourd'huy d'aller à la mort avec ignominie, pour

pour aller pluſtoſt à la veritable vie ? & repetant inceſſamment cette penſée, il fut conduit à la chambre où eſtoit Monſieur de Cinq Mars, qui dés qu'il l'euſt apperçeu, courut à luy diſant : amy, amy que je regrette ta mort ; mais Monſieur de Thou l'embraſſant & baiſant, luy diſoit : ha ! que nous ſommes heureux de mourir de la ſorte ! L'un demandoit pardon à l'autre : ils s'embraſſerent cinq ou ſix fois de ſuitte avec des eſtreintes d'un amour incomparable, qui faiſoient fondre en larmes les Gardes meſmes, & ce ſpectacle eſtoit capable d'amollir les rochers.

Tandis qu'ils eſtoient dans ces embraſſemens, trois ou quatre de leurs Juges vinrent ; ce qui les obligea de ſe retirer au fond de la chambre, où ils s'entretinrent pendant demy heure avec grande affection ; ce qu'ils teſmoignerent ſans ceſſe par leurs geſtes & exclamations : Pendant cela le Pere Malavalette pria les Juges qui eſtoient là, de luy promettre qu'ils ne ſeroient point liez, & qu'ils ne verroient point le Bourreau que ſur l'eſchafaut : ce qu'il obtint, apres quelques petites difficultez. Sur ce temps Monſieur le Grand embraſſa Monſieur de Thou, & fi-

nit ſon entretien par cette parole ; cher amy allons penſer à Dieu , allons employer le reſte de noſtre vie à noſtre ſalut. C'eſt bien dit , repliqua Monſieur de Thou, qui prenant ſon Confeſſeur par la main, le mena en une coing de la chambre, où il ſe confeſſa.

Monſieur de Cinq Mars ſupplia les Gardes de luy donner une autre chambre : ce qu'ils luy refuſerent, luy diſant que celle là eſtoit aſſez grande ; & que s'il luy plaiſoit d'aller à l'autre coing, il ſe pourroit confeſſer commodement ; mais il redoubla ſes prieres avec tant de douceur & de bonne grace, qu'il obtint enfin ce qu'il demandoit.

Eſtant entré dans une autre chambre, il fit une confeſſion generale de toute ſa vie, qui dura environ une groſſe heure : puis il eſcrivit trois lettres ; l'une à Madame la Mareſchalle d'Effiat ſa Mere ; dans laquelle il la prioit de faire payer deux de ſes creanciers, auſquels il eſcrivit les deux autres lettres. Apres quoy il dit au Pere qu'il n'en pouvoit plus , & qu'il y avoit vingt quatre heures qu'il n'avoit rien pris. Ce Pere pria ſon compagnon d'aller querir du vin & des œufs,& les Gardes apportans l'un & l'autre, il les pria

pria de laisser tout cela sur la table. Apres qu'ils furent sortis, ledit Pere luy presenta à boire ; mais il ne fit que rafraichir sa bouche, & n'avala rien du tout. Cependant Monsieur de Thou s'estoit confessé, & avoit escrit deux lettres, avec une promptitude merveilleuse; apres quoy se promenant dans la chambre à grands pas, il recitoit à haute voix le Pseaume *Miserere mei Deus &c.* avec une ardeur d'esprit incroiable, & des tressaillemens de tout son corps, si violents, qu'on eust dit qu'il ne touchoit pas la terre, & qu'il alloit sortir de luy mesme. Il repetoit plusieurs fois les mesmes versets, avec de fortes exclamations, en forme d'oraison jaculatoire, & y meslant quelque passage de S.Paul,& de l'Escriture, puis revenant au *Miserere*, il disoit neuf fois en suitte *secundum magnam misericordiam tuam.* Durant ces prieres, plusieurs Gentil-hommes le voulurent venir salüer ; mais il leur faisoit signe avec les bras, leur disant : je ne pense qu'à Dieu,ne m'interrompez pas,s'il vous plaist:je ne pense qu'au Ciel,je ne suis plus de ce monde.Nonobstant cet extase un Gentil-homme le vint aborder de la part de Madame sa sœur, la Presidente Pontac, qui estoit venuë à Lion, pour interceder

pour luy, & luy demanda de sa part s'il n'avoit besoing de rien, auquel il respondit, de rien, Monsieur, si ce n'est de ses prieres & des vostres, si ce n'est de la mort pour aller à la vie & à la gloire. Et comme il commençoit à dire le Pseaume *Credidi propter quod locutus sum*, le Pere Gardien du Convent des Peres Observantins de Tarascon, qui l'avoit confessé pendant sa prison, l'approcha pour luy demander quelle inscription il vouloit qu'on mist sur la Chapelle qu'il avoit fondée en leur Convent; il respondit, comme il vous plaira, mon Pere, mais celuy-cy le pressant derechef, il demanda une plume, & avec une vitesse admirable, qui monstroit une facilité & une presence d'esprit plus qu'humaine, il fit cette inscription: *Christo liberatori, votum in carcere pro libertate conceptum Franciscus Augustus Thuanus è carcere vita jam jam liberandus meritò solvit.*

Apres qu'il eust quitté la plume, il recommença apres par le Pseaume. *Confitebor tibi Domine in toto corde meo, quoniam audisti verba oris mei*, avec des transports si violents qu'il ne pouvoit plus se soustenir. Les gardes estoient de ce spectacle, qui les faisoit tous fremir de respect & d'horreur. Cependant un des Juges arriva

qui

qui demanda, qu'eſt-ce qu'on attendoit encore, & où eſtoit Monſieur le Grand? On alla heurter à la chambre, où il eſtoit avec ſon Confeſſeur, & Monſieur de Cinq Mars reſpondit avec une douceur admirable, que ce ſeroit bien-toſt fait, & tira encores le Pere en un coing, où il parla de ſa conſcience, avec de ſi grands ſentimens de la bonté de Dieu, & de l'enormité de ſes offenſes, que le Pere ne pût s'empeſcher de l'embraſſer, & d'adorer en ſa perſonne la force des graces de Dieu, & d'admirer celles de l'eſprit de l'homme; puis ils ſe mirent en devoir de ſortir.

Monſieur le Grand & Monſieur de Thou s'eſtant rencontrez ſur les degrez, & s'eſtans ſalüez, ils s'encourageren l'un l'autre avec tant de zele & de joye, qu'ils faiſoient connoiſtre que le ſaint Eſprit avoit dé-ja remply leurs ames & leurs corps de l'ornement de ſes voluptez, qui fait le bon-heur des ſaints. Sur le bas des degrez ils trouverent leurs Juges, auſquels ils firent chacun un beau compliment, les remercians de la douceur, dont ils les avoient traittez.

Quand ils furent ſur le perron au dehors, ils regarderent avec attention

une grande foule de peuple, qui estoit assemblée devant le Palais jusques dessus les terreaux. Ils les salüerent de tous costez profondement, avec une grace non-pareille. Monsieur de Thou voyant qu'on les vouloit mener au supplice, dit à haute voix au peuple: Messieurs quelle espece de bonté de conduire des criminels à la mort dans un carosse: nous qui meritons d'estre charriez dans un tombereau, & traisnez sur des clayes? Le Fils de Dieu qui estoit l'innocence mesme y ayant esté mené pour nous avec tant de honte & scandale.

Et apres cela ils entrerent dans le Carosse qui estoit preparé. Messieurs de Cinq Mars & de Thou se placerent au fond d'iceluy; les deux compagnons des Confesseurs sur le devant dudit Carosse, & les deux Confesseurs aux portieres, les Gardes qui les accompagnoient, environ cent du Chevalier du Guet, & trois cens Cuirassiers, avec les Officiers de Justice & le Grand Prevost. Ils commencerent ce pitoyable voyage par le recit des Litanies de la sainte Vierge; apres quoy Monsieur de Thou embrassa Monsieur le Grand par quatre fois, luy disant sans cesse avec une ardeur de Seraphin:

cher

cher amy, qu'avons nous fait de ſi agreable à Dieu pendant noſtre vie, qui l'ayt obligé à nous faire cette grace, que nous mourions enſemble, d'effacer tous nos crimes par un peu d'infamie, & de conquerir le Ciel & tant de gloire par un peu de honte? Helas! n'eſt-il pas vray que nous n'avons jamais merité une faveur pareille: fendons donc nos cœurs, epuiſons nos forces en remerciemens de ſes graces, & agreons la mort avec toutes les affections de nos ames.

A quoy Monſieur le Grand reſpondit avec tant d'actes de vertus, de foy, de charité & de reſignation, qu'ils raviſſoient leurs Confeſſeurs, & ne faiſans autre choſe le long du chemin. Le peuple eſtoit ſi eſpais par les rües que le caroſſe avoit peine de rouler, & la deſolation ſi grande, qu'il ne s'en eſt jamais veû de ſemblable ſur le viſage des hommes, pour un ſujet pareil. Quand ils furent arrivez ſur la deſcente du pont de Saöſne, Monſieur de Thou dit à Monſieur de Cinq Mars: & bien cher amy, qui mourra le premier? celuy que vous jugerez plus à propos, reſpondit-il. Le Pere Malavalette prenant la parole, dit à Monſieur de Thou: vous eſtes le

plus vieux ; il est vray dit Monsieur de Thou, qui s'addressant à Monsieur le Grand, luy dit, vous estes le plus genereux ; vous voulez bien monstrer le chemin de la gloire & du Ciel. Helas, dit Monsieur de Cinq Mars, je vous ay ouvert celuy du precipice ; Mais precipitons nous dans la mort genereusement, & nous surgirons dans la gloire & le bon-heur du Ciel.

Durant le reste du chemin Monsieur le Grand redoublant sans cesse ses actes d'amour & de foy, se recommandoit aux prieres du peuple, mettant la teste hors du Carosse. Ce qui esmeût si fort une troupe de Damoiselles, qu'elles pousserent un grand cry, qui toucha si fort le Pere Malavalette, qu'il ne pût retenir ses larmes: ce que voyant Monsieur le Grand, luy dit ; & quoy mon Pere, vous estes donc plus sensible que moy mesme à mes interests. Je vous prie de ne nous pas attrister par vos larmes, nous avons besoing de vostre resolution pour fortifier la nostre.

Pour le Pere Mambrun, il avoit esté si surpris par les larmes du peuple, des gardes, des Juges, que ny dans le Palais, ny par les chemins il ne peût proferer jamais une

seule

ſeule parole. Les ſanglots de ſon cœur les eſtouffans dans ſa bouche.

Monſieur de Thou continua le voyage en diſant cent fois. *Credidi propter quod locutus ſum*; ; & ſe faiſant promettre au Pere qu'il le reciteroit tout entier ſur l'eſchaffaut, avant que mourir.

Quand ils furent arrivez ſur les terreaux, le Pere Malavalette deſcendit le premier, prenant Monſieur le Grand par la main, & Monſieur de Thou l'embraſſant, luy dit encore ces belles paroles; allez Monſieur un moment nous va ſeparer maintenant; mais nous ſerons bien-toſt reünis en la preſence de Dieu pour toute l'Eternité. Ne plaignez point ce que vous allez perdre; vous avez eſté grand ſur la terre, vous le ſerez bien plus dans le Ciel, & voſtre grandeur ne perira jamais. Et apres s'eſtre baiſez l'un l'autre, & donné des teſmoignages d'amitié reciproque, Monſieur le Grand deſcendit du Carroſſe, & comme quelques ſoldats inſolents luy vouloient arracher le manteau, il ſe tourna vers Monſieur Thomé, grand Prevoſt, & luy demanda à qui il le donneroit. Il luy reſpondit qu'il eſtoit en ſa diſpoſition, & qu'il en pouvoit faire ce qu'il luy plairoit; & à l'inſtant il le donna

na au compagnon de ſon Confeſſeur, le priant de le donner aux pauvres. Puis apres un autre ſoldat luy ayant enlevé ſon chapeau : il le luy demanda fort civilement, lequel le luy rendit, & monta ſur l'eſchafaut la teſte couverte, avec adreſſe toute pleine de gayeté, & ſouſriant baiſa la main, & la donna au Pere Malavalette pour l'aider à monter. Eſtant ſur l'eſchafaut il fit un tour, la teſte couverte, regardant de tous coſtez avec un maintien grave & gratieux, & puis il en fit un autre le chapeau à la main, ſalüant le peuple de de tous coſtez avec des ſouris & une face majeſtueuſe & charmante. Puis il jetta ſon chapeau par terre, & ſe mit à genoux, levant le yeux au Ciel, adorant Dieu, & luy recommandant ſa fin : puis s'approchant du Billot, il eſſaioit de s'adjuſter deſſus, demandant comme il falloit faire, & s'il ſeroit bien comme cela. Il prit le crucifix de la main du Pere, l'adora à genoux, l'embraſſa & le baiſa avec des tendreſſes inconcevables. Comme il le baiſoit & rebaiſoit mille fois, le Pere cria au peuple de prier Dieu pour luy, & Monſieur le Grand ouvrant les bras, joignant les mains, tenant touſiours ſon Crucifix, fit la meſme demande au peuple.

Sur

Sur ce le Bourreau s'approchant, le Pere le fit retirer, & destourna Monsieur le Grand, son compagnon luy aydant à devestir son pourpoint, puis il embrassa l'un & l'autre, & s'estant mis à genoux, ils reciterent ensemble *Ave Maris stella*, en la fin duquel il reçeut l'absolution; puis se jettant au col du Pere, il le tint embrassé l'espace d'un *Miserere*, & le baisa. Le Bourreau se presentant encore pour couper ses cheveux, Monsieur de Cinq Mars demanda les ciseaux. Le Pere les prit de la main du Bourreau, & les donna à Monsieur le Grand, qui appellant le compagnon du Pere, le pria de les luy couper; ce qu'il fit: apres il adjusta encores une fois sa teste sur le posteau; puis le Pere luy donnant une medaille, il luy fit gaigner les Indulgences, & baiser le crucifix. En fin s'estant mis à genoux avec une tranquillité d'esprit incroyable, priant le compagnon du Pere de luy tenir tousiours le Crucifix devant les yeux, qu'il ne voulut point avoir bandé afin de le voir jusques à la mort, il embrassa le posteau, mit le col dessus, & receut le coup mortel, d'un gros cousteau de Boucher, fait à la façon des hasches anciennes ou bien de celles d'Angleterre,

dont

dont il fut tué d'un coup, encore qu'il restast un peu de peau au gozier.

Le Bourreau estoit un vieil gaignedenier, tout drilleux, qui fut estourdi en coupant ce peu de peau qui restoit, qui laissant rouler la teste sur l'Eschafaut, elle tomba jusques à terre.

Le peuple, qui estoit nombreux, tant en la place qu'aux fenestres, & sur les tours, rompit le profond silence qu'il avoit gardé pendant toute l'action, par un cry effroyable, quand il vit lever la hasche. Les plaintes & les gemissemens firent un bruit & un tumulte si horrible, qu'on ne sçavoit où l'on en estoit.

Apres quoy Monsieur de Thou, qui estoit demeuré dans le Carrosse, qu'on avoit fermé, en sortit genereusement, & monta sur l'eschafaut; avec tant de promptitude qu'on eust dit qu'il voloit; où estant monté il fit deux tours le chapeau à la main, salüant le peuple de tous costez; puis jetta son chapeau & son manteau en un coing: & le Bourreau s'estant approché de luy, il l'embrassa fort estroittement, & le baisa, l'appellant son frere, puis il se despoüilla en un moment.

Le Pere Mambrun, qui estoit monté

avec

avec luy, ne pouvoit proferer une ſeule parole; tant il eſtoit touché de ce ſpectacle. Il pria le Pere Malavalette, qui eſtoit deſcendu quand on deſpoüilloit Monſieur de Cinq Mars, de remonter, ce qu'il fit. Ils reciterent par enſemble le Pſeaume *Credidi* à haute voix: Et apres avoir pouſſé mille exclamations, d'une voix forte avec des ferveurs & des tranſports de Seraphin, & des ſaillies ſi violentes, qu'il ſembloit que ſon ame volante vers le Ciel y devoit élever ſon corps, il reçeut l'abſolution & gaigna l'Indulgence. Et apres avoir fait tous les actes d'un vray Chreſtien, il adora le Crucifix, avant que de mettre la teſte ſur le poſteau. Il baiſa le ſang de Monſieur de Cinq Mars, qui y eſtoit reſté, & puis ſe banda les yeux luy meſme avec un mouchoir. S'eſtant adjuſté ſur le plot, il reçeut un coup ſur l'os de la teſte, qui ne fit que l'eſcorcher, où il porta la main tombant à la renverſe. Le Bourreau redoubla un autre coup, qui ne fit encore que l'eſcorcher, au deſſus de l'oreille, & abbatre ſur le Theatre, qui luy fit jetter les pieds en l'air avec grande force. Le Bourreau luy donna un troiſieſme coup au goſier, qui le fit mourir; & il en receut encore deux autres pour achever de luy cou-

per

per la teste : tant ce miserable Bourreau estoit estourdy. Il fut aussi tost despoüillé. Et les deux corps estans mis dans un carosse furent emportez dans l Eglise des Fueillans.

Le lendemain celuy de Monsieur de Thou fut embaumé par le soin de Madame sa sœur, & enlevé ; & celuy de Monsieur le Grand fut enterré sous le Balustre de ladite Eglise par la bonté & authorité de Monsieur du Gay Tresorier de France en la Generalité de Lion. Ainsi finirent ces deux grands hommes, & expierent par de grandes actions de Religion & de constance la grandeur de leur crime.

COPIE

De la lettre escrite par Monsieur le Grand à Madame sa Mere apres la prononciation de son Arrest.

MADAME ma tres-chere & tres-honorée Mere,

Je vous escris puis qu'il ne m'est plus permis d'esperer de vous voir, pour vous conjurer Madame de me rendre deux marques de vostre derniere bonté;l'une Madame en donnant à mon ame le plus de prieres

res qu'il vous sera possible (ce qui sera pour mon salut) & l'autre soit que vous obteniez du Roy le bien que j'ay employé en ma charge de grand Escuier, & que je pouvois avoir d'autre part avant qu'il fust confisqué, ou soit que cette grace ne vous soit pas accordée, que vous ayez assez de generosité pour satisfaire à mes creanciers. Tout ce qui depend de la fortune est si peu de chose que vous ne me devez pas refuser en la derniere supplication que je vous fais pour le repos de mon ame, croyez moy Madame en cela plustost que vos sentimens s'ils repugnent à mon souhait, puis que ne faisant plus un pas qui ne me conduise à la mort, je suis plus capable que qui que ce soit de juger de la valeur des choses du monde. Adieu Madame & me pardonnez si je ne vous ay pas assez respectée au temps que j'ay vescu, je vous asseure que je meurs,

Madame ma tres-chere & tres-honorée Mere.

Vostre tres humble, tres-obeissant, & tres obligé Fils.

PROCES CRIMINEL,

Fait à Monseigneur le Duc de la Valette, à present Duc d'Espernon, en 1638. *&* 1639.

LETTRE

Du Roy à Monseigneur le Duc d'Espernon, Du 27. *Septembre* 1638.

MON COUSIN,

Vostre retour de Plassac à Cadillac sans mon sçeu, m'a dé-jà donné occasion de vous escrire que vous revinsiez où j'avois desiré que vous demeurassiez, ainsi que vous avez veu par mes depesches du douziesme de ce mois, j'adjouste maintenant que ce qui s'est passé au Siege de Fontarabie me donne encor plus de sujet de vouloir la mesme chose, afin que n'estant pas en Guyenne, la connoissance que pourriez prendre de la conduitte de mon beaufrere le Duc de la Valette vostre fils, soit d'autant moins suspecte, que ceux qui en ont connoissance, auront plus grande liberté de dire ce qu'ils en sçauront en leur conscience; je desire donc que vous reveniez

niez incontinent la presente receuë, & que vous reveniez à Plassac, pour y demeurer jusques à ce que vous ayez autre ordre. Cependant je prie Dieu, mon Cousin, vous avoir en sa sainte garde.

Escrit à Chantilly, le 22. Septembre 1638. signé Louis, & plus bas Philippeaux.

RESPONSE

De Monsieur d'Espernon au Rey, au mois d'Octobre 1638.

SIRE,

Le Sieur de la Milletiere m'a trouvé en ce lieu de Plassac, où je me suis rendu soudain que j'eus receu le commandement de vostre Majesté, par ses despesches du douziesme de ce mois, c'est le seul qui m'en avoit esté fait, Sire, & si plustost j'eusse esté informé que l'intention de vostre Majesté eut esté que j'eusse demeuré jusques à nouvel ordre, ainsi que vos dernieres despesches du douziesme, & 22. du mois passé me les prefirent, je n'eusse eu garde de partir, n'ayant jamais rien eu en si grande consideration, que de tesmoigner

gner en toutes choses à vostre Majesté mon obeïssance.

Je reçois à tres-grande grace, Sire, l'honneur qu'il luy plaist faire à mon fils de la Valette, d'agréer qu'il se justifie des calomnies qui luy ont esté imposées, j'ay sçeu par ledit Sieur de la Milletiere, qu'il est dé-jà en chemin pour aller rendre compte de ses actions à vostre Majesté: j'espere qu'elle les trouvera si nettes, & sa conduitte aux affaires qui se sont passées à Fontarabie, si éloignée des impressions qu'on s'est efforcé de donner à vostre Majesté, que j'espere de sa bonté & de sa justice, qu'elle luy fera l'honneur de considerer son innocence. C'est, Sire, la seule grace que j'ay maintenant à desirer pour tous mes longs services, & mon inviolable fidelité, & que je demande en toute humilité à vostre Majesté, en la qualité que je veux porter toute ma vie, de vostre Majesté, tres-humble & tres-obeïssant, &c.

LET-

LETTRE

De Monsieur d'Espernon à Monsieur de la Vrilliere, au mois d'Octobre 1638.

MONSIEUR,

Le premier commandement que j'ay receu du Roy de venir en cette maison pour m'y arrester, est celuy qui me fut fait par la despesche de sa Majesté du douziesme de ce mois, j'y ay obey avec toute la promptitude possible, & telle que le second qui m'estoit porté par le Sieur de la Milletiere, m'a trouvé en ce lieu ainsi qu'il vous pourra dire, pour y attendre les commandemens de sa Majesté : ne croyez pas, s'il vous plaist, que je reçoive icy aucun mescontentement de vous en particulier, ny des ordres qui m'y sont donnez, je sçay ce que vous devez aux commandemens qui vous sont faits. Et pour mon particulier, la satisfaction que je trouve dans l'obeïssance que je rends à mon maistre, oste toutes les amertumes que je pourrois ressentir en cette rencontre ; vous sçaurez par le Sieur de la Milletiere, comme mon fils le Duc de la

de la Valette eſt en chemin pour aller rendre compte de ſes actions au Roy, j'eſpere qu'elles ſeront reconnuës telles que les ſervices qu'il a rendus dans l'occaſion de Fontarabie, feront des effets bien contraires au deſir & à l'attente de ceux qui l'ont calomnié, & que Dieu prendra le ſoin de ſa protection & de ſon innocence, je le prie de vous donner tout le contentement que vous ſouhaittez, du meilleur de mon cœur. Voſtre, &c.

SOMMAIRE.

LE Roy ayant reſolu en 1638. d'aſſieger Fontarabie, commit l'execution dudit deſſein à Monſieur le Prince de Condé, avec la qualité de Generaliſſime, & apres luy à Monſieur le Duc de la Valette en qualité de Lieutenant General, le ſiege n'ayant pas eu le ſuccez qu'on ſe pouvoit promettre, au contraire les armes du Roy ayant receu un affront fort ſignalé, la faute de ce manquement fut imputée audit Duc de la Valette, lequel ayant eu ordre, apres la levée du ſiege, de venir rendre compte de ſes actions à ſa Majeſté, il ſe ſeroit retiré en Angleterre, & de là a voulu rendre ſes raiſons

ſons pour leſquelles il n'a pas obey aux commandemens du Roy.

Sur cela le Roy commit vers la fin de l'année, les Sieurs de la Poterie & de Machault Conſeillers d'Eſtat, pour informer contre ledit de la Valette.

Le Sieur de la Poterie s'eſtant transporté en Guyenne où eſtoit l'autre Commiſſaire, un grand nombre de teſmoins ont eſté examinez contre ledit Sieur Duc, dit-on, juſques au nombre de 48. à 50. tant Capitaines & ſoldats, que autres, & dit-on que les crimes dont il eſt accuſé, ſont trahiſon & laſcheté, auſquels crimes on a encore joint celuy de s'eſtre retiré hors de France, ſans commandement, luy qui eſt receu à la charge de Colonel de l'Infanterie & au gouvernement de Guyenne, Duc & Pair de France.

Le Roy donc voulant que le proces fut continué, ordonna que le Procureur General au Parlement de Paris auroit communication des charges & informations, pour y prendre ſes concluſions, ce qu'ayant eſté fait, il fut reſolu que ceux qui ſont nommez en la ſeance ſuivante, ſe trouveroient le Vendredy quatrieſme Fevrier 1639. à ſaint Germain en Laye où eſtoit ſa Majeſté, & où, apres pluſieurs conteſta-

tions pour le rang, faites par les Presidens de la Cour, le Roy ayant commandé seoir & opiner, en l'ordre qui est specifié en la seance, ledit Sieur de la Poterie ayant fait le rapport des charges, il fut ordonné depuis, Decret de prise de corps contre ledit Duc, & faute d'estre apprehendé, qu'il sera crié à trois briefs jours, suivant qu'il est en tel cas requis & accoustumé.

Tous les Presidens du Parlement supplierent le Roy de renvoyer cette affaire au Parlement, juge naturel des Ducs & Pairs de France, ce qui ne leur fut accordé, & le premier President en fit une protestation, mais enfin les opinions furent au Decret, hors celle du President le Bailleul qui fut d'advis de l'adjournement personnel.

Du troisiesme Fevrier 1639.

LE Jeudy 3. Fevrier 1639. au soir, on envoya les informations faites contre Monsieur le Duc de la Valette, à Monsieur le Procureur General, avec ordre expres de tenir ses conclusions prestes, & demander un Decret de prise de corps, pour envoyer le tout à S. Germain dés les sept heures du matin, le lendemain quatriesme Fevrier.

Du

Du Vendredy quatriesme Fevrier 1639.

CE jour les Presidens du Parlement, hors Monsieur de Bullion excusé par maladie, & Monsieur Pinon Doyen au Parlement, furent mandez pour se trouver à saint Germain, où estans arrivez apres disner, Monsieur de la Ville aux Clercs leur alla dire de la part du Roy, qu'ils n'estoient mandez que comme Conseillers d'Estat, & qu'il vouloit qu'ils prissent seance selon l'ordre de leurs brevets.

Ils dirent qu'ils ne se separeroient point, & qu'ils n'avoient leurs brevets.

Monsieur de la Ville aux Clercs estant allé rendre response au Roy, Monsieur de Nogent vint pour les faire partir, disant que le Roy se faschoit d'attendre, personne ne luy dit mot.

Enfin Monsieur de la Ville aux Clercs estant revenu, leur dit, que le Roy leur donnoit seance sans se separer, ils allerent au Chasteau, où estans dans la Sale, le Roy leur dit qu'il les avoit mandez comme Conseillers d'Estat, & que pour cette fois il les feroit seoir ensemble, mais qu'à la premiere fois il vouloit qu'il prissent seance de Conseillers d'Estat.

L'Ordre de la seance fut.

Le Roy au bout de la table.

A la main droite estoient.

Monsieur le Cardinal.

Monsieur d'Usez.

Monsieur de la Rochefoucault.

Monsieur le Bouthillier, Sur-intendant.

Messieurs de Leon, Aubry, le Bret, & Talon du Conseil.

Au bout de la table.

Monsieur de la Poterie.

Monsieur Machault.

Rapporteurs.

A la main gauche.

Monsieur de Montbazon.

Messieurs les Presidens.

Et Monsieur Pinon.

Tout le monde assis, le Roy leur dit qu'ils estoient mandez pour le Procez du Duc de la Valette, dont ils entendroient le merite, par le rapport qui leur en seroit fait. Sur ce, premier qu'entrer plus avant, le premier President ayant dé-jà conferé avec les autres, prit la parole, & dit, qu'il supplioit le Roy de les dispenser d'opiner en ce lieu, & qu'ils devoient dire leurs avis dans le Parlement, s'il plaisoit au Roy y envoyer l'affaire, selon les Ordonnances, & en suitte il s'estendit en prieres & remonstrances.

Le

Le Roy l'interrompit & luy dit qu'il ne vouloit pas cela, qu'ils faisoient les difficils & les Tuteurs, qu'il vouloit que l'on opinast au procez, qu'il estoit le Maistre, qu'il estoit indigne de renvoy, que c'estoit une erreur de dire qu'il ne peust faire le Procez aux Pairs de France où il luy plaist, deffendant de parler.

Les Rapporteurs sur cela ayans discouru long-temps & mal, conclurent au Decret.

Le Roy demandant les avis, dit à Monsieur Pinon, opinez, lequel commença, disant:

Que depuis 54. ans qu'il avoit l'honneur de servir dans le Parlement, il n'avoit point veu d'affaire de telle importance: Qu'il consideroit Monsieur de la Valette comme ayant eu l'honneur d'espouser la sœur naturelle du Roy, & comme Duc & Pair, qu'il supplioit le Roy de le renvoyer au Parlement.

Le Roy l'interrompit & luy dit, opinez.

Il repliqua je suis d'avis de le renvoyer au Parlement.

Le Roy luy respondit, ce n'est pas opiner, je ne veux pas cela.

Il repliqua encor, Sire, dans l'ordre de la justice, un renvoy est un avis legitime.

Le Roy, lors en colere, dit, opinez au fonds, ou je ſçay bien ce que je dois faire.

La reſponſe de Monſieur Pinon fut. Sire, puiſque voſtre Majeſté le commande, je ſuis d'avis des concluſions.

Monſieur de Neſmond dit en ſuitte, je ſuis de l'avis des concluſions, par le commandement du Roy.

Le Preſident Seguier dit tout de meſme.

Le Preſident le Bailleul, & qui avoit oüy, qu'en prenant place Monſieur le Cardinal avoit dit que la bonté du Roy ſeroit ſi grande, avant que d'aller plus avant contre Monſieur de la Valette, qu'il le manderoit encor une fois (ne croyant pas que le mander du Roy fut un Decret) penſa s'eſchauder, diſant qu'il eſtoit de l'ouverture de Monſieur le Cardinal.

Monſieur le Chancelier luy dit, Monſieur le Cardinal n'a pas opiné.

Sa reſponſe fut, je le ſçay bien, auſſi n'ay-je parlé que de l'ouverture & non pas de l'avis.

Monſieur le Cardinal luy dit, ne vous couvrez pas de mon manteau, je ne vous le donneray pas auſſi, il fut contraint

par commandement, d'estre de l'avis des conclusions.

Le President de Mesmes passa sans dire mot.

Le President de Novion apres avoir discouru qu'on n'avoit dit le nom ny l'âge des tesmoins, que ce Procez estoit sans forme, à parler des procedures Criminelles, & apres que le Roy eut dit, il est vray, fut d'avis de l'adjournement personnel, disant qu'en conscience il ne pouvoit opiner où il estoit, & qu'estant forcé par le commandement du Roy, il iroit à l'avis le moins rude, qui pourroit moins charger sa conscience.

Monsieur le President de Bellievre le prit de plus haut, & apres avoir parlé du renvoy de la justice, dit qu'il ne pouvoit prendre autre avis que de renvoyer l'affaire au Parlement, & comme le Roy le força d'opiner, il luy fit en peu de mots un discours qui a esté trouvé beau.

Disant qu'il voyoit en cette affaire une chose estrange, un Prince opiner au procez d'un Criminel de ses sujets, que les Rois ne s'estoient reservé que les graces, & renvoyé les condamnations à leurs Officiers. Et vostre Maje-

ſté voudroit bien voir ſur la ſellette un homme devant elle, qui par ſon jugement iroit dans une heure à la mort, que la veuë & la face du Prince qui donne les graces ne peut porter cela, que ſa veuë ſeule levoit les interdits de l'Egliſe, & que jamais perſonne ne devoit ſortir que content de devant le Prince, remonſtrant au reſte l'inconvenient de troubler des Juges devant le Roy, & de ne laiſſer la liberté des opinions.

Le Roy l'ayant eſcouté paiſiblement, luy dit, opinez au fonds.

La reſponſe fut, je ne puis prendre autre avis, & le mien eſt Catholique.

Monſieur le Chancelier ayant pris la parole, luy dit, qu'il falloit prendre un avis Catholique.

Il luy repliqua, Monſieur ſi ce n'eſt que pour mon inſtruction que vous voulez parler, ce n'eſt que temps perdu, & demeura ferme en ſon avis.

Apres luy le premier Preſident parla du renvoy comme les autres, & opina au Decret.

Le Roy fit apres cela opiner les Conſeillers d'Eſtat, & l'on remarqua que Monſieur le Bret, allegua la façon de faire des Perſes

Perſes & du Turc, & Monſieur de Leon les exemples des procedures les plus violentes d'Allemagne.

Apres Meſſieurs du Conſeil, opinerent les Ducs, puis Monſieur le Chancelier & Monſieur le Cardinal, puis le Roy, & on ſe leva: eſtans levez, le Roy appella les Preſidens de Bellievre, Neſmond, le Bailleul, Novion, avec le premier Preſident, leur dit, vous me deſobeïſſez toûjours, je ſuis mal content de vous, & hay ceux qui diſent que je ne puis pas faire le procez aux Ducs & Pairs que dans le Parlement, ce ſont des ignorans & indignes de leurs charges, je ne ſçay ſi je n'en commettray point d'autres, je veux eſtre obey, & je vous feray bien connoiſtre que tous les Privileges n'ont fondement que ſur le mauvais uſage, & je n'en veux plus ouïr parler.

EXTRAIT

Des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

VEu par le Roy ſeant en ſon Conſeil, les charges & informations faites en execution des Lettres Patentes de ſa Majeſté du 14. Octobre 1638.

par les Sieurs de la Poterie & de Machault Conseillers audit Conseil, les vingt-neuf, trente, & trente un dudit mois d'Octobre, un, deux, trois & quatre, & autres jours suivans jusques au trentiesme Novembre audit an, & vingt-sixiesme Fevrier mil six cent trente neuf, avec les informations des onze, treize & quatorze dudit mois de Novembre, sur la sortie du Royaume dudit Sieur de la Valette, & information du vingtiesme Novembre mil six cent trente huit, lettre missive dudit Sieur Duc de la Valette du deuxiesme Octobre dernier, escrite à sa Majesté, par laquelle il luy mande que ce luy sera un contentement extreme d'obeïr aux commandemens que sa Majesté fait de l'aller trouver, conclusions du Procureur General de sa Majesté au Parlement de Paris, oüy le rapport desdits Conseillers, le Roy seant en son Conseil a ordonné & ordonne qu'à la Requeste dudit Procureur General, le Sieur de la Valette & les nommez Landresq & Lessart seront pris au corps, & amenez prisonniers en son Chasteau de la Bastille, pour estre oüys & interrogez sur les faits resultans desdites charges & informations,

si pris

ſi pris & apprehendez peuvent eſtre, ſinon adjournez à trois briefs jours à ſon de trompe & cry public, à comparoir à certain jour en la maniere accouſtumée, avec ſaiſie & annotation de leurs biens, & Commiſſaires eſtablis juſques à ce qu'ils ayent remply leſdits Decrets, & leur procez leur eſtre fait & parfait. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y ſeant, tenu à ſaint Germain en Laye le quatrieſme Fevrier, l'an mil ſix cent trente neuf, ſigné de Lomenie.

EXTRAIT

Des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

SUr la remonſtrance faite au Roy par ſon Procureur General au Parlement de Paris, que par l'inſtruction du procez contre le Duc de la Valette & ſes complices, il eſtoit neceſſaire de preſcrire l'ordre, afin qu'eſtant exactement obſervé, il fut procedé au jugement d'iceluy : le Roy eſtant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que les exploits de juſtification & perquiſition, en execution de l'Arreſt du quatrieſme Fevrier mil ſix cent

trente neuf, contre le Duc de la Valette & ses complices, seront faits par deux des Huissiers de la Cour de Parlement au dernier domicile qu'ils ont eu à Paris, que les adjournemens à trois briefs jours seront aussi faits en la Ville de Paris ausdits lieux avec les delais accoustumez, que les deffauts seront delivrez par un des Secretaires d'Estat de sa Majesté, pour ce fait estre procedé au jugement dudit procés. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y seant, tenu à saint Germain en Laye, le septiesme jour du mois de Fevrier, l'an mil six cent trente neuf, signé de Lomenie.

Du Lundy 23. *May* 1639.

LE Lundy 23. du courant, un Secretaire de Monsieur le Chancelier, fut aux logis de tous les Presidens du Parlement, ausquels il rendit une lettre signée de Lomenie, qui leur ordonnoit de se trouver le lendemain à saint Germain, pour assister à quelques affaires qui concernoient le service du Roy.

Du

Du Mardy 24.

LE lendemain on ſe trouva à S. Germain à huit heures du matin.

Sur les huit heures & demie, un valet de chambre vint advertir les Preſidens & le Doyen du Parlement, que le Roy eſtoit en ſon Cabinet.

Autresfois c'eſtoit un Secretaire d'Eſtat qui en prenoit le ſoin, il eſt vray que l'on ſe peut conſoler ſur ce que le Parlement n'eſtoit pas là en Corps.

Monſieur le Cardinal, comme Meſſieurs du Parlement venoient dans le Cabinet, ſe retira, diſant qu'il eſtoit allié de Monſieur de la Valette.

Incontinent chacun prit ſa place.

A ſçavoir.

Le Roy au bout de la Table, qui commanda à un chacun de ſe couvrir.

A ſa main droitte.

Monſieur le Chancelier.

Le Duc de la Rochefoucault.

De Bullion.

De Briſſac.

Bouthillier.

Aubry.

Le Bret.

De Maurie.

A

A sa main gauche.

Monsieur le Duc d'Usez.

Les Presidens.

Le Jay.

Bellievre.

Novion.

De Mesmes.

Le Bailleul.

Seguier.

Nesmond.

Pinon Conseiller en la Cour, Doyen.

Et au bout de la Table.

Les Rapporteurs & Talon Conseillers d'Estat.

Il y avoit deux Extraits de toutes les Charges, dont l'un bien doré & escrit, estoit entre les mains de Monsieur le Chancelier, qu'il faisoit voir au Roy, & l'autre entre les mains de Monsieur de la Poterie.

Cét Extrait estoit vray-semblablement fait pour le soulagement des Juges, car toutes choses y estoient si bien dressées & avec tel ordre, que l'on avoit distingué tous les Chefs d'accusation, & pris la deposition de chaque tesmoin seulement, ce qui faisoit à charge pour chaque Chef en particulier, pour esviter la confusion & l'embaras qu'eut peu produire

duire dans l'esprit des Juges la multiplicité des faits contenus dans la deposition des tesmoins oüys, lesquels pour la plus-part estoient mal dressez par le peu d'experience & intelligence des deposans & Commissaires.

Monsieur le Rapporteur lisoit son Extrait lequel estoit tres-fidel, Monsieur Talon les Informations pour les controoller, asseurant qu'elles ne contiennent autre chose, & Monsieur de Maurie lisoit le Recolement.

Toutes les charges de la procedure de contumace furent veües si exactement, que l'on y employa quatre heures, sans que le Roy (tant sa bonté & Justice sont grandes) tesmoignast la moindre impatience, & sortit une seule fois pour rendre les eaux qu'il avoit prises le matin.

Monsieur de la Ville aux Clercs tenoit la plume, & ses Confreres estoient derriere les Juges, nuë teste & debout.

Quelques-uns plus privilegiez s'y introduisirent, comme M.rs de Meaux, de Gordes, de Saint Mars, le Maistre de la garderobe de Monsieur le Cardinal, & le gros parfait.

La visitation du Procés ainsi faite exacte-

exactement, l'on prit les concluſions du Procureur General du Roy, qui requeroit que ledit Duc de la Valette, pour ſa laſcheté & trahiſon, fut condamné à avoir la teſte tranchée, la part où il plairoit au Roy, & ſes biens confiſquez, & ceux qui relevent nuëment & immediatement de la Couronne, reünis à icelle.

Monſieur le Rapporteur ornant ſon diſcours de quelques cimoſités tirées des Anciens & principalement des Grecs, deſquels nous avons appris de faire le procés par contumace; le tout tres-ſuccintement, à cauſe que le procés avoit eſté veu ſi exactement, & que l'heure preſſoit, conclud comme Monſieur le Procureur General, adjouſtant pourtant à ſon avis, que le Roy pouvoit juſtement pourvoir aux charges dudit Sieur Duc de la Valette ſuſnommé.

Monſieur Talon ſecond Rapporteur, fit de ſon opinion un diſcours aſſez long, qui n'aboutiſſoit à autre choſe qu'à loüer la juſtice & la bonté du Roy, de s'eſtre tant donné de patience & avoir deſiré tant de formalitez pour l'inſtruction du procez de Monſieur de la Valette, lequel on pouvoit condamner dés la premiere fois, ſon crime eſtant ſi atroce & ſi public,

ce

ce qu'il exagera avec beaucoup de grace, d'ornement, de force d'esprit & de raisonnement, approuvant neantmoins les conclusions de Monsieur le Procureur general, & qu'il estoit inutile d'adjouster, que le Roy pouvoit presentement pourvoir aux charges de Monsieur de la Valette, pour ce qu'en matiere criminelle, qui confisque le corps, confisque les biens.

Monsieur Pinon Doyen du Parlement, apres quelque petit preambule, ne touchant rien de l'affaire, conclud comme les preopinans.

Monsieur de Nesmond President en usa de mesme, & fut de mesme advis.

Monsieur le President Seguier se surpassa luy mesme par un discours qu'il fit d'une demie heure, par lequel rapportant au Roy ce qui s'estoit passé aux jugemens des Pairs depuis quatre cent ans, vouloit ce semble conclure que le jugement de Monsieur de la Valette se devoit faire en Parlement, & non en sa presence, mais ayant luy-mesme confessé que tel Privilege devoit estre demandé, & que Monsieur de la Valette par sa contumace se rendoit indigne de tou-

toutes graces & ne pouvoit demander ce Privilege, il conclud à l'advis commun qui fut suivi de Messieurs les Presidens le Bailleul, de Mesme, & de Novion, qui n'opinerent que du bonnet.

Monsieur le President de Bellievre dit, tenant d'autres maximes que les preopinans, qu'il ne pouvoit estre de leur advis, & addressant sa parole au Roy, luy dit.

Sire, il y a cent ans que François Premier vostre Predecesseur fit une Ordonnance tres-sainte, par laquelle corrigeant un grand abus qui s'estoit glissé en son Royaume, il vouloit qu'en matiere Civile, le demandeur n'obtint ses conclusions par defaut, s'il ne prouvoit & justifioit sa demande. Vostre Majesté pourra mieux juger que personne, combien plus religieusement cette Ordonnance doit estre observée en matiere criminelle, où il s'agit de l'honneur & de la vie de ses Sujets, qu'en matiere Civile, où il s'agit simplement de leurs biens, qu'un homme pour estre accusé & poursuivy par contumace, n'estoit pas tousiours coupable, & que souvent on n'avoit prononcé que par un hors de Cour, quand la preuve ne se trouvoit pas entiere & bien
faite

faite. Que dans le procés dont l'on venoit de faire la visitation si exacte, il avoit remarqué que le Duc de la Valette estoit accusé de deux Crimes capitaux, trahison & desobeïssance à son General.

Que pour ce qui concerne le premier, outre qu'il estoit difficile de presumer qu'un homme né Gentil-homme François, & qui avoit tant & de si grandes obligations à sa Majesté, fut capable de semblable & si noire pensée, qu'il n'en avoit remarqué preuve quelconque au procés, & que son Procureur general en estoit comme demeuré d'accord, ne prenant pas contre le Duc de la Valette, les conclusions qu'il a accoustumé de prendre contre les Traistres, qui sont à razer leurs maisons, couper leurs bois à ceinture, & les declarer decheus de tous Privileges de Noblesse & leur posterité.

Aussi ne pouvoit-on pas conclure que le Duc de la Valette eut trahy son Prince, parce que des soldats prisonniers à Fontarabie deposent qu'un Irlandois leur avoit dit, pauvres François vous ne pouviez manquer de tomber entre nos mains, estans trahis comme vous estes, & d'une revenderesse qui vendoit un man-

manteau de Monſieur le Prince, publiquement, dit que ceux de Monſieur le Duc de la Vallette ne ſeroient jamais vendus de la ſorte, eſtant trop de leurs bons Amis.

Qu'il ne tomboit point ſous ſon ſens, que ſi le Duc de la Vallette eut entretenu quelque intelligence avec les Ennemis, elle fut venüe à la connoiſſance de perſonnes de ſi baſſe condition, d'autant que c'eut eſté le moyen d'en ruiner l'effet.

Que nul teſmoin ne depoſoit que le Duc de la Vallette eut envoyé ou receu lettres, ou entretenu correſpondance directe ou indirecte avec les Ennemis ou leurs Alliez, & par ainſi qu'il ne croioit pas que pour ce chef d'accuſation, dont il tenoit ledit Duc de la Vallette tres-innocent, il y eut lieu de prononcer aucune peine de condamnation contre luy.

Que pour ce qui concernoit ſa deſobeïſſance dont il eſtoit accuſé envers ſon General, ce fait eſtant purement militaire, il eſtoit plus de la connoiſſance de ceux de la meſme profeſſion, que de la ſienne, n'ayant jamais ſorty du Parlement, que pourtant afin de faire entendre à ſa Majeſté, ce qu'il avoit recueilly de ce Procés ſur cet Article, & ce que ſon ſens luy dictoit

dictoit, qu'il ne pouvoit comparer ce Chef d'accusation, qu'à ces abcés qui se forment dans les corps, que les Medecins d'abord jugent, & s'il arrivoit par quelque benefice de nature, que l'humeur qui les compose s'escoulast, les mesmes Medecins apres la mort de ceux-là mesmes qui ont eu pareille incommodité, ne trouvans pas les vestiges & les canaux par où cette humeur s'est escoulée, ne peuvent dire autre chose, sinon que les corps vivans ont des canaux ouverts, lesquels sont inconnus, & se ferment apres la mort de telle sorte qu'ils n'en ont aucune marque.

Que le jugement de Monsieur de la Valette se faisant par contumace, estoit un corps mort, dans lequel on ne peut reconnoistre ce qui paroistroit peut-estre s'il estoit present & s'il se deffendoit.

Que tout ce qu'on deposoit au Procés, estant que la bréche estoit raisonnable, & que si l'on eut donné l'assaut comme l'on devoit faire sans retardement aucun, l'on eut emporté la place sans resistance, sans que semblables depositions & discours estans tenus par des soldats, il seroit de perilleuse consequence, d'y avoir esgard, & soumettre la vie & l'honneur de tous les Generaux au caprice & à la legereté,

ou

ou plutost à la temerité de vingt ou trente soldats qui n'ont pas à respondre de tous les evenemens.

Qu'un General doit apporter plus de discretion & de prudence dans toutes les resolutions qu'il forme, & les desseins qu'il entreprend & execute; que sa Majesté mieux versée au fait de la guerre que nul autre de son Royaume, sçavoit aussi mieux que personne decider ce deuxiesme point, où il ne connoissoit aucune charge en son particulier, pour condamner le Duc de la Valette à aucune peine.

Que si sur les deux premiers points & les deux Crimes capitaux dont le Duc de la Valette estoit accusé, il n'y avoit à son sens preuve suffisante & constante pour asseoir une condamnation à mort contre luy, qu'en eschange il le trouvoit en si grande faute pour le troisiesme, qu'encor que l'on peut dire en sa faveur, que l'apprehension, dont l'esprit le plus fort est capable, l'a peu surprendre, & donné le conseil de quitter le Royaume, que pourtant, le bien de joüir de la presence de sa Majesté, & de se justifier de crimes si noirs à luy imposez, estoit preferable à la prison la plus rude, la plus longue, & la plus estroite, & qu'ayant esté hono-

honoré par ſa Majeſté de la dignité de Duc & Pair, du commandement dans l'une des plus importantes Provinces & dans les armées, & luy ayant eſcrit ſouvent qu'il la viendroit trouver, que ne l'ayant pas fait, il ne pouvoit s'excuſer, qu'auſſi il eſtoit d'avis pour cette faute & deſobeïſſance, de le bannir pour neuf ans, & de confiſquer ſes charges, & le condamner en cent mille livres d'amende.

Monſieur le premier Preſident fut du plus grand avis.

Monſieur le Duc de Briſſac dit qu'il eſtoit bien faſché, qu'il luy fallut condamner à mort un homme de ſa condition.

Monſieur de Bullion allegua des authoritez de Plutarque, pour authoriſer ſon deſſein, & de Fabius, s'il avoit bonne memoire, & conclud comme le Procureur general.

Monſieur de la Rochefoucault dit qu'il ne ſçauroit approuver les mots de laſcheté & trahiſon, ne les pouvant preſumer d'un homme né Gentil-homme, gratifié de tant de bien-faits & grandes charges, la preuve meſme n'en eſtant bien conſtante, & au ſurplus, de l'avis

des

des conclusions ainsi que les autres Juges, sans s'estendre à autre discours remarquable.

Monsieur le Chancelier dit, qu'en ce Procés il ne s'agissoit pas de la lascheté de Monsieur le Duc de la Valette, mais de sçavoir si c'estoit par son fait que Fontarabie n'avoit pas esté pris, que ce fait estoit constant, & par consequent point de raison de douter de prendre le party des conclusions: mais quand le fait ne seroit pas constant, la lascheté & la perfidie ne se pouvans pas separer, que pour rendre impunis tous les crimes de la guerre, la presomption doit estre qu'il a peu prendre Fontarabie, mais qu'il ne le vouloit pas, que si c'estoit que parce que le Gouvernement du temps ne luy plaisoit pas, ou qu'il n'a pas voulu obeïr à Monsieur le Prince, ou qu'enflé d'orgueil & de presomption il se creut seul capable de commander les armées du Roy, & mettre à chef une entreprise de si grande importance, que cela n'importoit au Roy ny à son Estat, que l'un n'en estoit pas moins offencé, & l'autre n'en recevoit pas moins de prejudice, & le seul crime d'avoir osté l'honneur au Roy de cette prise, descrié ses armes & sa nation, l'obligent à dire que les conclusions du Pro-

du Procureur General devoient estre suivies, & qu'il estoit d'advis d'y adjouster ce que le Rapporteur avoit tres-sagement & prudemment proposé. Le Roy mettant son chapeau sur la table, dit, Messieurs n'ayant pas esté nourry dans le Parlement, je n'opineray pas si bien que vous, je vous diray pourtant à ma mode, qu'il ne s'agit pas de la lascheté du Duc de la Valette, ny de l'ignorance en sa charge, il l'entend fort bien, & a du cœur, il s'est battu en plusieurs occasions, j'en suis fidelle tesmoin, mais il n'a pas voulu prendre Fontarabie, il avoit repris son poste à condition de donner l'assaut dans la poussiere de la mine élevée dans l'effroy des assiegez, & avant qu'ils se soient reconnus, voilà Mr. de la Rochefoucault qui s'est trouvé avec moy dans 10. ou 12. sieges où il a veu observer celà inviolablement, & par ce moyen emporter les places, ce sont d'estranges gens, ils se sont toûjours voulu rendre necessaires, ils ont entretenu la guerre 10. mois pour ne vouloir franchir un fossé, & n'est-ce pas le Duc de la Valette qui m'a voulu tailler en pieces devant Corbie, & où il avoit embarqué mon Cousin le Comte de Soissons, & donné conseil de le faire, il est vray que s'ils l'eussent entrepris, ils eussent

peu défaire quelques Compagnies ou Regiment, mais le gros de l'armée estant pour moy je les eusse tous défaits, mais cela est hors du Procés, & je ne m'en veux pas servir, & ne me veux pas souvenir de toutes ces choses pour le condamner, il y en a assez en ce dernier rencontre, c'est pourquoy je suis d'avis des conclusions, puis se leva, & un chacun se retira, sans que l'avis des juges fut leu, passant en grand nombre aux conclusions.

De tout cela l'on peut dire que c'est un jugement sans exemple, voire contre tous les exemples du passé jusques à huy, qu'un Roy de France ait condamné en qualité de Juge par son avis un Gentilhomme à mort & dans son Cabinet, assis à table, & des juges dans des escabeaux ployans.

Au lieu de son Throsne & lit de Justice si venerable & Majestueux, par des Juges choisis sans commission, aucuns recusables, d'autres qui n'eurent jamais l'honneur d'estre Juges, contre toutes les formes tant au jugement, qu'en la procedure & execution, contre les Privileges des Ducs & Pairs, & au Conseil d'Estat, où jamais il n'y eut connoissance de criminel, où il n'y a Greffier ny des-

poſt public, & de fait, Monſieur de la Ville aux Clercs tenant la plume, a rendu les minutes du Decret & du jugement entre les mains du Roy, & faudroit par meſme moyen que les Rapporteurs luy baillaſſent le Procés.

ARREST

Du Conſeil, du 24. May 1639. portant condamnation de mort contre le Duc de la Valette.

EXTRAICT

Des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

VEu par le Roy ſeant en ſon Conſeil, le Procés criminel fait à la Requeſte du Procureur general de ſa Majeſté au Parlement de Paris, demandeur & accuſateur en execution des Arreſts du Conſeil, des quatrieſme ou ſeptieſme Fevrier dernier, requerant le profit & adjudication des defauts par luy obtenus audit Conſeil, du vingt-cinquieſme Fevrier, troiſieſ-

me & douziesme Mars 1639. contre le Duc de la Valette & les nommez Landresq & Lessart deffendeurs à trois briefs jours accusez & deffaillans la demande sur le profit desdits deffauts : informations faites par les Commissaires deputez de sa Majesté par les lettres patentes du quatriesme Octobre dernier, du vingt-neuf, trente, & trente & un dudit mois, deux, trois & quatre, jusques au trentiesme du mois de Decembre ensuivant, Arrest du Conseil, sa Majesté y seant, du quatriesme Fevrier dernier, par lequel avoit esté ordonné qu'iceux accusez seroient pris au corps, si pris & apprehendez peuvent estre, & menez prisonniers au Chasteau de la Bastille, sinon adjournez à trois briefs jours avec saisie & annotations de leurs biens, autre Arrest du Conseil du septiesme desdits mois & an, par lequel auroit esté ordonné que les Exploits d'assignations, perquisitions, adjournemens à ban, & cry publicq par eux faits en execution desdits Arrests, Acte du vingtiesme Mars dernier au bas desdits deffauts, par lequel il appert qu'ils ont esté delivrez ledit jour audit Procureur General, Arrest du vingt-sixiesme dudit mois & an, par lequel auroit esté decla-

claré lesdits deffauts avoir esté bien & deuëment obtenus, & avant en adjuger le profit, ordonne que les tesmoins oüys ausdites informations, seroient recolez en leursdites depositions, pour ledit recolement valoir confrontation faite en execution dudit Arrest par les Commissaires deputez de sa Majesté, des vingt-neufiesme Mars & autres jours ensuivants desdits Mois d'Avril & May, jusques au douziesme dudit Mois de May, Conclusions du Procureur General, oüy le Rapport, & tout consideré, le Roy seant en son Conseil a declaré lesdits deffauts bien & deüement obtenus, & pour le profit d'iceux a declaré & declare ledit Duc de la Valette vray contumaz, attaint & convaincu du crime de Leze Majesté, pour avoir par lascheté & perfidie abandonné le service de sa Majesté au siege de Fontarabie, & de felonie pour estre sorty hors du Royaume sans la permission de sa Majesté, & contre son commandement, & pour reparation l'a condamné & condamne à avoir la teste tranchée sur un Eschafaut qui pour ce sujet sera dressé en la place de Greve, si pris & apprehendé peut estre,

autrement & à faute de ce en effigie, en un tableau qui ſera attaché en une potence audit lieu : ordonne que ſes biens mouvans immediatement de la Couronne, ſeront reünis & incorporez au Domaine d'icelle, tous & chacun ſes autres biens, tant meubles que immeubles, confiſquez à ſa Majeſté, que dés à preſent il demeurera privé de ſes Charges & Gouvernemens, pour en eſtre ordonné & y eſtre pourveu ainſi que ſa Majeſté verra eſtre à faire, & pour le regard deſdits Landreſq, & Leſſart, qu'il ſera plus amplement informé. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, tenu à ſaint Germain en Laye, Sa Majeſté y ſeant, le vingt-quatrieſme May, mille ſix cent trente neuf.

De Lomenie.

COMMISSION DU ROY

Au Lieutenant Criminel de Paris, pour executer ledit Arreſt du 25. May 1639.

LOUYS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à noſtre amé & feal Conſeiller en noſtre Conſeil d'Eſtat, noſtre Lieutenant Criminel en la Prevoſté & Vicomté de Paris, le ſieur Tardieu, ſalut :

ſalut : Nous voulons & vous mandons que l'Arreſt aujourd'huy donné en noſtre Conſeil d Eſtat, nous y ſeant, à l'encontre du Duc de la Valette cy attaché ſous le contre-ſeel de noſtre Chancelerie, vous ayez à faire mettre à deuë & entiere execution ſelon ſa forme & teneur, & en ce faiſant que vous ayez à vous tranſporter en noſtre Chaſteau de la Baſtille, de là juſques à la place de Greve, où nous voulons l'execution eſtre faite ſelon qu'il eſt accouſtumé, de ce faire vous donnons plein pouvoir, authorité & mandement ſpecial, mandons & commandons à tous qu'il appartiendra, qu'ils ayent à vous obeir, car tel eſt noſtre plaiſir, donné à ſaint Germain en Laye le vingt-cinquieſme jour de May, l'an mille ſix cent trente neuf, & de noſtre Regne le trentieſme, ſigné LOUYS, & plus bas, de Lomenie, & ſeellé en cire jaune.

Du huictieſme Iuin 1639.

LEdit jour, treize jours apres le jugement du Procés dudit Sieur Duc de la Valette, le Lieutenant criminel de Paris, par commiſſion particuliere à luy addreſſante, a fait appoſer en Greve & effigier un

tableau dudit Duc de la Valette, ledit tableau mis en une charette, & extrait des prisons de l'Arsenac, conduit par le Lieutenant Criminel, un Greffier & quarante Archers jusques à la Greve, & est remarqué que comme le Greffier a voulu lire le susdit Arrest dudit Duc de la Valette dont le tableau estoit dé-jà effigié, à l'heure mesme & tout à l'instant, tout le peuple amassé en grand nombre commença à s'enfuir & se retirer par estonnement ou autrement, ne voulans pas estre tesmoins & assistans à la lecture dudit jugement.

PROCEZ VERBAL

Du huictiesme Iuin 1639. de l'execution faite dudit Arrest par le Lieutenant Criminel.

L'An mil six cent trente-neuf, nous Jacques Tardieu Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, & Lieutenant Criminel de la Ville, Vicomté & Prevosté de Paris, suivant la commission à nous addressée, datée du 25. jour de May dernier, signée Louis, & plus bas de Lomenie, & seellée du grand sceau, pour faire mettre à execution l'Arrest cydessus

dessus contre Monsieur le Duc de la Valette, lequel ayant esté mis en nos mains, nous sommes transportez au Chasteau de la Bastille, assistez du Sieur Chevalier du Guet, & de nombre de ses Officiers & Archers, & à l'instant avons fait faire escroüé du Tableau, lequel à l'instant tiré dudit Chasteau de la Bastille, & mis és mains de l'executeur de la haute justice, apres que lecture auroit esté faite dudit Arrest par nostre Greffier à la porte du susdit Chasteau de la Bastille, a esté conduit en la place de Greve, où derechef la publication ayant esté faite, ledit Tableau a esté attaché en la maniere accoustumée, dont a esté dressé le present Procés Verbal.

COPIE

De ce qui a esté escrit au Tableau auquel estoit en effigie executé le Duc de la Valette.

PAr Arrest du Conseil d'Estat, le Roy y seant a declaré le Duc de la Valette attaint & convaincu du crime de Leze Majesté, pour avoir par lascheté & perfidie abandonné le Siege de Fontarabie, & de felonnie pour estre sorty hors

de ce Royaume ſans la permiſſion & conſentement de ſa Majeſté, & contre ſon commandement, & pour reparation de ce, il a eſté ordonné qu'il auroit la teſte tranchée en la place de Greve, ſi pris & apprehendé peut eſtre, & à faute de ce ſera mis une effigie à une potence, tous ſes biens mouvans immediatement de la Couronne, reünis & incorporez à icelle, ſes autres biens & meubles acquis & confiſquez au Roy, que dés à preſent il eſt privé de ſes Charges & Gouvernemens qu'il avoit, auſquels ſa Majeſté pourvoira.

RETOUR

Du Duc de la Valette en France.

LE Duc d'Eſpernon eſtant de retour, par l'ordre du Roy & de la Reyne en France, s'eſt eſcroüé au Greffe de la Geolle de la Conciergerie du Palais à Paris, ſans entrer en Priſon, & l'eſcrouë eſtant tiré, il l'a attaché à une Requeſte qu'il a preſentée au Parlement de Paris, tendante qu'il eut proviſion de ſa perſonne, & que ſon Procés fut reveu de nouveau par la Cour, ce qui luy fut accordé, puis les charges

charges & informations eſtant veües par la Cour, ſuivant les concluſions du Procureur General, il a eſté ordonné que ſans avoir eſgard aux procedures faites contre ledit Duc, qu'il ſera de nouveau contre luy informé, & cependant élargy par tout, & l'Arreſt donné par le Roy mis au neant.

L'on remarquera que cét Arreſt bleſſe l'authorité Royalle, en ce que l'Arreſt qui a eſté donné en preſence du Roy, eſt caſſé, ſans que le Roy aujourd'huy regnant l'ait conſenty, & l'on pouvoit faire deux choſes.

La premiere que la Reyne donnaſt des Commiſſaires pour revoir le Procés dudit Duc de nouveau, & l'abſoudre eſtant innocent.

La ſeconde eſtoit d'envoyer une declaration du Roy, addreſſante au Parlement, qui eut purgé la contumace dudit Duc, attendu ſa repreſentation, & donné pouvoir au Parlement de luy faire ſon Procés ou l'abſoudre, ce qui eut entierement conſervé l'authorité ſouveraine du Roy, laquelle en quelque façon a eſté bleſſée par ledit Arreſt dudit Parlement, qu'on a prononcé ſans avoir eſgard audit precedent, & auſdites proce-

 dures,

dures, & n'a pas caſſé l'Arreſt qui avoit eſté donné le Roy preſent, & cette caſſation de procedures ſe peut fonder ſur ce qu'elles ont eſté faites par des Commiſſaires non deputez de la Cour, qui eſt ſeule juge des Officiers de la Couronne, & des Ducs & Pairs.

Du ſeize Iuillet 1643.

LE Duc d'Eſpernon a eſté oüy en plein Parlement pour ſe juſtifier, & apres comme l'on n'a veu aucunes charges, on l'a renvoyé abſous entierement, ſauf pour ſes dommages & intereſts, à ſe pourvoir contre qui il deſireroit bien eſtre.

ARREST

De la Cour de Parlement de Paris, donné en faveur de Monſieur le Duc d'Eſpernon & de la Valette.

PAr lequel la Cour l'a deſchargé de l'accuſation contre luy intentée, & de tout ce qui avoit eſté fait contre ledit Seigneur, és années 1638. & 1639.

EXTRAIT

Des Registres du Parlement du troisiesme Iuillet 1648.

VEu par la Cour, toutes les Chambres assemblées, l'Arrest d'icelle du dixiesme Iuin dernier, sur la Requeste presentée par Messire Bernard de Foix de la Valette, Duc d'Espernon & de la Valette, Pair & Colonel General de France, Gouverneur & Lieutenant General pour le Roy en Guyenne, afin de se purger de l'accusation qui luy avoit esté imposée pendant son absence, revoquer & annuller les deffauts, contumaces & Arrests contre luy intervenus, par lequel veu son escroüé d'emprisonnement volontaire dudit jour és prisons de la Conciergerie du Palais, avoit esté ordonné que les informations, & procedures criminelles contre luy faites, seroient apportées au Greffe criminel d'icelle, & à ce faire les Greffiers contraints. Cependant du consentement du Procureur General du Roy, iceluy demandeur élargy à sa caution juratoire, procés verbal aussi dudit jour fait par l'Huissier Vacherot en execution dudit Arrest, conte-

contenant commandement avoir esté fait à Messire Henry Auguste de Lomenie Comte de Brienne, Secretaire des commandemens, & commis par le Roy pour exercer la charge de Greffier, pour faire le procés audit Duc de la Valette, d'envoyer les procedures contre luy faites par les Commissaires à ce deputez, par les lettres patentes dudit Seigneur du quatriesme Octobre mil six cent trente & huit, le vingt-neufiesme, trentiesme, & trente-uniesme en suivans, deux, trois, quatre, & autres jours du mois de Novembre audit an, autres informations faites par lesdits Commissaires, pour raison de l'absence dudit Duc de la Valette, du huictiesme dudit mois de Novembre. Arrest du Conseil d'Estat donné le Roy y seant, du quatriesme Fevrier mil six cent trente neuf, portant Decret de prise de corps contre iceluy Duc de la Valette. Autres exploits de perquisition de sa personne, faits par Cassault & Sarteque Huissiers de ladite Cour à ce commis par Arrest dudit Conseil du septiesme dudit mois de Fevrier, cinquiesme & douziesme de Mars audit an mille six cent trente neuf, demandé sur le profit d'iceux, recolement de tesmoins pour valoir confrontation, à l'encontre ledit Duc

Duc de la Valette, ſuivant l'Arreſt dudit Conſeil du vingt-ſixieſme du mois d'Avril audit an, Arreſt du vingt troiſieſme May ſuivant, donné le Roy y ſeant en ſon Conſeil, par lequel le Duc de la Valette avoit eſté declaré vray contumace, atteint & convaincu desdits cas à luy impoſez, & pour reparation, condamné à avoir la teſte tranchée en la place de Greve, ſi pris & apprehendé pouvoit eſtre, ſinon par effigie, en un tableau qui ſeroit attaché à une potence en laditte place de Greve, ſes biens mouvans immediatement de la Couronne reünis à icelle, les autres biens confiſquez au Roy, privé de ſes charges & Gouvernemens, procés verbal de l'execution dudit Arreſt du huitieſme Iuin audit an mil ſix cent trente neuf. Requeſte preſentée à la Cour par ledit Duc de la Valette, à ce que pour les cauſes y contenuës, leſdits defauts, contumaces, & jugemens rendus contre iceluy Duc de la Valette, auroient eſté mis au neant, & ſans s'arreſter auſdites informations des vingt-neufieſme, trentieſme, & trente & unieſme dudit mois d'Octobre, deux, trois, quatre, & onze, & trente Novembre mil ſix cent trente huit, & recolement pour valoir confrontation comme nulle, avoit eſté ordonné

né qu'à la Requeste du Procureur General, il seroit par Messieurs Samuel de Nauves & Guillaume Crespin Conseillers en icelle, informé à l'encontre dudit Duc de la Valette, pour raison desdits cas mentionnez au procés, circonstances & dependances, informations faites en execution dudit Arrest, par lesdits Conseillers commis, les treiziesme, quinziesme, seiziesme, dix-huitiesme & vingt & uniesme dudit mois, Requeste presentée à la Cour par ledit Duc d'Espernon & de la Valette, contenant sa declaration qu'il prenoit droit & se rapportoit entierement à l'instance contre luy faite par lesdits Commissaires, mesmes icelle employoit pour toutes deffences, écritures, & moyens, ce faisant le declarer absent, & renvoier absous, avec dépens, dommages & interests, de laquelle declaration acte luy auroit esté donné de l'ordonnance de ladite Cour du jourd'huy, conclusions du Procureur General du Roy.

Tout consideré, il sera dit que la Cour a deschargé & descharge le Duc d'Espernon & de la Valette de l'accusation contre luy intentée, sauf à se pourvoir pour ses dommages & interests, contre & ainsi qu'il verra estre à faire, signé Molé & de la Nauve, le trentiesme

me Juillet mille six cent quarante trois.

LETTRE

De Monsieur de Boüillon à Messieurs les Estats du Pays de Liege.

MESSIEURS,

Ayant tousiours fait estat d'affectionner le bien de vostre pays, & nostre bon voisinage, je n'ay point voulu manquer de vous faire part de certaines lettres, qui me sont tombées entre les mains, de l'une desquelles je vous envoye la copie, par laquelle vous verrez le dessein qu'on avoit sur Boüillon, & de troubler vostre repos, vous asseurant qu'elle a esté copiée fidellement de mot à mot à son original, qui est entre mes mains, & que je feray voir à telle personne confidente que vous voudrez choisir, si vous doutez de cette verité; mais je veux croire que la tenant pour certaine, comme elle est, vous jugerez que les autheurs n'ont pas moins de volonté pour vous que pour nous, quoy qu'on vous ayt voulu persuader le contraire; Et ainsi vous penserez de bonne heure aux moyens d'empescher les

mauvais

mauvais desseins que l'on a à vostre prejudice. Je me promets aussi que cela vous obligera de favoriser mes interests, selon que je me suis tousiours promis; vous suppliant de croire que j'employeray volontiers tout ce qui dependra de moy, pour le bien & conservation de vostre pays, & pour vous tesmoigner en particulier que je suis.

Messieurs,

Vostre bien-humble à vous faire service.

F. M. de la Tour, Duc de Boüillon.

AUTRE RELATION

Que celle dont il est parlé au premier Tome de la Bataille gagnée à une lieüe de Sedan par les Princes de la paix sur l'armée du Mareschal de Chastillon pour le Roy.

LEs Princes refugiez depuis quelques années à Sedan, pour se mettre à couvert de la persecution du Cardinal de Richelieu, ayans enfin esté menacez d'un siege, se resolurent à la deffense, que permet le droit naturel, tant par leurs propres forces, que par celles du Cardinal

dinal Infant, lequel traita avec eux pour l'Empereur & le Roy d'Eſpagne. l'Armée du Mareſchal de Chaſtillon à leur voiſinage, & les ordres envoyez par le Cardinal pour prendre le Chaſteau Boüillon, & faire la circonvallation de Sedan, recognus par les lettres interceptées, leur firent voir clairement le deſſein qu'il avoit de les perdre. En ſuitte dequoy le 25. Juin le Mareſchal ſortit de ſon quartier de Remilly avec trois mil hommes de pied, douze cens chevaux, & huit pieces de Canon, s'avança vers Sedan le long de la Riviere de Meuze, & attaqua les gens des Princes, qui s'eſtoient preſentez pour empeſcher ſes approches, & fit tirer quelques volées de Canon contre la Ville.

Les Princes voyans cette rupture manifeſte du coſté du Mareſchal, commencerent à ſe preparer à bon eſcient à leur juſte deffenſe. Ils ſortirent donc de Sedan le ſixieſme Juillet avec leurs troupes jointes à celles du Baron de Lamboy, qui eſtant arrivé le 5. Juillet à Bazeille, village à demy lieüe de Sedan, & ſeparée d'une prairie & de la Riviere de Meuſe, du camp du Mareſchal de Chaſtillon qui eſtoit à Remilly, le Comte de Soiſſons & le Duc de Boüillon l'eſtant allé voir, reſolurent que

le

le lendemain ils passeroient la Meuse à Sedan, où un pont de batteaux avoit esté fait pour son Infanterie, & le Canon & Bagage, avec la Cavallerie sur le pont de pierre, & en mesme temps le Duc de Boüillon envoya le Colonel Jammart, avec trois cens chevaux pour s'approcher du camp ennemy, & y demeura toute la nuit pour avoir nouvelles asseurées s'il bougeroit; mais à cause d'une grande pluye le Mareschal de Chastillon ne quitta point son quartier, & ne commença à marcher qu'il ne fust sept heures, auquel temps le Baron de Lamboy, comme il avoit esté resolu le jour precedent, commença à marcher. Ce qu'ayant appris le Comte de Soissons & le Duc de Boüillon, ils firent aussi sortir leur Cavalerie des quartiers, à laquelle y s'estant jointe celle du Baron de Lamboy, composée de huit mille Cuirassiers, & quatre cent Dragons, le Duc de Boüillon ayant eu avis par les parties de Cavalerie qu'il avoit envoyé dehors du chemin que les ennemis tenoient, representa au Comte de Soissons & au Baron de Lamboy la necessité de marcher en diligence, & gaigner le haut de la Montagne & un bois, devant que les ennemis y peussent estre, auquel effet, en attendant que l'In-

l'Infanterie du Comte de Soiſſons fut ſortie des quartiers & de la Ville, & que celle du Baron de Lamboy euſt paſſé le pont, & que les troupes de Cavalerie levées par le Comte de Soiſſons, & qui devoient avoir l'avantgarde, fuſſent arrivées, le Duc de Boüillon s'avançant vers le haut du bois avec les Dragons de Cavalerie & le Regiment de Hancin, des troupes du Baron de Lamboy, donna ordre au Baron de Selles de monter avec ſon Regiment la montagne de l'autre coſté du bois, afin que paroiſſant aux ennemis, & plus pres d'eux, & en lieu où ils ne pouvoient l'obliger de combattre, ny voir qu'elles troupes le ſuivoient, il arreſtaſt leur marche & donnaſt temps cependant au Duc de gaigner le haut de la montagne & l'avantage du bois. Ce que luy ayant reüſſi, il euſt avis en meſme temps par ſes Coureurs que l'avant-garde ennemie paroiſſoit. Ce qu'ayant reconneu il ſerra les Eſcadrons, ſans laiſſer aucun intervalle, afin que les ennemis ne pûſent voir qu'il n'eſtoit pas ſoûtenu. A ce temps le Baron de Lamboy arriva de ſon camp, dans lequel il eſtoit demeuré pour faire marcher ſon artillerie & ſon Infanterie, laquelle il faiſoit avancer en diligence. Et ſa Cavalerie eſtant fortifiée du Regiment de Cavalerie

lerie du Baron de Selles, des troupes du Comte de Soiſſons, qui l'avoit joint, fut miſe en Bataille à l'aiſle gauche. Et le Duc de Boüillon eſtant allé retrouver ledit Comte, qui vouloit s'avancer pour reconnoiſtre tant les ennemis que le champ de Bataille, ledit Duc mit en Bataille la Cavalerie de l'aiſle droite, l'Infanterie eſtant au milieu, & apres alla pour retrouver ledit Comte.

Mais voyant que les deux armées eſtoient en preſence, il n'euſt le temps de luy parler, & le Canon ayant commencé à tirer, ledit Duc voyant que le haut de la montagne n'eſtoit aſſez ſpatieux pour s'y mettre en ordre, reſolut de marcher avec toute la Cavalerie de l'aiſle droite, le long du penchant, & laiſſa ſeulement le Regiment de Jammart ſur le haut pour eſpauler la droite de l'infanterie, & marcha avec celuy de Gru, qui avoit l'advant-garde & la droite de tout, & les compagnies de Modene, Merigni, Maiſieres, & Chavagnac, ſouſtenus de ſes Compagnies de Cuiraſſiers, & des gardes, commandées par le Baron de Beauveaux, celles de Servas, de Salignac, & Bridims, en ayant quatre de reſerve qui formoient deux eſcadrons, ſçavoir

ſçavoir Chaumareſt, Mouſa, la Moville & Boutou, il marcha le long de la colline, ayant laiſſé le Sieur Domerville, ſon Eſcuyer, au haut, pour luy faire ſigne quand les troupes commenceroient à venir aux mains. Ce qui fut auſſi-toſt, & le Comte de Soiſſons, qui eſtoit demeuré ſur le haut, avec deux compagnies de Cuiraſſes & de gardes, voyant ces dragons rompus, & l'aiſle gauche en quelques lieux fort esbranlée, le Regiment d'Infanterie de Metternick fort mal mené, & la pluſpart des dragons perdus, voulant s'avancer pour y mettre ordre, & raſſeurer les troupes, les dragons ſe rallierent, mais rompus pour une ſeconde fois, ils ſe renverſerent ſur les deux compagnies, leſquelles ſe rompirent auſſi, & ne reſta pres dudit Comte que trois ou quatre des ſiens, lequel dans ce deſordre fut abordé d'un Cavalier ſeul, que ſes gens ne connurent dans cette confuſion pour ennemy, qui luy donna un coup de piſtolet au deſſous de l'œil, dont il fut tué tout roide. Dans ce meſme temps le Baron de Lamboy avança avec ſon Infanterie, compoſée des Regiments de Gonſague, Bec, Lodron, Juderſon, Mortué, Rouvroy, Metternick & Baer, qui rompit celle des ennemis, &
fit

fit tres-courageuſement & tres-prudemment. Le Duc de Boüillon ayant gaigné le flanc de l'armée ennemie, ſon avant-garde ayant eſté chargée, & la Compagnie de Modene (qui fut bleſſé d'un coup de piſtolet) ayant eſté renverſée ſur luy; bien que ledit Duc viſt que les troupes de l'ennemy paroiſſoient en bon ordre, & ſans qu'il y euſt le moindre esbranlement, il ſe reſolut pourtant de l'attaquer, lors qu'on luy vint annoncer la mort du Comte de Soiſſons. Un accident ſi impreveu & une nouvelle ſi affligeante euſt ſans doute trouble tout autre courage que celuy du Duc de Boüillon: Mais bien qu'il la reçeut avec toute la douleur poſſible, ſon déplaiſir ne fit pourtant qu'augmenter ſa fierté naturelle, & la perte d'un ſi grand Prince, & d'un amy pour lequel il venoit d'expoſer ſon bien, l'alluma ſeulement d'une nouvelle fureur, luy fit durant le reſte du combat hazarder mille fois ſa propre vie, pour la vengeance de cette cruelle mort. Enfin le ſuccez de cette grande journée fit bien voir à toute la terre, que le Duc Boüillon avoit dans le dernier degré les deux plus excellentes parties qu'un grand Prince eut jamais poſſedé; la valeur & la conduitte. Tout auſſi-

auſſi-toſt avec ſa cavalerie il donne de flanc ſur celle des ennemis, la pourſuit, la met en deſroute, & la contraint enfin de ſe retirer dans l'Infanterie, & d'y apporter la confuſion & le deſordre. Car en effet l'on peut dire qu'il y fut ſi grand, qu'en moins d'une petite heure la Bataille fut entierement gagnée, ledit Duc ſe rendit maiſtre de trois pieces de Canon, qui eſtoient à l'aiſle gauche des ennemis, leſquels depuis cela ne ſe rallierent plus. La victoire a eſté tres-grande, generalement tous les drapeaux pris, & toute l'Infanterie du Mareſchal de Chaſtillon y eſtant demeuré morte ou priſonniere. Toute l'Artillerie, qui eſtoit quatre Canons de vingt quatre livres de balle & deux de douze, priſe, & entierement tout le bagáge, où les ſoldats ont fait un tres-grand butin, s'y eſtant trouvé de l'argent pour une monſtre. Le Mareſchal de Chaſtillon ſe ſauva avec vingt chevaux, & le Marquis de Sourdis Lieutenant General, & n'ont pû rallier que ſix cens chevaux à Rethel, mais nulle Infanterie. Les deux Mareſchaux de Camp Chalancé & Praſlin ont eſté tuez, dont le dernier commandoit la Cavalerie, le Baron de Lina Colonel de Cavalerie y eſt auſſi demeuré, le jeune Broüilly Sergent

Major de ſon Pere, le Marquis de Roquelaure & ſon Sergent Major pris, les Marquis de Perſan, & d'Uxelles, Barons de Kergray & Nettancourt, Colonels d'Infanterie, priſonniers, le Marquis de Senecé mort, qui commandoit le Regiment de Piedmont, dont il y a ſeize Capitaines pris & cinq de tuez. Il ne s'eſt ſauve que le Lieutenant Colonel qui a eſte dix heures caché dans un bois, & le Sergent Major.

Il y a effectivement quatre mille ſoldats priſonniers, & ſix cens nonante Officiers, y compris les Sergeans. L'Armée du Mareſchal de Chaſtillon eſtoit de huit mil hommes de pied, & deux mille cinq cens chevaux. Celle du Comte de Soiſſons de pres de ſept mil hommes de pied, & deux mil cinq cens chevaux, & cinq cens dragons, dont le Baron de Lamboy avoit pres de cinq mil fantaſſins, huit cens chevaux, & cinq cens dragons. Et toute la Cavalerie dudit Comte, bien que nouvellement levée, & le Regiment de Hennin y a merveilleuſement bien fait. Enfin la victoire a eſté tres-grande, mais acheptée bien cherement par la mort d'un Prince du ſang de France, qui a teſmoigné en cette action, comme en toutes les autres de ſa vie, une reſolution & courage extraordinaire,

naire, & a respandu son sang pour donner la paix qu'il avoit sur luy signée de l'Empereur & du Roy d'Espagne, non seulement à sa patrie, mais à toute la Chrestienté, qui estoit le but de ses armes & de tous ceux qui luy estoient joints.

L I S T E

Des Chefs, Officiers, & Soldats de l'Armée Françoise, commandée par le Mareschal de Chastillon, qui ont esté tuez ou faits prisonniers en cette Bataille, avec un denombrement de la mesme armée avant la Bataille.

L I S T E

Des principaux Chefs & Officiers tuez.

LE Marquis de Praslin, General de la Cavalerie, & Mareschal de Camp General.

Le Marquis d'Uxel Colonel d'Infanterie.

Le Marquis de Fuiteville Colonel de Cavalerie.

Le Marquis de Senecé, Colonel du Regiment de Piedmont.

Le jeune Marquis de Broüilly, Colonel de Cavalerie, & Sergent Major du Regiment d'Infanterie de ſon Pere.

Le Comte de Chalancé Mareſchal de camp General.

Le Marquis de la Füeillade Colonel d'Infanterie.

Le Comte de Rouſſillon Colonel d'Infanterie & ayde de camp.

Le Vicomte de Lignon Colonel de Cavalerie.

Le Baron de Luynes Colonel de Cavalerie.

Le Baron de Lina Colonel de Cavalerie.

Le Baron de Courcelles Lieutenant General de l'Artillerie,

Streif Colonel de Cavalerie.

Cratteloup Lieutenant Colonel du Regiment de Piedmont.

Liſte des priſonniers.

LE Marquis de Roquelaure, Colonel de Cavalerie, griefvement bleſſé.

Le Marquis de Perſan, Colonel d'Infanterie bleſſé.

Quelle, Lieutenant Colonel du Seigneur d'Andelot, Marquis de Beauſ-

ſe

ſe Fils du Mareſchal de Chaſtillon.

Nettancourt Villers, Colonel d'Infanterie.

Cargret, Colonel d'Infanterie.

Le Lieutenant Colonel du Comte de Buſſi Rabutin, qui commandoit le Regiment en l'abſence du Colonel.

Capitaines tant de Cavalerie que d'Infanterie ſoixante huict.

Lieutenans ſoixante cinq.

Alfiers cinquante ſept.

Sergents quatre vingt.

Moindres Officiers, Cavaliers volontaires, ſimples ſoldats, quatre mille ſix cens.

Douze drapeaux, ne s'en eſtant trouvé davantage parmy l'Infanterie, quoy qu'il n'en ſoit eſchappé perſonne, mais à cauſe qu'il n'y en avoit qu'un pour chaque bataillon. Six deſdits drapeaux ont eſté preſentez à ſon Alteſſe Royale l'Infant, avec trois eſtendarts.

Sept pieces d'Artillerie, à ſçavoir quatre demy Canon, & trois quarts de Canon, qui eſtoit tout ce que le Mareſchal de Chaſtillon en avoit, en ayant peu de jours auparavant envoyé les trois plus groſſes pieces dans Rethel.

Enfin tout le bagage univerſellement

y eſt demeuré avec les munitions, cinquante mulets, l'argent de plus de quatre mille morts, tant ſur le Champ de Bataille, qu'à la pourſuitte des fuyards.

ESTAT

Des Regiments dont l'armée du Mareſchal de Chaſtillon eſtoit compoſée.

Regiments de Cavalerie.

LE Regiment du Marquis de Praſlin.
Celuy du Vicomte de Lignon.
Celuy du Marquis de Roquelaure.
Celuy de Monſieur du Ferrail.
Celuy du Baron de Lina.
Celuy du Marquis de Broüilly.
Celuy de Streif.
Celuy de Degenfeld.
Celuy de Monſieur Dourvan de Carabins.
La Compagnie des hommes d'armes de la Reyne.
La Compagnie des hommes d'armes de Monſieur de 150. Maiſtres.
La Compagnie du Duc d'Angouleſme de 100. Maiſtres.

Regi-

Regiments d'Infanterie.

LE Regiment de Piedmont.
Celuy du Marquis de Persan.
Celuy de Douglas qui estoit d'Escossois.
Celuy du Marquis de Bussi Lamet.
Celuy du Marquis de Villiers.
Celuy de Bussi Rabutin, où le Colonel n'estoit pas.
Celuy de Beausse Fils du Mareschal de Chastillon.
Celuy du Comte de Roussillon.
Celuy du Marquis de la Fueillade.
Celuy des Suisses, qui estoit de trois cens hommes.
Les Gardes des Generaux.

En tout sept mil hommes d'Infanterie effectifs, & deux mille cinq cens de Cavalerie.

L'Infanterie y est demeurée toute entiere. Et de la cavalerie il s'en est eschappé environ six cens.

Apres cette victoire le Duc de Boüillon a assiegé & pris Donchery, & est allé poursuivant sa pointe plus avant dans la France, pour tirer raison de la mort du Comte de Soissons, en la personne duquel

le Roy & la France ont fait une perte irreparable. Ce grand Prince n'ayant autre dessein que de servir sa Majesté & son Estat, & arrester les violences de celuy qui veut ruiner tout ce qui est au dessus de son alliance, & pour faire regner sa niepce. Il a dé-jà extirpé une branche Royale de Bourbon, ayant fait choisir ce Prince par un de ses gardes qui s'estoit mis avec ce dessein execrable, & par son commandement, parmy les Gensd'armes de ce Prince, ayant esté reconneu tel apres qu'il fut tué sur la place par Riquemont, Escuyer du mesme Prince defunct.

Le Cardinal ne pouvoit souffrir ce Prince parce que sa vie & sa resolution traversoient son grand dessein. N'est-il pas vray aussi que n'ayant pû rompre le Mariage de Monsieur & de Madame, il les tient separez pour rendre steriles leurs meilleures années, & oster à la France une belle suitte de Princes de la Maison Royale, qui reculeroient ceux qu'il veut avancer? Toute la Chrestienté attend la vengeance de ce pur sang Royal, respandu pour la delivrance de la France, qui court à sa ruine, si elle n'ouvre les yeux, pour voir les confusions qui la menacent, si elle ne parle librement pour decouvrir les conspi-

rations

rations qui se font contre le Roy, les personnes Royales & le public, si elle ne se deslie les mains, pour garoter celles qui veulent ou transporter, ou mettre en pieces la Couronne de France.

Il n'y a point de doute qu'en l'occasion presente, le Cardinal, qui rançonne la France, jusqu'au dernier escu, pour fomenter la guerre, perdre la noblesse, abbatre l'authorité du Parlement, & ruiner les peuples, voudra encores faire passer les Ducs de Guise & de Boüillon pour Princes estrangers: mais tout le monde sçait assez qu'ils sont François de naissance, & issus par femmes de la Maison Royale de France. Car Monsieur de Guise descend de Yoland d'Anjou, Fille de René Duc d'Anjou, issu en ligne masculine de Loüis de France, Fils du Roy Jean, & petit Fils du Roy Philippes de Valois.

Monsieur le Duc de Boüillon pareillement, outre qu'il est sorty d'une des plus grandes maisons du Royaume, & qu'il est petit fils de Charlotte de Bourbon, Fille de Loüis de Bourbon Duc de Montpensier, Prince du sang Royal, & descendu de Pere en Fils de Saint Loüis, il se trouve encor, que sept Princesses du sang, sont entrées dans sa maison, & que huit

de la ſienne ont eſté mariées avec des Princes du ſang, dont l'une a eſté Reyne. Tellement que ces Princes ont intereſt à ſecourir la France oppreſſée,& s'entremettre vigoureuſement par leur valeur & ſage conduite à procurer une bonne paix à la Chreſtienté, troublée depuis tant d'années par l'ambition inſatiable du Cardinal de Richelieu.

LETTRE

Du Roy à la Comteſſe de Soiſſons apres la mort de Monſieur le Comte ſon Fils.

MA Couſine. La douleur que je ſçay en laquelle vous eſtes, me fait vous depeſcher ce Gentil-homme, pour vous témoigner la part que je prens au déplaiſir que j'ay de la faute de celuy qui s'en eſt rendu la cauſe. Bien que je ne le puiſſe plaindre je vous plains extremement, & ſuis bien aiſe de vous en rendre ce témoignage. Cependant je prie Dieu vous avoir ma Couſine en ſa ſainte garde.

Eſcrit à Reims ce 16 Juillet 1641.
ſigné Louis.

RES-

RESPONSE

De la Comtesse de Soissons au Roy.

SIRE,

J'ay reçeu avec tout le respect que je doy l'honneur qu'il a pleu à vostre Majesté de me faire. Ma perte est si extreme, & ma douleur a tel excez que je ne puis attendre aucune consolation d'icy bas. Je l'attendray de celuy qui est le vray consolateur, & supplie tres-humblement vostre Majesté de croire, qu'il n'y a rien au monde qui me puisse empescher d'estre,

Vostre tres-humble & tres-obeïssante servante & sujette,
La Comtesse de Soissons.

LETTRE

Du Cardinal de Richelieu à la Comtesse de Soissons.

MADAME,

Je ne sçaurois assez vous faire connoi-

ſtre le deſplaiſir, que j'ay toûjours eu de ce que vous n'eſtiez pas Maiſtreſſe des volontez de Monſieur voſtre Fils. S'il vous euſt voulu croire, vous n'auriez pas l'affliction que ſa faute & ſa mort vous donnent tout enſemble. Je ſupplie Dieu de tout mon cœur qu'il luy plaiſe de vous conſoler, & vous de me croire,

Madame, *Voſtre tres-humble & tres-affectionné ſerviteur,*
Armand de Richelieu.

RESPONSE

De Madame la Comteſſe de Soiſſons au Cardinal.

MOnſieur. Je croy que vous ne doutez point, que ma douleur ne ſoit extreme, & qu'elle ne ſurpaſſe tout ce qui ſe peut imaginer. C'eſt pourquoy je ſupplie la divine bonté de me donner la force de la pouvoir ſupporter. C'eſt d'elle de qui je l'attends, & à qui je la demande, & à vous de me croire,

Monſieur, *Voſtre tres-humble ſervante,*
La Comteſſe de Soiſſons.

RELATION

De ce qui se passa au Parlement de Paris, en presence de Monsieur le Chancelier, le 2. Iuillet 1641. sur le sujet du procez fait à Messieurs les Ducs de Guise, & de Boüillon.

L'An mil six cens quarante un le deuxiesme jour de Juillet, Monsieur le Chancelier envoya querir Monsieur le President de Bellievre, pour luy faire entendre la volonté du Roy, qui estoit qu'il vouloit qu'il allast à son Parlement, porter une commission pour faire le procez à Messieurs de Guise & de Boüillon : mais qu'il entendoit qu'on le traitast comme on avoit fait ses predecesseurs en cette mesme charge & dignité de Chancelier de France: qu'il n'entendoit pas qu'on l'obligeast à se lever lors que Messieurs les Presidents au Mortier entreroient à la Chambre : qu'il ne vouloit pas oster le bonnet, lors qu'il leur demanderoit leur avis, & qu'il vouloit que Messieurs les Conseillers, qui seroient deputez pour aller au devant de luy, allassent à sa rencontre jusques au milieu de la grand' Salle.

Mon-

Monsieur de Bellievre luy dit, qu'il apparoissoit par les reglements du Parlement que lors que Messieurs les Chanceliers, ses predecesseurs estoient venus au Parlement, ils avoient trouve la Grand' Chambre toute assemblée, qui compose la Tournelle & la Chambre de l'Edit; sçavoir d'un President & neuf Conseillers de la Grand' Chambre à la Tournelle, & d'un President & deux Conseillers de la Grand' Chambre à la Chambre de l'Edit.

Qu'il trouvoit aussi, lors que Monsieur le Chancelier de Chiverny vint salüer le Parlement en 1584. où il est dit nommement qu'il y arriva la Grand' Chambre & Tournelle assemblée, n'y ayant point pour lors de Chambre de l'Edit, ayant esté revoquée en 1580. par l'Edit d'union. Que le mesme estoit porté par le mesme registre lors que Monsieur le Chancelier de Bellievre, son Pere, vint au Parlement en 1602. où il est dit, que la Grand' Chambre, celles de la Tournelle & de l'Edit estoient assemblées. Que cela avoit esté observé du depuis encores, lors que Monsieur le Chancelier de Sillery vint au Parlement en 1608. & Monsieur le Chancelier d'Aligre en 1626. Et que pour cet effet ils envoyeroient les registres qu'il avoit tiré du Greffe,

Greffe, où il avoit marqué les feüillets contenans les verbaux.

Que pour le regard des Conſeillers, qui vont aux rencontres de Meſſieurs les Chanceliers, qu'il voyoit par les meſmes regiſtres qu'ils n'avoient accouſtumé que de ſe transporter juſques à la porte du parquet des Huiſſiers, lors qu'on leur vient rapporter que Meſſieurs les Chanceliers ſont à la ſainte Chapelle, pour oüyr la Meſſe & de là venir au Parlement.

Que pour le regard de ſalüer Meſſieurs les Preſidens, que les regiſtres ne portoient rien, & que cela dependoit de la courtoiſie de Meſſieurs les Chanceliers.

Et le jour ſuivant fit rapport à la Grand' Chambre de la conference qu'il avoit eüe avec Monſieur le Chancelier : fit voir à la compagnie les Regiſtres enoncez cy-deſſus, portans qu'on aſſembloit les trois Chambres avant l'arrivée de Monſieur le Chancelier, & le lieu où devoient aller Meſſieurs les Conſeillers. Pour le regard du ſalut que devoit faire Monſieur le Chancelier à Meſſieurs les Preſidens, lors qu'il leur demandoit leur avis, la compagnie le remettoit à ſa bonté & courtoiſie.

Ce fait Monſieur le Preſident de Bellievre fit aſſembler la Tournelle & la Chambre

bre de l'Edit, où arriverent Messieurs Pottier President en la chambre de l'Edit, & de Nesmond en la Tournelle, & les conseillers de la grand' Chambre servans en l'une & l'autre chambre.

Sur les neuf heures un Hüissier de la Cour vint rapporter que Monsieur le Chancelier estoit à la sainte Chapelle, qui entendoit la Messe, pour apres venir au Parlement. Sur quoy on deputa Monsieur Savare, Doyen des Conseillers Laiz, & Monsieur Pidoux des Clercs, pour l'aller attendre jusques à la porte du parquet des Huissiers, lesquels le voyant venir allerent aux rencontres, à trois pas de luy seulement dans la Salle pour le salüer de la part de la Compagnie. Estant arrivé avec ses masses d'Huissiers au conseil, qui marchent devant luy, il les fit arrester, comme c'est la coustume dans le parquet des Huissiers.

Monsieur le Chancelier estant entré, accompagné de Messieurs Amelot Thaillou, Vertamont, Laffemas, & d'Aubray, maistres des Requestes, en robbe de soye, & ayant pris sa place au devant de Monsieur le President de Bellievre en bas, où estoient Messieurs les Presidents & Conseillers de la grand' chambre, Tournelle & chambre de l'Edit, il commanda au Greffier

Greffier d'aller querir Meſſieurs des Enqueſtes, leſquels eſtans venus, & tout le Parlement aſſemblé, il parla en cette façon.

Qu'il faiſoit excuſe à la Compagnie de ſa venuë ſi tard, les ſalüer, & leur rendre ſes devoirs, qu'il reconnoiſſoit ingenuement que tout l'honneur que luy & ſes predeceſſeurs avoient jamais eu, eſtoit d'y avoir eſté reçeus, & avoir poſſedé les premiers honneurs au contentement du Parlement & de la Cour. Qu'il avoit eſté pourveu à cette haute dignité non par ſes merites, mais pour avoir eſté inſtruit & nourry dans les remonſtrances ſalutaires qu'il avoit priſes des anciens de la compagnie, & dans les exemples honorables qu'il avoit eu d'eux. Qu'auſſi il proteſtoit d'appuyer ſes intereſts, & porter ſon honneur & ſon avancement par toutes ſortes de ſervices imaginables, & par toutes ſortes de ſoins particuliers, qu'il prendroit pour ſa grandeur & ſon accroiſſement. Qu'il proteſtoit ces veritez en cette grande aſſemblée, & luy bailleroit des aſſeurances de ſon ſervice & de ſon affection.

Monſieur le Preſident de Bellievre le complimenta, & luy dit que le Parlement tenoit à grand honneur la faveur & la bonté, de laquelle il avoit uſé par ſa viſite, qu'il avoit

avoit esté eslevé & pourveu à cette dignité de la robbe par ses merites & ses vertus. Que la Compagnie estoit obligée à sa Majesté du choix qu'elle avoit fait de sa personne, & de son costé: *Gravissimi & acutissimi Principis meruerat Iudicium,* Qu'il le prioit de conserver & maintenir l'honneur & la dignité de ce Parlement, où Messieurs ses Ancestres avoient eu les premiers rangs & premieres places. Qu'il ne permit point qu'il fut deschiré, ny dissipé ainsi par la multitude d'Officiers & d'impositions nouvelles sur la justice. Que tous ensemble & chacun d'eux protestoient de n'avoir jamais d'autre affection que pour son tres-humble service.

Ces compliments faits de part & d'autre, Monsieur le Chancelier dit à Messieurs des Enquestes, qu'ils pouvoient se retirer à leur Chambre & rendre la justice aux sujets du Roy.

Messieurs des Enquestes s'estans retirez, Monsieur le Chancelier commanda au Greffier d'aller querir les gens du Roy, lesquels estans entrez, Monsieur Talon dit, que le Roy leur avoit commandé d'apporter une commission en son Parlement contre Messieurs de Guise & de Boüillon, pour leur faire & parfaire leur pro-

procez. Que le premier & ses Predecesseurs avoient esté élevez aux plus grandes dignitez du Royaume. Qu'ils avoient receu de la bonté & liberalité du Roy les plus grandes terres & les plus grands benefices, qu'il s'estoit rendu ingrat & mesconnoissant de tant de bien-faits. Qu'ils avoient esté honteusement & proditoirement d'intelligence avec les ennemis de cette Couronne. Que l'autre & ses Predecesseurs avoient aussi receu de la main liberale du Roy de grands advantages, & neantmoins s'oubliant de son devoir & de la fidelité qu'il doit au Roy, il avoit fait des alliances & traitez avec l'Espagnol. Tous deux ensemble avoient levé les armes, & dressé des armées contre sa Majesté. Qu'elle esperoit par les siennes tousjours victorieuses de les rendre à leur devoir par la force & par la contrainte, mais qu'il vouloit tesmoigner à tous les peuples, ses voisins & ses alliez, que ses armes estoient justes & raisonnables par le moyen du procez qu'il leur vouloit estre fait en cette Cour.

Apres celà en sortant il mit la commission & les conclusions du Procureur General sur un des bureaux de la Grand' Chambre, qui estoient à ce qu'il pleust à

la

la Cour commettre deux Conseillers, pour informer contre lesdits Sieurs de Guise & de Boüillon, à la requeste dudit Procureur General.

Les Gens du Roy s'estans retirez, Monsieur le Chancelier demanda les advis de Messieurs les Conseillers de la grand' Chambre, & commença par Monsieur le Doyen, & furent tous d'advis des conclusions des Gens du Roy.

En sortant Monsieur le Chancelier dit à Calus, Greffier criminel, qu'il commist Messieurs de la Nauve & Chevalier.

Du quatriesme Iuillet.

CE jour Monsieur le Chancelier envoya querir Monsieur de Bellievre, pour faire decreter en sa presence les informations qu'il avoit fait mettre és mains desdits deux Commissaires cy-dessus, mais qu'il desiroit d'estre traitté d'honneur comme le jour precedent. Qu'il vouloit que Messieurs luy fissent encor cette grace de luy envoyer deux Conseillers au devant de luy comme le premier jour. A quoy Monsieur de Bellievre luy respondit, qu'il avoit trouvé par les registres marquez cy-dessus, qu'on avoit accoustumé

ſtumé de rendre les honneurs à Meſſieurs les Chanceliers que la premiere fois qu'ils venoient au Parlement.

Sur quoy Monſieur le Chancelier repliqua, qu'il demandoit cette grace à la compagnie, & qu'il la vouloit. Monſieur de Bellievre luy dit qu'il le propoſeroit l'apres-diſnée à Meſſieurs qui s'aſſembleroient pour juger le procez des Commiſſaires; & à la meſme heure eſtant venu au Palais à l'extraordinaire, il le propoſa aux deux Bureaux, & mit la matiere en deliberation. Sur laquelle nonobſtant que les Regiſtres portaſſent qu'on ne faiſoit cette deference que pour la premiere fois à Meſſieurs les Chanceliers, neantmoins il fut arreſté qu'on luy bailleroit ce contentement, ſuivant ſon deſir & ſa volonté.

Du cinquieſme Iuillet.

LE cinquieſme deſdits mois & an, Monſieur le Chancelier, les trois Chambres aſſemblées, arriva au Parlement accompagné deſdits Maiſtres des Requeſtes cy-deſſus nommez, avec leur robbe de ſoye, au devant duquel on deputa Meſſieurs de Savare & Thelis, en la place de Monſieur Pidoux, qui furent le recevoir deux ou

trois

trois pas au delà la porte du parquet des Huissiers.

Monsieur le Chancelier & Messieurs les maistres des requestes ayans pris leurs places, & Messieurs de la Nauve & Chevalier s'estans mis aux bureaux, avec les informations, lettres missives, & autres pieces, qui auroient esté mises entre leurs mains de la part de Monsieur le Procureur General, Monsieur de la Nauve dit, que Messieurs de Guise & de Boüillon estoient accusez de quatre crimes.

Le premier d'avoir par le moyen d'un nommé Modene Lieutenant du Sieur Biscaras, Gouverneur pour le Roy au Mont Olimpe, place forte à deux lieües de Sedan, voulu corrompre ledit Biscaras, pour leur mettre ladite place entre les mains.

Le deuxiesme d'avoir reçeu du Roy d'Espagne 50000. pistoles, & qu'ils auroient traitté avec luy pour lever les armes contre le service du Roy, sous le nom specieux de Princes Liguez pour la paix universelle de la Chrestienté, & pour le restablissement de la Reyne Mere. Qu'ils avoient pour cet effet levé les estendarts & pris pour devise un Soleil levant avec ces mots *vires acquirit eundo.*

Le troisiesme, qu'ils avoient escrit dedans

dans & dehors le Royaume, à divers Princes & Seigneurs pour ſe joindre avec eux. Meſme qu'ils avoient eſcrit à ſon Alteſſe Royale Frere Unique du Roy, & que pour cet effet ils luy avoient envoyé le nommé Vaucelle, lequel avoit eſté renvoyé par Monſieur à ſa Majeſté, avec les lettres qu'il avoit receu d'eux.

Le dernier crime, eſtoit, qu'ils avoient tenté par argent desbaucher pluſieurs Capitaines, Lieutenants & Officiers de l'armée du Roy, eſtant à preſent en Champagne, commandée par Monſieur de Chaſtillon, & qu'ils avoient fait entrepriſe ſur la Ville de Reims, Rhetel, & Mezieres.

Les informations furent leües, tant celles faites par le Sieur de Laffemas que par le Sieur de Gremonville, maiſtres des requeſtes, & Intendant de juſtice en ladite armée de Monſieur de Chaſtillon, enſemble les interrogations faites audit Vaucelle, priſonnier à la Baſtille, & ſa femme, qui avoient fait pluſieurs voyages de Sedan à Paris, & tous deux ont recogneu ingenuement tout ce que deſſus, & tous les deſſeins des accuſez. On leut auſſi les lettres miſſives interceptées deſdits Sieurs de Guiſe & de Boüillon, eſcrites tant à Monſieur, qu'à pluſieurs autres Seigneurs,

repre-

reprefentées aux tefmoings, & par eux recog eues par devant ledit Sieur de Laffemas.

La matiere mife en deliberation, & apres avoir veu les conclufions dudit Sr. Procureur General, qui requeroit Decret de prife de corps contre les accufez. Mr. de la Nauve dit qu'on ne pouvoit defirer une plus grande affemblée pour juger cette affaire que celle qui eftoit lors, compofée des trois premieres Chambres du Parlement. Qu'on ne pouvoit requerir l'affemblée de toutes les chambres, ny la convocation des Pairs, attendu que le Sieur de Guife n'avoit pas fait ferment de fidelité ny du Duché de Guife, ny du Comté d'Eu, & que Monfieur de Boüillon n'eftoit point Duc & Pair, mais feulement Prince eftranger, Seigneur de plufieurs terres en France. Qu'au fond ils eftoient accufez de tant de crimes, & chargez par les tefmoings & leurs lettres, qu'il n'y avoit point de difficulté aux conclufions des gens du Roy.

Monfieur le Chancelier demanda à Monfieur Chevalier, qui eftoit le fecond Commiffaire fon avis, & puis tous les autres Confeillers de la grand' Chambre, felon qu'ils eftoient affis, qui tous opinerent du

du bonnet. Cela fait Monſieur de la Nauve fit lecture d'une Requeſte preſentée à la Cour par ledit Sr. Procureur General, tendant à ce que deffenſes fuſſent faites à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles fuſſent, de ſuivre, ayder, ou ſecourir par luy ou par les ſiens, directement ou indirectement, les accuſez, ſur peine d'eſtre declarez criminels de Leze Majeſté & perturbateurs du repos public. Sur quoy fut arreſté qu'il ſeroit delivré audit Procureur General un arreſt ſeparé, ſuivant ſadite requiſition, pour envoyer par toutes les Provinces du Royaume.

ARREST

De mort donné par contumace en Parlement contre le Duc de Guiſe le 6. Septembre 1641. executé le 11. du meſme Mois.

VEu par la Cour, la grand' Chambre, Tournelle, & de l'Edit aſſemblées, le Procez criminel fait par deffaut & contumace, à la Requeſte du Procureur General du Roy, demandeur, & Teiller accuſateur de crime de Leze Majeſté, contre le Duc de Guiſe, informations faites par Monſieur

Isaac de Laffemas, Conseiller & Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel dudit Seigneur Roy, le 28. May 1641. à la Requeste dudit Procureur General du Roy suivant la commission dudit Seigneur, du 27. dudit Mois, pour raison de l'entreprise faite sur la place & Citadelle du Mont Olimpe par les Princes retirez à Sedan, & levées de gens de guerre sans sa permission & contre son service, interrogatoires faites à Toussaint de Bordeaux, lors prisonnier au Chasteau de la Bastille, le 29. desdits mois & an, contenant ses responses, confessions, denegations & confrontations faites audit de Bordeaux des tesmoins oüys esdites informations, ledit jour & an. Autres interrogations faites à Anne Gobert le 8. jour de Juin suivant ; contenant aussi ses confessions & reconnoissances. Promesses souscrites de Modene, de la somme de 26670. livres, faites au profit des nommez de la Combe & de saint Martin, pour services importans & signalez, qu'ils avoient promis de rendre audit Duc de Guise, & autres Princes confederez, paraphée *ne varietur*, & signée au bas dudit Paraphe, la Combe, S. Martin, de la Mime & de Bordeaux. Quatre Billets escrits de la main de Modene,

dene, pour ſervir à ladite entrepriſe dudit Mont Olimpe, auſſi paraphée *ne varietur*. Autres interrogatoires faites à Jean Baptiſte l'Hermite, Sieur de Vaucelle priſonnier au Chaſteau de Vincennes le 7. dudit mois de Juin. Deux Lettres miſſives, l'une ſouſcrite de Modene, datée du 5. May dernier, l'autre ſouſcrite Henry de Lorraine, ſans date, portée par ledit l'Hermite à Monſieur Frere unique du Roy. Procez verbal du Lieutenant criminel de Laon du 7. dudit mois de May. Autres interrogatoires faites par ledit Lieutenant criminel à Sebaſtien du Queſneſt. Autres informations faites par Monſieur de Gremonville les derniers, May premier, troiſieſme & cinquieſme Juin dernier. Autres interrogatoires faites au Baron Ohorion le 9. dudit mois de Juin, contenant les confeſſions & denegations. Veu auſſi pluſieurs Lettres miſſives attachées enſemble. Les Lettres patentes du Roy, données à Abbeville le 25. dudit mois de Juin, par leſquelles ledit Seigneur Roy a renvoyé en ladite Cour leſdites informations & procedures, pour y eſtre veües les trois Chambres aſſemblées. Le Proces fait audit Sieur de Guiſe, & autres qui ſe trouveroient coulpables & adherans à ſon cri-
 me.

me. Lesdites Lettres enregistrées en icelle, suivant l'arrest du 3. du present Mois. Arrest du 5. Juillet 1641. par lequel entre autres choses auroit esté ordonné, que ledit Duc de Guise seroit pris au corps, & mené és prisons de la Conciergerie du Palais, pour y estre oüy & interrogé sur les faits resultans desdites informations, interrogatoires, Lettres missives & autres pieces mentionnées audit Procez, si pris & apprehendé peut estre en sa personne, si non adjourné à trois briefs jours, à son de trompe & cry public, à comparoir en icelle, ses biens saisis, & Commissaires y establis, jusques à ce qu'il ait obey. Pour ce fait communiqué audit Procureur General du Roy, estre ordonné ce que de raison. Procez verbal du 19. Juillet fait par Casanet & Sinot Huissiers en ladite Cour, contenant la perquisition par eux faite de la personne dudit Duc de Guise, & assignation par eux à luy donnée à trois briefs jours, suivant ledit Arrest. Les deffauts à trois briefs jours contre luy obtenus par le Procureur General du Roy, les 20. & 29. Juillet, & 3. Aoust dernier. La demande sur le profit desdits deffauts, Arrest du 2. Septembre dernier, par lequel lesdits deffauts auroient esté declarez bien

&

& deüement obtenus contre ledit Duc de Guiſe, & auparavant y faire droit & adjuger le profit d'iceux, auroit eſté ordonné que les teſmoins és informations du 27. May ſeroient recolez en leurs depoſitions, enſemble les nommez de Vaucelles Bordeaux, & Anne Gobert en leurs interrogatoires pour leſdits recolemens, fait valoir confrontation à l'eſgard audit Duc de Guiſe. Ledit recolement fait pour valoir confrontation, ſuivant ledit Arreſt par Meſſieurs Samuel de la Nauve, & Nicolas Chevalier, Conſeillers en icelle à ce commis, enſemble la reconnoiſſance faite par Jean Baptiſte l'Hermite Sieur de Vaucelles de deux lettres miſſives par luy paraphées. Concluſions du Procureur General du Roy, auquel le tout a eſté communiqué, tout conſideré : Dit a eſté, que ladite Cour, adjugeant le profit deſdits deffauts à trois briefs jours bien & deüement obtenus contre ledit Duc de Guiſe, l'a debouté de toutes exceptions & deffenſes, qu'il euſt peu dire & propoſer contre ledit Procureur General du Roy, & l'a declaré vray contumaz, atteint & convaincu de rebellion, & criminel de Leze Majeſté, & pour reparation l'a privé & prive de tous honneurs, Eſtats,

offices & dignitez, & l'a condamné à estre decapité sur un eschafaut, qui pour cet effet sera dressé en la place de Greve de de cette Ville de Paris, si pris & apprehendé peut estre, sinon par effigie en un tableau attaché à une potence, que pour ce faire sera plantée en ladite place. Et que les armoiries & enseignes à luy appropriées en quelques lieux qu'elles soient trouvées, seront arrachées & effacées par le Maistre des hautes œuvres. Ordonné que tous ses biens feodeaux, tenus immediatement de la Couronne, seront reunis & appropriez au Domaine d'icelle, & a declaré & declare tous & chacuns ses autres biens, tant meubles que immeubles, acquis & confisquez au Roy : sur iceux prealablement pris la somme de quatorze mil livres Parisis, applicables au pain des prisonniers de la Conciergerie du Palais, & necessitez de la Cour. Fait ladite Cour inhibitions & deffenses à toutes personnes, de quelque estat & condition qu'elles soient, de receler, latiter, bailler ayde & faveur, en quelque façon & maniere que ce soit, audit Duc de Guise, ains leur enjoint le denoncer, deceler, & mettre és mains de la Justice, à peine d'estre declarez rebelles, fauteurs & adherans,

herans, & punis de ſemblables peines. Fait en Parlement le 6 Septembre 1641. Executé le 11. du mois de Septembre audit an.

LETTRES

Patentes du Roy au Parlement de Paris, pour faire le procez à la memoire du Comte de Soiſſons tué à la Bataille donnée pres de Sedan, le 1. *Iuillet* 1641.

LOuis par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris : Nous vous avons cy-devant envoyé noſtre commiſſion, pour proceder extraordinairement contre les Ducs de Guiſe & de Boüillon, à cauſe des traittez qu'ils avoient faits avec nos ennemis, des levées des gens de guerre, qu'ils faiſoient actuellement pour ſervir contre nous, & des intelligences qu'ils avoient pour ſurprendre nos places. Et bien que dés lors nous euſſions certaine connoiſſance des mauvaiſes intentions du deffunct Comte de Soiſſons, & que nous n'ignoraſſions qu'il fuſt complice de leurs crimes, & meſmes plus coupable qu'eux,

eſtant l'Autheur & le chef du party, qui ſe formoit au prejudice de noſtre Eſtat; neanmoins nous avons reſolu de ſurſeoir pour un temps à faire proceder contre luy, pour luy donner moyen de ſe reconnoiſtre, & avoir recours à noſtre clemence, deſirant le conſerver comme un Prince de noſtre ſang. Mais au lieu de profiter de la grace que nous luy faiſions, qui eſtoit ſuffiſante pour exciter en luy des ſentimens de reconnoiſſance de ſa faute, & le ramener en ſon devoir, s'il euſt eu encores en l'ame quelque affection pour nous, & pour noſtre Eſtat; au contraire il a teſmoigné la hayne qu'il avoit contre l'un & contre l'autre, entrant en noſtre Province de Champagne, avec une armée des troupes qu'il avoit levées aux deſpens des Eſpagnols, jointes à celles du Roy d'Hongrie, duquel il avoit receu les patentes de General. Chacun ſçait ce qui s'eſt paſſé en ſuitte d'un tel attentat, & comme il a pleu à Dieu de punir ſon crime par ſa mort, auſſi-toſt qu'il a eſclatté à la veuë du monde. Et neantmoins ſi nous pouvions eſtouffer la memoire de ſa faute nous nous relaſcherions volontiers de la rigueur qu'elle merite. Mais ce que nous devons à noſtre Eſtat ne nous permettant plus

plus de suivre les sentimens de la nature, il nous est impossible de nous dispenser de la severité des loix, qui veulent que la punition des crimes de Leze Majesté ne se terminent pas à la personne de ceux qui les commettent, mais s'estendent jusques à leur memoire.

A ces causes, nous vous mandons & ordonnons par ces presentes, signées de nostre main, que sur les charges & informations, sur lesquelles vous ayez decreté cy-devant contre les Ducs de Guise & de Boüillon, ensemble sur les autres qui pourroient estre faites à la Requeste de nostre Procureur General, vous ayez à faire le procez extraordinaire à la memoire du Comte de Soissons, & proceder au jugement d'iceluy, toutes autres affaires cessantes. Mandons à nostre Procureur General de faire toutes les poursuittes & diligences qu'il verra estre à faire. Car tel est nostre plaisir. Donné à Reims le 20. jour de Juillet 1641. & de nostre regne le 32.

RELATION

De ce qui s'eſt fait & paſſé en Parlement le 27. Iuillet 1641. ſur le ſujet du Comte de Soiſſons, en la preſence de Monſieur le Chancelier.

L'An mil ſix cent quarante un le 27. jour de Juillet, Meſſire Pierre Seguier, Chancelier de France, aſſiſté de Meſſieurs, Amelot Chaillou, Vertamont, Laffemas, & d'Aubray, Maiſtres des Requeſtes, en robbe de ſoye, vint au Parlement, au devant duquel furent deputez Meſſieurs Savare & de la Nauve, Conſeillers de la Grand' Chambre, celles de la Tournelle & de l'Edit aſſemblées auparavant, & ayant pris ſa place au deſſus de Monſieur le Preſident de Bellievre, commanda au Greffier de faire aſſembler toutes les Chambres, tant des Enqueſtes, que des Requeſtes. Et tous ces Meſſieurs eſtans arrivez, a mandé les Gens du Roy par le meſme Greffier, leſquels eſtans entrez, Monſieur Talon a dit, qu'ils avoient eſté commandez par le Roy d'apporter des lettres patentes de ſa Majeſté, pour condamner la memoi-

re

re de Messire Charles de Bourbon Comte de Soissons. Que sa Majesté avoit bien sçeu les Traittez secrets, & les Ligues cachées qu'il avoit fait avec l'Empereur, & le Roy d'Espagne, que neantmoins elle n'avoit pas voulu le poursuivre par son Procureur General, avec Messieurs de Guise & de Boüillon, & autres complices, croyant qu'il reviendroit à son devoir, & qu'il ne continueroit pas ses mauvais desseins contre son Estat & sa Couronne. Que depuis, nonobstant ces fortes & puissantes considerations, mesconnoissant de son devoir, & ingrat des bien-faits qu'il avoit pleu à sa Majesté de luy faire, l'ayant honoré de deux Gouvernemens de Provinces de son Royaume, & de la plus belle charge de sa Maison, qu'il avoit non seulement participé aux desseins & entreprises de ses ennemis sur quelques Villes de son Royaume, mais aussi avoit assemblé des troupes, & les avoit jointes à celles de l'Espagnol. Et en effet il avoit esté trouvé l'Espée à la main dans ses troupes, les conduisant contre le service du Roy. Que c'estoit un mal-heur à la France d'avoir perdu un Prince du sang, mais que c'estoit un plus grand mal-heur à luy-mesme d'avoir esté tué

l'eſpée à la main contre ſa propre famille, & contre ſa naiſſance. Que le Roy avoit penſé que c'eſtoit de ſon devoir d'en faire condamner la memoire, pour la juſte punition de ſa felonnie & de ſa trahiſon. Et pour ſervir d'exemple à la poſterité de la juſte vengeance du Roy & juſtice de ſes Armes.

Cela dit, le Sieur Talon preſenta & mit ſur le Bureau la commiſſion, avec les concluſions du Procureur General, qui portoient & requeroient que le procez fuſt fait & parfait à la memoire dudit Sieur Comte. Et que pour cet effet un curateur fut creé pour le deffendre.

Les Gens du Roy s'eſtans retirez, & la matiere miſe en deliberation, & lecture faite de la commiſſion, Monſieur le Chancelier a dit & demandé l'avis à Meſſieurs de la Nauve & Chevalier rapporteurs, & aux autres Conſeillers en ſuitte, qui ont eſté d'avis des concluſions du Procureur General.

Ce fait, Monſieur le Chancelier demanda au Greffier de faire rentrer les gens du Roy, & leur prononça que la Cour avoit ordonné ſelon leurs concluſions, & qu'ils euſſent à nommer preſentement un Curateur pour deffendre la me-

memoire dudit Sieur Comte : lesquels ont nommez à l'heure mesme Jean Servais, lequel estant entré, apres serment en la maniere ordinaire, de bien & fidellement deffendre la cause dudit Sieur Comte, en presence des gens du Roy, ce qu'il a promis de faire.

Les gens du Roy s'estans derechef retirez, Messieurs de la Nauve & Chevalier rapporteurs firent lecture des informations & lettres missives, qui ont esté produites par ledit Sieur Procureur General, qui sont les missives qui avoient esté leües cy-devant, lors qu'on a decreté contre Messieurs de Guise & de Boüillon.

Ladite lecture faite, Monsieur le Chancelier demanda l'avis à Messieurs de la Nauve & Chevalier rapporteurs. Et puis apres à Messieurs les Conseillers qui ont esté d'avis des conclusions.

LES BENEFICES

De Monsieur le Comte de Soissons ont esté donnez par le Roy, sçavoir.

L'Abbaye de la Cousture à Monsieur l'Evesque de Poictiers.

L'Abbaye de Saint Oüen de Roüen, à Mon-

Monſieur le fils du Pont de Courlé, chargée de dix mille livres de penſion, envers Monſieur le Cardinal de la Rochefoucault, & de ſix mille livres envers Monſieur le Cardinal Biqui.

L'Abbaye de Gemieges à l'un des enfans du deffunct Monſieur le Marquis de Coaſlin.

L'Abbaye de Froidmont à Monſieur du Rennes.

L'Abbaye de S. Michel en l'air en Poictou a eſté reſervée, pour eſtablir un Eveſché à la Rochelle.

LES BENEFICES

De Monſieur de Guiſe ont eſté donnez par le Roy, ſçavoir.

L'Abbaye de S. Denis à Monſieur le Prince de Conty.

L'Abbaye de S. Remy de Reims à Monſieur de Nemours.

L'Abbaye de Saint Nicaiſe de Reims reſervée pour amortir la regale deüe, & appartenante à la Sainte Chappelle de Paris.

L'Abbaye de Corbie à Monſieur le Comte de Chaſteau-vilain.

L'Ab-

L'Abbaye de Feſquan à Monſieur l'Eveſque de Mets, chargée de quatre mille livres de penſion envers Monſieur de Lingende, Eveſque nommé de Sarlat.

L'Abbaye du Mont S. Michel à Monſieur l'Abbé d'Effiat.

L'Abbaye d'Ourcan à Mr. Mazarin.

L'Archeveſché de Reims, & l'Abbaye de S. Martin de Pontoiſe à Monſieur l'Eveſque de Chartres.

L'Eveſché de Chartres a eſté donné à Monſieur de l'Eſcot, Docteur en Sorbonne.

L'Abbaye de Chambour à Monſieur de Fouville.

L'Abbaye du Mouſtier-Eudé à Monſieur de Treville.

INSTRUCTION

Donnée par Monſieur le Duc de Boüillon au Sieur de Salignac, qui s'en ira en toute diligence poſſible trouver le C. Infant à Bruxelles, auquel il repreſentera les choſes ſuivantes du 18. Iuillet 1641.

QUe ſi avant un ſervice ſi ſignalé que j'ay rendu, & des marques ſi fortes que j'ay donné de mon affection & de ma fide-

fidelité, ayant en une heure hazardé ma vie & mon bien, & toute ma famille, sans autre consideration que de satisfaire à ma parole, j'ay souvent fait des plaintes des manquemens que je trouvois en ce traitté, jusques à protester de nous tenir desgagez, si on ne nous satisfaisoit, comme il paroist par les instructions baillées aux Sieurs Lamxiams & de Beauveau, signées de feu Monsieur le Comte & de Monsieur de Guise & de moy, combien à plus forte raison y suis-je obligé à present, & par ce que je dois à la memoire de feu Monsieur le Comte, & par mon propre interest.

Car pour ce qui le regarde, depuis quatorze jours que nous l'avons perdu en une occasion signalée, & où il a sacrifié sa vie pour le bien du public, il n'a paru personne de la part de son Altesse Royale pour tesmoigner le ressentiment qu'elle a de cette perte,& en la mention qu'elle a faite de luy en la lettre, dont elle m'a honoré par le Sieur de Salignac, elle ne traitte pas ce Prince de maison Royale qu'en termes pareils dont elle use envers d'autres, quoy qu'ils ne soient pas de cette naissance.

Pour ce qui est de mon particulier, j'ay

les

les articles ſuivants à demander, & declarer de me tenir deſgagé de ma perſonne & d'un traitté qui eſt relatif, ſi je ne ſuis ſatisfait, alleguant premierement plaintes, & puis ce que je pretends.

Que les longueurs que l'on apporte à payer les ſommes promiſes pour les levées, & conteſtations que l'on a formées, à deſſein de ne point delivrer l'argent, dont le tiers denier ne nous a eſté delivré qu'apres le 25. Juin, ny le ſecond compté à Anvers, qu'il n'ait eſté pour le moins le quinzieſme, & qu'à preſent le ſupplement n'a pas encores eſté touché, ont la pluſpart retardé les levées de Monſieur le Comte, & de Monſieur de Guiſe, & ont donné lieu à Monſieur de Chaſtillon d'oſer inveſtir Sedan, qui m'a cauſé ſix cens mille livres de perte, par le degaſt entier de ma terre. Cependant ayant avancé mes levées le plus diligemment qu'il m'a eſté poſſible, j'ay eſté obligé de les faire ſubſiſter de mon argent & de mon pain, que j'ay fourny, non ſeulement à mes troupes, mais à celles de Monſieur le Comte, & de Monſieur de Guiſe, comme auſſi toutes les munitions de guerre, n'ayant eu nul quartier, ny place d'aſſembler noſtre Cavalerie,

elle a ruiné tous mes fourrages, & une partie de mes bleds.

Cependant il est promis par exprés que incontinent seront fournis les bleds, pour bailler le pain trois mois durant à une Armée de six mille hommes de pied, & que pareillement seront fournies les munitions de guerre, dont jusques à present il n'en est arrivé aucunes, ayant esté obligé de tirer des magasins toutes celles dont on s'est servy le jour de la Bataille, & pour le siege de Donchery, dont rien ne m'a encores esté rendu.

Pour les bleds j'en baillay le 6. jour de Juillet, pour cuire cinquante mille livres de pain, pour les troupes du Baron de Lamboy, n'en estant devant ce jour là rien du tout entré, & mesme ny celuy là, ny tout ce que j'ay fourny auparavant pour mes troupes, ne m'a esté rendu.

Je n'ay encores rien receu de ce qui m'a esté promis de pension, & pour l'entretenement de la garnison de Sedan; de sorte que depuis six sepmaines ou deux mois j'ay entretenu pres de trois mille chevaux, dont Monsieur le Veedor peut rendre tesmoignage, qui est beaucoup plus que je ne devois avoir de troupes pour l'ar-

gent

gent que j'ay receu. Car au prix que nous ont cousté nos denrées, je ne devois faire, en attendant le supplement, qu'environ six cens chevaux, & mille hommes de pied.

Je n'allegue pas tous les despens extraordinaires que j'ay esté obligé de faire, pour mettre mes places en bon estat, ny ne reitere pas les plaintes, que j'ay si souvent fait de m'estre enfermé sans avoir receu argent, ny vivres, ny munitions, à quoy n'a esté mis aucun ordre depuis le 17. Juin, que le Baron de Lamboy arriva proche de Boüillon.

De plus, sans considerer l'estat où l'on m'avoit reduit, ny remedié, & satisfait aux choses promises, touchant les munitions & vivres, dont l'on sçavoit bien que nuls estoient entrez dans Sedan, depuis le commencement de Fevrier, l'on a fait le 6. jour de Juillet marcher vers Aire, laissant le Mareschal de Chastillon logé à demie lieüe d'icy, contre lequel ordre feu Monsieur le Comte & moy fusmes contraints de protester. Nos troupes n'ayans receu la monstre, ny presté serment, ne laisserent de servir le lendemain, & le jour de la Bataille, du gain de laquelle nous n'avons peu nous prevaloir, n'ayant

n'ayant eu ny pain, ny munitions, ny equipage d'Artillerie, ny argent pour donner monſtre à nos nouvelles levées; ny à quantité d'eſtrangers, qui d'abord vouloient prendre party avec nous, auſquels il a fallu monſtrer noſtre impuiſſance & neceſſité en un commencement d'affaire, reuſſi ſi heureuſement & glorieuſement. Car au defaut des choſes ſuſdites nous ne pouvions attaquer la moindre place éloignée, s'eſtant joint au Mareſchal de Chaſtillon le meſme jour du combat ſept Regimens d'Infanterie. Ce qui nous obligea d'attaquer Donchery, pour la facilité de tirer de Sedan vivres, munitions, canons, & autres choſes neceſſaires pour un ſiege, qu'eſtant eſloignée nous ne pouvions mener : de ſorte qu'en huit jours nous avons gaigné une Bataille & pris une Ville ſur la Meuſe, où il y a un port.

Je laiſſeray à d'autres à repreſenter ce que j'ay contribué à l'un ou à l'autre. Cependant au lieu d'eſtre ſatisfait de toutes ces pretentions juſtes que j'ay, pour des pertes & dommages receus, on ne ſatiſfait pas ſeulement aux choſes promiſes par un traitté. Il n'y a pas un ſol pour donner aux François, qui ſe voudroient joindre à nous, & à faute de monſtre, on a fait

diſſiper

diſſiper nos troupes. Les eſtrangers , ſans avoir eſgard à la capitulation de Donchery, y continuent le pillage depuis cinq jours , & meſme les munitionnaires y prennent le bled des habitans ſans le payer, ny promettre ſeulement de le faire. Les parties qui ont eſté hors, nonobſtant les deffenſes qu'a fait le Baron de Lamboy , brûlent les maiſons des Gentils-hommes & les villages, pillent les Egliſes & les Monaſteres , depoüillent & demontent les François qui nous viennent joindre. Ce qui nous rend ennemis ceux qui avoient bonne volonté pour nous.

Ce qui m'oblige à demander ces choſes, apres m'eſtre plaint , eſt que ſans conſiderer les ſervices que j'ay rendus , & avec quelle affection & franchiſe je me ſuis porté, on ordonne à Monſieur de Lamboy , que trois de ſes meilleurs Regimens aillent devers Aire, abandonnant cette place ſans l'avoir pourveüe d'autant de choſes promiſes & neceſſaires, n'y laiſſant aucun argent, vivres ny munitions.

Qu'incontinent nous ſoit fourny l'argent , pour achever la levée de mil hommes de pied , & quatre mil chevaux , afin d'avoir un corps formé , comme il eſtoit convenu, & qui n'eſtant que pour

le bien de la France, & non pas sa ruine & destruction, puisse cependant de nous estre tenu dans l'ordre & discipline requise, pour parvenir au but desiré, qui est la paix & conservation des peuples,

Qu'il soit donné une monstre à nos troupes presentement, & une au sortir de la campagne, promesse de cinq mois de quartier d'hiver.

Que l'estat des Officiers de l'armée, & le train de l'Artillerie soient formez.

Que les munitions necessaires soient fournies, & celles que j'ay baillées me soient rendues.

Que le pain de munition, que j'ay fourny depuis le premier de may, me soit pareillement rendu, comme aussi les subsistances que j'ay avancées : qui est bien le moins que je puisse pretendre apres tant de dommages que j'ay receu, & les avances que j'ay faites.

Que la levée pour la garnison de Sedan, & l'argent que j'ay desboursé pour son payement, me soit remboursé. Et qu'à l'avenir il y ait icy dedans dequoy la payer pour trois mois, & de mesme au regard des bleds, pour fournir trois mois de pain a dix mille hommes de pied, qu'il me soit effectivement introduit dans Sedan, ne voulant

lant

ſant plus retomber en pareils accidens, & que par apres ſans ſonger à moy, on donne ordre aux troupes à marcher ailleurs.

Que ma penſion me ſoit payée. Jugeant ſans ces choſes qu'il eſt impoſſible que nos deſſeins reüſſiſſent, & que je me puiſſe conſerver.

Je ſupplie tres-humblement ſon Alteſſe Royale y pourvoir, ou ne trouver mauvais, me trouvant inutile à ſon ſervice & au bien public, (à faute d'eſtre obſervé ce qui eſt porté par le traitté) ſi je retire ma parole, & redemande mes ſeings, dont je donne charge expreſſe au Sieur de Salignac, & de retourner incontinent, prenant toutes longueurs & remiſes pour refus.

La façon que j'ay procedé me donnant licence de parler ſi librement, puiſque pour l'acquit de ma parole, j'ay fait ſucceder ce que j'avois promis, & qu'on pouvoit deſirer de moy, ſans qu'on ait teſmoigné m'en ſçavoir gré. Fait à Sedan le 18. jour de Juillet, 1641. ſigné, le Duc de Boüillon.

RES-

RESPONSE

Du Cardinal Infant au Duc de Boüillon sur l'accommodement du Duc de Boüillon avec le Roy du 6. & du 7. Aoust 1641.

QUelles raisons ou persuasions qui ayent peu induire son Altesse, Monsieur le Duc de Boüillon à s'accommoder avec la France, & quelles asseurances qu'il ait pû recevoir de ce costé-là, elles ne seront pas capables d'empescher, que les plus sages Politiques n'apprehendent avec douleur & desplaisir les mauvaises suittes qu'il entresuivra probablement chez soy.

Tous ceux qui en jugeront sagement, trouveront pour une fatalité estrange, qu'un Prince des plus sages & des plus advisez, consommé dans l'experience des choses du monde, parfaitement illuminé des interests de la France, & des desseins de ses Ministres, apres s'estre declaré contre elle sans necessité, & par une libre eslection. Apres s'estre engagé par un traitté solemnel aux deux plus grands Princes du monde, de ne poser jamais les Armes

Armes qu'apres une paix Generale : apres l'avoir ainſi declaré à toute l'Europe par des eſcrits & manifeſtes publics : apres une des plus glorieuſes & ſolemnelles victoires qui ſe ſoit gaignée depuis plusieurs années : ſur le point que ſes desſeins devoient prendre leur accroiſſement, & que ſa valeur & ſa bonne fortune les avoient ſi heureuſement acheminez, ait en un inſtant changé ſes penſées, & exposé ſa perſonne à la diſcretion de ſon ennemy.

Quand bien meſme il y auroit eu des raiſons puiſſantes pour l'engager à cela, & des manquemens du coſté des Eſpagnols aux conditions promiſes, neantmoins cela ne peut eſtre ny creu ny ſçeu que de peu de perſonnes, qui penetrent le fonds des choſes, & qui ſont dans le ſecret des affaires, les autres qui n'en voient que les choſes exterieures, & ne ſondent pas les realitez, en auront un ſentiment tout contraire. Et comme ils ſont en plus grand nombre, ſon Alteſſe ne pourra pas empeſcher que ſon credit ne ſoit diminué parmy les peuples.

Outre que dans ſemblables traittez le manquement ou retardement de quelques conditions ne ſuffit pas pour les

rendre nuls, ou pour defengager les parties, autrement il n'y auroit jamais aucune asseurance dans les traittez. Celuy qui manque aux conditions altere bien le traitté, mais il ne l'annulle pas, parce que son essence ne consistant que dans le consentement mutuel, il ne peut estre rompu que par un commun accord.

De plus son Altesse ne sçauroit alleguer aucun fondement, ny pretexte de plainte contre sa Majesté Imperiale, qui a de tous points accomply ce qu'il avoit promis. Ainsi quand bien les Espagnols auroient manqué de leur part, & que son Altesse seroit justement delivrée de sa promesse de leur costé, cela ne l'exempteroit pas pourtant de l'obligation, qu'elle a contractée avec sa Majesté Imperiale, qui tout de nouveau vient de luy donner des marques de sa bonne volonté, & de mettre les ordres necessaires à luy envoyer de nouveaux secours.

Au contraire si son Altesse eust declaré librement & sincerement à sa Majesté Imperiale le sujet du mescontentement qu'elle avoit des Espagnols, elle eust tasché par son entremise de luy faire donner toute la satisfaction possible, ou du moins si elle luy eust fait sçavoir son intention

plu-

pluſtoſt, elle n'auroit pas détaſché de ſes troupes quatre de ſes meilleurs regimens en un temps où elle en a beſoin. En tout cas quelque juſte pretexte que ſon Alteſſe puiſſe avoir de s'accommoder avec la France, il ſemble qu'en ſuitte du traitté elle ne pouvoit pas donner licence à ſes troupes, d'aller où elles voudroient, puis qu'elles eſtoient levées des deniers des Eſpagnols, & qu'elles avoient preſté le ſerment à la maiſon d'Auſtriche, en ſuitte du traitté fait avec elle.

La conſideration auſſi de l'attentat fait ſur la perſonne de feu Monſieur le Comte de Soiſſons, & la perſeverance que le Sieur de Guiſe apporte dans ce deſſein, ſemblent eſtre des raiſons aſſez fortes pour induire ſon Alteſſe à venger la mort de l'un, & ne ſe pas ſeparer de l'autre.

Voyla pour ce qui concerne le public, & les jugemens exterieurs auſquels les grands Princes, pour juſtes & ſages qu'ils ſoient, doivent neantmoins taſcher de juſtifier leur conduite, pour maintenir leur creance & authorité.

Mais quant à ce qui touche les intereſts de ſon Alteſſe, il eſt à craindre, ſi Dieu ne deſtourne le cours des cauſes humaines, qu'elle ne ſoit jettée dans un piege tres-

dangereux à sa personne & à sa maison: ce qui est aisé de conjecturer à ceux qui sçavent l'estat interieur des choses presentes.

Premierement le but du Cardinal de Richelieu ne peut estre autre que de ruiner & perdre son Altesse, selon ses vrays interests & ses maximes politiques ; Car outre qu'il ne pardonne jamais, & que l'on ne sçauroit donner aucun exemple d'une reconciliation sincere, qu'il ait faite avec ses ennemis, il craint particulierement son Altesse, par ce qu'il cognoist son esprit, son courage, & son experience. Il ne s'y peut d'ailleurs fier, par ce qu'il l'a cy-devant offensé, & qu'il croit que vostre Altesse retourne à luy, plus pour le besoing de ses affaires, que par inclination de le laisser vivre en neutralité. C'est ce qu'il ne peut non plus, parce qu'il apprehende tousiours, que son Altesse ne prenne son temps, pour causer quelques nouveaux troubles, & taschera par tous moyens de luy en oster le moyen. De plus il n'oubliera jamais l'affront & la perte qu'il a receu en la deffaite de Monsieur de Chastillon, ny le Manifeste qui a esté depuis peu publié, qui tend à luy acquerir la haine des peuples.

En

En outre cette place de Sedan eſt extremement à ſa bien-ſeance, laquelle luy ſerviroit comme de boucher de ce coſté-cy, & nous voyons ſa conduitte eſt de ſe ſaiſir de tous coſtez des places frontieres, pour en faire des rempars à la France. Ainſi il ne faut pas douter qu'il ne bruſle de deſir de l'avoir, veu meſme que ladite place eſtant entre les mains de ſon Alteſſe, eſt un azile & un refuge aux ennemis dudit Cardinal, qui ſont fugitifs de France.

D'où il eſt aiſé à voir qu'il fera tout ſon poſſible pour s'en rendre Maiſtre. Pour à quoy parvenir il taſche de fermer à ſon Alteſſe la porte d'Eſpagne, & la mettre mal avec la Maiſon d'Auſtriche, afin qu'ayant détaché ſon Alteſſe de cette puiſſance, qui ſeule la peut ſecourir, il la tienne tout à fait en ſa dependance, & la deſpoüille toutefois & quand bon luy ſemblera.

L'experience a fait voir aſſez qu'il n'a ſouffert aucun Prince voiſin de demeurer en neutralité, & qu'il les a touſiours contraints de ſe declarer, comme il fit au Duc Charles Emanuel de Savoye, & au Duc de Lorraine. Il a rompu ſans fondement la neutralité avec le Comté de

Bourgongne, quoy que ſolemnellement jurée par le Roy d'à preſent, & fortifiée de l'intervention des 13. Cantons de Suiſſes. Il força le feu Duc de Savoye de ſe declarer de ſon party contre ſon inclination: & tout fraiſchement le Duc de Lorraine, apres s'eſtre raccommodé avec luy n'a peu trouver du repos, & a eſté contraint de retourner de nouveau aux Eſpagnols.

Quelques aſſeurances & oſtages que le Cardinal puiſſe donner à ſon Alteſſe, elle n'y peut aſſeoir aucun fondement, tant pour les raiſons ſuſdites, que parce que l'experience nous le monſtre aſſez, dans les pieges tendus à toutes les perſonnes qui ont traitté avec luy.

Les Ducs de la Valette & de Puylaurens ne pouvoient pas avoir de plus pretieux gages de ſa foy que ſes deux Nieces, neantmoins on a veu leur ruine ſuivre de bien pres leur mariage.

Le Duc d'Orleans traitta en Languedoc avec luy à telles conditions qu'il voulut, pour ſauver la vie à Monſieur de Mommorancy, lequel neantmoins peu de temps apres fut executé, & une infinité d'autres exemples, que ſon Alteſſe n'ignore pas, qui monſtrent aſſez palpable-

ment

ment qu'à un homme de reputation & de condition, telle que son Altesse, il n'y a aucun moyen asseuré d'accommodement avec ledit Cardinal, apres ce qui s'est passé entre eux.

Il ne manque pas à ceux qui se reconcilient avec luy seulement, mais mesmes à ceux qui embrassent son party volontairement.

Le Duc de Mantoüe en est demeuré pour la principale place de ses Estats.

La Savoye est maintenant toute pleine de Garnisons Françoises.

Le Duc de Parme a esté par luy abandonné au besoin.

Le Duc de Weymar a esté extremement mal traitté, par ce qu'il ne luy vouloit pas donner la place de Brisac.

Le Comte Palatin detenu long-temps prisonnier. Que peuvent donc esperer les ennemis reconciliez, si ses propres Partisans ne sont pas en seureté?

ACCOMMODEMENT

Du Duc de Boüillon, Prince de Sedan, avec le Roy du 6. & 7. Aoust 1641.

MOnsieur le Duc de Boüillon estant venu supplier tres-humblement le Roy de luy pardonner la faute qu'il a fait de se separer de la fidelité, & de l'obeïssance naturelle qu'il luy doit, traittant avec les Espagnols, & prenant les armes avec eux contre son service, en consideration de Monsieur le Comte de Soissons, apres avoir tesmoigné un extreme repentir d'un tel crime.

Declare qu'il renonce à tous les traitez qu'il a fait, soit avec le Roy d'Hongrie, ou avec le Roy d'Espagne & le Cardinal Infant par leurs Ministres. Et proteste qu'il aymeroit mieux mourir, non seulement que d'y retomber jamais, mais mesmes que de desplaire (ainsi comme il avoit fait par le passé) à sa Majesté, en recevant en sa place de Sedan des personnes sans son consentement, mescontens de sa dite Majesté, & mal affectionnez à son service.

Sa dite Majesté ne doutant point de la

la verité du repentir, que tesmoigne le dit Sieur Duc, & croyant que sa fidelité sera à l'advenir telle qu'il luy promet, luy a pardonné volontiers en cette consideration : Comme aussi à tous les Gentils-hommes, ou autres particuliers qui pourroient estre recherchez, pour avoir trempé à son crime, soit en sa consideration, soit en celle de Monsieur le Comte. Et declare par ce present escrit vouloir à l'advenir avoir sa personne & sa place en la mesme protection qu'il les a eües jusques à present, ainsi que ledit Sieur Duc l'en a supplié.

En consideration de quoy sa Majesté fera expedier audit Sieur Duc toute abolition necessaire, en bonne & valable forme, à ce qu'il ne puisse estre recherché du crime, auquel son mal-heur l'a porté contre le service de sa Majesté : fait à Mezieres le 3. jour d'Aoust 1641. signé *Louis*, & au dessous *Soublet*.

Je promets au Roy de satisfaire fidellement aux conditions exprimées cy-dessus, en consideration desquelles il plaise à sa Majesté de me pardonner. Fait à Sedan le 6. jour d'Aoust,. 1641. signé F. M. de la Tour.

ARTICLES

Passez au nom du Roy, & promesses respectivement faites entre le Cardinal de Richelieu & le Duc de Boüillon, sur le sujet de l'accommodement cy-dessus escrit.

POurveu que les articles & les restes du party, que feu Monsieur le Soissons avoit formé contre le service du Roy, demeurent esteints par la fidelité, que Monsieur de Boüillon proteste & promet rendre au Roy, sa Majesté veut bien defferer à la priere, que Madame la Comtesse, Monsieur le Duc de Longueville, & Monsieur de Boüillon luy font, d'user de sa bonté envers la memoire de feu Monsieur le Comte de Soissons, en faisant cesser les poursuittes que sa Majesté a ordonné estre faites en son Parlement contre ledit Sieur Comte, en permettant que son corps soit porté en France, pour y estre enterré. Ce que sa Majesté n'accorde qu'à condition que Monsieur de Boüillon demeure dans la fidelité qu'il promet au Roy.

Le Roy trouve bon de pardonner à tous Gentils-hommes, Officiers, ou autres particuliers, nobles ou non, qui se sont unis à Mon-

Monſieur le Comte de Soiſſons, & auſdits Sieurs de Boüillon & de Guiſe, contre le ſervice de ſa Majeſté, depuis que Monſieur le Comte eſt entré dans Sedan, & les reſtablir en leurs biens, en l'eſtat qu'ils ſe trouveront à preſent, à l'exception du Baron du Bec.

Sa Majeſté ne trouve point la ſupplication mauvaiſe, que Monſieur de Boüillon employe en faveur de Monſieur de Guiſe, mais ayant encores teſmoigné la mauvaiſe volonté qu'il a pour la France, depuis la mort de Monſieur le Comte, il n'y a perſonne qui ne doive juger, que la raiſon veut que ſa Majeſté faſſe diſtinction de la conduitte de Monſieur de Boüillon & de Monſieur de Guiſe, pardonnant au premier, & non au ſecond.

Le Roy fera obſerver la protection accordée par ſa Majeſté à Monſieur le Duc de Boüillon, pour ſa perſonne & ſa ſouveraineté de Sedan en l'an 1616. & envoyera le renouvellement de ladite protection en ſon Parlement de Paris, recommandant à ſes Officiers d'y faire favorablement tout ce que la juſtice pourra permettre.

Le Roy maintiendra Monſieur de Boüillon au rang qui luy peut appartenir.

Sa Majesté fera joüir les habitans de Sedan, & du Vicomté de Turennes, des Privileges qui leur ont esté accordez par ses predecesseurs.

Le Roy ordonnera à Monsieur Bouthillier, Surintendant de ses Finances, d'examiner les assignations, qui ont esté données pour la protection de Sedan depuis l'année 1637. Au cas qu'elles ne soient pas bonnes, il luy commandera de les faire valoir, & si mesme il ne reste, comme dit ledit Sieur Duc, que 22400. livres des années 1635. & 1636 qu'il ne soit entierement satisfait de ce qu'il pretend luy estre deu desdites années, sa Majesté trouve bon qu'ils luy soient payez actuellement.

Le Roy trouve bon de faire payer actuellement la moitié de tout le Canon, qui a esté pris en la journée de Mansfeld, & dedans la place de Donchery, ledit Duc de Boüillon declarant, comme il a fait, qu'il rendroit tout sans aucun prix, si la moitié dudit Canon ne luy avoit esté laissé en depost par Lamboy.

Monsieur de Boüillon, declarant qu'entre tous les prisonniers qui sont à Sedan, il y en a 25. ou 30. qui appartiennent audit Lam-

Lamboy, à la priere desquels il s'est rendu respondant envers luy de leur quartier, au cas que sa Majesté en vüeille establir un avec ledit Lamboy pour tous les prisonniers qui seront pris à l'avenir de part & d'autre, Sa Majesté a trouvé bon que ledit quartier soit estably avec ledit Lamboy Mareschal de Camp du Roy d'Hongrie, ainsi qu'il a desiré, & qu'en cette consideration, le quartier des prisonniers qui luy appartient soit, actuellement payé à Monsieur de Boüillon, pour luy faire tenir.

Lors que Monsieur de Boüillon viendra aupres du Roy, avec la resolution qu'il proteste vouloir avoir, il sera le tres-bien venu & reçeu, & son Eminence se rendra volontiers caution aupres de sa Majesté, que ledit Sieur Duc de Boüillon rompra tout commerce, & n'aura jamais aucune intelligence avec les ennemis : qu'il licenciera les troupes qui avoient esté levées tant par luy que par feu Monsieur le Comte, en la meilleure forme, qui sera concertée & arrestée entre son Eminence & ledit Sieur Duc de Boüillon, en sorte que sa Majesté n'en soit point deservie.

Je declare que le Roy a trouvé bon
que

que je promiſſe en ſon nom à Monſieur le Duc de Boüillon le contenu cy-deſſus; Ce que je promets de ſa part faire executer religieuſement. Fait à Mezieres le 5. d'Aouſt, 1641. ſigné, le Cardinal de Richelieu.

Je declare eſtre ſatisfait de la promeſſe cy-deſſus, que me fait Monſieur le Cardinal de Richelieu, lequel je conjure de reſpondre au Roy de ma fidelité, luy promettant ſur ma foy & ſur mon honneur, que je mourray pluſtoſt que de manquer en quoy que ce puiſſe eſtre. Fait à Sedan le 6. jour d'Aouſt 1641. ſigné F. M. de la Tour.

LETTRES

Patentes du 26. *jour d'Aouſt* 1641. *ſur la protection de Sedan.*

LOuis par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Noſtre tres-cher & bien-amé Couſin, Frederic Maurice de la Tour, Duc de Boüillon, Prince Souverain de Sedan & Raucour, nous ayant tres-humblement ſupplié, par acte du 12. de ce mois ſigné du cachet de ſes

ſes armes, de renouveller noſtre Royale Protection à luy, à ſon Fils & à ſes ſucceſſeurs, avec les meſmes honneurs, graces & faveurs, qui ont eſté departies par les Rois nos predeceſſeurs, & par nous aux devanciers de noſtre dit Couſin, & promis ſur la foy & honneur pour luy, ſon dit Fils, & les autres enfans qu'il plaira à Dieu leur donner, enſemble pour ſes ſucceſſeurs, Princes dudit Sedan, & ſur l'obligation de ſa perſonne & de tous ſes biens, tant & ſi avant que l'on peut faire en tel cas, de nous bien & loyalement ſervir, noſtre tres-cher & tres-amé Fils le Dauphin, & nos ſucceſſeurs Rois, envers tous & contre tous, ſans nul excepter ny reſerver, tant de ſa perſonne que de tout ſon pouvoir, de la Ville & Chaſteau de Sedan, & des autres places dites Souverainetez, & que és dites Villes & Chaſteau de Sedan, & autres places, noſtre dit Couſin & ſeſdits enfans & leurs ſucceſſeurs nous mettront, & recevront noſtre dit Fils le Dauphin, & nos ſucceſſeurs Rois, avec tels de nos ſerviteurs que bon nous ſemblera, meſmes toutefois & quand bon nous ſemblera, y recevront pour noſtre ſervice telles troupes & gens de guerre, qu'il nous plaira y envoyer, pour eſtre par luy logez, tant en

la

ladite Ville & Chasteau, que és dites souverainetez, sans aucune longueur ny difficulté, ainsi qu'il sera advisé plus util & necessaire pour le bien de nostre service & de nos successeurs, & de la seureté desdites Souverainetez, & sans aussi que lesdites forces, estans entrées & receües és dites places, puissent attenter ou entreprendre aucune chose au prejudice de la proprieté & souverainetez de nostre dit Cousin, sesdits enfans & successeurs. En outre a iceluy nostre dit Cousin promis & juré, sur les saints Evangiles de Dieu, en nostre presence, ou de tel de nos serviteurs que nous commettrons de faire accomplir ladite promesse, ainsi qu'il est expressément porté par ledit acte, qu'il nous a presentement fait presenter & delivrer.

Sçavoir faisons, que nous, &c. desirans à l'exemple de nos predecesseurs Rois, de tres-glorieuse memoire, tesmoigner à nostre dit Cousin, son dit Fils & successeurs, nostre bonne volonté, & luy en donner des effets, tant pour les asseurances que nous avons reçeu de sa fidelité & devotion à nostre service, depuis les derniers mouvemens arrivez audit Sedan, que pour aucunement le recompenser desdites

dites promeſſes & obligations : A ces cauſes, & autres bonnes conſiderations à ce nous mouvans, Nous avons à noſtre dit Couſin le Duc de Boüillon promis & accordé, promettons & accordons, de le proteger, deffendre & ſecourir, luy, ſes enfans & ſes ſucceſſeurs, avec leſdits Chaſteau & Ville de Sedan, & autres places dependantes deſdites ſouverainetez, & les maintenir en la proprieté, poſſeſſion & joüiſſance d'icelles, envers tous & contre tous ceux, qui pour quelques cauſes, pretexte, ou occaſion que ce ſoit, les voudroient inquieter ou troubler en ladite poſſeſſion & joüiſſance deſdites ſouverainetez, & ſans permettre qu'il ſoit rien entrepris à leur prejudice ſur les droits d'icelles. Et en outre conſerverons à noſtre dit Couſin, & à ſes ſucceſſeurs, les prerogatives, preeminences, dignitez & preſeances qui appartiennent à ſon dit Duché, ſuivant & conformement à la declaration ſur ce faite par le feu Roy Henry II. depuis confirmée par les Rois nos predeceſſeurs, & par nous, & ſuivant les anciens traittez faits par nos dits predeceſſeurs en faveur deſdits Princes de Sedàn. Continueront à noſtre dit Couſin la ſomme de dix mille

mille livres de pension par chacun an, & à son dit fils la somme de deux mille livres de pension aussi par an : au payement desquelles pensions sera par nous pourveu sans qu'il y ait aucun manquement. Et advenant que nostre dit Cousin ait d'autres enfans masles estans à nostre service, nous leur accordons les mesmes graces & pensions qu'ont fait lesdits Rois nos predecesseurs, aux enfans desdits Princes de Sedan. Et pour plus grande marque de la bonne volonté que nous luy portons, & combien nous voulons affectionner sadite protection, nous luy entretiendrons & à ses successeurs, pour la garde desdits Chasteau, places fortes & Souverainetez, le payement & solde de cinquante chevaux de la compagnie de cent hommes d'armes de nos ordonnances, qui est sous sa charge, avec l'entretenement du Lieutenant & du Guidon, ainsi qu'il a esté fait cy-devant, & luy donnerons aussi sur ses simples quittances par chacun an la somme de trente six mille livres pour entretenir tel nombre de gens de pied qu'il advisera. A la charge que lesdits gens de guerre qui seront entretenus & payez de ladite solde, fassent serment en la forme & maniere accoustumée, de nous bien

& fidellement ſervir à la garde deſdits Chaſteau & places ſuivant les anciennes declarations. Ce que noſtre dit Couſin a promis de leur faire obſerver & entretenir.

Davantage, nous avons promis & promettons donner au Capitaine dudit Chaſteau de Sedan la ſomme de douze cens livres de penſion par chacun an : lequel Capitaine fera le ſerment tel que deſſus, ſera couché & employé en noſtre eſtat pour ladite ſomme, & advenant le deceds ou changement dudit Capitaine, celuy qui luy ſuccedera ſera tenu nous faire le meſme ſerment. Et de plus nous a noſtre dit Couſin promis, arrivant qu'il ait pluſieurs enfans, qu'aucun d'iceux n'entreront és dites Villes & Chaſteau de Sedan, s'ils ne ſont à noſtre ſervice, & ne nous ont preſté le ſerment que deſſus. Et moyennant la ſuſdite protection, iceluy noſtre Couſin ſera auſſi tenu nous preſter ſerment, tant pour luy que pour ſeſdits enfans & ſucceſſeurs, de ne contracter alliance, ny porter ſecours à qui que ce ſoit ſans noſtre gré & conſentement, ny faire choſe qui puiſſe en rien prejudicier noſtre ſervice, & contrevenir ny contrarier à l'effet de ladite protection, en laquelle nous le prenons, à la charge

que

que noſtre dit Couſin accomplira & fera accomplir toutes les conditions qu'il nous a promis par ledit acte, ſur peine de deſcheoir envers nous de toutes les choſes deſſus dites. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoing dequoy nous avons fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes. Donné à Amiens, le 26. jour du mois d'Aouſt, l'an de grace, 1641. & de noſtre Regne le 32. ſigné *Louis*, & ſur le reply par le Roy *Sublet*, & ſeellé du grand Seau de cire jaune.

ABOLITION

Donnée en faveur de Monſieur le Duc de Guiſe, pour avoir traitté avec les ennemis de cet Eſtat.

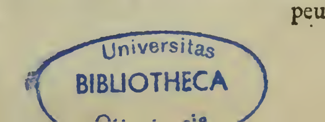
LOuis par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à tous preſens & à venir ſalut. Nous avons receu l'humble ſupplication de noſtre tres-cher & bien-amé Couſin Henry de Lorraine, contenant que ſa retraitte dans la Ville de Sedan avec deffunct noſtre Couſin le Comte de Soiſſons, ſa ſortie hors de noſtre Royaume en temps de guerre, lors que les ennemis eſtoient en armes, & la part qu'il

a esté obligé de prendre aux desseins de nostre dit Cousin le Comte de Soissons, ont donné sujet à la poursuitte extraordinaire, qui a esté contre luy faite par nostre Procureur General, sur laquelle mesme il a esté condamné par deffaut & contumace, par arrest de nostre Cour de Parlement du 6. Septembre 1641. Neantmoins cela ne l'a pas empesché de se venir librement presenter à nous, & à la Reine Regente, nostre tres-honorée Dame & Mere, sitost qu'il a eu la permission, pour nous faire connoistre que ce qui a esté par luy fait, n'a point esté par aucuns sentimens de desobeïssance, ny par aucun manque de respect, qu'il a tousiours rendu au feu Roy, nostre tres-honoré Seigneur & Pere que Dieu absolve; mais plustost par les mauvais traittemens qu'il a receus de ses malvueillans, qui l'ont porté dans lesdites extremitez pour la seureté de sa personne, s'estant insensiblement trouvé engagé dans le pays & armées de nos ennemis contre ses veritables intentions, & les devoirs ausquels il se reconnoist obligé par sa naissance. Et sçachant que depuis en toutes occasions, nostre dit Cousin a tesmoigné un desplaisir extreme d'estre tombé dans cette disgra-

difgrace, & le defir & l'affection qu'il a de continuer au bien de noftre Eftat, les actions vertueufes qui ont fignalé la memoire de fes Anceftres, par les grands & recommandables fervices qu'ils ont rendu à cette Couronne, le font recourir à noftre bonté, nous fuppliant tres-humblement luy pardonner toutes les chofes qui le pourroient avoir rendu coupable, à quoy noftre tres-chere & bien-aymée Coufine, la Ducheffe de Guife fa Mere, ayant joint fes prieres, nous les avons d'autant plus confiderées, que nous en eftimons fingulierement la vertu. A ces caufes & autres grandes confiderations à ce nous mouvans, apres que noftre dit Coufin nous a de nouveau donné affeurance de ne fe departir jamais de noftre fervice, & de chercher les moyens de meriter nos bonnes graces par fes obeïffances & fidelitez ; Sçavoir faifons que de l'avis de la Reyne Regente, noftre tres-honorée Dame & mere, noftre tres-cher & tres-amé oncle le Duc d'Orleans, de noftre tres-cher & tres-amé Coufin le Prince de Condé, defirant favorablement traitter noftre dit Coufin Henry de Lorraine, de noftre grace fpeciale, pleine puiffance & authorité Royale, nous avons mis,

mis, & mettons au neant toutes les pourſuittes, decrets, & procedures contre luy faites, deffauts, contumaces & arreſts, contre luy rendus pour raiſon de ſa ſortie hors de ce Royaume, ſon ſejour & retraitte chez nos ennemis, & tout ce qui pourroit avoir eſté par luy fait; & en conſequence avons remis, quitté, pardonné & aboly; quittons, remettons, pardonnons, & aboliſſons toutes les choſes par luy faites depuis ſa ſortie hors noſtre Royaume, ſa retraitte à Sedan, ſon ſejour chez nos ennemis, commandement d'armées, les entrepriſes de guerre, & tout ce qui pourroit avoir eſté par luy fait juſques à preſent, en quelque ſorte & maniere qu'elles puiſſent eſtre arrivées, ſans qu'il ſoit beſoing d'une plus ample ny plus particuliere expreſſion, dont nous l'avons relevé & diſpenſé, relevons & diſpenſons par ces preſentes, ſignées de noſtre main. Impoſons à cette fin ſilence perpetuel à nos Procureurs Generaux, leurs ſubſtituts & tous autres. De nos meſmes graces, pleine puiſſance & authorité Royale, avons remis & reſtably, remettons & reſtabliſſons noſtre dit Couſin en la jouïſſance de tous ſes biens, tout ainſi qu'il euſt fait & euſt

peu



peu faire auparavant toutes les procedures & condamnations, & comme si rien ne fut advenu, nonobstant toutes procedures, Arrests de nostre Cour de Parlement, mesmes nonobstant la declaration du mois de Fevrier, 1642. portant don des biens confisquez à nostre dite Cousine la Duchesse de Guise, avec suppression des tiltres des Duchez, Pairies, Principautez, & autres reserves & reunions y contenuës. Pour toutes lesquelles choses nous ne voulons nuire ny prejudicier à nostre dit Cousin. Declarons que nostre volonté & intention est, que sans avoir esgard ausdites suppressions, que nous avons revoquées & revoquons comme non advenuës, il joüisse, ses hoirs & successeurs desdites terres avec les mesmes titres de Duchez & Pairie de Guise, du Comté d'Eu, & Principauté de Joinville, Rangs, Seances, Dignitez, & autres prerogatives & preeminences appartenans à icelles, tout ainsi, & en la mesme forme & maniere que dessus nostre tres-cher & bien-amé Cousin le Duc de Guise, son Pere, & ses predecesseurs en ont joüy, sans qu'ils puissent estre troublez ny empeschez, ores ny à l'avenir, en quelque sorte & maniere que ce soit.

Si

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, que ces preſentes ils faſſent enregiſtrer purement & ſimplement, & du contenu en icelles joüir & uſer noſtre dit Couſin Henry de Lorraine pleinement & paiſiblement, ceſſant, & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens, ſans que noſtre dit Couſin ſoit obligé ſe repreſenter en perſonne, dont de grace ſpeciale nous l'avons relevé & diſpenſé, relevons & diſpenſons par ces dites preſentes : non obſtant toutes choſes à ce contraires, auſquelles nous avons derogé & derogeons par ces preſentes; car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous avons fait mettre noſtre ſeel à ces dites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois d'Aouſt, l'an de grace 1643. & de noſtre regne le premier, ſigné *Loüis*, & ſur le reply par le Roy, la Reyne Regente preſente, *de Gueneguaud.*

Dit a eſté que la Cour a entheriné leſdites lettres, pour joüir par ledit Henry de Lorraine du contenu en icelles ſelon ſa forme & teneur. Fait en Parlement le 3. Septembre, 1644.

F I N.

